DUKE
UNIVERSITY
LIBRARY

Treasure Room

THE GUSTAVE LANSON
COLLECTION

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Duke University Libraries

http://www.archive.org/details/laviededmondrich00bail

LA VIE D'EDMOND RICHER,

DOCTEUR DE SORBONNE.

Par M. ADRIEN BAILLET, *Bibliothécaire de Monsieur le Président de Lamoignon.*

NOUVELLE EDITION.

A AMSTERDAM,
Chez ETIENNE ROGER.

M. DCC. XVII

11/11-27
Budgell & Co
Lawson
$1.00
Robin Laing.

AU LECTEUR.

TREASURE ROOM

L'Hiſtoire que je vous préſente, mon cher Lecteur, eſt recommandable par ſon Auteur, & par ſon ſujet. Le célébre M. Baillet, dont le nom ſeul fait l'éloge, s'eſt acquis une réputation ſi univerſelle & ſi juſte dans la République des Lettres, qu'il ſuffit qu'un Ouvrage porte ſon nom, pour meriter notre eſtime, & émouvoir notre curioſité. Il compoſa celui-ci dans les heures de ſes délaſſemens, mais avec cette exactitude, cette préciſion & cette éloquence, qui brillent dans ſes autres Ecrits, & qui ſe font ſentir de tous ceux qui ont quelque goût pour les Ouvrages d'eſprit.

En travaillant à la Vie d'Edmond Richer, M. Baillet eut en vûë le bien de l'Egliſe, les interêts de la Patrie, le ſalut des Rois, & la conſervation du dépôt de la Doctrine ancienne de la Sorbonne. Telles avoient toûjours été celles de Richer, que ni le déchaînement de la Nouveauté, ni la conjuration de ſes Confreres, ni les cenſures des Evéques partiels, ni les menaces des Ultramontains, n'ont pû lui faire abandonner. Ce grand Homme, vengeur de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane, en ſoûtint l'orthodoxie aux dépens de ſon repos, & au riſque de ſa vie. Il fut, s'il eſt permis de le dire, le

173186

martyr de sa Partie, dont il étoit le défenseur. Les persécutions obscurcirent alors la vérité qu'il soûtenoit avec zele : les temps qui ont suivi, ont fait hommage à la pureté de ses sentimens : & si la Sorbonne, sa plus cruelle ennemie, entraînée par des considerations politiques, eut la foiblesse de donner les mains à la conspiration, elle a depuis réparé l'injure, en consacrant par ses Decrets, les Dogmes qu'elle tenta d'opprimer.

Ces variations de la plus illustre Faculté du monde se remarqueront dans les cours de cette Histoire. On y verra les rafinemens de la plus noire malignité, les détours artificieux de la politique profane, les stratagêmes de l'erreur joints à l'autorité & à la multitude, concourir à la destruction de la Doctrine de Richer, & à la ruine de son Auteur. M. Baillet a développé tous ces mystéres avec cette liberté que l'amour de la vérité inspire, & que la vérité exige d'un Historien. Il n'a ni épargné ni dissimulé aucune des circonstances qui pouvoient mettre le Lecteur en possession de la connoissance exacte des faits & des personnes. Tout est essentiel à une naration interessante ; & l'on n'est en droit de se plaindre du narrateur, que quand il trahit la vérité.

Le Public est redevable de cet Ouvrage posthume à un ami de cet illustre défunt. Il doit lui sçavoir gré du présent qu'on lui fait. Il ne pouvoit être offert dans un temps plus convenable ; & je doute qu'on ait pû lui en faire un plus précieux.

LA VIE
D'EDMOND RICHER,
DOCTEUR DE SORBONNE.

LIVRE PREMIER.

DEPUIS que la politique seculiére & le genie de l'interêt humain se sont mêlez dans le gouvernement de l'Eglise, il s'est trouvé si peu de personnes capables de délivrer la verité de leurs vexations, qu'on ne sçauroit faire paroître trop d'empressement pour connoître quels ont été ceux que Dieu a suscitez de tems en tems pour une si sainte entrepriſe. L'autorité de ceux qui veulent qu'Edmond Richer, Docteur de Sorbonne, ait été du nombre de ces hommes extraordinaires, m'a fait rechercher d'abord avec le soin possible ce qu'il a fait, ce qu'il a souffert, & ce qu'il a écrit pour la défense de la même verité. La même autorité m'a ensuite déterminé à communiquer au Public ce que j'en ai pû remarquer, soit pour l'en instruire, soit pour lui faire juger

173186

si c'eſt à juſte titre que ce Docteur porte la qualité de Défenſeur de la verité.

I. Naiſſance de Richer en 1560.

Il étoit né à Chource, petite ville du diocéſe de Langres, dans la Comté de Champagne, à cinq lieuës de Troyes, le dernier jour de Septembre de l'an 1560. ſous le pontificat de Paul IV. & le regne de François II. dans le tems que l'on brûloit les Huguenots à Paris ſous le nom de Lutheriens.

Ses Parens étoient de famille fort honnête dans le commun du peuple, & en reputation de probité parmi les habitans du Pays, mais peu accommodez des biens de la fortune. Le grand nombre des enfans qu'ils avoient de l'un & de l'autre ſexe les avoit reduits à ſe contenter de les élever auprès d'eux, ou à leur procurer une éducation telle que les petites écoles du lieu la pouvoient donner. Néanmoins la pieté qui leur avoit inſpiré d'en conſacrer un particulierement au ſervice de Dieu, leur avoit fait trouver le moyen d'entretenir l'aîné de leurs garçons aux études, eſperant que dans l'état eccleſiaſtique ou religieux il pourroit attirer la benediction du Ciel ſur leur maiſon.

Edmond, qui étoit celui d'après, n'avoit pas lieu de prétendre qu'ils fiſſent jamais de ſemblables efforts en ſa faveur; mais cette conſideration ne fut pas aſſez forte pour vaincre en lui l'inclination qu'il avoit toûjours euë pour l'étude: de ſorte que ſe voyant âgé de dix-huit ans, & preſſé par ſes parens de ſe déterminer ſur le choix d'une vacation qui pût faire ſon établiſſement

& sa subsistence, il se servit de la liberté qu'ils lui donnoient de quitter la maison paternelle dans cette vûë, & s'en vint à Paris.

II. Ses Etudes.

Il entra sans déliberer dans un Collége de l'Université : & jugeant qu'il ne pourroit parvenir à la jouissance de la sagesse, que par un assujettissement semblable à celui auquel Jacob se reduisoit pour obtenir Rachel, il mit sa vie en surté contre la faim par quelques services qu'il rendit au Collége, & donna tout le reste de son tems à l'étude. Ainsi, sans attendre d'aucun autre endroit que du Ciel les secours necessaires à une si grande entrepriſe ; il s'appliqua premierement à la connoissance des deux langues sçavantes avec un travail si opiniâtre & si heureux, qu'en moins de trois ans il se vit en état de passer en Philosophie, & fut reçû Maître-és-Arts deux ans après.

Rich. de optimo Acad. statu pag 94.

De là il fut admis dans les Ecoles de Theologie, où il eut pour compagnons ceux qui avoient été ses Maîtres dans les Classes d'Humanitez. Ce fut pour lors que la fortune, dont il avoit supporté les mauvais traitemens pendant cinq ans avec un courage invincible, se lassa de le persecuter, & se laissa vaincre à la reputation que son merite lui avoit déja acquise dans toute l'Université : car un Docteur de Theologie nommé Etienne Roze, * Vicaire de saint Yves, le retira chez lui, le traita comme un pere feroit un fils, & l'assista dans tout ce qui lui étoit necessaire pour mener une vie un peu plus commode, &

* C'est ainsi que s'apelloit alors le Chapelain de cette Eglise.

fournit aux dépenſes que l'on fait dans les Ecoles pour les Theſes & les Actions publiques. Richer uſa toûjours frugalement de la table & de la bourſe de ſon bienfaiteur ; mais il n'en fit pas de même de ſa Bibliothèque : il ne ſe contenta pas de donner à la lecture de ſes Livres toutes les heures du jour qu'il ne devoit pas abſolument aux Claſſes de Sorbonne ; il y paſſoit encore les nuits, ſur leſquelles il ne prennoit que deux heures pour ſon repos, profitant des avantages d'une complexion robuſte qu'il avoit apportée en naiſſant, & que la dureté de la vie qu'il avoit menée dans le Collége n'avoit fait que fortifier.

Il fut choiſi quelque temps après pour profeſſer dans l'Univerſité, & il fut ravi que Dieu lui procura cette occaſion, pour ceſſer d'être à charge à ſon bienfaiteur. Après avoir enſeigné les Humanitez pendant deux ans, il fit la Rhetorique, où il ſe diſtingua principalement par le nouveau moyen qu'il fournit pour perfectionner cet Art, & pour en prévenir le mauvais uſage. Il apprit ſur-tout la maniére de ne point donner priſe à ſes Adverſaires, & de prendre toûjours ſurement ſon avantage. C'eſt ce qu'il continua de faire encore plus ſenſiblement dans la Logique, qu'il enſeigna l'année ſuivante.

De opt. Aca. ſtat. p. 177.

Ses engagemens dans la Ligue.

Après avoir dicté un cours de Philoſophie, il ſe remit ſur les bancs de Theologie pour finir ſa Licence. La Faculté ſe trouvoit alors entierement déreglée par les deſordres que les fureurs de la Ligue cauſoient dans la ville de Paris, revoltée con-

tre son Roi. Depuis quelques mois elle avoit donné un Decret en Sorbonne, par lequel elle avoit eu l'insolence de declarer tous les sujets du Roi dispensez du serment de fidelité qu'ils lui devoient, & les avoient excité à prendre les armes contre lui, sous prétexte de conserver la Religion. Cet horrible Decret avoit été publié dans toutes les Eglises, & dans plusieurs Provinces, par les Prédicateurs Mendians, & par la plûpart des Curez mêmes. On refusoit déja tout communement l'absolution & la Communion, & même la sepulture ecclesiastique, à quiconque refusoit de se départir de l'obéissance d'Henri III., qu'on n'appelloit plus autrement que l'Apostat & le Tyran. Enfin il n'y avoit pas quinze jours que ce Prince infortuné avoit perdu la vie avec la Couronne par un parricide, que plusieurs regardoient comme le fruit du Decret de la Sorbonne, lorsque Richer se fit inscrire en la Faculté pour le Doctorat. Ainsi, se trouvant enveloppé dans les malheurs de la Theologie du tems, il continua dans le préjugé où il avoit été élevé, sans que Dieu permît qu'il rencontrât quelque personne éclairée pour lui dessiller les yeux. Son peu d'experience, la mauvaise conjoncture des temps, & la nature des études qui lui étoient prescrites, suivant la discipline scholastique, lui ôtoient la connoissance des anciens Peres & des Conciles, qui auroient pû d'ailleurs produire en lui un bon effet : de sorte que toute la passion qu'il faisoit paroître pour apprendre les veritez de la Religion, &

Le 7. Janvier 1586.

Traité de la prise des armes par le Duc de Nevers p. 467.

Au mois d'Aoust 1589.

pour se rendre le plus habile de sa Licence, le détermina pour lors aux Ecrits de Professeurs, & au Traité que Bellarmin, Jesuite, depuis Cardinal, avoit publié depuis touchant l'autorité du souverain Pontife, qu'on lui faisoit respecter comme un cinquiéme Evangile, s'il est permis de repeter ses expressions.

Ibid.

Il fallut soûtenir des Theses conformes à la doctrine de ses Maîtres, & il s'en acquitta avec tout le zele d'un jeune Ligueur disposé à jurer sur les Ecrits des Espagnols & des Italiens, & infecté des maximes du Docteur Boucher, Curé de saint Benoît, le plus séditieux boutte-feu de la Ligue, qui dans la suite des temps se rendit l'un de ses plus implacables ennemis.

De justa Henrici abdicat.

Il se laissa emporter au torrent qui ravageoit alors toute la Sorbonne, & le mauvais exemple l'engaga comme plusieurs autres à louer le parricide de Jacques Clement comme une action heroïque qui devoit procurer la liberté de l'Etat & de l'Eglise de France.

Synod. Richer.

Son châgement.

Mais Dieu ne permit pas qu'il demeurât long-temps dans son aveuglement. Personne ne put l'empêcher de faire connoître dans ses dernieres Theses combien il étoit opposé à ceux qui parloient de faire venir l'Infante d'Espagne en France, pour la mettre sur le Trône au préjudice du Roi de Navarre. Il fit valoir dans la dispute le droit de la Couronne avec une liberté qui pensa lui être funeste : il fit voir combien il est plus avantageux à un Etat d'avoir des Rois par succession hereditai-

De optim. Acad. stat. pag. 173.

re, que par élection, & de quelle importance il eſt pour la Monarchie que les femmes ſoient excluës du Gouvernement. La crainte d'être refuſé au Doctorat l'empêcha alors d'aller plus loin ; mais il n'eut pas plûtôt reçû le Bonnet, qu'il ſe porta ouvertement pour Henri IV. & travailla puiſſamment dans la Faculté à ramener les eſprits, & à les faire rentrer peu à peu dans leur devoir. Il ſe ſervoit ſi utilement du credit que lui donnoient les charges & les emplois par où on le faiſoit paſſer dans l'Univerſité & dans la Maiſon de Sorbonne, qu'il ſe rendit bientôt redoutable aux Ligueurs & à ceux qui cherchoient à profiter des deſordres publics, & du relâchement de la diſcipline.

III. Il devient Prédicateur.

Il porta le même ſentiment & le même eſprit dans la prédication de la parole de Dieu, à laquelle il s'appliqua tres-ſerieuſement depuis qu'il fut Docteur. Mais au lieu qu'il avoit l'air ſevere dans les aſſemblées de l'Univerſité, & dans toutes les occaſions où il s'agiſſoit de rétablir la diſcipline ſcholaſtique ; il ſe donna un caractere doux & pacifique dans la chaire, s'étudiant à tenir toûjours le juſte milieu d'une gravité moderée & digne de la gravité de l'Evangile, pour éviter les deux extrémitez de la badinerie & de l'emportement, où tomboit la plûpart des Prédicateurs de ſon temps.

Quoi que ſa maniére de prêcher fût extrémement goûtée, & qu'il fût l'un des plus ſuivis, on ne laiſſa pas de lui donner avis de divers endroits qu'il devien- *Ibid. p.* 176.

droit encore plus agréable au peuple, s'il vouloit se rendre plus moral, & s'il s'appliquoit fortement à déclamer contre les vices. Mais la crainte de se voir confondre avec certains esprits turbulens de son temps, qui sembloient ne monter en chaire que pour détruire la charité chrétienne, fit qu'il s'excusa sur son peu d'habitude qu'il avoit à faire des portraits & des descriptions, & sur ce qu'il se trouvoit mieux disposé à expliquer les mysteres de la Religion, qu'à debiter de la morale.

En effet son application principale étoit de donner à ses auditeurs une intelligence parfaite de l'Ecriture : ce que la plus grande partie des Prédicateurs sembloient avoir beaucoup negligé depuis le siecle de S. Thomas, & l'introduction de la Scholastique dans l'Eglise. Il en recherchoit sur-tout le sens litteral & historique, l'exposoit fidelement après l'avoir trouvé, sans jamais s'en écarter : & il le faisoit toûjours servir de fondement aux maximes qu'il avoit dessein d'établir. Il prétendoit que le sens litteral de l'Ecriture suffit seul pour la connoissance & l'établissement des dogmes, & qu'il n'y a que ce sens qui puisse servir à le trouver, à quoi il estimoit que tous les sens spirituels & allegoriques étoient entierement inutiles : il ne faisoit pas même difficulté d'avancer que toute la doctrine des mœurs, & toutes les regles de la vie chrétienne tirent leur force, & tout ce qu'elles ont de solide du sens litteral ; que toutes les explications morales & spirituelles ne sont pas

Ibid. pag. 177.

recevables, & ne doivent jamais même être proposées, si les veritez qu'elles contiennent ne sont établies litteralement dans quelqu'endroit de l'Ecriture, à moins qu'elles ne soient évidentes par elles-mêmes.

Les succés dont le Ciel benit cette methode de prêcher attirerent sur Richer la jalousie de plusieurs envieux, qui tâcherent de le décrier, & de le faire passer pour un Prédicateur sans onction. Mais jamais leur inquietude & leur chagrin ne furent capables de lui faire changer de conduite: les grands fruits que ses Prédications produisirent parmi le peuple, servirent plus que toutes autres choses à démentir leurs médisances.

Il continua pendant plusieurs années de prêcher des Avents & des Carêmes, des Dominicales & des Fêtes particulieres dans la plûpart des Paroisses, & dans diverses Eglises de la Ville, ce qu'il fit toûjours avec beaucoup de reputation, sans se départir de la methode ordinaire. 1594.

La conversion du Roi Henri IV. qui se fit Catholique l'an 1593, le rendit encore plus hardi qu'auparavant à prêcher la soûmission & la fidelité que lui doivent ses sujets. Non content d'agir sur l'esprit des peuples par la prédication, il se joignit encore à René Benoît & à ceux des autres Docteurs qu'il estimoit les mieux intentionnez pour la paix de l'Eglise & le repos du Royaume: ils firent si bien par leurs exhortations & leur credit, que toute l'Université se trouva enfin disposée à reconnoître le Roi, lorsqu'après s'être fait

IV. Il travaille à soûmettre l'Université au Roi.

ſacrer à Chartres, il entra dans Paris le 22. de Mars de l'année ſuivante. Ils ne travaillerent pas moins heureuſement auprès des Religieux, ſur-tout des Mendians qui ſont du Corps de l'Univerſité en la Faculté de Theologie, & des Moines qui ont des Colléges dans l'Univerſité : de ſorte qu'après les déliberations d'une Aſſemblée celebre tenuë aux Mathurins le 18. d'Avril, ſous le Recteur Jacques d'Amboiſe, tous les Membres de l'Univerſité prêterent ſerment au Roi, & dreſſerent un acte public de leur ſoûmiſſion, qu'ils ſoûſcrivirent le 22. du même mois.

L'exemple de l'Univerſité fut ſuivi incontinent par les Ordres Religieux & les autres Communautez Reguliéres. Il n'y eut que les Jeſuites & les Capucins qui refuſerent alors de prier pour le Roi, & de lui promettre fidelité. Sur les inſtances qui leur furent faites, ils allegueront que comme ils étoient ſoûmis au Pape, ils devoient attendre les ordres de la Cour de Rome pour cela; qu'ils prétendoient ſur-tout être exempts de la juriſdiction royale, & qu'ils ne feroient rien de ce qu'on exigeoit d'eux, ſi le Pape ne leur commandoit expreſſément.

Bull. Hiſt. Univerſ. Pariſ. to. 6. p. 617. Ce refus ſervit de prétexte à l'Univerſité pour recommencer le procés qu'elle avoit intenté contre les Jeſuites depuis pluſieurs années, & que les troubles du Royaume lui avoient fait interrompre. Elle n'accuſoit leur Compagnie entiere de rien moins que d'être ennemie de la France; de favoriſer la Faction Eſpagnolle; de vouloir

rendre la puiſſance des Papes abſoluë ſur le temporel des Royaumes de la terre; & d'enſeigner des maximes ſéditieuſes contre la puiſſance royale, & la ſureté de la vie des Rois: & elle demandoit qu'on leur interdît les Ecoles publiques, & l'inſtruction de la jeuneſſe dans la Ville & dans le Royaume. Les Curez de Paris intervinrent à la cauſe de l'Univerſité, pour tâcher de faire ôter aux Jeſuites l'adminiſtration des Sacremens, & les exclure ſurtout des Confeſſionnaux & de la chaire. Mais l'attentat de Jean Chatel, Ecolier de ces Peres, qui ſurvint vers la fin de la même année, termina pour lors cette affaire d'une maniére peu favorable aux Jeſuites: & ils furent tous chaſſez du Royaume aprés le ſupplice de l'Ecolier parricide qui avoit bleſſé le Roi, & celui du Pere Jean Guignart ſon Maître, dans les Ecrits duquel on avoit découvert la doctrine meurtriere que l'Univerſité imputoit à la Societé.

V. Il eſt fait Grand Maître & Principal du Collége du Cardinal le Moine.

La part que Richer avoit euë au ſuccès de l'Univerſité, fit connoître qu'il étoit capable des emplois les plus difficiles: de ſorte que le Docteur Etienne Lafilé, Grand Maître & Principal du Collége du Cardinal-le-Moine, étant mort quelque temps après, on jetta les yeux ſur lui pour remplir ces deux places, qui ſe trouvoient vacantes. C'étoit de tous les Colléges de l'Univerſité que la guerre avoit déſolez, celui qui paroiſſoit le plus abandonné: la commodité de ſa ſituation à l'entrée de la Ville avoit donné lieu aux ſoldats de s'y

loger, & d'y introduire toutes sortes de desordres, dont le moindre sembloit être l'interruption de la plûpart des exercices, & la déſertion des Ecoliers. Les Bourſiers mêmes qui s'étoient maintenus dans leur établiſſement durant les troubles, ſembloient avoir oublié leur Inſtitut, & vivoient dans un déreglement qui ne differoit gueres de la vie oiſive des ſoldats en quartier d'hyver.

Il reduit ſes Bourſiers qui s'étoient revoltez, & rétablit la diſcipline.

Richer comprit d'abord l'obligation que lui impoſoit ce nouvel emploi : & ſes commencemens furent pour les Bourſiers des préſages d'un renouvellement qui ne devoit pas être favorable aux deſordres de leur Communauté. Son air naturellement ſevere leur fit juger qu'il n'auroit pas pour eux la complaiſance ou la foibleſſe de ſes prédéceſſeurs. Ils commencerent à le regarder comme un Reformateur importun, qui ſe voyant l'autorité en main, ne manqueroit pas d'exécuter dans ſon Collége ce qu'il avoit conſeillé de faire dans toute l'Univerſité, dont il étoit déja tout communement appellé le Caton. Ils chercherent donc de bonne heure les moyens de traverſer ſes deſſeins : & ne pouvant empêcher qu'il ſoit Grand Maître, ils tâcherent de lui ôter la Principalité, ſous prétexte qu'ils ne l'avoient pas choiſi eux-mêmes, prétendant que rien n'étoit capable de les fruſtrer du droit d'élire un Principal, qui leur appartenoit de droit. Ils voulurent proceder juridiquement contre lui, & formerent oppoſition non ſeulement à ſa reception, mais encore à tout ce qu'il

1595.

pourroit entreprendre en qualité de Grand Maître pour tout ce qui les regardoit. L'affaire fut portée au Parlement, où ils tâcherent de prévenir les Juges contre lui par la sollicitation de leurs amis, & par tous les artifices de la chicane dont ils purent s'aviser. Le Grand Maître se souvenant que Caton avoit été cité quarante-quatre fois par les Tribunaux, & absous autant de fois; crut devoir se reposer sur la bonté de sa cause, & sur l'integrité de ses Juges. Il obtint des provisions suffisantes pour agir dans toute l'étenduë de l'autorité que lui donnoit sa Charge: & tous les délais que ses Parties obtinrent dans la décision de cette affaire, ne causerent aucun retardement à la reformation de son Collége. *De opt. Act. stat. à p. 187. ad pag. 204.*

Mais l'approbation qu'il reçut des Magistrats & des gens de bien, quoique capable de le soûtenir & de l'animer, ne servit presque de rien pour diminuer les difficultez qui se rencontrerent dans son entreprise. Les plus anciens d'entre ses Boursiers étoient les plus intraitables: & depuis que le calme étoit rentré dans la Ville par la reception du Roi, ils ne s'étudioient qu'à reparer les pertes que les malheurs publics de prés de trente années leur avoient fait souffrir. Mais comme ils prétendoient se dédommager sur le Collége même, & qu'ils ne sembloient fonder le rétablissement de leurs affaires que sur ses ruines; Richer crut devoir employer d'abord les voyes de douceur, pour les avertir de se conformer aux Statuts de la Communau-

té, & de ne point sacrifier le bien public à leurs interêts particuliers.

Ces moyens n'eurent point la force de les ramener : & toutes les raisons qu'il put leur alleguer, ne servirent qu'à les irriter davantage. Il fallut employer des remedes plus efficaces, & interposer l'autorité du Magistrat pour les reduire. Ils ne purent opposer à ses poursuites que des libelles diffamatoires, & quelques vers satyriques pour déchirer sa reputation. La Cour reconnut & condamna les calomnies dont ils avoient rempli un factum, & une requête qu'ils lui avoient présentée contre Richer. Ceux qui possedoient des bourses depuis 27. ans, contre les reglemens de leur Fondation, les perdirent par un Arrêt du Parlement, & furent chassez du Collége. Cet exemple de severité ne fit pas rentrer les autres dans leur devoir : ils demeurerent dans cette haine irreconciliable qu'ils avoient reçûë de leurs anciens, & qui depuis l'établissement de leur Communauté sembloit avoir été presque continuelle & hereditaire parmi les Boursiers contre leurs Grands Maîtres. Ils eurent grand soin de la faire passer aux nouveaux venus, de crainte de la laisser perir ; & la palliant du beau prétexte de conserver leurs droits & leurs privileges, ils la leur firent regarder presque comme un de leurs Status, & comme une des principales conditions ausquelles ils les admettoient dans la Communauté : en sorte que la qualité la plus requise parmi eux pour recevoir un Boursier, étoit d'appren-

dre à plaider contre ſon Grand Maître.

Richer ſe moqua de toutes leurs cabales : & quoiqu'il témoignât ſouvent qu'il lui auroit été plus facile de dompter les monſtres d'Hercule que de gouverner ces Bourſiers, ou qu'il lui auroit été plus doux de vivre avec des Cyclopes & des Harpies ; il ne voulut neanmoins rien rabattre de cette fermeté inflexible & inexorable avec laquelle il avoit entrepris de les remettre dans l'ancienne diſcipline de leur regle. Il en vint à bout par une perſeverance de pluſieurs années, durant leſquelles ils lui ſuſciterent mille traverſes, & lui firent eſſuyer beaucoup de méchans Procès, dont les iſſuës lui furent toûjours glorieuſes.

VI. Il repara le Collége qui étoit preſqu'entierement ruiné.

Il ne s'appliquoit pas tellement au bien ſpirituel de la Maiſon, qu'il ne prît auſſi ſoin du temporel qui avoit été diſſipé ou mal maintenu durant les Guerres Civiles. Dans le temps qu'il en banniſſoit les vices, il entreprit de faire défricher la cour du Collége, toute heriſſée de ronces & de chardons, où les couleuvres & les lezards trouvoient une retraite auſſi commode que dans les deſerts les plus affreux. Il rétablit l'Egliſe & les autres édifices qui étoient preſque tous tombez en ruine. Il fit revenir la plus grande partie des biens qui avoient été aliénez par la facilité ou la negligence de ſes prédéceſſeurs. Il revit tous les comptes que l'on trouva qui s'étoient rendus depuis le premier établiſſement du Collége : il examina de nouveau tous les titres, & remit tous les droits de

la Maiſon en leur entier. Il apprit par ce moyen en combien de maniéres les Bourſiers avoient ſçû attirer juſques-là les biéns du Collége qui ne leur appartenoient pas, & il remedia ſurement à ces deſordres, en coupant toute reſſource à leurs uſurpations & à leurs friponeries.

Entre les plus recentes de ces friponeries, il découvrit qu'ils avoient diſtrait & vendu la vaiſſelle d'argent aux armes du Cardinal Fondateur, appartenante au Collége, & qu'ils avoient détruit un corps de logis de trente-huit chambres à cheminées, dont ils avoient partagé l'argent entre quatre ou cinq d'entre eux.

Ces conſiderations l'obligerent de veiller continuellement ſur la conduite de ces Bourſiers, qu'il regardoit comme autant d'eſpions qui ne ſervoient qu'à l'obſerver lui-même, & comme autant d'ennemis qui ne s'étudioient qu'à lui tendre des piéges par-tout. Il regla leur dépenſe ſuivant l'abondance ou la cherté des vivres : & il leur fit voir, malgré leurs murmures, qu'en cela comme dans le reſte, le Grand Maître étoit l'unique interprete des intentions du Fondateur. Il porta la reformation juſques dans leurs exercices particuliers, & les obligea de lui rendre compte de leur travail ; alléguant que pour ſuivre la volonté du Cardinal leur Fondateur, ce n'étoit pas aſſez qu'ils fuſſent exempts de crimes groſſiers, mais qu'ils devoient fuir l'oiſiveté dans toutes les heures du jour ; & que la bourſe n'étoit que pour ceux qui employeroient leur temps à l'étude & au ſervice divin. Il

Il fit de nouveaux Reglemens, par l'un desquels il fut resolu qu'on ne pourroit plus recevoir aucun Boursier, qu'il n'étudiât actuellement en Theologie, & qu'il n'assistât à tous les Exercices : resolution qu'il fit autoriser par un Arrêt du Parlement ; & qu'il exécuta toûjours inviolablement depuis ce temps-là. Il en obtint un autre, par lequel il lui étoit permis de chasser les vicieux, les rebelles & les scandaleux : ce qui fit que la Communauté se renouvella en peu de temps.

Après avoir purgé le Collége, & avoir suffisamment pourvû à sa sureté & à son repos par une bonne clôture, il fit ouvrir les Classes, que les desordres de la Ville avoient fait fermer, les remit au même nombre qu'elles avoient été avant les Guerres Civiles ; il y fit sur-tout refleurir la Rhetorique & la Philosophie, dont il y avoit eu interruption, à cause que les Boursiers, profitans des malheurs publics, s'étoient emparez des revenus destinez pour les gages des Professeurs.

Ses soins s'étendoient aussi sur les dehors du Collége, & même sur le quartier des environs, par l'inclination qu'il avoit de servir le Public, & de faire du bien à tout le monde. Il détruisit près de S. Nicolas du Chardonet une cloaque insupportable appellée le trou punais, qui infectoit tout le voisinage. Il vint à bout de la détourner dans la Seine par de grands travaux qu'il fit faire ; ce qui rendit depuis le quartier fort sain, & mieux peuplé qu'auparavant : en quoi il travailla aussi pour les

Religieux de l'Abbaye de S. Victor, dont ils lui rendirent des témoignages publics de leur reconnoissance, aussi-bien que le Prévot de Paris, & les Magistrats de la Ville. Il remedia aussi aux inondations frequentes de la Seine, qui regorgeoit sous terre tous les hivers dans le grand Jardin de son Collége, & dans ceux des Bernardins. Pour en garantir les uns & les autres, il fit élever des terrasses & des chaussées jusqu'au Quay de la Porte de S. Bernard.

Il n'étoit pas aisé de comprendre que l'exécution de tant de grands ouvrages étoient de l'entreprise d'un simple particulier, & l'on aimoit mieux se persuader que quelque main superieure le gouvernoit avec l'assistance de la Cour & de la Ville : mais ces faux bruits étoient encore les fruits de la jalousie & de la médisance des ennemis de Richer. L'épuisement où étoient encore le fisc du Prince, & l'épargne de la Ville, ne permettoit pas de recourrir si-tôt à ces sources. Richer se contenta pour toutes ces dépenses de ménager les fonds qu'il avoit fait revenir, & d'y employer genereusement les revenus de la Maîtrise. L'économie admirable qu'il y apporta fut presque toute la ressource qu'il crut devoir chercher à ses besoins. C'est ce qui fit remarquer en lui un desintéressement, une generosité, & une grandeur d'ame que l'on ne trouve guéres dans les personnes à qui la naissance & la fortune ont refusé le secours d'une bonne éducation. Il étoit tres-facile pour lui de s'enrichir dans tous les établissemens qu'il fit pour renouveller son Collége ; & il au-

roit pû s'autoriſer de certaines ames baſſes & intereſſées, qui avant lui & de ſon temps cherchoient à profiter des occaſions ſemblables : mais loin de croire qu'il lui fût permis de pecher par imitation, ou d'agir même dans des choſes indifferentes ſeulement par le motif d'en avoir vû d'autres que lui agir de la même maniére ; il ſe regarda comme un homme obligé par ſa profeſſion & par ſon rang à faire un exemple de ſa conduite pour les autres. Dans le temps même qu'on le croyoit accablé de beſoin, il relâcha une portion conſiderable de ſes gages, pour être moins à charge au Collége ; & ſans s'arrêter à la conſideration des Grands Maîtres qui en avoient joüi avant lui, il fit remettre les choſes où le Parlement les avoit fixées en 1544 : en quoi l'envie ne manqua pas de publier qu'il y avoit plus de vanité & d'indiſcretion que de veritable deſintereſſement, & que c'étoit moins à lui qu'à ſes ſucceſſeurs que cette remiſe portoit préjudice. Mais elle eut beau le ſuivre par-tout pour le décrier & pour tâcher de ternir l'éclat de ſes actions ; ſans elle nous aurions ignoré une grande partie de ſon merite.

VII. Il fait divers ouvrages pour former l'eſprit, & pour dõner la vraye

Après le rétabliſſement du Collége & de ſes Exercices, Richer entrant dans la conſideration de tous les devoirs de la charge de Grand Maître & d'un Principal, ſe crut obligé de travailler en particulier pour les Regens & les Ecoliers ; il chercha tous les moyens de faciliter aux premiers la veritable methode d'enſeigner, & aux autres la maniére d'étudier

methode de l'étude des sciences.

solidement. Il n'eut pas honte de se remettre lui-même à la Grammaire pour cet effet ; & il ne fit nulle difficulté de partager son temps entre la Theologie & les Humanitez, quoique la Theologie depuis plusieurs années semblât faire toute son étude. Quand il n'y auroit pas eu l'exemple de plusieurs grands Hommes de l'Antiquité, tant ecclesiastique que prophane, pour justifier sa conduite contre les reproches injustes que lui en firent quelques-uns de ses envieux, * la vûë seule de ses obligations étoit plus que suffisante pour le consoler. Il ne croyoit pas qu'il y eût rien de bas pour nous dans tout ce qui est de la profession que nous avons une fois embrassée ; outre qu'il n'y a rien que de grand & de noble dans l'art de former l'esprit de l'homme, & de donner entrée à la vraye science, qui est ce qu'il envisageoit principalement dans ce qu'il avoit entrepris de faire en faveur des Regens & des Ecoliers de son Collége.

De opt. Acad. stat. p. 128.

1595.

* George Critton.

Après avoir beaucoup medité sur ce sujet, il trouva que tous ceux qui l'avoient traité avant lui, n'avoient pas tellement épuisé la matiére qu'il ne restât toûjours quelque chose de nouveau à produire, ou du moins qu'il y auroit toûjours lieu de donner un nouveau jour, ou une nouvelle methode à ce qu'ils en avoient dit. Pour en faire l'épreuve, il proposa son Livre de l'Analogie, qui étoit proprement un extrait raisonné d'un autre ouvrage de Grammaire qu'il avoit composé peu de temps auparavant. Les moyens qu'il y donnoit pour

apprendre à parler purement, & d'une maniére toûjours correcte, pour enrichir les langues maternelles, & pour trouver les veritables causes de l'éloquence, lui parurent si nouveaux & si faciles, qu'il ne craignit point de laisser comparer son ouvrage à ceux de Varron, & des Auteurs qui avoient écrit de l'Analogie avant lui : en quoi on peut dire que le Public lui a rendu toute la justice qu'il pouvoit attendre.

Quand à ce qui regarde l'ouvrage qu'il donna ensuite sous le titre de *De Grammatica obstetrici*, il crut devoir y employer par-tout le raisonnement ou la démonstration, & l'analyse pour lier les causes & les principes avec les regles les plus courtes & les plus faciles de la Grammaire, que les enfans peuvent aisément apprendre en six mois. En quoi il fit voir qu'il ne suffit pas d'être bon Grammairien pour bien traiter de la Grammaire, mais qu'il faut encore posseder cette science generale que les Auteurs appellent *Mathesis*, pour sçavoir expliquer les vrais principes de tous les Arts & de toutes les Sciences particulieres. On sçait aisément faire la difference d'un Geometre d'avec un simple Maçon, dans la maniere de parler du triangle & du quarré ; un Geographe discourt autrement des parties du monde qu'un Marchand qui a voyagé : ainsi le Philosophe se fait bientôt distinguer d'avec le simple Grammairien par sa maniere de traiter de la Grammaire. Richer avoit bien vû qu'il ne suffisoit pas d'écrire comme avoit fait Prisçien, Festus, Nonius, Charisius, Dio-

mede, Donat, & les autres Grammairiens du commun, qui ne l'ont fait que comme de simples Maîtres d'Ecole : mais il prit pour modele Aristote, Jules Scaliger, & les autres grands Hommes qui ont tâché de ramener cet Art aux premiers principes de la nature, & de le reduire sous les loix de la raison & de la science ; & qui ont fait voir par leurs excellens Ouvrages qu'il faut être Philosophe pour sçavoir rechercher, & pouvoir découvrir la science, l'ordre, & la methode de toutes choses.

Richer se servit des mêmes moyens pour écrire ensuite de la Rhetorique : & sans se contenter d'expliquer les causes de cet Art, il voulut encore donner la methode d'en reduire les maximes à l'usage de la vie civile. Mais aucun des Ouvrages qu'il fit alors pour les Etudians, & pour les Maîtres qui devoient les instruire, ne parut avec plus d'éclat que celui que l'on publia depuis sous le titre d'*Obstetrix animorum*. Tout son dessein étoit de former l'esprit de l'homme, de le perfectionner, & de le rendre capable de tout. L'Auteur avec sa methode ordinaire entreprenoit d'y découvrir la veritable maniére d'enseigner, d'étudier, de converser, d'imiter, de juger, de raisonner, & de composer.

C'est ainsi que pour satisfaire aux devoirs de sa Charge, il voulut employer au profit de la jeunesse les grands talens qu'il avoit reçûs de Dieu, & qu'il avoit cultivez par l'étude des sciences les plus sublimes. Il fallut pour cela se priver de tou-

tes les douceurs qu'il trouvoit dans l'Ecriture, dans les livres des anciens Peres de l'Egliſe, & dans les Auteurs Eccleſiaſtiques, & renoncer au plaiſir que lui donnoient les exercices & les études convenables à un Theologien. Ce ne fut pas le ſeul ſacrifice qu'il fit à Dieu dans cette occaſion : cet engagement à des travaux de Grammaire lui fit encore abandonner pluſieurs interêts particuliers, que tout autre en ſa place auroit eu grand ſoin de ménager, & le porta même à intereſſer ſouvent ſa ſanté dans la vûë de l'utilité publique.

Mais il ne s'employa pas tellement à former l'eſprit des jeunes gens, qu'il ne s'appliquât auſſi particuliérement à leur cœur. Il avoit fait un point capital de ſa diſcipline de les élever dans la pieté, & les inſtruire des maximes les plus pures de la Religion, & de leur procurer en même temps une éducation plus polie qu'on avoit encore fait juſqu'alors dans l'Univerſité. Il veilloit par lui-même ſur tous les particuliers, ſans perdre jamais perſonne de vûë, & ſans s'en rapporter trop facilement aux ſoins de ceux qui étoient commis ſous lui pour le ſoulager.

Autant qu'il avoit paru ſevere aux Bourſiers qu'il avoit fallu retirer du libertinage & de l'indépendance ; autant étoit-il affable & careſſant envers les Ecoliers, à qui il tâchoit de rendre la vertu aimable. Il avoit pour tous les Regens de ſon Collége des maniéres d'agir toûjours honnêtes & officieuſes ; il entroit le premier dans leurs peines ; il les prévenoit dans les be-

soins qu'ils pouvoient avoir de lui ; leur faisoit rendre un respect & une obéissance parfaite par les Ecoliers ; les protegeoit & les louoit toûjours en public, pour conserver leur autorité, reservant pour le secret & le particulier les remontrances qu'il avoit à leur faire ; & leur apprenant par son exemple à joindre toûjours la prudence avec l'exactitude dans toute leur conduite. Il maintenoit entre eux une union tres-étroite, dont il étoit lui-même le lien, & il tiroit des avantages merveilleux de leur correspondance reciproque pour le bien de son Collége. Mais comme il étoit incapable de foiblesse, & de quelque lâche complaisance pour le vice, il étoit en même temps la terreur des Ecoliers & des Regens déreglez ; de sorte que ne pouvant supporter long-temps sa presence & son autorité en cet état, ils étoient obligez de quitter sans délai ou leurs vices ou son Collége, qui devint par ce moyen le mieux discipliné, & le plus florissant de toute l'Université. C'est ce qui donna aux personnes de qualité beaucoup d'empressement pour mettre leurs enfans sous sa conduite. On a distingué long-temps depuis ses éleves, par les services qu'ils ont rendus à l'Eglise & à l'Etat, & on en a vû qui ont exercé avec beaucoup de dignité les premieres Magistratures * du Royaume.

*M. Boucherat Chancelier de France.

VIII. Il est fait Censeur de l'Université

Pendant que Richer travailloit au rétablissement de son Collége, le Roi donnoit pour la reparation entiere de toute l'Université des ordres, dont l'exécution lui fut aussi commise. Ce grand Prince infor-

mé de l'état pitoyable où elle étoit, lorsqu'il fit son entrée dans Paris, avoit compris d'abord la necessité qu'il y avoit de rétablir promptement cette ancienne Ecole du Royaume, où se devoit apprendre la Religion, les Loix, les Sciences & les beaux Arts, d'où semble dépendre la felicité des peuples. Il avoit nommé pour travailler à ce grand ouvrage les personnes les plus considerables du Royaume par leur capacité, leur sçavoir, leur credit, & leur experience; sçavoir Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, grand Aumônier de France; Achilles de Harlay, premier Président au Parlement; Jacques Auguste de Thou, Président à Mortier; Lazare Coqueley & Edouard Molé, Conseillers de la Grand'-Chambre; Jacques de la Guelle, Procureur General; & Louis Servin, Avocat General, auxquels on joignit depuis Messieurs Seguier, Lieutenant de Police, & Faucon de Ris, premier Président au Parlement de Bretagne.

pour travailler à sa reformation.

Les Commissaires ayant commencé la Reformation par la visite des lieux, n'avoient trouvé par-tout que des objets d'horreur & de compassion: ces lieux qui avoient été si long-temps le sejour agréable des Muses, étoient devenus la retraite des soldats, des voleurs & des bêtes; on n'y voyoit que de tristes restes de la désolation que la fureur des Guerres civiles y avoit laissée. Les Classes & les Sales destinées pour les Exercices publics, n'étoient plus que des étables, & des écuries toutes rompuës, mais qui regorgoient encore de l'ordure

Bull. Hist. Acad. to. 6. p. 916.

Thuan. Hist. l. 123. ad an. 1600.

des chevaux, & des troupeaux qu'on y avoit retirez ; ce qui restoit d'apartemens que le feu ou la brutalité du soldat n'avoient pas entiérement détruits, étoit occupé par des étrangers, qui y entretenoient leurs femmes & leurs ménages.

La vûë d'un spectacle si affreux porta les Commissaires à tenir souvent des Assemblées dans l'Université avec les Recteurs, les Procureurs des quatre Nations, les Principaux des Colléges, & les Doyens des trois Facultez superieures, pour agir avec eux de concert dans cette entreprise. On se représenta d'abord l'état où on avoit remis l'Université après l'expulsion des Anglois sous Charles VII. On remit alors les Reglemens que le Cardinal d'Estouteville avoit faits pour le rétablissement de la discipline. On jugea qu'il étoit necessaire d'y retoucher, pour les mettre dans une plus grande perfection ; & on le fit principalement sous les lumiéres du Président de Thou, & de l'Avocat General Servin, qui passoient pour les Magistrats les plus éclairez, & les mieux instruits des affaires de l'Eglise, & du Royaume, des Histoires des siecles passez, & des droits de l'une & de l'autre Puissance.

Thuan. hist. ibid. On fit de nouvelles Constitutions, qui furent autorisées par un Edit du Roi, & publiées par les ordres du Parlement, qui donna ensuite un Arrest pour en remettre l'exécution aux soins du Président de Thou & des Conseillers Coqueley & Molé. Ces Magistrats, accompagnez de Servin, les firent recevoir dans l'Assemblée

de l'Université tenuë aux Mathurins le 18. Septembre de l'année 1600. Servin, après une belle harangue prononcée par de Thou, & la lecture des Statuts pour les quatre Facultez, marqua tout ce que les Professeurs seroient obligez de faire pour maintenir l'autorité du Roi contre les mauvaises doctrines qui avoient causé une partie des troubles. Mais parce que le plus grand mal étoit venu de la Faculté de Theologie, où les Ultramontains & les autres personnes mal intentionnées avoient toûjours entretenu des intelligences préjudiciables à la liberté de l'Eglise Gallicane, & au repos de la Monarchie ; il fut arrêté que tous les Externes qui voudroient y entrer, comme dans les autres Facultez, s'obligeroient par serment, avant que d'y prendre aucun degré, à vivre selon les loix du Royaume, à rendre une obéissance parfaite au Roi & aux Magistrats, & à ne jamais parler ou écrire contre la Religion Catholique, les Libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne sont autre chose que les anciens Canons, le gouvernement de l'Etat, & la Puissance royale.

Tous ces Reglemens furent reçûs avec beaucoup de joye & de soûmission par tout le Corps de l'Université, qui en rendit publiquement des actions de graces au Roi & au Parlement par la bouche du Recteur Marc Gigaut. On prit toutes les mesures possibles pour commencer cette Reformation avec le siecle ; mais on s'apperçut bientôt qu'il falloit purger ce grand Corps de beaucoup de mauvaises humeurs

qui lui étoient reſtées, & qu'on ne pouroit établir la diſcipline préſcrite par les nouveaux Statuts, qu'après avoir fait une information exacte de la vie & des mœurs des particuliers qui le compoſoient. On crut qu'il falloit choiſir pour cet emploi des perſonnes de toutes les Facultez, en qui la capacité & la prudence ſe trouvaſſent jointes à l'integrité des mœurs, telles que la qualité de ces temps pouvoit l'exiger, pour être en état de corriger les autres : de ſorte qu'à la requête du Procureur General, le Parlement nomma Richer de la part de la Faculté de Theologie; Claude Minaut, dit Minos, Profeſſeur en Droit Canon; Nicolas Eclain, Docteur en Medecine; & Jean Gallart, Principal du Collége de Boncourt, ancien Recteur de la Faculté des Arts, pour travailler enſemble à cette Reformation ſous l'autorité de la Cour.

Mais les nouveaux Cenſeurs y trouverent de grandes reſiſtances dès l'entrée de leur fonction de la part de pluſieurs Regens, & de quelques Principaux mêmes, qui trouvoient leur compte dans les deſordres de l'Univerſité. Ceux-ci n'oſant s'en prendre au Parlement pour la publication des nouveaux Statuts, à l'obſervation deſquels on vouloit les obliger, déchargerent leur chagrin ſur les Cenſeurs, & principalement ſur Richer, qu'on regardoit non ſeulement comme le Chef des autres, mais encore comme le grand promoteur de toute la Reformation, avec René Benoît, Confeſſeur du Roi, nommé à l'Evêché de Troyes.

Richer, que les dangers les plus presens sembloient ne devoir jamais épouvanter, sentit croitre sa force & son courage à mesure que l'opposition des rebelles s'augmentoit; il resolut de les traiter comme des malades que les Medecins laissent crier, lorsqu'ils ont peine à souffrir les remedes. On punit les plus mutins & les plus incorrigibles par des amendes pecuniaires, par la prison, & même par la déposition de leurs emplois; & il resolut de supporter les insultes & les injures des autres, dans l'esperance de les gagner par sa moderation.

Néanmoins six mois se passerent sans beaucoup de succés. Richer apprehendant que ses Collegues ne se rebutassent dans la suite, ou ne succombassent à l'effet des contradictions, alla trouver le premier Président de Harlay, & les autres Commissaires nommez par le Roi pour la reformation de l'Université: il leur representa l'importance qu'il y avoit à ne point abandonner un ouvrage si necessaire, & si heureusement commencé; il voulut ensuite se démettre entre leurs mains de son office de Censeur, afin de lui donner lieu de lui substituer une personne qui eût plus de capacité, de resolution, & de bonheur que lui. 1601.

Le Président de Thou, qui sçavoit découvrir & estimer le merite mieux qu'homme de son siecle, remontra à la Cour que ne connoissant personne qui fût plus capable que Richer, il falloit, sans avoir égard à sa modestie, le continuer dans son

1601. nouvel office, & augmenter même ſes pouvoirs, s'il étoit poſſible. Son avis fut ſuivi. Richer & ſes trois Collégues furent de nouveau établis Cenſeurs de l'Univerſité par un Arreſt du 15. Septembre de l'année 1601. Leurs Offices devoient être de deux années, & ils en prêterent le ſerment entre les mains du Recteur Guillaume Poulart ou Poulet, dans le Collége de Sorbonne, le jour de la naiſſance du Dauphin, qui étoit le 27. du même mois.

Sur ce que Richer repreſenta enſuite à la Cour qu'il y avoit beaucoup plus à travailler dans la Faculté de Theologie que dans celle de Droit & de Medecine, & que celle des Arts demandoit auſſi d'autant plus d'application & de ſoin, qu'elle étoit la baſe & le Seminaire des trois autres, & plus infectée de la corruption cauſée par les guerres civiles; on lui donna encore deux Adjoints pour le ſeconder, Charles Loppé Docteur de Sorbonne pour la Faculté de Theologie, & Jean Morel Profeſſeur Royal dans celle des Arts.

IX. Peine de Richer pour abolir le Lundi Miner-val, & ce qu'il eut à ſouffrir tant de la part des Ligueurs

Les Cenſeurs reprirent leurs fonctions dans le mois d'Octobre ſuivant, firent la viſite de tous les Colléges, & confererent avec tous les Principaux, pour les porter à cooperer avec eux, & à tenir la main, chacun dans l'étenduë de leurs reſſorts, à la diſcipline qu'on vouloit établir. Ils reglerent les exercices de pieté, ils pourvurent à l'inſpection des mœurs, & ils tâcherent de rendre la police ſcholaſtique uniforme par tout; mais ils furent traverſez rudement dans la reformation qu'ils

voulurent faire de certains abus, où les Principaux & les Regens intereſſez trouvoient du profit. Cela regardoit ſur-tout la fixation des penſions pour les Etudians, que Richer & les autres vouloient moderer, & le Lundi des deux ſemeſtres, communement appellé Minerval dans le Pays Latin, qu'ils vouloient retrancher. Ce Lundi étoit une Fête ſcandaleuſe qui ſe faiſoit dans les Colléges pendant pluſieurs jours en hiver & en été, à l'occaſion de la retribution que les Ecoliers payoient à leurs Maîtres. La Fête ſe paſſoit en feſtins & en débauches ; c'étoit une ſource de deſordres, dont les ſuites étoient toûjours fâcheuſes.

que de la part de ceux qui favoriſoient le rappel des Jeſuites.

1601.

Richer ne croyoit pas que l'on pût bien remedier à ces abus ſans en retrancher entierement l'uſage : mais loin de reduire les Regens à mourir de faim en aboliſſant les Lundis, comme ſes envieux le publierent depuis ; il travailla fortement à faire rétablir par-tout l'honoraire menſtruel, c'eſt-à-dire le ſalaire modique & honnête qui ſe donnoit auparavant par mois, pour reconnoître les peines des Maîtres. Ce n'eſt pas qu'il fût perſuadé que le remede fût encore ſouverain contre le vice de l'interêt, les partialitez, les préferences & les acceptations de perſonnes, que l'on vouloit bannir ; mais il faiſoit eſperer que les liberalitez du Roi mettroient les Maîtres en état d'enſeigner gratuitement dans toute l'Univerſité, ſi par les faveurs d'une longue paix l'on voyoit dans les finances de ce Prince, qui ſe rétabliſſoient de jour en

jour, l'abondance dont on se flattoit.

1601. Ceux qui s'interesserent à la conservation du Lundi, ne furent pas satisfaits des raisons des Censeurs; & ils s'éleverent contre leur entreprise, croyant que l'on attentoit à la liberté ancience des Ecoles, & qu'on ne cherchoit qu'à les détruire, en couvrant du nom du Roi & du Parlement, toutes les violences qu'on leur faisoit : non seulement ils refuserent de signer & de jurer sur les nouveaux Statuts comme les autres pour s'obliger à leur observation ; mais ils débaucherent encore plusieurs de ceux qui avoient déja prêté le serment, & les porterent à retracter leurs signatures, & à se rendre même parjures, plûtôt que de se soûmettre à un si honteux esclavage. Non contens d'avoir soûlevé les Maîtres, ils animerent encore leurs Ecoliers, & armerent même les valets des Colléges contre les Censeurs.

Richer fut néanmoins le seul sur qui tomba le gros de l'orage : il se trouva fort souvent en danger de se voir lapider allant dans les quartiers de l'Université ; il fut à diverses fois chargé d'injures & d'opprobres en passant devant les Colléges, quelquefois même couvert de bouë par la canaille & les Ecoliers, dont l'insolence étoit soûtenuë par leurs propres Regens. Le Collége de Lisieux se signala sur tous les autres dans les insultes qui lui furent faites à l'instigation de deux furieux, qui ne pouvoient souffrir qu'on arrêtât leurs déreglemens, & qu'on retranchât les festins. L'un étoit un Conseiller dégradé,

dégradé, nommé Duron, qui s'étant fait Commissaire de Quartier, après avoir été honteusement chassé du Parlement, s'étoit retiré dans ce Collége; l'autre étoit George Critton, Professeur Royal, qui avoit déja été Procureur de la Nation Allemande. 1601.

Richer, tout intrepide qu'il étoit, se crut obligé de prendre des surtez contre leur fureur, & ne se presenta plus dans leur Collége qu'avec une puissante escorte.

La conspiration des autres Regens qui liguerent par canton, ne fut pas moins embarrassante pour lui : ils cabalerent par peloton, pour tâcher de ne plus élire pour Recteur de l'Université que ceux qu'ils sçavoient être ennemis de la Reformation, & qu'ils jugeoient assez hardis pour s'opposer aux Censeurs, & éluder les ordres du Parlement. Les tumultes, & les mauvais exemples que produisirent les revoltez, scandaliserent toute la Ville : ils furent cause que beaucoup de personnes de qualité retirerent leurs enfans des pensions des Colléges publics, & qu'ils les mirent en Ville sous des particuliers, ou leur donnerent des Précepteurs chez eux; usage qui avoit parû assez rare jusques-là, & qui est devenu depuis fort commun. Il n'y eut que la suite du temps qui put faire connoître la grandeur du tort qu'en reçut l'Université. Il fut tout autrement considerable par le préjudice qu'elle apprehendoit de l'ouverture du Collége de Clermont, contre lequel elle parut si allarmée.

Il se trouva néanmoins quelques Recteurs, dans l'espace de deux années que

1601. dura la Censure, qui ouvrant les yeux sur la désertion des Colléges, écouterent Richer, & travaillerent à ramener les esprits irritez dans leur devoir. Ils prirent ses avis pour retrancher la dissolution & les desordres parmi les Regens & les Pensionnaires; & ils se joignirent à lui pour faire recevoir les nouveaux Statuts: mais les séditieux s'en vengerent bientôt par la briéveté du Rectorat, dans lequel ils n'eurent garde de les continuer; & ils rendirent presque toutes leurs bonnes intentions inutiles, en leur substituant des gens de leur cabale.

La prudence de Richer ne laissa pas de détruire toutes leurs pratiques; & l'égalité d'esprit qu'il conserva toûjours, la fermeté & la patience qu'il fit paroître partout, le rendirent victorieux des ennemis de la discipline, dans les principaux Colléges de l'Université, dès la premiére année de sa Censure. Mais ces succez attirent sur lui une autre tempête de la part de ceux qui s'étant imaginez que les maux de l'Université étoient incurables, esperoient toûjours que l'on seroit obligé de rappeller les Jesuites de leur banniſſement, pour leurs faire ouvrir leurs Ecoles. Ces gens, qui paroissoient n'avoir été nourris que des maximes Italiennes & Espagnolles durant les troubles du Royaume, souhaitoient de tout leur cœur que Richer & ses Collegues succombassent sous la multitude des difficultez & des contradictions; ils faisoient des paralleles odieux de cette Reforme de l'Université, avec celle que les Protestans avoient prétendu faire dans l'Eglise, ajoûtant que le Ciel ne beniroit

pas l'une plus que l'autre. Ils tâchoient même d'insinuer que le rétablissement de l'ancienne discipline ne tendoit qu'à la ruine de la Religion Catholique. Mais sous le beau nom de Religion Catholique, ils n'entendoient autre chose que le reste de la Ligue ; avec les opinions ultramontaines, contraires à celles que tient l'Eglise Gallicane & le Parlement touchant l'autorité du Pape. Ils publioient que c'étoit une chose honteuse à Richer ; qui étoit Prêtre & Docteur de Sorbonne, de travailler ainsi à détruire une Societé aussi sainte qu'est celle des Jesuites ; comme si c'eût été ôter à ces Peres toute esperance de retour, que de remettre le bon ordre & la paix dans l'Université, & d'y faire refleurir la vertu avec les sciences. 1601.

Ces factieux prirent occasion de-là pour le décrier comme un Parlementaire, qui étoit alors la même chose qu'heretique parmi les sectateurs & les éleves des Ligueurs. Car depuis que le Roi avoit abjuré le Calvinisme, & reçû l'absolution du Pape, la grande heresie du temps n'étoit plus de se declarer huguenot ; mais de ne point adherer aux prétentions de la Cour de Rome, qui avoit une infinité d'émissaires dans le Clergé de France, & principalement dans les Maisons Religieuses du Royaume. Les reproches & les plaintes de ces nouveaux adversaires, quoi que tres-mépriſables aux yeux des Censeurs, ne laisserent pas de produire une espece d'avantage, en ce que Richer, pour se rendre capable de s'opposer un jour à

1601. leurs entrepriſes, reſolut alors de ſe donner tout entier à l'étude de l'Antiquité eccleſiaſtique, qui avoit été negligée depuis le regne des Scholaſtiques.

X. Succés des travaux dans la reformation de l'Univerſité.

Dès la ſeconde année de la Cenſure de Richer on vit la face de l'Univerſité preſque entierement changée par le renouvellement de pluſieurs Colléges, dont on avoit ôté ceux des Regens qui avoient été reconnus vicieux ou ignorans. La Fête du Lundi fut entierement abolie avec les feſtins & la coûtume de payer les Maîtres en ce temps-là; mais les Cenſeurs retomberent dans de nouveaux embarras, lors qu'ils entreprirent d'empêcher qu'il n'y eût dans la ſuite deux Regens pour chaque Claſſe de Rhetorique.

Difficulté ſur le rétranchement de l'uſage qui ſouffroit deux Regens dans une Claſſe.

Il n'y avoit que cinq ou ſix ans que cette coûtume s'étoit introduite dans l'Univerſité, à l'imitation des Jeſuites, qui avoient établi cet uſage dans leurs Colléges. Richer, après s'être beaucoup tourmenté durant l'année 1601. pour perſuader aux Principaux que c'étoit une tres-méchante coûtume, & qu'il étoit de l'interêt & de l'honneur de l'Univerſité qu'on l'anéantît avant que de lui laiſſer prendre de plus fortes racines, avoit obtenu dès la S. Jean qu'il n'y auroit plus qu'un ſeul Profeſſeur en chaque Claſſe: il faiſoit dépendre de ce point la facilité de quelques Reglemens nouveaux qu'il devoit faire exécuter à la S. Remi, ſans quoi il ne pouroit jamais eſperer de voir la diſcipline entierement rétablie.

Peu de gens étoient entrez dans les in-

conveniens qu'il y avoit de faire faire une Classe par deux Regens ; & beaucoup de personnes affectionnées au Public avoient jugé que cette institution pouvoit être fort utile aux Etudians. Mais Richer, qui portoit ses vûës beaucoup plus loin, avoit tellement fait goûter ses raisons aux Commissaires nommez par le Roi pour la Reformation, qu'on en avoit voulu faire un article exprès dans les Constitutions nouvelles ; il fut dit aussi que l'Arrest du 17. Septembre 1601. feroit partie du premier Reglement pour la Faculté des Arts, qui portoit la défense en ces termes : *Caveant in posterum Gymnasiarchæ, ne duo Præceptores eidem Classi præficiantur, ita ut unus horis matutinis, alter pomeridianis docèat : quod statutum diligenter servetur à Remigialibus anni* 1601. *ne Præceptoribus qui hoc anno fidem dederunt, sit fraudi.* 1601.

Quelques-uns voulurent d'abord ménager une exception en faveur de la Rhetorique, comme si l'intention des auteurs du Reglement eût été qu'on se gardât seulement de faire passer cette pratique dans les autres Classes, où l'on ne s'étoit pas encore avisé de l'introduire ; mais Richer fit voir que le Statut ne regardoit précisément que la Rhetorique, n'étant pas à craindre qu'aucune autre Classe pût jamais imaginer un prétexte plausible pour demander aussi deux Regens.

Sur ce que Richer, parmi les raisons qu'il allegua pour adoucir les esprits, & les resoudre à l'observation des Statuts, ajoûta qu'un second Regent étoit à char-

ge à l'Université ; Critton son adversaire,
1602. de l'année précédente prit occasion de s'élever de nouveau contre lui. Il sollicita le Principal de Lisieux, nommé François Adrien Baven, qui avoit été Recteur de l'Université six ans auparavant, de vouloir entrer dans ses desseins, & il lui fit entendre qu'il avoit trouvé un moyen sûr pour maintenir son Collége dans ses usages, & rendre inutiles la Reformation & les entreprises de Richer.

Il s'offrit comme Professeur surnumeraire & hors de rang pour faire la Classe de Rhetorique l'après-midi, dans la seule vûë d'honorer la profession, & d'attirer les Ecoliers, sans prendre neanmoins la qualité de second Regent. Baven se laissa persuader, & il crut faire honneur à l'Université de permettre qu'un Historiographe & Professeur Royal vînt de surérogation faire la Classe de Rhetorique chez lui, seulement pour donner de la reputation à son Collége. L'affaire réussit d'abord suivant le projet de Critton, de qui l'expedient pensa rendre entierement inutiles & l'Arrest du Parlement, & les Statuts de la Reformation. Les autres Colléges voulurent en user de même : & lorsque Richer entreprenoit de s'y opposer, on lui alleguoit toujours l'exemple du Collége de Lisieux, qu'on ne pouvoit se dispenser de suivre.

Ces contestations durerent pendant tout l'Eté, jusqu'à ce que Richer & les autres Censeurs appréhendant qu'elles ne continuassent encore à la saint Remi suivante, députerent Eclain leur Collegue au mois

d'Aouſt vers le premier Préſident de Harlay, pour lui repreſenter les ſuites de ce mauvais exemple. Ils preſſerent de leur côté Claude Palliot Recteur de l'Univerſité, & Baven Principal du Collége de Liſieux, de faire ceſſer le ſcandale qui cauſoit l'inexécution des nouveaux Statuts, auxquels ils s'étoient obligez l'un & l'autre par un ſerment ſolemnel. 1602.

Les Vacances ſurvinrent, & Meſſieurs du Parlement étoient à la campagne. Nonobſtant la ſatisfaction que le premier Préſident avoit promiſe à Eclain, Critton & Leger, Profeſſeurs ordinaires de la Rhetorique à Liſieux, entreprirent au mois d'Octobre de regenter la même Claſſe alternativement; celui-ci le matin, & l'autre l'aprèsmidi. Ils ſe flatterent même de l'appui du Parlement, eſperant de lui faire voir la ſurpriſe qu'ils prétendoient avoir été faite à la Cour. Ils menaçoient d'aller au Roi, prés de qui ils s'étoient procurez des amis, ſi le Parlement ne leur étoit point favorable à la S. Martin.

Cependant Critton publia un libelle plein d'injures & d'indignitez contre les Cenſeurs Il y attaquoit principalement la perſonne de Richer; & le reſte n'étoit qu'une déclamation puerile & ſéditieuſe contre les Reglemens nouveaux de l'Univerſité. Il alla enſuite avec Baven trouver les Juges qui tenoient la Chambre des Vacations. Il tâcha de leur perſuader que ce qui avoit porté le plus les parens à donner leurs enfans aux Jeſuites, étoit le grand nombre des Regens qu'ils avoient

dans leurs Classes, & que la disette de Re-
1602. gens avoit fait ôter plusieurs Ecoliers à l'Université, sur-tout dans les premiéres Classes, où l'on manquoit de bons Professeurs. Que cette seule consideration, malgré ses grandes occupations, préferant le bien public à ses interêts, l'avoit fait resoudre à regenter, & soulager un Regent de Rhetorique, afin de maintenir par ce moyen la reputation de l'Université, & ôter par-là tout prétexte de faire revenir les Jesuites; qu'au reste tout ce qu'il faisoit étoit entierement gratuit, tant du côté du Collége de Lisieux, que de celui des Ecoliers qu'il enseignoit; & que comme la peine qu'il prenoit étoit toute volontaire, sa conduite ne devoit être tirée à consequence pour les autres Colléges, qu'autant qu'il plairoit à la Cour.

Critton ajoûta quelques raisonnemens specieux aux artifices de son discours, & il sçut si bien imposer à Messieurs des Vacations, qu'ils jugerent même à propos de le remercier de ses soins. On avoit lieu d'appréhender quelque surprise dans ces nouveaux Juges: c'est pourquoi Eclain fut envoyé vers le Président Seguier, qui présidoit dans cette Chambre, pour l'informer de toute l'affaire, & le desabuser. Il obtint que Critton & Baven seroient mandez à la Cour le 4. jour d'Octobre; mais ils ne comparurent que deux jours après l'ajournement, parce que Critton avoit demandé du délai, pour se préparer à répondre.

Les quatre Censeurs s'y trouverent en

meme temps. Richer porta la parole pour eux. Il fit valoir avec beaucoup de poids les bonnes intentions de Sa Majesté, & celles du Parlement. Il fit voir la justice des trois Arrêts de la Cour qui autorisoient la conduite des Censeurs, & il montra l'inconvenient qu'il y auroit que le Collége de Lisieux fût excepté de la regle des autres, soit pour l'alternative des deux Regens d'une seule Classe, soit pour les festins du Lundi. Il fit remarquer à la Cour que Critton ne faisoit la Rhetorique de Lisieux en second, que pour se moquer des Statuts & des Arrests; qu'il en sortoit toûjours un moment après y être entré, pour donner sa place à un autre; qu'il lui avoit déja été ordonné par un Arrest de l'année précédente, où il étoit exprimé personnellement, de désister de cette entreprise. 1602

Critton eut permission de répondre, & le Président des Vacations le laissa parler aussi long-temps qu'il put le souhaiter: mais lorsque Richer voulut repliquer, il lui imposa silence, disant qu'il n'étoit pas juste que pour la satisfaction d'un ou de deux hommes on détruisît les Reglemens du Corps entier de l'Université, & qu'on en renversât toute la discipline. Il ajoûta qu'il falloit attendre le retour du premier Président, & remit l'affaire après la saint Martin. Et quoique cette déliberation ne fust pas trop favorable à Critton, il ne laissa pas de prendre un air triomphant, comme s'il eût reçu toute la satisfaction qu'il avoit demandée à la Cour. Il revint

plein de gloire & de vanité au Collége de
1602. Lisieux, où il fit accroire qu'il avoit rendu inutiles tous les efforts des Censeurs, & qu'il avoit expliqué le vrai sens des Statuts de l'Université, dans un Ecrit qu'il avoit composé exprès, & qu'il avoit produit devant les Juges. Il fit aussi-tôt imprimer cet Ecrit, qu'il intitula *Paranomus*; pour insinuer d'abord à ses Lecteurs, que les Adversaires qu'il y attaquoit, ne faisoient autre chose que renverser les loix dans l'exécution des nouveaux Statuts. Il eut même la hardiesse de le dédier à Messieurs du Parlement, & de publier partout qu'il avoit été approuvé par les Juges de la Chambre des Vacations.

Plusieurs Regens de l'Université prirent droit là-dessus pour se rendre les maîtres d'enseigner & de se gouverner comme il leur plairoit; ils ne parloient plus qu'avec mépris des Statuts & de leurs auteurs; ils rejetterent le salaire ou la paye de chaque mois, dont on venoit de rétablir l'usage, prétendant faire revivre la fête du Lundi: ce qui fut même appuyé du Recteur.

Ils commencerent cette nouvelle rebellion par tant d'excez & d'insolence, que Richer voyant les progrez que les desordres avoient faits pendant tout le mois d'Octobre, crut que c'étoit fait de la Faculté des Arts. Le chagrin qu'il en conçut pensa le jetter dans le découragement. Son indignation retomba principalement contre Criton & Baven: & ne trouvant plus de surté à continuer ses fonctions de Censeur, il se crut obligé de prendre la plu-

me pour reprimer les calomniateurs, & tâcher au moins d'arrêter le cours des affaires à l'ouverture des Audiances. Il composa avec l'aide de Minaut, un de ses Collegues, l'Apologie du Parlement & de l'Université contre le Paronome du Collége de Lisieux. Il découvrit précisement la source de tous les maux, & en marqua les vrais remedes, mais il épargna les noms de ses Adversaires. 1602.

Le retour de Messieurs du Parlement le ranima, & il ne fut pas trompé dans l'esperance qu'il avoit conçûë du premier Président. Ce Magistrat, après avoir pris les conclusions de l'Avocat General Servin, donna un Arrest le 22. de Novembre 1602. portant ordre d'exécuter de point en point les Reglemens faits pour le rétablissement de la discipline, & les Statuts de l'Université, avec défense de mettre plus d'un Regent dans chaque Classe au Collége de Lisieux, & injonction de peine pour ceux qui y contreviendroient, ou qui attaqueroient de vive voix, par écrit, ou autrement, les Loix établies pour reformer l'Université, ou les Arrests donnez pour les maintenir.

Critton plein de dépit & de confusion, que l'entrée du Collége de Lisieux lui fût nommément interdite, tâcha de s'en venger par des libelles satyriques qu'il sema secretement pour déchirer la reputation de Richer, & diffamer l'ouvrage de la Reformation de l'Université. Richer trop satisfait des heureux succez de la Censure, n'y auroit eu aucun égard, s'il n'avoit eu en

vûë que lui-même, & les personnes de son
1602. temps : mais croyant qu'il étoit bon d'informer la posterité de tout ce qui s'étoit passé durant les deux années de sa Censure, il écrivit un Traité Latin, qu'il intitula, *De la meilleure maniére de regler l'Université* ; où travaillant à sa justification particuliére, il eut soin de cacher Critton son adversaire sous le nom de Palemon. Il le dédia au premier Président de Harlay, & le fit paroître en public à Paris l'an 1603.

De opt. Aca. stat.

XI. Richer voyant la discipline rétablie enfin dans l'Université, alla remettre son office de Censeur, avec ses Collegues, entre les mains des Commissaires nommez par le Roi pour en être les Curateurs. Mais l'amour qu'il avoit pour elle ne lui permettant pas de demeurer ensuite dans l'indifference à son égard, il ne put s'empêcher de marquer aux Présidens de Harlay & de Thou, aux Conseillers Gillot & Molé, à l'Avocat General Servin, & à tous les autres Magistrats, qu'il sçavoit être les plus éclairez, & les plus zelez pour le bien de l'Etat & de l'Université, l'inquietude qu'il avoit du retour des Jesuites en France, dont on parloit comme d'une chose resoluë dans l'esprit du Roi. Ce n'est pas qu'il ne fût bien-aise de voir la Compagnie de ces Peres rétablie dans le Royaume, & à Paris même, pourvû qu'ils s'abstinssent d'enseigner d'autre jeunesse que leurs Novices : mais il craignoit beaucoup pour l'Université, qui commençoit à se remplir & à devenir plus florissante que

jamais, si l'on permettoit à ces Peres d'ouvrir leur Collége de Clermont ; qu'on n'avoit pas grand besoin de l'émulation que cette Ecole pouroit donner à l'Université : puisque tous les Colléges de ce grand Corps étoient capables d'en produire une suffisante entre eux, tant qu'on y maintiendroit la discipline dans la vigueur qu'on venoit de lui communiquer. Qu'enfin il prévoyoit que les basses jalousies, l'interêt, & l'appréhension de perdre des pensionnaires feroient commettre bien des lâchetez & des foiblesses, qui pouroient faire retomber l'Université dans de nouveaux desordres. 1603.

Messieurs du Parlement eurent presque les mêmes vûës & les mêmes appréhensions que Richer ; mais ils ne purent empêcher le retour des Jesuites, que le Roi eut la bonté de rappeller en France sur la fin de l'année 1603. après neuf ans de banissement hors de Paris & des autres Villes du Royaume. Ils furent même obligez de verifier l'Edit de leur rétablissement par un Arrest qu'ils donnerent le 2. de Janvier de l'année suivante 1604. Neanmoins Richer, & tous ceux qui prenoient à cœur la gloire & l'interêt de l'Université, furent délivrez d'une partie de leurs appréhensions : car les Jesuites n'eurent pas sitôt la liberté d'enseigner à Paris, cette permission ne leur ayant été accordée que 14. ou 15. ans après. * L'Univerfité eut tout le loisir de se remplir, & de se fortifier avant que l'on fist l'ouuerture du Collége de Clermont. 1604.

* En 1618.

1604. Richer ne ſongeant plus qu'à reſpirer des travaux & des tourmens que lui avoit coûtez la Reformation de l'Univerſité, ſe renferma dans le Collége du Cardinal-le-Moine, reſolu de donner à l'étude tout le temps que le ſoin de ſa Communauté pouroit lui laiſſer de reſte; mais les Bourſiers, jaloux de ſon repos, tâcherent peu de temps après de renouveller la querelle qu'ils lui avoient faite autrefois ſur le titre de la Principalité du Collége, qu'ils lui conteſtoient par une concluſion de leur Aſſemblée du 15. Janvier 1605. Ils reſolurent de pouſſer le procès qu'ils lui avoient intenté pour cela dès le commencement de ſa grande Maîtriſe. Ils en avoient fait un tout ſemblable vingt ans auparavant au Grand Maître Lafilé, ſon predeceſſeur, pour le même ſujet, & ils l'avoient perdu avec dépens, après avoir été contraints d'abandonner le Principal * qu'ils avoient nommé : mais ſoit qu'ils ayent auſſi perdu leur cauſe dans cette nouvelle tentative, ſoit qu'ils ayent déſiſté de leur pourſuite, Richer demeura toûjours Principal; & il ne ſe démit de cette charge, qu'il étoit bon de tenir réunie avec la grande Maîtriſe dans une ſeule perſonne pour le bien du Collége, que lorſque ſon âge & ſes infirmitez ne lui permirent plus de l'exercer avec ſa vigueur & ſon aſſiduité ordinaires.

1605.

* L'Empereur.

C'eſt à cette même année que l'on doit rapporter l'origine des troubles excitez en Sorbonne au ſujet de la puiſſance eccleſiaſtique & ſeculiere. Les Libraires de Pa-

ris, qui avoient formé une societé, pour se remettre en état de redonner au Public tous les Ouvrages des Peres, & des Auteurs Ecclesiastiques les plus celebres, ayant entrepris de rassembler en un corps ceux de Gerson, autrefois Chancelier de l'Université de Paris, avoient engagé Richer à les revoir, & l'avoient prié de présider à leur Edition. L'amitié qui étoit dès-lors fort étroite entre notre Docteur & le fameux Paul Sarpi, Venitien, Religieux Servite, & Theologien de la Republique de Venise, nommé vulgairement Frapaolo, ne permit pas qu'il lui dissimulât ce qu'il faisoit à la gloire de Gerson & le bien public. 1605.

L'Edition n'étoit pas encore achevée, lorsqu'en 1606. on vit éclater le fameux differend qui s'étoit élevé entre le Pape Paul V. & la Republique de Venise. L'interdit que le Pape jetta sur la Ville donna lieu à Frapaolo de rechercher la qualité & la valeur des censures ecclesiastiques ; & l'engagement où il se trouvoit de défendre la Republique, le porta à publier en Italie deux petits Traitez de Gerson concernant la matiere des excommunications & des irregularitez. Ces deux Ecrits furent regardez par les Venitiens comme une puissante défense contre les censures du Pape, & ils déplurent fort à la Cour de Rome. Le Cardinal Bellarmin y répondit aussi-tôt en langue vulgaire : mais il s'en acquitta d'une maniére si injurieuse à la memoire de Gerson, qui étoit en veneration par toute la France, & à la doctrine entiére de l'Université de Paris, qu'il cho- 1606.

qua plusieurs Docteurs de Sorbonne, &
1606. les plus habiles d'entre les Conseillers & les Avocats du Parlement.

C'est ce qui donna la pensée à Richer de rechercher les moyens les plus propres à faire encore mieux connoître qu'auparavant quelle avoit toûjours été la doctrine de la Sorbonne & de l'Université de Paris touchant l'autorité du Pape & du Concile General. Il crut qu'il seroit bon pour ce dessein de publier, autant qu'on pouroit, les Ecrits de ceux qui avoient été autrefois les témoins & les dépositaires de cette doctrine : & tandis que les Theologiens de Venise étoient occupez à repousser Bellarmin, il conseilla aux Libraires de Paris d'imprimer à la fin des Oeuvres de Gerson quelques petits Traitez du Cardinal Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, de Jacques Almayn & de Jacques Lemaire, dit *Major*, Docteur de la Faculté de Paris.

Dans le même temps Maffé Barberin, Nonce du Pape en France, & depuis souverain Pontife sous le nom d'Urbain VIII. cherchoit dans la Faculté de Paris des Theologiens qui voulussent écrire de la puissance du Pape contre les Venitiens, & il employoit le Docteur André Duval, qui lui avoit toûjours parû tres-attaché à son service, pour chercher quelqu'un qui fût dans cette bonne disposition. Duval étoit un homme élevé dans les préjugez de la Scholastique moderne, & entiérement dévoué à la Cour de Rome. Quoi qu'il fût assez peu versé dans l'étude des Peres & de l'Antiquité ecclesiastique, il

avoit

avoit été choisi avec Philippe de Samaches pour être premier Professeur royal en Theologie positive l'an 1598. incontinent après l'institution des deux chaires, faite par le Roi Henri le Grand. 1606.

Duval, au lieu de s'acquitter de sa commission, crut devoir donner avis au Nonce de la nouvelle Edition des Oeuvres de Gerson, comme d'une chose plus préjudiciable encore à l'autorité du Pape, que tout ce que l'on pouroit faire & écrire en faveur des Theologiens de Venise. Le Nonce en eut peur, & alla sur le champ rendre visite au Chancelier Brulart de Sillery, de qui il obtint qu'on n'exposeroit pas en vente les Ouvrages de Gerson pendant toute l'année 1606. La défense qui en fut signifiée aux Libraires, toucha sensiblement Richer, qui regardoit cette entreprise du Nonce comme une premiere démarche que faisoit la Cour de Rome pour opprimer & détruire même dans le cœur du Royaume la doctrine des Anciens touchant l'autorité de l'Eglise & du Concile sur le Pape. Il crut en même temps que l'on faisoit affront à Gerson & à toute l'Université : de sorte que le zele qu'il avoit pour conserver la reputation de l'un & de l'autre, lui fit entreprendre la défense de Gerson, qui avoit été le principal appui de la Faculté de Theologie, & l'un des grands ornemens de l'Eglise de France en son temps.

XII. Richer compose

Le dessein de cette Apologie n'étoit pas de s'élever contre ce que le Nonce venoit de faire à Paris au préjudice de Ger-

une Apologie en faveur de Gerſon.

* C'eſt le nom de Gerſon.

1606.

ſon ; mais de refuter l'Ecrit Italien, que le Cardinal Bellarmin avoit publié contre les deux petits Traitez du Docteur *tres-Chrétien** imprimez par Frapaolo, & qu'on venoit de faire paroître en Latin à Mayence. Richer, auſſi-bien que ce qu'il y avoit de gens d'honneur, & d'amateurs de la verité en France, étoit indigné de la hardieſſe avec laquelle Bellarmin avoit oſé deshonorer un ſi ſaint perſonnage : il ne pouvoit comprendre dans quel eſprit cet Ecrivain avoit avancé que la doctrine de Gerſon, qui a été conſacrée, & comme canoniſée dans le Concile Oecumenique de Conſtance, eſt une doctrine temeraire, tres-injurieuſe au ſaint Siége, entierement erronée, ſchiſmatique, & fort approchante de l'hereſie des Heretiques de notre temps. Neanmoins il s'appliqua beaucoup plus à développer les ſophiſmes de ce Cardinal, qu'à repouſſer ſes injures : & joignant toujours la moderation à la force, il fit voir que la doctrine de Gerſon & de la Faculté de Paris touchant la puiſſance du Pape, étoit autoriſée par le Droit divin & naturel, & par la tradition ancienne de l'Egliſe, & par un uſage ſuivi & conſtant des huit premiers Conciles Generaux, & qu'elle avoit été depuis pleinement rétablie par celui de Conſtance ; ce qu'on ne pouvoit plus diſſimuler depuis ce temps-là, ſans être ou parfaitement ignorant, ou aveuglément paſſionné pour les injuſtes prétentions de la Cour de Rome.

Richer ne put travailler ſi ſecretement

à cet Ouvrage, que Duval n'en eût le vent. Celui-ci en prit l'allarme, & alla declarer au Nonce que Richer étoit soupçonné d'écrire contre le Cardinal Bellarmin pour la défense de Gerson, & qu'il étoit d'une tres-grande consequence de l'arrêter dans les commencemens. Le Nonce, qui avoit été creé Cardinal depuis peu de jours, voulut se servir de Duval même-même, comme d'un Inter-Nonce, pour declarer ses intentions à Richer. Duval le vint trouver par son ordre, & le pressa de sa part de s'aller purger devant lui des soupçons & des rapports desobligeans publics dont on l'avoit prévenu. On étoit alors dans les réjouissances publiques de la ceremonie que l'on fit du Baptême du Dauphin, & Richer se fit conscience de troubler la joye qu'on affectoit d'y faire paroître, en lui refusant la satisfaction qu'il demandoit de lui. Il l'alla trouver à l'Hôtel de Clugny, où les Nonces avoient coûtume de loger, pour être plus près de la Sorbonne. Il prit des détours, pour lui ôter le soupçon qu'on lui avoit donné de lui, & il lui fit accroire que ce qu'on lui avoit rapporté de l'Apologie de Gerson contre Bellarmin, dont les discours le faisoient auteur, venoit principalement de ce qu'on le faisoit passer pour un homme fort attaché aux anciennes prétentions de l'Eglise de France, fort zelé pour la gloire de la Faculté, & grand admirateur de Gerson. 1606.

Le Nonce parut content de cette défaite, & Richer revint continuer l'Apologie

avec encore plus d'assurance qu'auparavant, mais sans dessein de le faire paroître alors par respect pour le Cardinal Barberin. On sçut ce qui s'étoit passé chez le Nonce. Le bruit qu'on en fit excita la curiosité de plusieurs Sçavans de la Ville, qui allerent importuner Richer, pour leur faire voir son Ouvrage. Il ne put refuser cette satisfaction à son intime ami Nicolas Lefevre, qui fut depuis Précepteur de Louis XIII. Une infidelité que d'autres firent à cet ami, qui leur en avoit communiqué la vûë, fut cause qu'on l'imprima l'année suivante en Italie, mais d'une maniere si défectueuse, que l'Auteur eut honte de le reconnoître en cet état.

1606.

Son dessein fut pour lors d'abandonner, & de laisser même cet Ouvrage, dans l'esperance que l'accommodement du different de Venise avec Rome ôteroit aux défenseurs de la puissance absoluë du Pape l'envie de ne plus mal-traiter Gerson & la Sorbonne. Mais 4. ans après, lorsque toute la France pleuroit la perte de son Roi, Bellarmin ayant pris occasion du détestable parricide qui avoit ôté du monde ce grand Prince, pour publier son livre de la puissance du Pape dans le temporel, contre Braclay, où ce Cardinal sembloit assez ouvertement approuver le crime de Ravaillac; l'indignation saisit Richer de nouveau: de sorte que la tendresse qu'il avoit pour sa Patrie, & la compassion dont il fut touché par le triste état du Royaume, & pour le bas âge du Roi Louis XIII, se joignant à l'amour de la verité, qui se trou-

va offenſée en même temps par des Theſes conformes à la doctrine de Bellarmin, ſoûtenuës au grand Convent des Jacobins de Paris, lui firent remettre la main à ſon Apologie pour Gerſon. Il y apporta plus de ſoin & d'étude qu'il n'avoit fait encore à aucun Ouvrage qu'il eût compoſé : parce qu'il prétendoit y renfermer tous ſes veritables ſentimens ſur ce ſujet d'une maniere également exacte & ſuccincte ; afin qu'on pût juger de ſes autres Ecrits par ce Livre, & qu'on pût reformer ſur lui tout ce qu'il auroit dit ou écrit ailleurs, qui ne s'y trouveroit pas conforme. 1606.

Mais l'engagement où il ſe vit enſuite de donner ſon petit Ecrit de la puiſſance eccleſiaſtique & politique, qui n'étoit qu'un extrait de cette Apologie, & qui excita de grands bruits dans la Faculté de Theologie, fut cauſe qu'il en differa la publication juſqu'après la pacification de ces troubles. L'occaſion une fois échappée ne ſe preſenta plus commodément de ſon vivant ; & l'Apologie pour Gerſon, pour l'autorité ſouveraine de l'Egliſe & du Concile General, & pour l'indépendance de la puiſſance temporelle des Rois, demeura enſevelie avec les autres manuſcrits de Richer juſqu'à ce qu'on la fit imprimer en Hollande la premiere année du pontificat d'Innocent XI. avec la vie même de Gerſon.

XIII. Pratiques du Nonce pour faire re-

Quoique le Cardinal Barberin parût extrémement jaloux de l'honneur de la Cour Romaine, & zelé pour la défenſe de ſes prétentions ; Richer ne laiſſoit pas de s'eſtimer aſſez heureux pendant ſa Nonciatu-

connoître la puissance absolue du Pape, & son infaillibilité en France.

re : parce qu'étant éclairé, & naturellement bienfaisant, il n'employoit ni la violence ni l'artifice pour détruire la doctrine opposée à celle qu'il souhaitoit faire recevoir.

Mais ce Cardinal s'en étant retourné à Rome l'an 1607. aussi-tôt après l'accord du Pape Paul V. avec la République de Venise, fait par l'entremise du Roi Très-Chrétien, on vit venir en France un autre Nonce de Sa Sainteté, qui apporta peut-être plus de zele, mais moins de moderation dans le maniment des esprits. Ce Nonce étoit Robert Ubaldin, natif de Florence, Evêque de *Monte-Pulciano*. Il avoit pour Auditeur Alexandre Scappi, Docteur en Droit-Canon de l'Université de Bologne, homme remuant & hardi, ayant toûjours l'esprit inquiet & turbulent, toûjours disposé à brouiller les affaires, & à mettre la division dans les Assemblées. Cet homme profitant du voisinage de Sorbonne, où le Nonce étoit logé, ne fut pas long-tems sans troubler toute la Faculté de Theologie de Paris par ses intrigues continuelles. Le Nonce qui appuyoit son Auditeur, agissoit de son côté par des intrigues un peu plus concertées, pour tâcher d'engager les principaux du Clergé à prendre la défense de ce qu'il appelloit la puissance du Pape : car c'est le terme specieux dont on se servoit pour colorer les embûches qu'on tendoit à la liberté des Eglises.

1607.

Depuis l'année 1601. les Nonces logeoient à l'Hôtel de Clugny.

Il y avoit deux raisons principales qui portoient le Nonce à faire toutes ces sollicitations. La premiere étoit l'issuë de

l'interdit de Veniſe, qui n'avoit pas réuſſi au contentement de la Cour de Rome. 1607.
L'autre étoit la découverte qui s'étoit faite en Angleterre de la conſpiration des poudres contre le Roi Jacques. Pour détourner le ſoupçon de cette conſpiration, dont on vouloit charger les Catholiques du Pays, l'Archiprêtre George Blaikwel, & pluſieurs autres Prêtres Anglois avoient écrit que les Catholiques d'Angleterre pouvoient en ſureté de conſcience prêter le ſerment de fidelité au Roi, & ſigner le Formulaire qu'on leur preſentoit pour cela ; de plus, que la Faculté de Theologie de Paris tenoit que la puiſſance ſpirituelle du Pape étoit limitée par les Canons, & que pour la temporelle il n'en avoit aucune, pas même indirectement de droit divin, comme le prétendoit le Cardinal Bellarmin.

Ce dernier point fit que le Nonce Ubaldin chercha principalement à s'aſſûrer dans la Sorbonne de ceux qui étoient portez pour la doctrine de Rome. Il communiqua ſur-tout avec le Docteur Duval, qu'il trouva auſſi zelé pour le ſervir en ce point, qu'il l'avoit paru ſous ſon prédéceſſeur Barberin ; il lui parla d'abord de faire en ſorte que la Faculté donnât une Declaration de la puiſſance que le Pape devoit avoir ſur le temporel : mais Duval, qui convenoit qu'on ne pouvoit pas trop étendre l'autorité du ſouverain Pontife pour la gloire de Dieu, & le maintien de la Religion, ne crut pas que l'expedient pût réuſſir. Son avis fut que le Nonce obtînt plû-

1607. tôt du Chancelier que la Sorbonne s'assemblât, pour resoudre si le Pape avoit quelque pouvoir sur le Royaume d'Angleterre.

Richer, qui depuis plus de deux ans ne se trouvoit plus aux Assemblées de Sorbonne, pour donner plus de temps à ses études particulieres, apprit d'un Docteur,* qui étoit l'ami & le confident de Duval, la resolution qu'il avoit prise avec le Nonce. Cette nouvelle l'affligea d'autant plus sensiblement, qu'il ne voyoit presque personne dans toute la Faculté qui eût assez de force pour s'opposer efficacement à cette entreprise. Mais Dieu qui le destinoit lui-même à cet ouvrage, fit bientôt naître l'occasion de le faire retourner en Sorbonne.

* Jean Fortin.

Richer est élû Syndic de la Faculté.

Dans l'Assemblée de la Faculté qui se tint le 2. de Janvier 1608, Richer fut élû, d'un commun consentement de tous les Docteurs qui la composoient, pour être Syndic en la place de Rolland Hebert, Curé de saint Cosme, qui fut depuis grand Penitencier de l'Eglise de Paris, & ensuite Archevêque de Tours, & qui avoit declaré en quittant le Syndicat qu'il ne connoissoit pas de Docteur plus capable de l'exercer dignement, que le grand Maître du Collége du Cardinal-le-Moine.

Richer, qui étoit non seulement absent, mais qui étoit fort éloigné de penser à rien de semblable, & de croire que l'on dût songer à lui, parut un peu embarrassé de ce choix. Il se transporta en Sorbonne le 15. du même mois, & declara dans l'as-

semblée de la Faculté, qu'il ne pouvoit se resoudre à accepter le Syndicat, à moins que tous les Docteurs ne promissent de travailler avec lui pour rétablir l'ancienne discipline de la Faculté, qui étoit entierement déchûë. La Compagnie le lui promit tout d'une voix, & elle le remercia solemnellement d'avoir des intentions si louables. 1608.

Il commença les fonctions de son Syndicat par revoir tous les titres & les registres de la Faculté, qui étoient ensevelis dans la poussiere, & mangez des vers. Outre l'ordre qu'il y remit, & les supplémens qu'il fit faire à tout ce qu'il y avoit de défectuex; il y apprit aussi les déliberations des Anciens, dont il croyoit avoir besoin dans les conjonctures des affaires du temps. Il s'appliqua en même temps à découvrir toutes les intrigues dont se servoit l'Auditeur Scappi pour gagner la Sorbonne : & voyant de quelle consequence il étoit d'arrêter promptement le cours de ses artifices, il fit ordonner par la Faculté assemblée le premier jour de Fevrier suivant, que tous les Bacheliers en Theologie apportassent leurs Theses au Syndic un mois avant que de répondre en public ; afin qu'il eût le loisir de les examiner avec plus d'exactitude qu'on avoit fait auparavant.

Il empêchequ'on ne soûtienne dans les Theses rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Il fit avertir en même temps tous les Bacheliers de s'abstenir de toutes Propositions odieuses dans leurs Theses, parce que l'état present des affaires du Royaume demandoit beaucoup de circonspec-

tion; & que la neceſſité où l'on étoit de
1608. tolerer les Huguenots en France, pour jouir de la paix ſuivant les Edits du Roi, obligeoit à ne les point ſcandaliſer mal-à-propos, & à ne leur donner aucune priſe ſur l'Egliſe Catholique; qu'il falloit qu'ils ſe conformaſſent ſur-tout aux maximes de l'Egliſe Gallicane & de l'Univerſité de Paris, qui de tout temps étoit demeurée dans le juſte milieu entre les extrémitez vicieuſes de ceux qui donnoient trop, ou trop peu de puiſſance au Pape, comme on pouvoit le voir dans les Lettres de S. Bernard, & dans les articles de la Faculté, qu'on avoit coûtume de ſigner : & afin que l'ignorance ne leur fiſt rien faire en ce point qui fût préjudiciable à leur devoir, il obtint dans l'Aſſemblée du premier Mars ſuivant, que les articles ſeroient réimprimez de nouveau, & que tous ceux qui étoient du Corps de la Faculté en auroient un exemplaire.

Mais Duval, qui étoit entierement dévoué au Nonce du Pape, & qui demeuroit aveuglément attaché à la doctrine des Jeſuites, chez qui il avoit fait toutes ſes études, empêcha par ſes brigues & ſes ſollicitations, que l'on n'exécutât ce Decret de la Faculté. Ce Docteur profitant de l'autorité que lui donnoit la chaire royale, & de l'accès qu'il avoit auprès des Prélats, & de quelques Grands de la Cour, avoit acquis dès-lors beaucoup de credit en Sorbonne; auſſi a-t-on remarqué que depuis qu'il s'étoit vû en charge, il a toujours tâché de diſpoſer de toutes choſes à

sa fantaisie, soit dans la Faculté de Theologie, soit dans la Maison particuliere de Sorbonne, sans vouloir s'assujettir aux Statuts, ni à aucune autre regle. 1608.

Richer ne laissa pas de demeurer toujours ferme à empêcher que l'on ne soutînt aucune Proposition contraire aux veritables maximes de Sorbonne. Il sçut si bien brider l'Auditeur Scappi, & les autres émissaires du Nonce, que Duval chagrin de voir qu'il biffoit tous les jours quelques Theses, & particulierement celles des Mendiants, sans qu'il pust y apporter d'obstacles, disoit publiquement qu'il auroit souhaité devenir martyr de la puissance du Pape, ou se voir au moins condamné au banniſſement, pour la défense de cette cause : mais toutes ses plaintes furent alors sans effet, & elles ne servirent qu'à faire mieux connoître de quel genie il étoit inspiré.

1609. XIV. Il s'oppose à l'ouverture des Classes des Jesuites, & s'attire leur haine.

Sur la fin de l'an 1609. les Jesuites obtinrent des Lettres Patentes du Roi pour ouvrir les Classes de leur Collége de Clermont à Paris. Ces Peres se souvenant de ce qui s'étoit passé dans le temps de leur rétablissement, avoient adroitement divisé les quatre Facultez, & en avoient gagné les principaux suppôts, pour empêcher que l'Université ne s'opposât à ces Lettres. Richer, à qui la charge de Syndic facilitoit toute chose, travailla fortement pour réunir les esprits. Il sçut tellement encourager les quatre Facultez, qu'il fit former l'opposition au nom de toute l'Université. Il employa aussi le credit du Cardinal

du Perron, qui rendit en cette occasion à
1609. l'Université tout le service dont il fut capable, & qui continua ses bons offices pour elle, tant que le Roi Henri IV. fut au monde.

C'est ainsi que Richer fit échouer l'entreprise des Jesuites. Ils sçurent bien lui en attribuer tout le mauvais succès, & ils le regarderent toujours depuis comme un objet digne de leur haine. Ce qui se passa depuis entre l'Université & eux pendant le temps de son Syndicat, ne contribua pas à diminuer cette aversion. La constance de Richer, & son égalité d'esprit servit encore à la faire croître; & il apprit par son experience à quoi doivent se resoudre ceux qui ont quelque chose à démêler avec cette puissante Compagnie. Il sçavoit que lors qu'on leur a déplu une fois, ou qu'on les a traversez dans leur chemin, non seulement ils ne pardonnent jamais, mais qu'outre autant d'ennemis qu'ils sont de têtes, ils arment encore tous leurs amis & leurs créatures, & qu'ils mettent en œuvre tous les moyens que leur nouvelle politique leur suggere, sous le beau prétexte de la plus grande gloire de Dieu, pour perdre au moins de fortune & de reputation ceux dont ils se croyent offensez. Mais il aima mieux se préparer à tout souffrir, que de jamais abandonner les interêts de la justice & de la verité, resolu de n'opposer à tous les artifices de ses Adversaires que le témoignage d'une bonne conscience, avec ce qu'il plairoit à Dieu de lui donner de courage & de lumiere.

L'assassinat imprévû commis le 14. de May 1610. en la personne de Henri le Grand, entre les malheurs où il plongea la France, causa aussi une étrange revolution dans les esprits de beaucoup de gens; & l'on vit à découvert bien des desirs secrets, & des pensées qui avoient été cachées jusques-là : car plusieurs de ceux que la presence & le respect de ce Prince avoient retenus dans le devoir, leverent le masque, & chercherent à brouiller l'Eglise & l'État, dès qu'ils lui virent les yeux fermez. 1610.

Incontinent après le supplice du parricide Ravaillac, le Parlement ordonna le 27. de May que la Sorbonne s'assembleroit pour déliberer sur le renouvellement de son ancien Decret contre ceux qui enseignent, qu'on peut licitement tuer les Tyrans. Le Syndic Richer, pour seconder les bonnes intentions des Magistrats, representa à la Faculté, qu'après Dieu, le salut des peuples dépendoit de la personne du Prince; que l'année précédente un Jesuite, nommé Sebastien Heissius, avoit publié une Apologie pour la Compagnie, où il montroit que * les Jesuites se font les Directeurs de ceux qui cherchent à remuer, & qui veulent troubler un Etat; & qu'il appartient autant à ces Peres de se mêler de dépose les Souverains, que de

Richer s'éleve contre la maxime, qu'*il est permis de tuer les Tyrans*, enseignée par les Jesuites, & il est traversé par le Nonce & les Prélats.

* Cùm de rebus politicis, & mutandis Regibus agitur, de quo consultare Jesuitarum non minus est quàm grassante lue curare ne desint amulera. *Heiss. c. 5. aph. 1. n. 96.*

donner des remedes contre la peſte ; que
1610. les deux grandes maximes des Jeſuites, qui enſeignent 1°. que le Pape ſeul eſt infaillible ; 2°. qu'il peut depoſſeder les Rois qui refuſent de lui obéir, étant conferées avec les réponſes que Ravaillac avoir faites devant les Juges, faiſoient aſſez connoître que le peuple ignorant concluoit de ces deux Propoſitions, qu'il étoit permis, & qu'il y avoit même du merite à entreprendre ſur la vie des Rois ; que c'étoit ainſi que Ravaillac ſe l'étoit perſuadé : puiſqu'étant aſſis ſur la ſellette, il avoit ſoutenu devant les Juges, que c'eſt la même choſe de reſiſter à Dieu qu'au Pape ; qu'il avoit reſolu de tuer le Roi, parce qu'il armoit, contre la volonté du Pape, pour des Princes Proteſtans, & qu'il ne faiſoit pas la guerre aux Huguenots de ſon Royaume, comme il y étoit obligé ; que comme les gens de bien ſe plaignoient de cette doctrine des Jeſuites, le P. Jean Gontery, l'un des plus celebres Prédicateurs de leur Compagnie, avoit pris de-là occaſion pour faire d'aigres invectives dans ſes Sermons contre ceux qu'on appelloit bons François, & que par mépris il appelloit *Catholiques Royaux*, voulant perſuader par-là que c'étoit une nouvelle Secte qui s'élevoit dans l'Egliſe ; que c'étoit auſſi ce que venoit de faire en Flandres un autre Jeſuite, nommé Heribert de Roſweide, dans le livre qu'il avoit imprimé nouvellement *De la foi que l'on doit garder aux Heretiques.*

La Faculté de Theologie s'étant aſſem-

blée, à la requisition du Syndic, pour arrêter le cours d'une doctrine si pernicieuse, renouvella le 4. de Juin le Decret qu'elle avoit donné autrefois contre Jean Petit, dit *Parvi*. Mais il n'y eut point de brigues, point d'artifices que les Partisans de la Cour de Rome n'employassent pour détourner ce coup. Le Nonce Ubaldin n'ayant pû empêcher que la Faculté ne s'assemblât, voulut au moins faire en sorte que ce Decret ne fût point publié dans les Paroisses. Il en vint à bout avec le secours de Henri de Gondy Evêque de Paris, de Roze Evêque de Clermont, de Charles Mirons Evêque d'Angers, & de quelques autres Prélats, c'est-à-dire, de ceux mêmes qui par le devoir de leurs Charges étoient obligez de faire tout le contraire. 1610.

Richer, qui dans sa Remontrance n'avoit été que l'organe du Parlement, ne put empêcher que toute l'envie & le blâme de cette affaire ne retombassent sur lui: & peu s'en fallut que les Jesuites, qui avoient agi de concert avec le Nonce pour la faire échouer, ne le sacrifiassent à leur ressentiment. Les calomnies dont ils le chargerent dans cette occasion, redoublerent encore tout autrement, lors qu'au mois d'Aoust suivant l'Université s'opposa de nouveau aux Lettres que ces Peres avoient obtenuës de la Cour pendant la minorité du jeune Roi, pour ouvrir leur Collége de Paris. Le mauvais succès de cette seconde tentative les irrita de telle sorte, qu'ils ne garderent plus de mesures

avec Richer, qu'ils en croyoient l'auteur ;
1610. mais ce qu'ils purent faire pour lors, fut de le décrier par-tout, de le declarer heretique, & de faire courir le bruit qu'il avoit été excité par les Huguenots, pour empêcher les Jesuites d'enseigner à Paris, & de rendre par-là les services, dont ils étoient capables, inutiles à la Religion Catholique.

VX. Le Clergé de France tâche de rabaisser la puissance du Roi & des Magistrats.

L'exemple de la conduite que garderent les Prélats amis du Nonce du Pape pour traverser le Decret de Sorbonne, qui vouloit assurer la vie des Rois contre les attentats, fait voir que le Clergé de ce temps-là n'étoit guéres moins porté que les Jesuites pour la Monarchie absoluë du Pape, au préjudice de l'indépendance, & de la souveraineté de la Puissance royale ou seculiere. Incontinent après la mort du Roi, plusieurs Prélats, animez par le Nonce, tirent entre eux plusieurs conferences pour déliberer sur les moyens de relever le credit & l'autorité des Ecclesiastiques, qu'ils croyoient avoir été trop rabaissez en France sous le regne précédent.

C'est ce qui fit que dès le mois de Septembre de la même année ils formerent de grandes plaintes contre les Parlemens & contre les Appellations comme d'abus. Leurs cris n'empêcherent point qu'avant la fin du mois il ne vînt un Edit du Roi pour regler les Appellations conformément à l'Ordonnance de Melun, donnée en 1579. & que l'Edit ne fût verifié un an & demi après, & autorisé par un Arrest du Parlement de Paris.

Ce

Ce ne fut pas le seul effort que firent les Prélats pour remettre le Clergé dans le rang dont ils le croyoient déchû par les entrepriſes des Laïques ; ils s'aſſemblerent encore quelque temps après chez le Cardinal de Joyeuſe, où ſous le nom ſpecieux d'une ſainte union, & d'une bonne intelligence, ils ſe liguerent contre ce qu'ils appelloient la Secte des Parlementaires, dont on publioit que Richer s'étoit déclaré le défenſeur dans l'Univerſité. Ils promirent auſſi de ne ſeparer jamais leurs interêts, & de s'aſſiſter mutuellement dans leur cauſe commune, qui ſelon eux étoit celle de toute l'Egliſe. Le Cardinal de Joyeuſe pria le Cardinal du Perron Archevêque de Sens, dont Paris étoit encore ſuffragant, de vouloir entrer dans cette union, à laquelle il ſçavoit que ſon autorité & ſon merite donneroient beaucoup de poids. Il n'eut aucune peine à l'obtenir. Du Perron, après la mort du Roi, n'avoit plus de fortes conſiderations pour ſe tenir dans les interêts de l'Egliſe Gallicane. Il ne ſe ſoucia plus de pratiquer Richer avec tant d'aſſiduité ; il commença à croire que la pratique des Jeſuites, pour leſquels il avoit eu juſques-là beaucoup d'averſion, pouroit être bonne à quelque choſe : & il ne parut point fâché de voir naître, durant la minorité où étoit reduit le Gouvernement, les occaſions de ſatisfaire aux engagemens que lui impoſoit la Pourpre dont il étoit revêtu. 1610.

On ne pouvoit trouver des conjonctures plus favorables aux entrepriſes des Ultramontains, que le temps auquel le Cler-

gé commençoit à former ces projets. Ce
1610. fut auſſi pour lors que l'on fit entrer en France le nouveau Livre du Cardinal Bellarmin touchant la puiſſance du Pape dans les choſes temporelles, dont nous avons parlé ailleurs ; les brouillons & les mauvais ſujets de l'Etat eurent grand ſoin de le répandre par la Ville, pour tâcher d'établir ſur l'eſprit des Peuples le regne abſolu du Pape. Ils firent courir un bruit ſourd dans le même temps, que les enfans des heretiques étoient incapables de regner ; doctrine venuë d'Italie & d'Eſpagne, qui ſe trouvoit dans le livre intitulé, *Le Directoire des Inquiſiteurs*, & qui ſembloit être tirée des Decretales.

Richer indigné de voir que les perſonnes mal-intentionnées ne cherchoient qu'à profiter de la foibleſſe de la Regence, & du bas âge du Roi ; & perſuadé en même temps que la dignité de Cardinal mettroit Bellarmin à couvert de tout ce qu'il pouroit requerir en Sorbonne contre ſon Livre, crut qu'il étoit plus à propos de prendre la plume, pour préparer les remedes qu'il jugeoit les plus propres contre ſes pernicieuſes nouveautez. Pendant ce temps le Livre de Bellarmin fut condamné par un Arreſt du Parlement donné le 26. Novembre, ſur les concluſions de l'Avocat General Servin, comme un ouvrage injurieux à la ſouveraineté des Puiſſances legitimes, & tendant à faire revolter les ſujets du Roi, & attenter à ſa vie.

Le Nonce fit grand bruit de cet Arreſt au Conſeil du Roi ; il menaça les Miniſ-

tres, que s'ils n'empêchoient l'exécution de cet Arrest, il s'en retourneroit à Rome sans prendre congé du Roi, ni de la Reine Regente. Ses plaintes eurent la force d'intimider le Conseil : en quoi l'on reconnut aisément quelle étoit la foiblesse du Gouvernement, & jusqu'où étoit déja monté le credit de ceux qui favorisoient le parti de Rome à la Cour de France, depuis la mort du Roi. On fit donc surseoir l'exécution de l'Arrest contre le Livre de Bellarmin, aussi-bien que le Procès de l'Université contre les Jesuites ; mais on ne reprima pas l'animosité des Partis, qui s'attaquerent par divers Ecrits, où les uns entreprenoient de défendre la souveraineté de nos Rois, & les autres se rangeoient du côté de Bellarmin pour la Cour de Rome. 1610.

Fin du premier Livre.

1611.

LA VIE D'EDMOND RICHER, DOCTEUR DE SORBONNE.

LIVRE SECOND.

I. Theſes des Jacobins touchant l'autorité du Pape, & du Concile, traverſées par Richer.

JAmais la Cour de Rome n'avoit moins trouvé ſon compte dans la Faculté de Theologie de Paris, que depuis que Richer en étoit Syndic. Sa vigilance à ne rien laiſſer gliſſer dans les Theſes qui fût contraire à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, & ſa fermeté à faire retracter ceux à qui il échapoit quelque choſe qui n'y étoit pas conforme, déconcertoit toutes les meſures de ceux qui cherchoient à y faire reconnoître la Puiſſance eccleſiaſtique abſoluë du Pape. Mais au mois de May de l'an 1611. l'aſſemblée du Chapitre General des Jacobins, où l'on devoit ſoûtenir des Theſes durant pluſieurs jours, & où le Syndic de la Faculté n'avoit pas la même autorité qu'en Sorbonne, fournit enfin aux créatures du Pape l'occaſion qu'ils cherchoient de debiter publiquement leurs maximes.

L'Auditeur Scappi n'eut pas de peine à obtenir des Jacobins ce que le Syndic avoit toûjours empêché que les Bacheliers de Sorbonne ne lui accordaſſent : de ſorte que la veille de la Pentecôte, qui étoit le premier jour des Diſputes, on jetta les fondemens ſur leſquels on vouloit enſuite établir l'infaillibilité & la puiſſance abſoluë du Pape. On avança & on ſoûtint dans cette premiére Theſe, qu'on devoit tenir pour article de foi que Paul V. étoit le Pape legitime, & donné de Dieu ; Propoſition que François de Harlay, Abbé Commendataire de S. Victor, avoit inſerée dans ſes Theſes de l'an 1609, & qui avoit été rayée par le Syndic Richer en préſence de Philippe de Gamaches, l'un des Profeſſeurs Royaux. 1611.

Le Vendredi d'après, qui étoit le 27. May, jour auquel ſe trouverent des Dominiquains, non ſeulement d'Italie, d'Eſpagne & des autres endroits de l'Europe, mais encore de l'Amerique & des Indes Orientales ; Wibert Rozembach, Lecteur du Convent de Cologne, ſoûtint avec beaucoup de pompe & de ſolemnité une Theſe dédiée à Ernest de Baviére, Archevêque & Electeur de cette Ville ; & il avoit pour Préſident à ſon Acte un autre Dominiquain étranger, nomme Coſme Morelly, Profeſſeur en Theologie dans le même Convent de Cologne. *Acta Capituli Generalis Dominicanorum an.* 1611.

Richer averti des Propoſitions que contenoient ces Theſes, prit avec lui quatre Docteurs de Sorbonne * pour ſervir de té-

* Vincent Marchand, Antoine de Heu, Nic. Leclerc, Nic. de Paris.

moins à ce qui se passeroit, & monta aux
1611. Ecoutes de la Salle des Jacobins, qui étoient déja remplies de Docteurs, & de quantité de personnes sçavantes, de l'une & de l'autre Robe, venuës pour y entendre la Dispute. Il y trouva le Docteur Nicolas Coëffeteau, Prieur du grand Convent, accompagné de quelques autres Religieux de son Ordre, aussi Docteurs de la Faculté de Paris.

Il s'adressa au Prieur, en qualité de Syndic de la Faculté, que lui & ses Confreres regardoient comme leur Mere. Il lui dit qu'il étoit honteux qu'on souffrît dans les Theses qu'on alloit soûtenir, trois Propositions, dont la premiére étoit, que *le Pape ne peut errer, ni dans la Foi, ni dans les mœurs.* La seconde, que *le Concile, en aucun cas que ce soit, ne peut être au-dessus du Pape.* La troisiéme, qu'*il appartient au Pape seul de proposer au Concile tout ce qui doit y être décidé, de confirmer ou de casser tout ce qu'on y a resolu, d'imposer silence pour jamais aux Parties.* Que si ces Propositions étoient veritables, les François qui avoient toûjours tenu les Decrets du Concile de Constance pour articles de Foi, devoient être regardez comme des heretiques ou des schismatiques; que par ces Theses il sembloit qu'on vouloit tenter les François, ou les insulter dans la Capitale du Royaume; que si le Roi Henri le Grand eût vécu, on se seroit bien gardé d'avancer de telles Propositions; & qu'on n'étoit pas porté à les défendre par la vûë de la verité, mais pour

l'interêt particulier de ceux qui vouloient avoir des Privileges du saint Pere contre le droit commun ; que si de telles Propositions passoient sans être publiquement contredites, ce silence ou cette dissimulation donneroit lieu de croire que la Sorbonne auroit renoncé à la doctrine ancienne de l'École de Paris ; & qu'il falloit qu'une faute publique fût publiquement reparée. 1611.

Richer montra ensuite un Acte d'opposition qu'il avoit dressé pour le faire signifier sur-le-champ, de la part de la Faculté, au Président & au Répondant de la These, avec défense à tout Bachelier de disputer contre les trois Propositions qui étoient contraires aux Conciles Generaux, aux libertez naturelles de l'Eglise Catholique, à la Police du Royaume de France, & aux anciens Decrets de l'Université de Paris.

Coëffeteau ayant vû le Formulaire d'opposition signé du Syndic, jura par son sacerdoce qu'il n'avoit aucune part aux Theses ; que c'étoit à son insçû, & sans son avis qu'on les avoit faites ; que durant le Chapitre general il n'avoit aucune autorité dans le Convent ; que dès le moment que ces Theses étoient venuës à sa connoissance, il étoit allé les déferer au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, qui lui avoient ordonné expressément de ne point permettre que personne disputât contre ces Propositions ; que sur cet ordre qu'il avoit reçu, il avoit averti tous les Bacheliers de n'y point toucher ; que le Pere General des Dominiquains étoit tres-

fâché que les Propoſitions fuſſent dans la
1611. Theſe, & avoit donné ordre au Préſident & au Répondant, que ſi quelqu'un venoit à les attaquer, ils declaraſſent publiquement qu'il leur étoit défendu d'en traiter ou d'en répondre.

Sur cette proteſtation autoriſée par un ſerment, Richer changea de reſolution ; & au lieu de former l'Acte d'oppoſition qu'il avoit projetté, Il fut d'avis de laiſſer diſputer un Bachelier ſur l'une de ces propoſitions, à condition que le Préſident Morelly déclareroit devant toute l'Aſſemblée que ſon General lui avoit défendu de répondre ſur telles queſtions en France, & que la Faculté de Theologie ſe tiendroit ſatisfaite de cette declaration.

* Louis de la Court.
† Claude Bertin.

Dès que le grand Bedeau * de la Faculté eut apporté la permiſſion du Syndic, un Bachelier † de la premiere Licence attaqua la premiére Propoſition, où il étoit dit qu'*il n'y a aucun cas où le Concile ſoit au-deſſus du Pape*; & ſoûtint qu'elle étoit heretique, parce qu'elle étoit contraire aux déciſions d'un Concile œcumenique. Le Préſident ayant remarqué que le terme d'heretique avoit extraordinairement choqué le Nonce du Pape, qui étoit préſent, répondit au Bachelier, que l'on auroit pû ſe contenter de qualifier cette Propoſition comme ſimplement fauſſe & erronée, ſans la déclarer heretique : mais qu'au reſte il proteſtoit publiquement, qu'en inſerant ces Propoſitions dans la Theſe, il n'avoit eu aucun deſſein de choquer ni la Faculté de Theologie, ni l'Univerſité de Paris,

qu'il reconnoiſſoit pour la Mere de toutes les autres Univerſitez. D'ailleurs qu'il ne les regardoit que comme des queſtions problêmatiques, & qu'il ne prétendoit pas défendre autrement celle que le Bachelier attaquoit, s'il lui étoit permis de répondre. 1611.

Auſſi-tôt le Nonce ordonna qu'on en diſputât; & le Préſident voyant que le Répondant, plus fidele que lui à exécuter les commandemens du General, n'ouvroit pas la bouche, prit la parole pour défendre la queſtion : mais il fut interrompu par un grand bruit qui s'éleva dans les Ecoutes. Les Docteurs qui s'y trouvoient, & beaucoup de perſonnes qualifiées avec eux, dirent tout haut, qu'on ne devoit pas ſouffrir qu'on traitât ces queſtions comme problêmatiques, puiſque depuis le Concile de Conſtance l'Egliſe Gallicane avoit toûjours tenu le contraire comme de Foi.

Le bruit paſſa bientôt des Ecoutes dans la Salle même où ſe faiſoit la Diſpute, & où il y avoit plus de deux mille perſonnes. Le Préſident de Haqueville ſe leva, & dit tout haut que la Propoſition de la Theſe étoit heretique. Sanguin Conſeiller au Parlement & Prévôt des Marchands en fit de même, ajoûtant qu'il falloit déchirer la Theſe publiquement. Ribier auſſi Conſeiller, & les autres Magiſtrats qui étoient préſens, commençoient à en murmurer, lorſque le Cardinal du Perron Archevêque de Sens, & Grand Aumônier de France, apprehendant le tumulte, fit deſcendre le Syndic des Ecoutes, diſant à

1611. haute voix devant les Evêques & le Recteur de l'Université, & le repetant à dessein devant tout le reste de l'Assemblée, que la question de l'autorité du Concile sur le Pape étoit problêmatique, à cause des raisons que les Ultramontains opposoient au Concile de Constance.

Lorsque Richer fut arrivé dans la Salle, le Cardinal lui demanda d'abord pourquoi il avoit commandé aux Bacheliers de disputer contre les Propositions, puisque Messieurs les Gens du Roi avoient ordonné qu'on les laisseroit ensevelies dans le silence, & ensuite il jugeoit à propos lui-même qu'on en traitât. Richer répondit qu'il avoit laissé la liberté d'attaquer les Propositions, afin de tirer par ce moyen un témoignage public du Président de l'Acte contre elles-mêmes, & de lui donner lieu de satisfaire à la Faculté de Theologie, & à l'Université, qui s'en tenoient offensées; que l'ordre de Messieurs les Gens du Roi n'avoit été donné que de vive voix, & en particulier seulement au Pere Coëffeteau; qu'au reste il étoit tres-assuré que Messieurs les Gens du Roi ne trouveroient pas mauvais que la Faculté se servît des moyens publics pour mettre à couvert une ancienne doctrine contre des Theses qui étoient publiques, & qui devoient être bientôt répanduës par toute l'Europe.

Il ferma la bouche au Cardinal en lui alleguant le vingt-troisiéme article de la Reformation de l'Université, homologué en Parlement, portant ordre de punir le Syndic, le Président & le Répondant, si

l'on soûtenoit dans les Theses quelque chose de contraire aux droits & aux maximes du Royaume. 1611.

Le Président de l'Acte ayant entendu parler ainsi le Syndic, réitera sa protestation, insistant toûjours à persuader l'Auditoire qu'il ne regardoit la question que comme purement problêmatique.

Le Nonce, nonobstant le chagrin que lui causoit cette déclamation, ne laissa pas de demander qu'on continuât la dispute. Le Bachelier le fit, & il poussa si vivement le Président, qui n'alleguoit que Cajetan pour lui & de foibles exceptions aux Decrets de la 4. & 5. Sessions du Concile de Constance.

Le Cardinal du Perron interrompit la Dispute, sous prétexte que le Répondant ne disoit mot, & fit argumenter sur l'Eucharistie.

Le lendemain, qui étoit le 28. de May, les mêmes Dominiquains afficherent des Theses encore, & marquerent le Dimanche suivant, Fête de la sainte Trinité, pour le jour de la Dispute. Mais Nicolas de Verdun, qui avoit été fait tout recemment premier Président du Parlement, par la cession d'Achilles de Harlay, ne voulut pas souffrir qu'on ouvrît la Dispute un jour de Dimanche; & il ne le permit les jours suivans, qu'après avoir ordonné de rayer l'article de ces Theses où il étoit dit, qu'*il n'appartient qu'au Pape de définir les veritez de la Foi, en quoi il ne peut errer.* La dispute ne se fit que le Mardi, dernier jour de May, auquel le Chancelier Bru-

lart de Sillery permit aux Jacobins de soûtenir la Thefe, pourvû qu'on n'y parlât point de cette Propoſition, qui ſembloit attribuer l'infaillibilité au Pape.

1611.

II. Du Perron & les autres Prélats François attachez à la Cour de Rome

Sur le rapport que le Préſident de Haqueville, & le Conſeiller Sanguin firent à la Cour du Parlement de tout ce qui s'étoit paſſé aux Jacobins le 27. de May, Sanguin fut chargé par la Compagnie de voir le Chancelier & le Marquis de Villeroi, qui gouvernoient l'Etat ſous la Regence de la Reine Mere, pour prévenir de ſemblables licences à l'avenir. Ces Miniſtres renvoyerent l'affaire au premier Préſident de Verdun, qui ſuivant ſa commiſſion envoya querir le Syndic Richer, le loua hautement comme un homme qui venoit de rendre un ſervice conſiderable au Roi, à l'Etat, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, lui promit de ſeconder partout ſes bonnes intentions, l'aſſura que la Cour ſçauroit reconnoître ſon merite, & lui dit que M. le Chancelier & M. de Villeroi ſouhaiteroient de voir le Procès verbal de ce qui s'étoit paſſé aux Jacobins.

Richer n'obéit qu'avec beaucoup de repugnance, ſçachant que cela ne plairoit pas au Nonce. Il fit dreſſer l'acte qu'on demandoit avec toute l'exactitude poſſible, & le porta au premier Préſident ſigné du Recteur * de l'Univerſité, du Syndic de la Faculté de Theologie, & des quatre Docteurs de Sorbonne, qui avoient été témoins de toute l'affaire. Le premier Préſident témoignant vouloir s'inſtruire à fonds ſur des matieres ſi importantes à

* Louis Hoiau.

l'Egliſe, & à l'Etat, dont la connoiſſance étoit ſi neceſſaire au Chef du Parlement, pria Richer avec beaucoup d'inſtance de lui donner un petit abregé de la doctrine ancienne de l'Univerſité ſur ce ſujet. Richer répondit que ce n'étoit ni le deſir de la gloire, ou des faveurs de la fortune, ni les ſollicitations d'aucun homme, mais la vûë des obligations de ſa charge de Syndic, & la connoiſſance de la verité qui lui impoſoient la neceſſité d'agir pour la défenſe de l'Egliſe & de l'Univerſité. Que depuis qu'il étoit Sindic, il avoit ſouvent empêché que toutes les Propoſitions qui tendoient au ſchiſme & qui alloient à établir la doctrine de dépoſer & de tuer les Rois, ne fuſſent agitées dans la Faculté, où l'Auditeur du Nonce avoit tâché de les introduire par toutes ſortes d'intrigues; que cet Auditeur n'ayant pas réuſſi à les faire propoſer en Sorbonne, avoit eu recours aux Jacobins, & qu'il en étoit venu à bout par le moyen des étrangers, qui étoient venus ſoûtenir leurs Theſes à la faveur du Chapitre general de leur Ordre, durant lequel ni le Prieur du grand Convent, ni les autres François Dominiquains bien-intentionnez n'avoient aucun pouvoir; qu'il ne falloit pas eſperer que tant que le Nonce du Pape logeroit à la porte de la Sorbonne, les Docteurs de la Faculté puſſent jouir de leurs ſuffrages; que pour ce qui le regardoit, il prévoyoit que ce qu'il venoit de faire pour la défenſe de la verité, & pour le bien du Roi & du Royaume, attireroit ſur lui la mau- 1611.

vaiſe humeur du Nonce & des Eccleſiaſ-
1611. tiques Partiſans de la Cour de Rome, qui abuſoient de la minorité du Roi, & des calamitez de l'Etat, pour ſemer ces nouveautez, & diviſer les eſprits par des factions: mais que ſe trouvant par la grace de Dieu également détaché de la crainte & de l'eſperance pour toutes les choſes de la terre, nulle conſideration ne lui feroit oublier ſes devoirs; & qu'il étoit reſolu de tout ſouffrir pour la verité catholique, pour le gouvernement juſte & legitime de l'Egliſe, & pour l'ancienne doctrine de Sorbonne.

Le premier Préſident lui répondit qu'il n'y avoit rien à craindre pour lui, & que les deux Miniſtres étoient dans la réſolution de le proteger: mais il ne ſçavoit pas encore ce que le Nonce du Pape, le Cardinal du Perron, les Evêques de Paris & d'Angers & les autres Prélats meditoient pour ſe venger de Richer. Ils n'avoient pas ſeulement à cœur la reſiſtance & l'oppoſition que le Syndic avoit faites aux Theſes des Jacobins le Vendredi 27. de May; ils ſe croyoient principalement offenſez de la défenſe que le premier Préſident avoit faite aux Dominiquains d'ouvrir leurs Diſputes le Dimanche ſuivant, à cauſe de la Propoſition de la Theſe, qui marquoit que *c'eſt au Pape ſeul qu'il appartient de definir les veritez de la Foi, en quoi il ne peut point errer.*

Malgré cet ordre ils n'avoient pas laiſſé de ſe rendre aux Jacobins ce jour-là-même, conduits par le Nonce & par le Cardinal;

& ils avoient tâché par toutes sortes de moyens d'y faire ouvrir la Dispute : mais pas un des Bacheliers n'avoit voulu se rendre à leurs sollicitations, ni se trouver aux Jacobins. 1611.

C'est pourquoi le Cardinal, tout en colere, s'etant fait accompagner de quelques Evêques, alla trouver sur le soir le Chancelier & M. de Villeroi, auxquels il ne fut pas honteux de dire, qu'*il étoit autant permis de revoquer en doute l'état du Mariage de la Reine & de ses enfans, que la puissance du Pape qui avoit donné au Roi Henri IV. la dispense pour se remarier.* Ces deux Ministres eurent horreur d'une comparaison si odieuse, & d'un discours qui semboit ne respirer que la sédition. Ils répondirent au Cardinal & aux Evêques que la Cour de Rome étoit si entreprenante, qu'il étoit à craindre qu'eux-mêmes ne s'en trouvassent mal, aussi-bien que la France. Ceux qui étoient presens à cet entretien ne purent aussi dissimuler l'indignation où ils étoient de voir que des Prélats François se rendissent ainsi les Ministres de la passion de ceux qui cherchoient par toutes sortes de brigues à faire reconnoître & établir la puissance absoluë & l'infaillibilité du Pape dans le Royaume de France.

Quelque zele que le Président de Verdun fît paroître de son coté pour s'opposer aux entrepriſes de la Cour de Rome, Richer, que la prudence n'abandonnoit jamais, lui fit promettre qu'il ne feroit aucun usage du procès verbal ni de ce qui

1611. s'étoit passé à la These des Jacobins, & qu'il ne le feroit pas voir aux deux Ministres, jugeant que cela ne serviroit qu'à aigrir les esprits déja mal disposez, & à augmenter les troubles ; mais voyant que ce Magistrat le pressoit de plus en plus de lui donner l'abbregé qu'il lui avoit demandé de l'ancienne doctrine de Sorbonne, afin d'apprendre ce que c'étoit que les libertez de l'Eglise Gallicane, dans la défense desquelles il prétendoit ne le point ceder à son illustre prédécesseur de Harlay, il crut devoir prendre quelque temps, non pas tant pour composer l'Ecrit, que pour déliberer avec ses amis sur ce qu'il avoit à faire.

Richer fait son livre de la puissance ecclesiastique & politique, à la priere du premier Président du Parlement de Paris.

De Gamaches fut d'avis qu'on ne devoit rien donner au premier Président, parce que cet homme avoit été élevé chez les Jesuites, & qu'on croyoit qu'il n'étoit parvenu à cette nouvelle dignité que par leur moyen, & à la recommandation du Nonce : mais tous les autres que Richer consulta jugerent que ces considerations ne devoient pas l'empêcher de satisfaire les desirs d'un Magistrat, qui paroissoit si sincere dans l'ardeur qu'il faisoit paroître pour connoître la verité, & à qui il ne manquoit peut-être que cela pour faire tout le bien qu'on pouvoit attendre d'un premier Président ; qu'il étoit à craindre qu'on ne se rendît coupable devant Dieu des fautes que ce Magistrat pouroit faire dans la suite par l'ignorance de ses devoirs, ou par le ressentiment du refus qu'on lui feroit des instructions qu'il demandoit, pour s'ac-

s'acquitter dignement d'une Charge, dans laquelle on est obligé de maintenir en mille rencontres les libertez de l'Eglise Gallicane, & de regler les ressorts de la puissance ecclesiastique & seculiere. 1611.

Richer, quoique touché des raisons & des instances de ces derniers, ne croyoit pas devoir se presser d'accorder au premier Président ce qu'il exigeoit de lui par des sollicitations qu'il réiteroit presque tous les jours, soit par ses amis qu'il députoit à Richer, soit en l'envoyant querir. Il appréhendoit que de Gamaches ne fût prophéte : mais d'un côté voyant que les Jesuites cherchoient à profiter de la retraite du premier Président de Harlay, qu'ils avoient regardé comme leur fleau ; & que pour opposer la ruse & l'artifice à la force ouverte qui leur resistoit, ils recevoient des Ecoliers dans leur Collége, qu'ils n'enseignoient pas par eux-mêmes, mais qu'ils faisoient enseigner par des Maîtres qu'ils prenoient de dehors, & qu'ils tenoient à gage ; il crut qu'il étoit important de s'assûrer de la bonne volonté du nouveau premier Président, pour traverser ces nouvelles entrepriſes : il consentit que l'Ecrit qu'il lui demandoit fût le prix de la protection qu'il offroit à l'Université.

Il voulut composer cet Ecrit selon les regles de la Theologie dogmatique, pour montrer la source, où l'on devoit puiser cette doctrine, que non seulement le premier Président de Verdun, & d'autres Magistrats, mais encore une infinité de jeunes Theologiens souhaitoient d'apprendre avec

tant de passion. Il lui donna le titre, *De la Puissance ecclesiastique & politique* ; & il ne le tira, comme nous l'avons marqué ailleurs, que de l'Apologie qu'il avoit faite pour Gerson, & qu'il n'avoit pas encore publiée : mais avant que de présenter ce petit Livre au premier Président, il crut le devoir donner aux Theologiens pour l'examiner. De Gamaches, Professeur Royal en Sorbonne, qui n'avoit pas été de cet avis, le vit fort exactement, & y fit quelques remarques. Richer y eut égard, & corrigea dans son livre tout ce que ce Docteur avoit souhaité ; non pas que ses remarques fussent veritables, mais parce que l'Auteur estimoit que son ouvrage seroit mieux reçû, s'il étoit approuvé de ceux-mêmes qui n'étoient pas versez si exactement dans une matiere qui est tres-ample & tres-difficile, qui demande une connoissance parfaite de toute l'Antiquité ecclesiastique, & qui depuis dix ans faisoit le principal sujet des études de Richer.

1611.

III. Pratiques des Partisans de la Cour de Rome pour faire déposer Richer du Syndicat.

Pendant ce temps-là le Cardinal du Perron, l'Evêque de Paris son Suffragant, & quelques autres Prélats toûjours pleins de ressentiment de ce qui étoit arrivé à la These des Jacobins, étudioient les moyens de se venger de Richer. Ils convinrent avec le Nonce qu'il falloit le faire déposer du Syndicat, où sembloit consister toute sa force & son credit, & ils commencerent dès-lors leurs brigues dans la Faculté de Theologie pour en venir à bout.

Ils publierent que Richer alloit être cause d'un grand schisme, s'il n'étoit promp-

tement dégradé ; comme si ceux qui demeuroient dans l'union, qui retiennent & défendent la discipline & les mœurs qu'ils ont trouvé établies, devoient passer pour auteurs ou coupables de schisme, plûtôt que ceux qui font la division, & qui introduisent les nouveautez ; comme si dans la Religion Chrétienne l'antiquité n'étoit pas le vrai caractere de la verité, & la preuve naturelle de l'excellence de cette Religion. 1611.

Mais ils s'apperçurent bientôt que leurs cris & leurs plaintes auroient peu d'effet, s'ils ne trouvoient un sujet propre à être substitué à la place de Richer, & un homme capable de soûtenir le personnage qu'ils lui vouloient faire jouer. Ils jetterent les yeux sur le Docteur Jean Filesac, Curé de S. Jean en Greve, Theologal de l'Eglise de Paris ; jugeant que comme il étoit capable & sçavant, il ne seroit point desagréable à la Faculté ; & que comme il ne paroissoit pas encore avoir borné son ambition à l'état present de sa fortune, l'esperance de parvenir à quelque chose de plus élevé, lui feroit faire tout ce qu'ils pouroient souhaiter de lui.

Filesac, qui se voyoit déja sexagenaire, qui sçavoit le prix de tout ce qu'avoit fait Richer, pour avoir passé lui-même par tous les Degrez & les Charges des Facultez des Arts & de Theologie, & qui avoit été même Recteur de l'Université, reçut assez froidement les propositions qu'on lui fit. Il s'excusa sur son peu de disposition, & sur son âge ; il répondit même fort li-

brement au Nonce & aux autres qui se
1611. plaignoient de la conduite du Syndic, que tout ce que Richer avoit fait ne tendoit qu'à la conservation & à la défense des libertez de l'Eglise Gallicane, & que les François ayant à vivre avec les Huguenots, devoient chercher les moyens les plus convenables pour les attirer doucement à l'Eglise Catholique; & non les rebuter par l'idée de la puissance absoluë & de l'infaillibilité du Pape.

Le Nonce ne desespera pourtant pas de le gagner, & il crut pouvoir se reposer de ce soin sur le zele & l'industrie de François de Harlay, Abbé de S. Victor, qui lui paroissoit bien intentionné pour la Cour de Rome, & qui avoit déja donné des marques de l'aversion qu'il avoit conçûë pour Richer, depuis qu'il lui avoit biffé ses Theses. C'étoit un jeune homme fort ardent, qui avoit pris tout nouvellement le Bonnet de Docteur, & qui ne dissimuloit pas l'ambition qu'il avoit de monter par les Dignitez ecclesiastiques jusqu'au Cardinalat.

Cet Abbé fut chargé par le Nonce de requerir dans l'Assemblée de la Faculté du premier de Juin, que Richer fût dépose du Syndicat, & que tout ce qu'il avoit fait au Chapitre general des Jacobins le vingt-septiéme de May fût cassé. Dans cette vûë l'on avoit brigué les suffrages de plusieurs Docteurs, sur-tout parmi les Mendians, qui se trouverent ce jour-là jusqu'au nombre de trente dans cette Assemblée de la Faculté de Theologie. On vit aussi y accou-

rir tous ceux qui étoient dans les interêts des Jesuites, & qui avoient trouvé mauvais que Richer se fût opposé aux Lettres Patentes que ces Peres avoient obtenuës du Roy l'année précédente, pour faire l'ouverture de leurs Classes. 1611.

La brigue ne se trouva pourtant pas encore assez forte, & l'Abbé de S. Victor n'osa même ouvrir la bouche pour cette fois. Le Nonce fidelement servi dans cette affaire par son Auditeur Scappi, & par le Docteur Duval, jugea qu'il avoit besoin de prendre du temps pour la laisser meurir. Cependant il recommanda à l'Abbé de saint Victor de chercher l'occasion de s'insinuer dans l'esprit de Filesac, & de ne rien oublier pour tâcher de vaincre sa repugnance.

IV. Richer donne divers avis au premier Président en lui présentant son Livre.

Richer, après avoir fait examiner son petit Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique* par plusieurs Docteurs, alla sur la fin de Juillet le présenter écrit à la main au premier Président de Verdun, & il lui porta en même temps la censure que la Faculté de Paris avoit faite en 1429. contre le Jacobin Jean Sarrasin, qui avoit avancé beaucoup de Propositions qui tendoient à établir la Monarchie, ou puissance absoluë du Pape sur les autres Prélats. Le premier Président reçut ce present avec beaucoup de plaisir & toute la démonstration de bienvaillance dont il étoit capable. Il protesta de nouveau qu'il étoit resolu de défendre hautement l'ancienne doctrine de Sorbonne, & les droits de l'Université. Il pressa même le Syndic de lui

1611. marquer en quoi il pouroit le gratifier personnellement, & de voir quel Benefice ou quelle pension il souhaitoit qu'il demandât pour lui aux Ministres.

Le Syndic l'ayant tres-humblement remercié, lui dit qu'il étoit content de la mediocrité de son état, & qu'il ne cherchoit pas à en sortir pour le peu de vie qui lui restoit; qu'il n'avoit pas d'autre interêt que celui du Public; & qu'étant fort indifferent pour tout ce qui pouvoit le regarder, il n'avoit en vûë que le bien de la Religion & de l'Etat, & en particulier celui de l'Université de Paris, dont la protection sembloit lui être reservée depuis la retraite de son prédécesseur. Il entra ensuite en conference secrete avec ce Magistrat, pour lui faire comprendre l'importance de cette affaire, d'où sembloit dépendre le bon ordre & la tranquillité non seulement de l'Eglise Gallicane, mais encore du Royaume, contre la pratique des Etrangers, & sur-tout des Emissaires de la Cour de Rome, qui en vouloient à la liberté de notre Eglise, & à la souveraineté de notre Monarque. Il lui témoigna qu'encore qu'il n'eût jamais étudié aux Jesuites, il ne laissoit pas d'estimer leur Compagnie, dont l'Institut pouroit même être de grande utilité à l'Eglise, s'ils ne cherchoient point à s'introduire par des intrigues dans les Fonctions ecclesiastiques au préjudice de l'Hierarchie, & à exercer sur les Etudes & les Lettres un monopole tendant à la ruine des autres Universitez & Colleges de la Chrétienté. Car pour les

rendre utiles, il falloit empêcher qu'ils ne se rendissent necessaires; qu'on pouroit se regler sur la conduite qu'ils avoient gardée depuis 1574. jusqu'en 1589. lorsqu'ils se contentoient d'enseigner les Lettres à Paris, sans avoir l'ambition de se jetter dans les affaires du Royaume & des Familles, comme ils avoient fait depuis la Ligue; que depuis le retour de leur exil & leur rétablissement en France, ils s'étoient tellement avancez à la Cour, qu'ils ne gardoient plus de mesure dans la passion qu'ils avoient de dominer, & que cette ambition causeroit un jour la ruine de leur Compagnie, ou celle de la Republique Chrétienne. 1611.

Le premier Président parut si touché de ce que le Syndic venoit de lui dire, qu'il lui demanda encore une seconde conference pour se faire instruire à fonds. Richer la lui donna deux jours après, & lui fit un long discours sur la maniere dont le Parlement devoit agir à l'égard de Rome, & des Ministres mêmes de la Cour de France durant la Regence d'un Femme; après quoi il lui laissa quelques Memoires pour le soulager dans le souvenir des maximes qu'il venoit de lui donner.

Peu de temps après la Faculté de Theologie ayant donné ordre de faire imprimer la censure qu'elle avoit faite le premier jour d'Août contre le Livre de Duplessis-Mornay, intitulé, *le Mystere d'iniquité*, Richer en prit occasion pour faire en même temps tirer trois cens exemplaires de son petit livre *de la Puissance ecclesiastique &* Impression de son livre.

politique, non pour le divulguer dans le
1611. Public, mais pour le communiquer simplement à ses amis & aux personnes de consideration, qui en pouroient faire quelque usage. Il s'y étoit déterminé aussi dans le dessein d'arrêter le cours des mauvaises copies, sur lesquelles il étoit à craindre qu'on ne l'imprimât, comme on avoit fait en Italie son Apologie pour Gerson; & que la vûë des fautes qui s'y seroient glissées ne l'obligeât à renoncer un ouvrage qu'il étoit bien-aise de reconnoître à la face de l'Univers.

Il divisa l'Ouvrage en dix-huit articles, dont il fit un enchaînement si bien suivi, que le second dépend necessairement du premier, le troisiéme du second, & ainsi des autres jusqu'au dernier, dans la même liaison des consequences aux principes. Il voulut y faire voir d'abord que la jurisdiction ecclesiastique appartient essentiellement à toute l'Eglise, & que le Pape & les Evêques n'en sont que les Ministres, & montrer que Jesus-Christ a conferé cette jurisdiction à tout l'Ordre Hierarchique, par la mission qu'il a donnée immediatement à tous les Apôtres & à tous les Disciples. Il y définit l'Eglise *un Etat Monarchique institué de Jesus-Christ pour une fin surnaturelle, & temperé d'un Gouvernement Aristocratique, qui est le meilleur de tous, & le plus convenable à la nature.* Aprés avoir montré que Jesus-Christ en est le Chef *essentiel*, & le Pape seulemement le Chef *ministeriel*, pour me servir de ses termes; il donne la difference d'un Etat d'avec un Gou-

vernement. Il fait voir enſuite que la puiſſance infaillible de faire des Decrets & des Conſtitutions appartient à toute l'Egliſe, & non au Pape ſeul ; & il marque la qualité & l'étenduë de l'autorité du ſouverain Pontife, qu'il met ſous la direction & la correction du Concile General, qui repreſente l'Egliſe univerſelle. Il fait part auſſi du Gouvernement de l'Egliſe aux Princes ſeculiers en ce qui regarde la diſpoſition des biens temporels & les peines corporelles, le maintien de la diſcipline, l'exécution des Loix & des Canons dans le reſſort de de leurs Etats. Il veut que le Prince en qualité de Protecteur de l'Egliſe, & de Défenſeur des Canons, non ſeulement qu'il ait droit de faire des Ordonnances pour la Diſcipline Eccleſiaſtique, mais qu'il ſoit encore Juge legitime des appellations comme d'abus ; & il prétend que c'eſt de-là que viennent les libertez de l'Egliſe Gallicane. 1611.

La penſée qu'il avoit de ne diſtribuer cet Ouvrage qu'à des Particuliers, ſans jamais permettre qu'il fût expoſé en vente, fit qu'il ne jugea pas à propos d'y mettre ſon nom, ni celui de l'Imprimeur. Mais cette conſideration ne ſervit de rien à ceux qui dans la ſuite voulurent lui faire un crime de cette ſuppreſſion. Fileſac fut un de ceux à qui il en donna un exemplaire. Le jugement qu'il en fit après l'avoir lû, fut que ce Livre ne plairoit guéres à la Cour de Rome, où l'on n'aimoit pas tant de diſcernement touchant la difference entre l'ancienne & la nouvelle Doctrine. Le

1611. froid dont il accompagna ce témoignage fut pris pour un signe évident du changement qui se faisoit en lui peu-à-peu, par les inspirations du Nonce du Pape & de l'Abbé de S. Victor.

V. Filesac, quoique peu favorable aux Jesuites, se laisse gagner contre Richer.

Ce Docteur ne laissa pas de remontrer assez fortement dans l'Assemblée de la Faculté du 1. d'Octobre, que beaucoup de gens de bien parmi les Catholiques étoient scandalisez de trois Sermons prêchez en Espagne à la Beatification de saint Ignace de Loyola, traduits en notre langue par le Pere François Solier Jesuite, imprimez en France, & recommandez au peuple comme d'excellentes pieces. Il proposa même pour la censure quatre articles tirez de ces Sermons. Sçavoir 1°. *Qu'Ignace avec son nom écrit sur un bill^et avoit plus fait de miracles, que Moyse n'en avoit faits au nom de Dieu avec sa baguette.* 2°. *Que la sainteté d'Ignace étoit si relevée, même à l'égard des Bienheureux & des Intelligences celestes, qu'il n'y avoit que les Papes comme saint Pierre, que les Imperatrices comme la Mere de Dieu, que quelques Monarques comme Dieu le Pere & son Fils, qui eussent le bien de le voir.* 3°. *Que les autres Fondateurs des Ordres Religieux avoient été sans doute envoyez en faveur de l'Eglise; mais que Dieu* novissimè diebus istis locutus est nobis in filio suo Ignatio, quem constituit hæredem universorum; *c'est-à-dire, que Dieu nous a parlé en ces derniers temps par son fils Ignace, qu'il a établi heritier de toutes choses.* 4°. *Qu'Ignace affectionnoit particulierement le Pape de*

Sermons sur saint Ignace censurez en Sorbonne.

Rome, le regardant comme le legitime ſucceſſeur de Jeſus-Chriſt, & ſon Vicaire en terre. 1611.

Richer ne fut pas fâché que le zele de Fileſac le diſpensât de faire le devoir de Syndic, en une occaſion qui n'auroit pas manqué d'irriter de nouveau les Jeſuites contre lui.

Le Docteur Duval, qui s'intereſſoit autant à l'honneur de leur Societé qu'à celui de la Cour de Rome, s'oppoſa aux remontrances de Fileſac, & ſoûtint que les quatre articles pouvoient avoir un ſens pieux & favorable.

La Faculté n'y eut pourtant pas d'égard, & elle condamna les trois Sermons par une cenſure du même jour. Les Jeſuites firent paroître quelque temps après ſous le nom du Pere Solier une Lettre ſanglante & fort injurieuſe contre cette cenſure. Elle ne fit qu'irriter encore davantage l'Univerſité, qui recommença peu de jours après ſes pourſuites contre ces Peres, ſous le Recteur Pierre de Hardivilliers.

On parloit alors d'incorporer les Jeſuites à l'Univerſité.

D'un autre côté les Jeſuites aſſiſtez du Docteur Duval, de l'Abbé de Saint Victor, & de l'Auditeur Scappi, travailloient ſecretement à diviſer la Sorbonne, & à y former un puiſſant parti pour Rome & pour eux. Il ſembloit qu'il n'y eût que Richer dans toute la Faculté, qui fût capable de traverſer leurs deſſeins, & on ne pouvoit lever cet obſtacle qu'en lui ôtant le Syndicat. On n'avoit plus d'oppoſitions à craindre du côté de la Cour, depuis qu'on a-

voit ſçu gagner le Chancelier de France,
1611. l'un des deux Miniſtres qui s'étoient laiſſez prévenir contre Richer depuis le recit deſobligeant que le Nonce, le Cardinal du Perron, & les Prélats lui avoient fait de ce qui s'étoit paſſé aux Jacobins.

L'Abbé de S. Victor eut commiſſion de redoubler ſes ſollicitations auprès de Fileſac, nonobſtant le mauvais office que celui-ci avoit rendu aux Jeſuites le premier jour d'Aouſt. Il n'étoit alors queſtion que des moyens de pourvoir la Faculté d'un nouveau Syndic en general, ſans parler de celui qui devoit prendre la place de Richer. Fileſac ſe laiſſa enfin mener chez les Grands. Le Chancelier & le Cardinal du Perron lui firent promettre qu'il s'employeroit en Sorbonne, pour diſpoſer les eſprits à la dépoſition du Syndic : & l'Evêque de Paris, pour l'y engager plus fortement, lui fit eſperer l'Evêché d'Autun, s'il faiſoit réuſſir l'affaire ; propoſition qui fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit de Fileſac, que ſe croyant Evêque dès qu'il agiroit contre Richer, il ſongea peu de jours après à ſe défaire de la Cure de S. Jean en Greve, afin de ſervir ceux qui le mettoient en œuvre avec plus de loiſir & de liberté.

Pendant que cette intrigue ſe pratiquoit ſecretement, il ſe répandit un bruit que le Roi, c'eſt-à-dire le Chancelier, vouloit donner des Lettres aux Jeſuites pour être adoptez & incorporez dans l'Univerſité de Paris, ſous prétexte d'aſſoupir la diviſion qui regnoit depuis tant de temps entre eux & la Sorbonne. C'eſt ce que les Jeſuites de-

mandoient, & que l'Université appréhendoit pour plus d'une raison. Les Facultez supérieures sembloient être partagées sur ce point, & sur-tout celle de Théologie, qui sembloit y être plus intéressée, avec celle des Arts. Filesac en prit occasion pour faire bande à part, & mieux tramer l'affaire qu'il avoit entreprise. Le Dimanche 13. de Novembre il tint un conference chez le Docteur de Gamaches, à l'insçû de Richer, qui sembloit neanmoins y devoir être appellé en qualité de Syndic. L'Assemblée, outre lui & le maître du logis, n'étoit composée que de cinq Docteurs, Etienne Balenot, Proviseur des Bernardins, son ami particulier, Pierre Leclerc Principal du Collége de Clugni, * Nicolas Isembert, Jacques Flegmequin, & Jerôme Parent. 1611.

* Clavi ou Calvi.

Richer, selon la coûtume qu'il avoit depuis quelques années de voir le Docteur Gamaches les Fêtes & les Dimanches, pour traiter ensemble des affaires de la Faculté, survint sans être averti de rien, & crut d'abord que c'étoit le hazard qui avoit formé la Compagnie chez son ami.

Filesac, surpris de le voir, n'eut pas le loisir de trouver une défaite; & l'ayant pris à l'écart, il lui avoua que c'étoit une Assemblée ordonnée par le Chancelier, qui avoit défendu qu'on n'y appellât le Syndic, parce qu'il paroissoit trop animé contre les Jesuites. Richer voulut se retirer, témoignant qu'il étoit venu sans autre dessein que de rendre une simple visite à un ami; qu'il ne trouvoit pas à redire qu'on s'assemblât, ni qu'on déliberât

même sans sa participation, & qu'il n'é-
1611. toit pas curieux des affaires d'autrui.

Mais Filesac, pour ne lui être pas suspect, le pressa de rester, sous prétexte que tous ceux de la compagnie lui étoient connus, & qu'il ne seroit pas fâché d'entendre ce qu'il avoit à leur dire.

Richer demeura, quoiqu'il s'imaginât voir Duval dans la personne de Leclerc, & d'Isambert, qui étoient particulierement attachez à lui.

Filesac déclara que depuis quelques jours l'Abbé de S. Victor, & le Pere Alexandre George l'étoient venus trouver pour ménager un accord entre l'Université & les Jesuites; que le Cardinal du Perron, & le Chancelier l'avoient appellé pour le même sujet, alleguant qu'il s'alloit former un dangereux Schisme, si l'on ne reconcilioit promptement ces deux grands Corps, & que l'unique moyen d'en venir à bout étoit d'immatriculer les Jesuites dans l'Université. Il ajoûta que si le Chancelier vouloit faire recevoir les Jesuites dans l'Université de Paris par un Edit du Roi, comme le bruit en couroit, il étoit resolu de quitter le Chaperon & de le jetter à la porte de Sorbonne, & qu'il y avoit plus de trente Docteurs dans la même disposition. Mais il se garda bien en présence de Richer de dire un seul mot de la commission qu'il avoit reçûë du Nonce, du Cardinal du Perron, du Chancelier, & de l'Evêque de Paris touchant l'élection d'un nouveau Syndic.

Richer, plus sensible que personne à l'in-

terêt que l'Université avoit de ne pas admettre les Jesuites dans son Corps, & à la division qui se formoit en Sorbonne, ne trouva plus d'autre moyen pour sauver l'un & l'autre que celui d'opposer le Parlement à la Cour & au Clergé. Ce fut dans cette vûë qu'il se rendit assidu à solliciter le premier Président de Verdun pour faire vuider l'opposition de l'Université aux Lettres que les Jesuites avoient obtenuës de la Cour pour ouvrir leur Collége.

1611. Ce dessein est traversé par Richer.

L'affaire fut plaidée au mois de Decembre par la Martiliere en deux grandes Audiances pour l'Université; ensuite pour les Jesuites par Montolon, qui ne parla qu'une demi-heure, pendant laquelle il fut presque toûjours interrompu par les tumultes de la Salle : après quoi le Recteur Hardivilliers, par maniére de Replique, harangua la grande Chambre en Latin avec beaucoup d'éloquence & de grace. Les Conclusions de l'Avocat General Servin furent, qu'outre ce qui regardoit la demande de l'Université, il y avoit quatre points sur lesquels il falloit obliger les Jesuites de renoncer à leurs doctrines ordinaires, & se conformer à celle de la Sorbonne; qu'il falloit leur faire signer, 1°. *Que le Concile est au-dessus du Pape.* 2°. *Que le Pape n'a aucune puissance temporelle sur les Rois, & qu'il ne peut les priver de leurs Royaumes après les avoir excommuniez.* 3°. *Que les Confesseurs doivent reveler aux Magistrats les conjurations & les assassinats contre les Rois ou contre l'Etat.* 4°. *Que les Ecclesiastiques sont sujets au*

Arrest du Parlement contre les Jesuites.

Prince ſeculier ou aux Magiſtrats politiques.

Les Concluſions furent ſuivies, l'Arreſt fut prononcé contre les Jeſuites le 22. de Decembre. Il leur fut défendu de ſe mêler de l'inſtruction de la Jeuneſſe dans Paris, ni par eux-mêmes, ni par l'entremiſe de quelques autres perſonnes; & il leur fut ordonné de ſe conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conſervation de la perſonne des Rois, le maintien de l'autorité royale & des libertez de l'Egliſe Gallicane.

VI. Richer eſt engagé par la Cour à découvrir la doctrine meurtriere qui regarde la vie & la ſureté des Rois.

Le grand éclat qu'eut cette affaire, qui avoit occupé & rempli le Palais pendant ſix jours, fit du bruit juſqu'au Chateau du Louvre, & rouvrit la playe que la mort de Henri le Grand avoit faite dans le cœur des bons François. Tout Paris ne parloit que du plaidoyer de la Marteliere, où cet Avocat avoit mis en évidence les maximes & les procedez ſecrets des Jeſuites.

Le premier Préſident envoya querir Richer le 26. du mois, jour de S. Etienne, pour le feliciter d'avoir ſi heureuſement travaillé à faire connoître une doctrine ſi pernicieuſe, qui avoit ravi deux de ſes meilleurs Rois à la France : & pour l'exhorter à continuer ſes ſoins, il lui dit en même temps que les deux Miniſtres, c'eſt-à-dire le Chancelier & Mr. de Villeroi, deſiroient qu'il dreſsât en Latin & en François par chapitre tous les points principaux de cette doctrine, parce qu'il avoit été reſolu dans le Conſeil de les envoyer à tous

à tous les Ambaſſadeurs du Roi, pour en donner connoiſſance aux Princes étrangers. Il ajoûta qu'on vouloit ſerieuſement donner ordre au rétabliſſement de l'Univerſité, & empêcher l'accroiſſement des Jeſuites, comme tres-préjudiciable au Roi & au Royaume. 1611.

Les Jeſuites, avertis de cette reſolution, en furent encore plus allarmez que de la perte du procès. Ils crurent que Richer leur alloit porter le dernier coup qui devoit renverſer leur Compagnie : mais pour le parer avec avantage, ils ſongerent aux moyens de faire tomber ſur la tête de Richer-même la tempête qui les menaçoit. Ils renouvellerent toutes les brigues qu'ils avoient ſecretement fait naître en Sorbonne pour troubler la Faculté de Theologie, & la faire partager en cabale. Ils apoſterent des Emiſſaires pour publier que ce n'étoit pas aux Jeſuites, mais au ſaint Pere qu'en vouloit Richer, & à la Religion Catholique ; qu'il en avoit concerté la ruine avec Frapaolo de Veniſe, & les autres ennemis de la Papauté, dont le Parlement de Paris n'étoit que trop rempli. Se voyant appuyé du Nonce & du Cardinal du Perron, en qui ils avoient ſçû vaincre l'averſion qu'il avoit euë autrefois pour leur Compagnie ; ils attirerent divers Evêques dans leur parti, tâcherent de leur perſuader que pour remedier au Schiſme qui déchiroit la Faculté de Theologie, il falloit détruire la Sorbonne, où il ſe formoit, & perdre Richer, qui en étoit l'auteur. On entendit même dire hautement à Du-

val en plus d'une rencontre, qu'il seroit à
1611. souhaiter pour la gloire de Dieu, qu'il n'y eût pas de Sorbonne au monde en ce temps-là. Le Cardinal du Perron manda Richer à l'Hôtel Archiépiscopal de Sens * le 28. de Decembre, pour se plaindre à lui de ce que l'on avoit traité de la puissance du Pape en plaidant la cause de l'Université.

* Cet hôtel est à Paris près de S. Paul.

Il lui dit qu'il pouroit bien arriver que des esprits brouillons & des séditieux prendroient de-là sujet d'appeller au Concile General de la dispense que le Pape Clement VIII. avoit accordée au Roi Henri IV. pour épouser la Reine Marie de Medicis, & que cela ne manqueroit pas de troubler la tranquillité du Royaume, & de causer un schisme.

Réponse de Richer au Cardinal du Perron.

Richer lui répondit que la dispense du mariage du Roi Henri le Grand étoit une question de fait, & non de droit; que tous les Theologiens demeuroient d'accord que dans les choses de fait l'Eglise ou le Concile General n'étoient pas infaillibles, non plus que le Pape : qu'ainsi il n'y auroit point lieu d'appel au Concile pour le mariage du Roi. D'ailleurs, qu'encore que la Sorbonne eût toujours tenu pour l'autorité du Concile au-dessus du Pape, elle ne laissoit pas d'enseigner que le saint Pere, à raison de sa primauté, peut & doit interpreter le droit divin, naturel & canonique, & donner des dispenses pour le bien & l'édification de l'Eglise universelle : que le mariage du Roi étoit dans ce cas, & qu'il ne connoissoit personne en France qui en doutat : que pour son par-

ticulier il avoit toûjours souhaité que tant dehors que dedans la Faculté de Theologie, on ne remuât pas ces questions odieuses, qui mettent en compromis la puissance du Pape avec celle du Concile; mais que jamais il n'avoit pû gagner cela sur l'esprit de l'Auditeur du Nonce Ubaldin, qui loin d'avancer les affaires de son Maître par ce moyen, avoit beaucoup causé de scandale par ses intrigues : que depuis son Syndicat il avoit toûjours resisté aux entreprises de cet Auditeur, & prévenu assez heureusement les desordres que son humeur turbulente avoit causez en Sorbonne; mais que ce brouillon ayant obtenu des Jacobins, ce qu'il n'avoit pû en Sorbonne, qu'on agiteroit chez eux des questions contraires aux droits du Roi, & aux maximes de France, le Syndic de la Faculté n'étoit plus responsable du scandale, qu'il avoit d'ailleurs tâché d'étouffer dans le lieu même où on l'avoit fait naître : que la Sorbonne demeuroit toûjours constante & uniforme dans la doctrine des Anciens, qui n'avoient jamais été soupçonnez de schisme, pour avoir maintenu les Decrets du Concile de Constance. 1611.

Ce fut pour la seconde fois que Richer imposa silence au Cardinal du Perron, ce que nul autre n'avoit encore sçû faire avant lui. Le même jour après-midi le Cardinal excité par le Nonce Apostolique, se transporta au Chateau du Louvre accompagné de plusieurs Evêques. Ils ne trouverent pas de sureté à se plaindre du plai-

doyer de l'Univerſité, où l'on avoit diſ-
1611. couru de la doctrine qui attribuë au Pape le pouvoir de dépoſer, & de faire tuer les Rois, ſuivant le ſtyle de l'Inquiſition : mais ils firent de grandes clameurs ſur ce que l'Avocat General Servin avoient dit en plaidant, que toutes les fois qu'il s'agiſſoit de la vie du Prince, il étoit permis de reveler la Confeſſion ; ce qu'ils regardoient comme une propoſition heretique, qui ſelon eux renverſoit notre Religion de fonds en comble.

Pratique des Gens d'Egliſe diſſipée par Servin.

Le Cardinal du Perron y réitera contre Richer ce qu'il avoit déja dit aux Miniſtres dans le mois de May dernier, & qu'il avoit ſouvent repeté depuis comme le refrein d'une chanſon, *qu'il étoit autant permis de revoquer en doute l'état du mariage de la Reine & de ſes enfans, que la puiſſance du Pape, qui avoit donné au Roi defunt la diſpenſe pour ſe marier.* C'étoit un artifice du Cardinal, pour tâcher de porter un contre-coup, & pour faire diverſion au vacarme qu'excitoit la doctrine ſéditieuſe qui autoriſoit le parricide des Rois, & dont on prétendoit que les Jeſuites étoient les principaux auteurs.

Pendant que le Cardinal du Perron faiſoit tout ce bruit devant la Reine, & les Miniſtres, on vit entrer Servin qui avoit été mandé au Louvre par ſa Majeſté. Ce Magiſtrat apprenant la plainte qu'on étoit venu faire de lui, répondit au Cardinal qu'il n'avoit parlé de la revelation de la Confeſſion que ſelon le ſentiment des Theologiens, qui enſeignent qu'on peut ſans

rompre le ſceau du ſecret déclarer d'une maniere generale les circoſtances d'une entrepriſe faite contre le Prince, pourvu qu'on ne nomme point les particuliers, & qu'on ne ſpecifie rien qui puiſſe les déſigner. 1611.

Cette réponſe diſſipa tout le bruit que faiſoient les Prélats ; & Servin prit cette occaſion pour découvrir au Chancelier & à Villeroy, & aux principaux de toute la Cour tout le myſtére des intrigues que l'on employe pour proceder ſecretement contre la perſonne des Rois & des Princes, la forme dans laquelle on leur fait leur procès à l'Inquiſition, & la maniere cachée & indirecte dont on leur ôte la vie. Il produiſit pour faire foi de tout ce qu'il avançoit le Livre intitulé *Directorium Inquiſitorum*, imprimé à Rome en 1585. qu'il avoit fait apporter avec lui dans cette intention. D'un autre côté le Nonce, le Cardinal du Perron, & l'Evêque de Paris, qui aſpiroit au Cardinalat, voulant détourner la haine publique de deſſus les Jeſuites, & empêcher que l'Univerſité ne pourſuivît ſa pointe au Conſeil, publierent qu'on en vouloit ouvertement au S. Pere & à toute l'Egliſe, qu'on ouvroit la porte au ſchiſme & à l'hereſie.

Le Nonce & le Cardinal jugeant du peu de ſuccès de leurs plaintes par la diſpoſition de la pluſpart des eſprits de la Cour, crurent devoir revenir à Richer. Ils raſſemblerent contre lui uniquement toutes les forces de leur parti ; ils ranimerent le courage de Fileſac, que l'affaire de l'Univerſité avec les Jeſuites ſembloit a- 1612. VII. Fileſac & Duval ſe liguent contre Richer.

voir ralenti ; ils firent revivre les espérances qu'on lui avoit données de l'Episcopat, pour le payer de ce qu'il pouroit faire contre le Syndic Richer. Le Cardinal du Perron le voyant au commencement de l'année 1612. lui dit qu'il n'étoit plus question des Jesuites, mais qu'il s'agissoit de la cause du saint Siége, & de la Religion Catholique ; qu'il se formoit un schisme dangereux, dont Richer étoit l'auteur ; il le conjura de venir au secours de l'Eglise, ajoûtant que tout le monde jettoit les yeux sur lui, comme sur le seul homme capable de remedier au mal present, & d'étouffer le schisme dans sa naissance. Il lui fit entendre que pour mieux exécuter la chose, chacun jugeoit qu'il devoit se charger du Syndicat, qu'on étoit resolu d'ôter à Richer : qu'outre la gloire d'avoir rendu un si grand service au Pape & à l'Eglise, il y trouveroit encore de l'utilité, & que bientôt les Prélats du Royaume devoient l'avoir pour Confrere.

1612.

Filesac prit cette promesse pour la confirmation de la parole de l'Evêque de Paris, qui quelques mois auparavant lui avoit parlé de l'Evêché d'Autun. Il resolut d'accepter le Syndicat, esperant que ce seroit le moyen d'obtenir gratuitement les Bulles du Pape ; il promit au Cardinal & au Nonce de faire ensorte que la Sorbonne n'auroit plus qu'une voix, & qu'on n'y entenderoit plus parler de la doctrine que Richer défendoit.

Pour commencer à affoiblir le parti de Richer par la discorde, il s'assûra de plu-

sieurs Docteurs mécontens de la severité avec laquelle Richer vouloit rétablir l'ancienne doctrine, il gagna dix-neuf Bacheliers tout nouvellement retranchez du cours pour leur incapacité, & il se servit de leur organe pour publier que le Syndic formoit un schisme sous le nom de la Faculté. Pour lui il se contenta de dire à tout le monde qu'il étoit Papiste, & non Jesuite; qu'il tenoit toûjours pour l'Université contre ses adversaires : mais qu'il s'agissoit maintenant du Pape, & non des Jesuites, maniere de parler qu'il avoit appriſe du Cardinal du Perron, & dont il affecta de se servir en toute rencontre, pour empêcher de croire qu'il voulût obliger les Jesuites, en agissant contre Richer. 1612.

On avoit remarqué jusques-là que Filesac & Duval avoient assez mal vécu ensemble. La jalousie, & l'incompatibilité d'humeurs avoient commencé à former en eux cette aversion mutuelle ; mais rien n'avoit tant contribué à l'entretenir que la passion que l'un & l'autre avoit de dominer seul en Sorbonne : néanmoins l'unique point dans lequel ils se trouverent d'accord, & qui tendoit à la ruine de Richer, fut pour eux une occasion de se reconcilier, & de réunir leurs forces pour travailler ensemble à le faire dépoſer du Syndicat. Cette reconciliation servit beaucoup à Filesac pour lui faciliter les moyens de se faire élire Syndic dans la suite. Elle lui ménagea les amis de Duval, & même beaucoup d'autres Docteurs, à qui l'inconstance & la fierté de Filesac avoient toûjours déplû.

1612. Duval assuré dés dispositions de Filesac, & soûtenu de plusieurs Jesuites qu'il avoit apostez, commença à publier que le Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*, que l'on sçavoit avoir été composé par le Syndic, étoit rempli d'erreurs & d'heresies, & que c'étoit sur les maximes de ce Livre que la cause de l'Université contre les Jesuites avoit été jugée au Parlement. Il fit même des remarques sur cet Ouvrage, qu'il communiqua à l'Evêque de Paris & au Président Seguier, qui jugerent tous deux que le Livre de Richer meritoit une réponse reguliére, parce qu'il sembloit qu'on vouloit reduire le Pape au-delà des monts.

Richer s'appercevant du bruit desavantageux qu'on élevoit contre lui, crut le pouvoir dissiper en distribuant ce qui lui restoit d'exemplaires de son Livre, qui n'étoit encore connu qu'à quelques amis, & à quelques Conseillers de la Cour, pour servir de Factum dans la cause de l'Université contre les Jesuites. Duval & Filesac travaillerent en même temps pour attirer de Gamaches à leur parti, sçachant que s'ils en venoient à bout, ils priveroient Richer d'un bon ami & d'une grande ressource de consolation. Ils firent mander de Gamaches au Palais Episcopal le 20. de Janvier. L'Evêque de Paris lui dit en leur presence : *Il court un bruit que vous & Richer êtes les auteurs du Livre de la Puissance ecclesiastique & politique.* De Gamaches l'ayant nié, l'Evêque lui repartit : *Au moins on dit que vous l'avez*

Ils attirent de Gamaches dans leur parti.

approuvé, & que vous avez conseillé au Syndic de le publier. De Gamaches nia encore l'un & l'autre ; & l'Evêque reprenant la parole : *Puis donc*, lui dit-il, *que vous n'en êtes pas l'auteur, & que vous ne l'avez pas approuvé, & que vous n'avez pas été d'avis qu'on le publiât, il faut le censurer dans l'Assemblée du premier jour de Fevrier prochain.* De Gamaches répondit que cela ne se pouvoit ; qu'il y avoit à la verité quelques Propositions hardies dans ce Livre, mais qu'il n'y avoit pas d'erreur, & qu'il contenoit l'ancienne doctrine de Sorbonne. 1612.

L'Evêque & les deux Docteurs voyans que de Gamaches étoit inaccessible par cet endroit, l'attaquerent par un autre, par lequel il se doutoient bien qu'il seroit plus foible. Ils lui firent resigner au mois de Fevrier suivant l'Abbaye de saint Julien de Tours ; & le Nonce pour achever de le corrompre, promit de lui faire avoir ses Bulles gratuitement.

Cet artifice ne leur servit pas mal, depuis ce temps-là on vit de Gamaches prêter l'oreille aux brigues de Filesac ; & il n'y eut point d'Assemblée de Sorbonne, où il n'opinât contre Richer toutes les fois qu'on proposa de le déposer du Syndicat : pour l'obliger à la perseverance & le tenir en bride, le Nonce donna ordre qu'il ne reçût ses Bulles, qu'après la dégradation du Syndic.

Lorsque Richer apprit que son ami s'étoit laissé pourvoir d'une Abbaye en Commande, il vit bien ce que leur amitié en

devoit souffrir ; mais il n'y eut que l'inte-
1612. rêt public de l'Eglise qui lui fit concevoir du chagrin de cette action : car il sembloit que cet homme qui avoit de la vertu d'ailleurs & qui occupoit l'une des prémieres chaires de la Sorbonne, alloit autoriser par son exemple les Commandes, que les personnes éclairées, & les gens de bien regardoient comme un des grands abus de l'Eglise dans la discipline.

Hebert demeure toûjours fidele à Richer.

Il ne fut pas si facile aux partisans de la Cour de Rome de corrompre le Docteur Rolland Hebert, Penitencier de l'Eglise de Paris, & prédécesseur de Richer dans le Syndicat. L'Evêque & son grand Vicaire Silvius de Pierrevive, Chancelier de l'Université, employerent tous les artifices imaginables pour lui faire prendre parti parmi les ennemis de Richer ; mais rien ne le put ébranler. Il demeura ferme dans les sentimens d'équité, où l'honneur & le devoir l'avoient toûjours retenu. Il aima mieux s'absenter des Assemblées de la Faculté, où il sçavoit que l'on devoit traiter de l'abdication du Syndic, que de faire ou de voir faire quelque chose au préjudice de Richer. Il fit même des reproches à Pierrevive qui l'obsedoit continuellement ; il lui dit que c'étoit une honte à des Chrétiens, & bien plus encore à des Ecclesiastiques, & à des Theologiens, de vouloir employer la calomnie, pour opprimer un homme d'honneur, à qui d'ailleurs le Public étoit tres-redevable. Cette genereuse resistence mit mal pour un temps le Penitencier de Paris avec son Evêque

& le grand Vicaire : & il disoit depuis qu'on lui avoit fait faire penitence pendant deux ans entiers pour la fidelité qu'il avoit gardée à Richer. 1612.

VIII. Brigues du Nonce pour faire censurer le Livre de Richer, & lui ôter le Syndicat.

Le Nonce Ubaldin jugeant que la Faculté de Theologie étoit suffisamment partagée, pour ne pouvoir plus former un corps assez considerable contre son parti, alla au Louvre faire grand bruit devant la Reine & les Ministres. Voulant tirer avantage de la foiblesse de la Regence, il protesta avec menaces que si l'on ne faisoit justice au Pape son Maître de Richer & de son Livre, il sortiroit de Paris dès le lendemain, & s'en retourneroit à Rome.

D'un autre côté son Auditeur Scappi conduit par un ancien Docteur de la Faculté nommé Osachim Forgemont, ami particulier des Jesuites, alloit de porte en porte solliciter les Docteurs au nom du Pape & du Nonce, & briguoit leurs voix pour l'abdication du Syndic, & la censure du Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*.

Richer étudioit tranquillement dans son cabinet tandis que le bruit de cette faction se répandoit par toute la Ville. Le nouveau Procureur general de Bellievre, fils du Chancelier de ce nom, & gendre du Chancelier Brulart, qui avoit succedé à Jacques de la Guele, mort le 2. de Janvier, en fut touché, & il manda Richer le dix-huit du même mois. Il lui apprit sur son affaire beaucoup de choses qu'il ne sçavoit pas. Il lui dit que le Nonce, &

1612. les Prélats briguoient beaucoup pour faire condamner son Livre en l'Assemblée du premier de Fevrier, mais qu'il étoit resolu de l'empêcher par l'autorité du Parlement.

Le Syndic lui répondit qu'il n'avoit rien à craindre, si l'on gardoit l'ordre & les formes ordinaires de justice qu'on avoit toûjours observées en faisant les censures ; parce que son petit Livre ne contenoit rien qui ne fût parfaitement conforme à ce qu'avoient enseigné les Conciles, les anciens Peres, & les Docteurs Catholiques les plus universellement reçûs. Le Procureur General repartit que l'animosité étoit si grande, & les intrigues si puissantes, qu'il ne lui seroit pas possible d'y resister par lui-même, & que la privation du Syndicat seroit suivie de la censure du Livre. Richer connut à ces paroles le danger qu'il couroit ; & il pria le Procureur General, qu'à sa requisition, il plût à la Cour d'envoyer deux Conseillers à la prochaine Assemblée de la Faculté de Theologie, pour y faire garder l'ordre & la liberté des suffrages ; que tout ce qui seroit dit de part & d'autre fût fidelement mis en écrit, comme l'avoient autrefois pratiqué les Magistrats & les Senateurs, que les Empereurs députoient aux Conciles Generaux, pour empêcher les violences, les brigues & les tumultes : & que si cela étoit ainsi observé, il ne seroit pas possible de donner atteinte à son Livre.

De Bellievre objecta que sous la mino-

rité du Roi les Prélats prendroient de-là occasion de calomnier le Parlement, comme s'il vouloit empêcher la liberté des suffrages; mais que dans la conjoncture presente des affaires du tems, il valoit mieux défendre à la Faculté de Theologie de toucher à ce Livre, sous prétexte qu'elle étoit divisée par faction, & qu'elle n'étoit pas libre. 1612.

Aussi par Arrest du Parlement du premier Fevrier 1712. furent citez à la requête du Procureur General le Doyen & les plus anciens Docteurs de la Faculté * avec le Syndic, pour être interrogez sur la verité de tout ce qui s'étoit passé, & sur ce qu'on avoit dessein de faire en Sorbonne touchant le Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*. Leurs dépositions furent uniformes touchant les brigues de l'Auditeur du Nonce, qui demandoit la censure du Livre, & la déposition du Syndic au nom du Pape. Forgemont, pour l'avoir conduit chez quelques Docteurs, & aidé à mandier les suffrages, fut admoneté de la Cour comme mauvais François, qui avoit communiqué avec un étranger sans la permission du Roi, qui avoit contribué à séduire & à suborner ses sujets, contre le droit des gens, & deshonoré l'ancienne Doctrine de la Sorbonne, dont il étoit Membre.

* Claude Petit-Jean Curé de S. Pierre des Arcis, Nic. Roquenaut Senieur de la Maison de Sorbonne, Joachim de Forgemont, Charles Coppé Grand Maitre du Collége de Navarre, Etienne Michel Colin Grand Maître du Collége du Plessis.

1612. Il fut ordonné par le même Arrest que les exemplaires du Livre de Richer seroient apportez au Greffe du Parlement, & enjoint au Doyen & aux Docteurs de la Faculté de surseoir toute déliberation sur ce sujet, jusqu'à ce que la Cour fût éclaircie de ce qui regardoit le service du Roi dans cette affaire, pour en ôter la connoissance à d'autres, & empêcher par ce moyen les troubles & les factions qui s'élevoient à cette occasion. C'est ce qui auroit dû avoir lieu, si durant la minorité du Roi les loix eussent été observées comme on le devoit : car c'est au Magistrat politique à maintenir la paix, & à faire garder la justice par-tout : mais la cabale l'emporta bientôt sur les loix.

Richer demande l'examen de son Livre en Faculté.

Filesac s'y oppose.

Reproche mutuel de ces deux Docteurs

L'Assemblée de la Faculté qui avoit été differée, se tint le 3. du mois. Le Syndic y demanda que son Livre y fût rigoureusement examiné par des Juges qui ne fussent pas interessez dans la cause, & éloignez de faire aucune grace à l'Auteur, mais dégagez en même temps de tout mauvais préjugé : Que si la Faculté jugeoit que les trois principes établis dans cet Ouvrage n'étoient pas certains, ou que les conclusions ou les inductions qu'il avoit recueillies de ces trois principes n'étoient pas tirées conformément aux regles de la Logique & de la Theologie, à la doctrine des anciens Peres, aux Decrets des Conciles de Constance & de Balle, ou même qu'il y auroit quelque autre erreur que ce fût, il étoit prêt de l'effacer & de la plume, & de ses larmes devant toute la terre.

A cette propoſition du Syndic la plûpart des Docteurs deſiroient qu'on examinât ce Livre ſans brigues, ſans faveur, & ſans inimitié; & qu'on mît enfin l'ancienne doctrine de la Faculté dans une ſi grande évidence, que perſonne ne pût l'ignorer dans la ſuite. Mais la déliberation fut traverſée par Fileſac, qui oppoſa une plainte contre ceux qui publioient les concluſions & les ſecrets de la Faculté, ſans en avoir obtenu la permiſſion. Il demanda qu'il fût ordonné qu'à l'avenir les livres & les Regiſtres des concluſions de la Faculté, qui avoient été juſques-là entre les mains du Syndic, ſeroient enfermez ſous trois clefs; qu'on n'en pouroit doreſnavant rien publier ou communiquer à qui que ce fût, qu'avec la permiſſion expreſſe de la Faculté. 1612.

Tout le monde reconnut que cette plainre regardoit Richer, quoiqu'il n'y fût pas nommé: car il avoit communiqué ſon Livre, & quelques Decrets de la Faculté à ceux qui plaidoient la cauſe de l'Univerſité au Parlement, afin qu'ils viſſent la difference de l'ancienne doctrine & de celle des Jeſuites touchant l'autorité & l'adminiſtration de l'Egliſe: ce qui ne s'étoit neanmoins fait que par maniere de factum & de memoires ou pieces ſervantes au procès, qu'il falloit inſtruire, comme Richer en fit ſouvenir enſuite Fileſac même, qui avoit approuvé poſitivement cette action dans le temps, & qui y avoit même contribué de ſes conſeils & de ſes ſoins.

Fileſac faiſant une grimace terrible de

la bouche & des yeux, dit d'un ton me-
1612. naçant qu'il étoit Papiſte, mais que Richer vouloit faire un ſchiſme. Richer rejetta cette calomnie avec horreur, & ne put s'empêcher de reprocher à Fileſac qu'il étoit lui-même l'auteur du ſchiſme qu'il imputoit à d'autres ; qu'il diviſoit la Faculté par ſa faction, & qu'il minoit l'Univerſité leur Mere commuue, en lui arrachant des mains la victoire aſſurée qu'elle étoit prête de remporter ſur les Jeſuites. A dire le vrai, ces Peres ayant ſçû que le Conſeil du Roi étoit reſolu de donner avis aux Princes étrangers de la pernicieuſe doctrine d'attenter à la vie des Rois, ſous prétexte de tyrannie, & que Richer avoit été chargé par le Chancelier & le premier Préſident d'expoſer cette doctrine en abregé pour cet effet, s'étoient aviſez, pour détourner le coup, de détacher Fileſac des interêts où il avoit été engagé juſques-là, & de lui faire tourner contre Richer le zele & l'animoſité qu'il avoit toûjours fait paroître contre leur Compagnie.

Les Jeſuites, nonobſtant l'avantage qu'ils avoient reçû d'une intrigue qui leur avoit ſi bien réuſſi, appréhendoient toûjours que l'Univerſité ne pourſuivît ſa pointe au Conſeil, & ne produisît les pieces juſtificatives de tout ce qui avoit été avancé par les Avocats. C'eſt ce qui les fit enfin reſoudre, après de longues déliberations, à ſe ſoûmettre à l'Arreſt du 22. de Decembre dernier. Voyant que la Faculté de Theologie étoit tellement brouil-

lée

lée par la division des Docteurs, qu'il ne seroit pas possible de prouver qu'elle étoit l'ancienne doctrine de Sorbonne, & qu'on ne pouroit plus aisément consulter ses anciens Decrets, depuis que l'on avoit resolu de renfermer les registres sous trois clefs; ils ne trouverent plus tant de danger à dire qu'ils vouloient bien adhérer aux sentimens de la Sorbonne. Ils députerent six des principaux * d'entre eux pour aller au Greffe de la Cour avec leur Procureur, & y donner une déclaration par laquelle ils témoignoient *se conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne des Rois, le maintien de leur autorité royale, & les libertez de l'Eglise Gallicane, observées de tout temps en ce Royaume.* Ils en signerent l'Acte au Parlement le 22. jour de Fevrier. 1612.

Mais Richer, qui croyoit voir clair dans leurs intentions, s'apperçut bientôt de l'artifice d'un acte qui ne les engageoit à rien, & qui passeroit même pour nul quand ils le jugeroient à propos, par le défaut de permission, ou de consentement de leur General, qui étoit une condition essentielle, nonobstant la liberté que ce General leur laisse de s'accommoder aux usages & aux maximes des lieux où ils vivent.

L'Arrêt, outre le commandement de se conformer à la doctrine de Sorbonne,

* Christophe Balthazar, Provincial. Barthelemi Jaquinot, Recteur de la Maison Profesle. Alexis-Georges. Jacques Sirmond. Fronton. Franciscus Jaconius.

1612. portoit encore que leur Avocat Jacques de Montholon corrigeroit son plaidoyer, avec permission d'y ajoûter neanmoins ce qu'ils jugeroient à propos pour leur défence contre celui de l'Université.

C'est ce qu'ils firent faire par le P. Coton sous le nom de Montholon, qui n'avoit pas plaidé l'espace d'une demi-heure dans l'Audiance qui fut suivie de l'Arrest.

Ce second plaidoyer devint un juste volume par sa grosseur dans l'impression qu'ils en firent faire. Mais ils n'ont pas souffert long-temps que le Public attribuât cet Ouvrage à Montholon, dont ils lui avoient fait porter le nom ; & les Bibliothècaires de leurs Ecrivains, en nous avertissant que c'étoit une ample Apologie pour leur Société plûtôt qu'un plaidoyer d'Avocat, l'ont fait adjuger au P. Coton, malgré l'inquietude des descendans de Montholon, qui tâchent encore aujourd'hui de le revindiquer, & qui en gardent la copie de sa main, qu'ils prétendent originale, pour leur servir de titre.

Les Prélats sollicitent, conduits par le Card. du Perron, la condamnation de Richer auprès de

Le Nonce voyant qu'il n'avoit pû réussir à faire censurer le Livre de Richer en Sorbonne, ni à le priver du Syndicat, laissa les Docteurs pour un temps, & tourna sa brigue vers les Evêques. Il alla voir le Cardinal du Perron à Bagnolet, où une indisposition l'avoit fait retirer, & lui donna des lettres de Rome pour l'exciter encore davantage. Le Cardinal retourna incontinent à la Cour accompagné des Evêques d'Angers, de Paris, & de quelques autres

Prélats, renouvella devant la Reine & les Miniſtres le refrein de la chanſon ordinaire, *qu'il étoit autant permis de revoquer en doute l'état du mariage de la Reine & de ſes enfans, que l'autorité du Pape.* Pour les irriter contre l'auteur du Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique*, qu'il ne nommoit point, il leur fit entendre que cet Auteur avoit été porté par un grand Prince (c'étoit Henri de Bourbon, Prince de Condé,) à mettre ſon Ouvrage en lumiere pour troubler l'Etat; que par ſa doctrine il armoit les Heretiques pour attaquer la miſſion legitime des Paſteurs. 1612. la Reine & des Miniſtres.

Il ajoûta que la Sorbonne, qui s'étoit oppoſée à nos Rois, en ſe déclarant contre le Concordat pour les Elections ſuivant la Pragmatique, avoit coûtume de ſe mêler parmi les troubles & les ſéditions publiques, & de ſuivre toûjours le pire parti; que dans le temps de la Ligue, lorſque les Prélats demeuroient attachez inviolablement au ſervice du Roi, la Sorbonne s'étoit debandée contre Sa Majeſté, avoit décreté contre Henri III. & qu'en particulier Richer avoit alors ſoûtenu des Theſes, où Jacques Clement, parricide de ce Prince, étoit loué comme vengeur & protecteur de la liberté des François; que la cenſure de Sorbonne contre Sarraſin, que Richer avoit fait imprimer avec ſon Livre, étoit de nulle conſideration, parce que la Sorbonne étoit alors le parti des Anglois, ennemis & maîtres de l'Etat, & qu'elle avoit condamné la Pucelle d'Orleans cõme ſorciere; qu'en

un mot Richer, dont les Prélats du Royaume demandoient la condamnation par sa bouche, étoit l'ennemi declaré des Rois & des Etats Monarchiques; & que les maximes qu'il employoit pour attaquer la Monarchie des Papes, ruinoient celle des Rois & des autres Souverains. 1612.

Il parla avec tant de chaleur & d'emportement, qu'il perdit la suite de son discours, & se trouva hors de lui-même. La Reine & tout le Conseil en parurent fatiguez, & un Conseiller d'Etat ne put s'empêcher de dire assez haut : *ah le long sermon ! qu'il est ennuyeux & dégoûtant pour les jours gras !*

La Reine n'y voulut pas répondre pour lors : mais elle fit surseoir l'affaire jusqu'à ce qu'on eût murement déliberé avec son Conseil. Cependant le Chancelier & Villeroy, qui étoient déja gagnez, pour ne pas se charger de la haine & de l'envie que la condamnation de Richer pouroit attirer sur ses auteurs, donnerent avis au Nonce de faire écrire le Pape à la Reine, pour demander immediatement par lui-même la censure du Livre & l'abdication du Syndic.

Le Cardinal de retour à son hôtel, ne put s'empêcher de témoigner à ses gens & à ceux qui le venoient visiter, le regret & le chagrin de se voir embarqué si mal à propos, ajoûtant qu'il n'avoit jamais eu d'affaire si malheureuse que celle-là, & dont il craignoit plus l'issuë. Certainement il étoit un peu étrange que dans le temps même que le Cardinal & les Prélats accu-

soient Richer au Conseil d'Etat d'être ennemi des Rois, d'autres Prélats de la même cabale, & liez avec le Nonce, lui reprochassent comme un chose honteuse & indigne d'un Prêtre & d'un Theologien, d'avoir défendu plûtôt l'autorité du Roi que celle du Pape; & que ce qu'il avoit écrit, étoit plus séant à un homme du Palais, ou à un Parlemantaire qu'à un Ecclesiastique. 1612.

D'autres parmi le Clergé convenoient de la verité de ce qu'il avoit écrit touchant les droits du Roi, & la superiorité du Concile sur le Pape; mais ils disoient qu'il étoit beaucoup plus à propos que le Clergé ne dépendît que du Pape seul, que d'avoir tous les jours le Parlement & les Gens du Roi sur les bras.

Le Cardinal du Perron ayant appaisé peu à peu les remords de sa conscienne, & rallumant son premier feu, fit assembler à son hôtel tous les Prélats qui se trouvoient à Paris, pour les disposer à faire la censure du Livre qu'on n'avoit pû faire en Sorbonne. Les Archevêques d'Aix & de Tours s'y rendirent, avec les Evêques d'Angers, de Beauvais, de Paris, d'Orleans, de Luçon, de Boulogne, de Bazas, de Rieux, de Grenoble, de Grasse, de Digne, &c. Le sujet de l'Assemblée fut l'examen du Livre de Richer. L'Archevêque de Tours, qui étoit Jean de la Guesle, frere du feu Procureur General, fut comme le Rapporteur de cette affaire. Il en fit la lecture en présence des autres; & le Cardinal du Perron l'interrompant

Assemblée des Prélats chez le Card. du Perron pour censurer le Livre de Richer. Le Parlement s'oppose en vain à leur pratique, les Prélats corrompent le

par intervales discouroit sur chaque periode, & exageroit tout ce qu'il vouloit faire trouver mauvais, pour rendre Richer plus criminel.

1612. Chancelier par argent.

L'Archevêque de Tours & l'Evêque de Beauvais, René Potier, que le Cardinal du Perron faisoit passer pour le plus sçavant des Prélats du Royaume, soûtenoient que Richer devoit être oüi dans ses défenses, puisqu'il s'étoit déclaré publiquement auteur du Livre, & qu'il pouroit donner un bon sens aux propositions que l'on regardoit à son absence comme absurdes & erronées. Le Cardinal repartit que le Livre avoit été mis au jour sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, qu'ainsi il valoit mieux le condamner sans y appeller Richer ; puisqu'on pouvoit raisonablement douter qu'il en fût l'Auteur, ajoûtant que s'il étoit oüi, il faudroit necessairement inserer son nom dans la censure, & qu'il en seroit plus noté que si on ne faisoit aucune mention de lui.

L'Evêque d'Angers (Charles Miron) voulut appuyer ce que disoit le Cardinal, & il remontra que si on appelloit Richer, il empêcheroit l'effet pour lequel ils étoient assemblez, par ses distinctions & ses subtilitez scholastiques. L'Evêque de Beauvais prit la parole, & dit qu'effectivement il étoit dangereux d'appeller l'Auteur de ce Livre, qui étoit Docteur en Theologie, que les Prélats seroient obligez de se taire devant lui, ou de parler Latin comme on avoit accoutumé de faire dans les Synodes, & que ce seroit une chose bien fâ-

cheuse pour les Prélats qui étoient assemblez, & dont la plûpart avoient oublié leur Latin. Raillerie qui déplut un peu au Cardinal son ami, mais encore plus aux Evêques, qui trouverent leur ignorance taxée par un Confrere, que sa grande érudition mettoit à couvert de toute repartie. 1612.

Il étoit aisé à juger que tout ce que le Cardinal trouvoit à redire dans ce Livre, étoit alteré dans sa bouche, ou détourné par de mauvais tours dans le sens qu'on y vouloit trouver malgré l'Auteur. Mais étant absolument déterminé à sacrifier le Livre au Nonce & au Pape, il dit, pour achever de gagner l'Assemblée, que si les élections étoient de droit divin, comme Richer le prétendoit, il n'y avoit pour lors aucun Evêque en France; que Richer égaloit en tout les Prêtres aux Evêques, en quoi consistoit l'heresie des Ariens. Ce fut là le point le plus sensible aux Prélats: & le Cardinal le fit valoir avec tant d'adresse, que pour resultat des Conferences, on conclut que *le Livre de la Puissance ecclesiastique & politique étoit digne de censure.* Ce sont les termes dans lesquels ils donnerent leurs avis, attendans les nouvelles de Rome, & la permission de la Reine pour porter cette censure.

Mais l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Beauvais ne voulurent jamais consentir à cette resolution de leurs Confreres. Celui-ci comme conservateur apostolique des privileges de l'Université de Paris, prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de censurer ce Livre. Le Cardinal du Per-

ron, nonobstant cette espece d'opposition,
1612. ne laissa pas de donner cette forme de censure au Nonce du Pape le 16. de Février, & le Nonce l'envoya sur le champ au Pape par un Courier extraordinaire.

La Cour de Parlement avertie de toutes ces pratiques, chargea dès le lendemain le premier Président de Verdun, les Conseillers Bouyn, Scarron, Sanguin Prévôt des Marchands, & les Gens du Roi d'avertir la Reine & le Chancelier de ce que les Prélats avoient fait au préjudice de l'autorité du Roi, & de protester au Chancelier que la Cour se déchargeoit sur lui de tout l'évenement de cette affaire; qu'il ne tenoit point au Parlement que les droits du Roi ne fussent maintenus; que malgré l'Arrêt du premier Fevrier, les Prélats osoient censurer le Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*; que les registres de la Cour seroient chargez de ce qui se passeroit dans cette affaire.

Le Chancelier selon sa coûtume ne leur donna que du galimatias, & de belles paroles; il leur dit qu'il n'étoit pas vrai que le Nonce eût envoyé un Courier à Rome, ni que les Prélats eussent censuré le Livre de Richer; mais qu'il tiendroit la main à la défense des droits du Roi, & de l'autorité du Parlement.

Au retour des Députez de la Cour, Richer alla voir les Présidens de Verdun & de Thou, & les pria de lui ménager une audiance auprès du Chancelier & de Monsieur de Villeroy, en presence du Cardinal du Perron, & des autres Prélats qui

témoignoient tant de passion pour censurer son Livre, afin de répondre à ce qu'ils trouvoient à redire. Le Chancelier n'y voulut jamais consentir, quoique la requête fût tres-juste; & dans le Conseil du Roi pas un n'osoit parler ouvertement pour Richer, excepté le Prince de Condé. Ce qui fut cause que le Chancelier, suivant les fausses interpretations que le Cardinal du Perron lui avoit données au Conseil du Roi & dans les entretiens particuliers, accusoit tacitement le Prince de Condé d'avoir conseillé à Richer de mettre son Livre en lumiere. 1612.

Ce faux bruit vint jusqu'aux oreilles du premier Président du Parlement, qui se crut obligé d'aller détromper le Chancelier, à qui il assura que c'étoit lui seul qui avoit porté Richer à écrire le Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*. Ce Magistrat dit ensuite à Richer qu'il avoit enfin découvert le mystere de toutes les intrigues que ses ennemis avoient auprès des Ministres; que le Nonce & le Cardinal du Perron étoient venus à bout de faire d'une dispute purement theologique une affaire criminelle d'Etat : mais ce qu'il y avoit de plus honteux pour notre siecle, & du plus incroyable pour la posterité, c'est que les Prélats avoient corrompu l'integrité du Chancelier, appréhendans de ne pouvoir se le rendre favorable autrement, & lui avoient fait présenter une bourse de deux mille écus d'or par l'Evêque de Paris, afin de faciliter la déposition du Syndic de Sorbonne.

1612. Cette liberalité du Clergé eut tant d'effet sur le cœur du Chancelier, qu'il promit en la recevant de faire conduire Richer à la Bastile, comme ennemi de l'Etat & du Roi, & de le faire condamner comme criminel de leze-Majesté, pour avoir écrit un Livre séditieux, troublant l'état du mariage de la Reine & celui de ses enfans. Calomnie qui n'étoit fondée que sur ce que Richer enseignoit que le Concile General, representant l'Eglise universelle, étoit au-dessus du Pape, & qui n'avoit pû être colorée que par un tour de la chicannerie, & de la malignité du Cardinal du Perron, prétendant que la doctrine de Richer donnoit atteinte à l'état legitime de Loüis XIII. : à cause que la validité du mariage de Marie de Medicis avec Henri IV, qui avoit répudié Marguerite, dépendoit de la force de la dispense que le Pape avoit donnée; & qu'il falloit selon lui que la puissance de celui qui donnoit, fût absoluë.

C'est aussi ce qui avoit rendu plausibles les soupçons que le Cardinal & le Chancelier firent tomber sur le Prince de Condé, comme s'il n'eût favorisé Richer que dans l'esperance de se voir élevé sur le thrône, par le droit hereditaire qu'il avoit de succeder à la Couronne, si un Puissance superieure à celle du Pape venoit à déclarer nul le Mariage de Marie de Medicis.

XI. Le Pape demande justice à la

Les nouvelles qu'on attendoit de Rome arriverent à Paris dès le cõmencement de la seconde semaine de Mars avec des lettres

du Pape pour la Reine & pour les Prélats, qui étoient dâtées du second jour du mois, & qui firent connoître que le Chancelier avoit voulu tromper les Députez du Parlement, lorsqu'il leur avoit protesté que le Nonce n'avoit pas envoyé de Courier à Rome. Le Sieur de Bréves, Ambassadeur du Roi près de Sa Sainteté, manda en même temps que le Pape lui avoit refusé audiance, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison du Syndic & de son Livre. On sçut aussi par d'autres lettres écrites de Rome par des Secretaires ou domestiques de quelques Cardinaux, qu'après que le Cardinal Bellarmin eut fait au Pape le raport de ce que contenoit le Livre de Richer, le saint Pere avoit été quinze jours dans un chagrin extraordinaire, sans donner audiance à personne, & sans se laisser voir en public.

1612. Reine, & ordonne aux Prélats de France de le vanger.

Le bruit s'étoit répandu d'abord que cet écrit renversoit tout l'état de la Cour de Rome; & l'on commençoit à craindre les suites fâcheuses que sa lecture devoit produire : mais on se rassura un peu sur les nouvelles qu'on eut à Rome, que la Sorbonne étoit divisée sur ce sujet. Car auparavant on croyoit que tous les Docteurs de la Faculté de Paris, ou du moins la plus grande partie, étoient d'accord avec Richer : ce qui étoit vrai sans doute avant que les intrigues de Filesac eussent tout gâté.

Les Prélats ayant reçû la lettre du Pape qui leur étoit adressée, se joignirent au Nonce & au Cardinal du Perron pour al-

ler en Cour presenter à la Reine celle que
1612. le saint Pere lui écrivoit pour lui demander justice de Richer. La Reine, déja disposée par le Chancelier, & comblée des termes obligeans & flateurs de Sa Sainteté, accorda enfin aux Prélats la permission de censurer le Livre de Richer comme ils le jugeroient à propos.

Villeroy, qui étoit l'autre Ministre d'Etat, & qui se trouvoit pour lors au Conseil, ayant été exactement informé de tout ce que contenoit le Livre de Richer par Nicolas Lefévre, Précepteur du Roi, l'un des plus sçavans & des plus hommes de bien de ce temps-là, dit au Cardinal du Perron & aux autres Prélats, qu'il s'étonnoit de ce qu'ils poursuivoient si ardemment la censure de ce Livre, vû qu'on ne permettroit jamais qu'ils touchassent aux droits du Roi, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Il ajoûta que si cette exception étoit inserée dans leur censure, comme il étoit necessaire qu'elle y fût, il ne voyoit pas qu'elle pût être agréable à Rome; que pour cette raison il vaudroit mieux ne point faire cette censure en France, & laisser aux Romains & aux autres peuples de delà les monts la liberté d'en user comme ils jugeroient à propos.

Ce discours de Villeroy fut cause que le Chancelier, après y avoir fait reflexion, donna aux Prélats une clause pour être inserée dans leur censure en ces termes, *sans toucher neanmoins aux droits du Roi & de la Couronne de France, aux droits, immunitez & libertez de l'Eglise Gallica-*

xè. Mais cette restriction ne mit pas le Chancelier à couvert du blâme qu'elle lui attira de la part de beaucoup de personnes éclairées. On ne pouvoit comprendre comment celui qui est le gardien des loix, & le premier Officier de Justice du Royaume avoit eu la foiblesse de permettre contre toutes sortes de Loix, & sur-tout contre les Ordonnances des Rois de France, dont un Chancelier est garant, que les Prélats fussent les Juges d'un homme dont ils s'étoient publiquement declarez les ennemis. 1612.

Le Cardinal du Perron s'étant souvenu des raisons que l'Evêque de Beauvais lui avoit alleguées pour lui faire appercevoir la nullité de la censure qui avoit été projettée dans l'Assemblée des Prélats tenuë chez lui le 16. du mois de Fevrier, & dont il avoit donné un modele au Nonce pour être envoyé à Rome, s'avisa d'un autre moyen pour rendre la procedure canonique.

Censure du Livre de Richer par les Evêques de la province de Sens.

Les Evêques de la province de Sens, dont il étoit le Metropolitain, s'étoient rendus tous à Paris, pour y élire un Agent du Clergé de la même province, & des gens pour oüir & recevoir les comptes du sieur de Castille. Le Cardinal trouva cette occasion favorable à son dessein, parce qu'elle le dispensoit de toutes les peines & des difficultez qu'il y auroit à les faire venir exprès de leurs Eglises.

Il les assembla tous sept le 13. de Mars dans l'Hôtel Archiépiscopal de Sens qu'il avoit à Paris, & il leur proposa comme

un Metropolitain à ſes Suffragans * le formulaire d'une cenſure qu'il avoit dreſſée auparavant. 1612.

On ſe contenta de lire cet acte, ſans parler d'examiner, ni même jetter les yeux ſur l'ouvrage qu'il étoit queſtion de condamner. L'acte portoit néanmoins : *Après avoir lû & examiné diligemment un Livre ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, intitulé* DE ECCLESIASTICA ET POLITICA POTESTATE ; *ils l'avoient jugé & declaré digne de cenſure & de condamnation : qu'auſſi ils le cenſuroient & condamnoient pour pluſieurs propoſitions, expoſitions & allegations fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, ſchiſmatiques, heretiques comme elles ſonnoient, qui y étoient contenuës, ſans toucher aux droits du Roi, ni aux immunitez & aux libertez de l'Egliſe Gallicane* ; non pas que ces propoſitions ſoient heretiques en elles-mêmes, mais parce qu'elles frappoient les oreilles d'une maniere qui reveilloit l'idée que ces cenſures avoient de l'hereſie.

Tous les Prélats ſignerent cette Cenſure ſans ſcrupule, ſi l'on excepte l'Evêque d'Orleans, Gabriel de l'Aubeſpine, qui étoit le ſeul de toute l'Aſſemblée avec le Cardinal du Perron, qui fût capable de juger de la doctrine contenuë dans le Livre de Richer, & qui ſe fût donné la peine de le lire. Ce Prélat, quoi qu'encore jeune, étoit l'un des plus doctes Evêques du Roiaume, ayant pris pour guide dans l'étude des

* Paris, Auxerre, Meaux, Orleans, Troyes, Nevers & Chartres.

Peres, des Conciles & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, l'Evêque de Beauvais, qui avoit le bruit de paſſer du Perron en ſcience. L'Evêque d'Orleans, non plus que celui de Beauvais, ne trouvoit rien dans le livre de Richer qui ne fût conforme à la doctrine de l'Egliſe, hors l'endroit où il ſembloit donner lieu de croire, qu'on peut égaler les Preſtres aux Evêques, parce qu'il déclaroit la miſſion de LXXII. Diſciples venuë auſſi immediatement de Jeſus-Chriſt que celle des Apôtres, & par conſequent d'inſtitution également divine. Mais il fut fort ſatisfait de l'éclairciſſement que Richer donna depuis à cet endroit de ſon Livre, & il montra que les procedures dont on uſa contre ce Docteur, ne lui étoient guéres agréables. 1612.

Lorſqu'il fallut appoſer le ſceau des huit Prélats de l'Aſſemblée Provinciale à l'acte de la cenſure, l'Eveſque d'Orleans s'excuſa ſur ce qu'il n'avoit pas de ſceau à Paris. Cela fit naître une petite conteſtation qui penſa déconcerter le Cardinal du Perron, dans l'impatience où il étoit de conclure l'affaire. L'Eveſque de Paris, qui trouvoit des expediens à tout, envoya ſur le champ lui faire graver un cachet d'argent à ſes armes, & fit ſi bien qu'on le lui préſenta avant la ſeparation de l'Aſſemblée : après quoi le Cardinal fit dire en préſence des Prélats une Meſſe du Saint-Eſprit dans ſa Chapelle par ſon Aumônier, c'eſt-à-dire, qu'il finit toute l'action par où il devoit la commencer.

XII. Défauts

Quoi qu'il parût aſſez par les termes

1612. & nullitez de cette censure.

mêmes de la censure, qu'elle n'avoit pas été faite dans un Synode, mais dans une simple Assemblée d'Evêques Comprovinciaux, venus à Paris pour toute autre chose; les ennemis de Richer, pour lui donner plus de poids, ne laisserent pas de publier que c'étoit le Decret d'un Concile Provincial, & que son Livre avoit été condamné dans un Synode: erreur qui passa bientôt dans les Chronologies, & les Annales du temps, & que les Jesuites sur tous les autres prirent plaisir à divulguer de vive voix, & dans leurs Livres, pour se venger d'un homme qu'ils regardoient comme le plus dangereux de leurs adversaires.

Les autres considererent cette censure comme un simple jugement doctrinal, porté par des gens qui s'étoient assemblez pour leurs propres affaires, & qui n'avoient pas de jurisdiction pour ordonner quelque chose juridiquement. C'est pour cette raison qu'on croyoit les Censeurs obligez à cotter au moins les propositions auxquelles ils trouvoient à redire, au lieu de les condamner sans y rien specifier. Mais rien ne marquoit mieux la nullité de leur censure, *pour ne pas toucher aux droits du Roi, ni aux immunitez & aux libertez de l'Eglise Gallicane.* Cette clause renversoit tous leurs projets: car comme il n'y avoit pas un seul mot dans tout le livre de Richer qui ne fût employé à expliquer les libertez de l'Eglise Gallicane, ou les droits du Roi; les Censeurs exceptoient précisément ce qu'ils condamnoient, ou ils condamnoient necessairement ce qu'ils exceptoient.

La

La contradiction étoit si grossiere qu'elle sauta aux yeux mêmes de ceux que la passion aveugloit le plus contre Richer; de sorte qu'ils ne crurent pouvoir s'en débarrasser, ni sauver l'honneur des Prélats, qu'en agissant comme si la censure étoit sans exception. Ce que Villeroy avoit prédit au Cardinal du Perron ne manqua pas d'arriver. L'exception déplut à la Cour de Rome, & à tous ses partisans, parce qu'on étoit effectivement persuadé qu'elle avoit une étenduë égale à la censure, & qu'elle la détruisoit entierement. C'est pourquoi le Nonce, fort chagrin de voir ainsi frustrer ses esperances, persuada à l'Archevêque d'Aix en Provence, Paul Huraut de l'Hôpital, de se transporter le plus diligemment qu'il lui seroit possible en son Archevêché, pour reparer cette faute avec ses Suffragans, & censurer le Livre sans exception. 1612.

Sa publication malgré le Parlement.

Les Evêques de la Province de Sens avoient beaucoup meilleure opinion que les autres de ce qu'ils avoient fait. Ils étoient convenus de tenir leur censure fort secrete durant les premiers jours, parce que l'Evêque de Paris avoit dessein de la faire publier avec éclat dans toutes les Paroisses de la Ville & du Diocese, avant que l'on pût sçavoir si elle étoit faite. Mais ils ne purent tenir la chose tellement secrete, que le Parlement n'en fût averti d'assez bonne heure. Il chargea aussi-tôt les Gens du Roi, Servin & Bellievre, d'en aller porter les plaintes au Chancelier au nom de la Cour. Ce Ministre répondit qu'on ne devoit nul-

lement se mettre en peine de cette censu-
1612. re ; qu'elle ne seroit publiée dans Paris ni dans aucun autre endroit du Royaume ; qu'il avoit fallu donner quelque sorte de contentement au Nonce de Sa Sainteté : & il donna commission en même temps à de Bellievre son gendre de voir l'Evêque de Paris sur ce sujet.

Avec tant de belles paroles la censure ne laissa pas d'être publiée aux Prônes du Dimanche suivant, qui étoit le 18. jour de Mars, dans toutes les Paroisses de Paris. L'on fut d'autant plus surpris d'une telle diligence, que l'an 1610. après la mort funeste du Roi Henri le Grand, ni l'Evêque de Paris, ni aucun autre Prélat du Royaume, n'avoit jamais voulu que l'on publiât aux Prônes des Paroisses la censure de Sorbonne contre les parricides du Roi. L'Evêque de Paris, & son grand Vicaire Pierrevive, ne bornerent pas leur zele à cette publication, ils recommanderent encore la chose à tous les Prédicateurs du Carême : de sorte que toutes les Chaires retentirent du Livre de Richer jusqu'à Pâques. La plûpart des Evêques des Provinces en userent de même dans leurs Eglises ; de sorte qu'on ne se souvenoit point d'avoir jamais vû le Pape servi en France avec tant de zele & d'émulation : ce qui fit juger que le Clergé de France étoit de concert avec la Cour de Rome, pour profiter de la minorité du Roi, & de la foiblesse du Gouvernement.

Tant de serieux empressemens n'empêcherent pas qu'on ne donnât dans le mon-

de un tour ridicule à la censure. Ce fut principalement à l'occasion d'une traduction Françoise que l'on fit paroître du Livre de Richer dans le temps que l'on commençoit à parler de l'entreprise des huit Prélats de la Province de Sens. La traduction, dont personne ne connoissoit l'Auteur, n'étoit pas excellente, ni pour la fidelité, ni pour l'expression ; mais les Rieurs ne laisserent pas de publier qu'elle avoit été faite en faveur des Censeurs, qui n'avoient étudié ni en Grammaire, ni en Theologie. Quand la traduction auroit été plus exacte, elle auroit été assez inutile aux Censeurs, qui selon le bruit commun, n'étoient ni Theologiens, ni gens de Lettres, ni par consequent capables de juger de la doctrine du Livre censuré, si l'on en excepte du Perron & de l'Aubespine. Aussi ces deux sçavans hommes, qui n'agirent contre leurs propres lumieres, l'un que par passion, l'autre que par repugnance, témoignerent-ils souvent depuis, que pour entendre l'Ecrit de Richer, il étoit absolument necessaire d'estre versé dans la Theologie Scholastique, & dans la connoissance parfaite des Conciles & de toute l'Histoire Ecclesiastique. 1612.

Cette version Françoise, à laquelle ni Richer ni ses amis n'avoient eu part, fournit au Nonce du Pape, au Cardinal du Perron, & à l'Evêque de Paris un nouveau sujet d'exciter encore de nouvelles tempêtes contre ce Docteur. Ils firent répandre le bruit que c'étoient les huguenots qui avoient traduit son Livre en François,

& qu'au grand mépris du Pape & des Prélats, on le vendoit tout publiquement à Charenton.

1612.

Les Jesuites agissent pour la censure contre Richer.

Après la publication de la censure on vit les Religieux, & sur-tout les Mendians, à l'envi des Ecclesiastiques seculiers se déchaîner contre le Livre de Richer, la plûpart sans sçavoir de quoi il étoit question, & dans la pensée de défendre les interêts du Pape, qu'ils croyoient ruinez & contestez par ce Docteur. Les Jesuites ne s'oublierent pas dans une occasion qui leur paroissoit si favorable pour venger leur Compagnie de tous les mauvais offices qu'ils croyoient avoir reçûs de Richer. Ils répandirent avec grand soin la censure de son Livre par toute la France. Les Peres Coton, Gonteri, Segueran, Richeome, Grasse, &c. signalerent leur Rhetorique au-dessus des autres pour le rendre odieux, le faire déclarer ennemi du saint Siége, & disposer la Cour à sa proscription. Les lettres d'avis que les Peres Jacquinot & Suffrien en écrivirent pour faire observer la vengeance divine, marquoient que Richer, après l'Abbé Dubois, (arrêté l'année précédente dans les prisons de l'Inquisition à Rome,) étoit le premier qui les avoit persecutez; qu'il avoit censuré les trois excellentes Prédications* faites en l'honneur de S. Ignace; mais que par un juste jugement de Dieu il étoit tombé dans la fosse où il avoit voulu jet-

* Cela est faux de Richer, & vrai de Filesac. Voyez ci-dessus.

ter les Jesuites. Les Chroniques & les Histoires écrites par ces Peres representant la censure du Livre parmi les Conciles, ne pouvoient manquer de mettre Richer dans la colomne des heretiques. C'est ce qui se voit dans celle de Gautier, mais non pas dans celle de Gourdon, qui a marqué sa moderation par son silence. Richer ne devoit pas être surpris de tout ce que les Jesuites pouvoient dire, faire ou écrire contre lui : il le fut neanmoins lors qu'on lui apprit, ou du moins qu'on voulut lui persuader que le Pere Sirmond lui-même avoit pris la plume contre lui pour refuter son Livre. Ce Pere, qui se vantoit d'être allé à Rome bon Ligueur, & d'en être revenu Royaliste, qui connoissoit l'Antiquité ecclesiastique, & aimoit même les libertez de l'Eglise Gallicane; ce Pere en un mot qui passoit pour le plus dégagé des préjugez & des mauvaises maximes de sa Compagnie, après Fronton du Duc, ne laissa pas de brocher un Libelle diffamatoire contre Richer, qu'il se contenta de qualifier Docteur de trente pages, par une insulte mêlée de mépris pour le petit Livre *de la puissance ecclesiastique & politique*. Sirmond s'avisa de deux expediens, pour rejetter la honte de son Libelle sur autrui, en cas de mauvais succès. Il se servit 1°. du ministere d'un Avocat de Chaumont en Bassigny, hantant le Palais à Paris, nommé Goutiere, fort connu parmi les Sçavans sous le nom de Gutherius, & pourvu même du titre de Patrice & Citoyen Romain pour son sçavoir. Goutiere lui

1612.

Libelle attribué au P. Sirmond.

fournit tant d'injures pour remplir son Li-
1612. belle, qu'il merita pour une juste moitié d'être associé à la qualité d'Auteur de l'Ouvrage. L'autre expedient du Pere Sirmond fut de prendre un masque qui pût couvrir à la fois les deux Auteurs du Libelle. Il emprunta pour cet effet le nom de *Jacobus Cosmus Fabricius*, & laissa imprimer le Libelle en Allemagne sous le titre: *Notæ stigmaticæ in Magistrum triginta paginarum.* L'artifice ne demeura pas longtemps sans être découvert, malgré la prudence des deux Auteurs. Sirmond ayant pris depuis le parti de nier le fait, & ne jugeant pas de plus qu'il fût honnête de laisser son ami chargé du soupçon d'avoir eu part à un Libelle si honteux, sçut soûtenir que Fabricius n'étoit pas un masque, mais le nom d'un homme actuellement vivant, & Auteur des Notes stigmatiques. Il crut avoir persuadé le Public, jusqu'à ce que vingt ans après il s'éleva contre lui un nouvel adversaire, qui lui fit voir son défaut de sincerité, & qui lui reprocha l'indignité avec laquelle il avoit voulu marquer & cauteriser comme un esclave un homme libre, & un défenseur des libertez de l'Eglise; & qui l'accusa d'avoir joint l'inhumanité au déguisement, en obligeant un homme vivant à lui servir de masque; au lieu que les autres Jesuites ne prenoient ordinairement pour se cacher que des masques inanimez & vuides de cervelle.

XIII. Autres
Peu de jours après la publication de la censure faite par les Prélats de la provin-

ce de Sens, on vit paroître trois autres ouvrages contre le Livre de Richer. Le premier, & le plus outrageant, fut celui que le Docteur Duval publia sous le titre d'*Elenchus*, sans privilege. Il se servit fort amplement de l'avantage que la langue Latine donne à ceux qui veulent dire des injures, qu'on ne peut souffrir en langue vulgaire parmi les honnêtes gens. Le reste de l'ouvrage consistoit à imputer à Richer ce que celui-ci rejettoit comme ne l'ayant ni écrit ni pensé, ou à accuser d'erreur ce que Richer avoit donné pour orthodoxe.

1612. ouvrages contre le Livre de Richer, composez par Duval, Durand & Pelletier.

Le second des ouvrages qu'on fit courir alors contre le Livre *de la puissance ecclesiastique & politique*, avoit pour auteur Claude Durand, Docteur de Sorbonne, disciple de Duval, & inseparablement attaché à ses opinions & à ses interêts. Durand le publia en François, mais sans nom d'Imprimeur, & sans privilege, comme avoit fait Duval.

Le troisiéme avoit été composé en même langue par un Laïque nommé Pierre Pelletier, nouvellement converti du Calvinisme à l'Eglise Catholique. Il l'avoit entrepris, non seulement pour faire voir la sincerité de sa conversion, en se jettant avec zele dans tous les interêts & les prétentions de la Cour de Rome, mais encore pour montrer qu'il n'étoit pas indigne de la pension que lui faisoit le Clergé, ni de la table du Cardinal du Perron. Il avoit intitulé son Livre, *La Monarchie de l'Eglise*, & avoit pris pour début *que Dieu, qui embrasse la défense des Jesuites, avoit*

permis qu'un de leurs plus violens ennemis
2161 *eût enfin vomi sur le theatre tout le venin qu'il avoit dans le cœur ; que cet homme de rien, profitant de mal en pis, s'étoit du serviteur pris au Maître, s'étoit des Membres attaqué au Chef, & que quittant la querelle des Jesuites, il avoit osé choquer le Pape.*

Tous les Ecrivains sembloient être convenus de parler de l'Auteur du Livre qu'ils refutoient, comme d'un veritable heretique : & Duval, animé d'un esprit peu conforme à celui qui a formé le Christianisme, n'étoit pas honteux de déclarer tout haut le desir qu'il avoit de voir Richer prendre parti parmi les huguenots. Souhait criminel, qui rendoit Duval coupable du schisme dans lequel il vouloit pousser son adversaire, s'il est vrai que ceux qui demandent ou qui souhaitent le retranchement de leurs freres, ne sont pas moins schismatiques que ceux qui se retranchent d'eux-mêmes, ou qui entreprennent de retrancher les autres injustement. Ce fut alors que Duval inventa le nom partial de Richeristes, qu'il fit donner à tous ceux qui défendoient l'ancienne doctrine de la Faculté de Paris touchant la superiorité du Concile sur le Pape, & l'indépendance de l'autorité souveraine du Roi.

Richer, qui se sentoit disposé à souffrir plûtôt mille morts que de diviser l'unité de l'Eglise, eut horreur qu'on se servît de son nom pour faire division, & pour rendre odieux ceux à qui on le feroit porter. Il alla trouver Duval, pour lui faire

connoître combien il étoit éloigné de la folle ambition de ceux qui cherchent à se faire Chefs de secte ; & il lui representa que c'étoit une chose également contraire à la raison & à la charité chrétienne, que de prendre le nom d'un de ses confreres, dans le sein de l'Eglise même, pour en faire un terme de parti. Duval se contenta de lui répondre d'un ton fier & dédaigneux, que ni lui ni tous ceux qui défendent le Pape comme lui, n'étoient pas appellez Duvalistes. Il laissa pourtant entrevoir dans le reste de l'entretien, qu'il n'auroit pas été fâché de donner son nom à ceux qui étoient opposez à Richer : en quoi il auroit pû satisfaire son ambition, s'il avoit vécu assez pour voir ce qu'en ont écrit quelques disciples de Richer sur la fin du ministere du Cardinal de Richelieu. 1612.

XIV. Le Cardinal de Bonzi détourne Richer d'appeller comme d'abus de la censure.

Jamais Richer n'avoit paru si ferme, & si constant que dans la conjoncture de ce temps, où il sembloit que toutes les Puissances de la terre avoient conjuré sa ruine. Il n'y avoit que le Parlement de Paris qui n'eût point abandonné sa défense ; & plusieurs Magistrats de cette Compagnie souveraine voulurent lui persuader d'appeller comme d'abus de la censure des Evêques. Ils lui firent esperer même que le Procureur General de Bellievre appelleroit avec lui pour le maintien des droits du Roi, & de l'indépendance de son autorité, & des libertez de l'Eglise Gallicane.

Richer ne put néanmoins se resoudre à faire ce que l'on souhaitoit de lui, ça-

chant que la Reine regente se reposoit de
1612. tout le Gouvernement sur deux hommes qui lui faisoient entendre tout ce qu'ils vouloient, & qui s'étudioient à abaisser autant qu'ils pouvoient l'autorité du Parlement, pour augmenter la leur. Il s'apperçevoit aussi que ces deux Ministres commençoient à tourner l'esprit du premier Président de Verdun comme bon leur sembloit. D'ailleurs il considéroit que la Reine & toute la Cour n'étoient occupées que de pompes, de balets, de jeux publics, & de magnificence du Carouzel institué à la publication des mariages du Roi Loüis XIII. avec l'Infante d'Espagne, & du Prince Philippe d'Espagne avec Madame de France, sœur du Roi. Il ne crut pas qu'il fût à propos de troubler ces réjouissances publiques; & il aima mieux remettre l'évenement de son affaire à la providence de Dieu. Il prit même la resolution de quitter volontairement le Syndicat au mois d'Octobre suivant, si le Nonce, Filesac, Duval, & ses autres adversaires cessoient de le persecuter, destinant le reste de ses jours à la retraite, à l'étude, & aux autres exercices de pieté dans son Collége.

Le Cardinal de Bonzi, Italien, premier Aumônier de la Reine, ayant fait prier Richer fort civilement de le venir trouver le 23. de Mars, le combla d'abord de tant d'honnêtetez, qu'il ne sçut que penser d'un accueil qu'il n'avoit jamais dû esperer de lui pour plus d'une bonne raison. L'entretien qui suivit ne lui permit pas de douter de sa sincerité. Le Cardinal lui dit dans les termes

les plus obligeans du monde que *la Reine lui avoit comandé de le prier de ſa part, qu'il n'appellât comme d'abus de la cenſure qu'on avoit faite de ſon Livre, & qu'il accordât cela à la tranquillité publique*; *il ajoûta que pour ſon particulier il étoit tres-fâché que cela fût arrivé*; *qu'il avoit toûjours eſtimé qu'on devoit laiſſer aux François, auſſi-bien qu'aux Italiens, de défendre leurs maximes*; *que c'étoit pour cette raiſon qu'il n'avoit pas voulu ſe mêler dans cette affaire avec les autres Prélats*; *il aſſura qu'il pouvoit défendre ſon Livre, pourvû qu'il ne ſortît pas des bornes d'une juſte moderation*; *qu'il lui ſeroit permis d'expliquer ce qui paroîtroit obſcur, & donner des ſens favorables aux endroits qui avoient choqué ſes ennemis.* 1612.

Richer répondit au Cardinal, qu'il tâcheroit toûjours de rendre chrétien le courage avec lequel il étoit reſolu de ſouffrir toutes les injures & les calomnies de ſes ennemis; mais qu'il étoit bien fâcheux qu'on laiſsât debiter impunément dans le Royaume des dogmes & des maximes étrangeres contre l'autorité des Rois, & la ſureté de leur vie, après ce qui étoit arrivé aux deux derniers enlevez à la France par les concluſions criminelles de cette ſéditieuſe doctrine; & qu'un François n'osât ouvrir la bouche, ou prendre la plume pour s'y oppoſer.

Si l'on avoit ces ſentimens d'humanité à la Cour de France envers Richer, celle de Rome en avoit d'autres qui ne lui étoient guéres favorables. Il ſçut alors qu'on n'en vouloit pas moins à ſa perſon- Zele du Duc d'Epernon contre Richer

ne qu'à son Livre au-delà des Monts, &
1612. qu'on cherchoit les moyens de l'enlever
qui court risque de la vie. du Royaume, pour le conduire dans les prisons de l'Inquisition Romaine & l'y faire perir. François de Verthamont Conseiller de la Cour, qui étoit de ses amis, & qui voyoit souvent le Duc d'Epernon chez le Président Seguier, voulut sçavoir de lui s'il avoit dit ou écrit quelque chose qui regardât ce Seigneur. *Non*, répondit Richer, *je ne vois pas même un endroit par où Mr. le Duc d'Epernon pouroit sçavoir que je suis au monde. Il paroît*, dit Verthamont, *que ce Seigneur n'est pas de vos amis. Je vous conseille d'approfondir ses desseins, & de veiller sur vous-même.*

Richer, qui en quittant le Conseiller, lui avoit déclaré qu'il n'avoit point d'autre précaution à prendre que celle de demeurer tranquille, & de se reposer de son sort & de sa vie sur la volonté de Dieu, ne laissa point de s'informer de ce qui en pouroit être. Il apprit que le Duc d'Epernon, qui étoit un de ces zelez Catholiques, qui ne mettoient pas alors de difference entre le service qu'on doit rendre à Dieu, & celui qu'on pouvoit rendre à la Cour de Rome; voyoit fort souvent le Nonce du Pape, l'Evêque de Paris, & les Jesuites, auxquels il avoit oüi parler de Richer comme d'un heretique des plus pernicieux. Le danger étoit alors plus grand que ni lui ni de Verthamont ne s'étoient imaginez: les gens du Duc d'Epernon entendant souvent faire des plaintes & des menaces à leur Maître contre lui, cru-

rent qu'ils ne pouroient lui rendre un plus grand service que de délivrer le monde de cet objet de sa haine, & que secondant sa devotion, ils feroient un sacrifice bien agréable à Dieu, en immolant cette victime au Pape & aux Jesuites. Ils apostèrent dans cet esprit deux Estafiers de la maison pour aller assassiner Richer ; mais Dieu qui avoit d'autres desseins sur lui, fit naître des embarras qui interdirent l'entrée du Collége du Cardinal-le-Moine à ces assassins, & dissiperent toute la conspiration. 1612.

L'Evêque de Paris, Henri de Gondi, ne témoignoit pas moins d'impatience que le Duc d'Epernon pour voir la Cour de Rome vengée de son ennemi. Il se plaignoit par-tout de la mauvaise foi du Chancelier, qu'il prétendoit avoir manqué de parole au Nonce & aux Evêques. *Le vieux renard*, disoit-il, *nous avoit promis de faire mettre le Syndic dans la Bastille, & de le déclarer criminel de leze-Majesté ; mais le méchant homme s'est moqué de nous.* Circonstances que Richer apprit presque aussi-tôt de la bouche d'un des premiers Domestiques de cet Evêque, qui s'étoit fait un devoir de l'informer exactement de tout ce qu'il sçauroit qui le regarderoit. Il n'étoit pas moins fidelement servi auprès de ses autres ennemis, chez qui se formoient les resolutions qu'on prenoit contre lui. Il ne se disoit & ne se passoit rien chez le Cardinal du Perron, chez le Nonce, chez les Jesuites, dont il ne fût incontinent averti par des amis cachez qu'il avoit auprès d'eux ; mais il n'en voulut pas tirer d'autre avantage que de dresser par ce

Impatience de l'Evêque de Paris.

1612. moyen des memoires exacts de toute son affaire, & de se fortifier de plus en plus dans la resolution de n'opposer à la mauvaise volonté de ses ennemis qu'une soûmission aveugle à celle de Dieu.

XV. Nouvelles brigues pour la deposition de Richer du Syndicat.

Cependant les brigues recommencerent en Sorbonne durant le mois d'Avril, pour faire déposer Richer du Syndicat dans l'assemblée du premier jour de May. On attendoit ce jour-là, parce que les Moines n'étoient pas encore revenus des Stations, où ils avoient prêché le Carême; & Filesac, Duval, & les autres Chefs du parti comptoient principalement sur ce renfort: parce que les Religieux, & sur-tout les Mendians Docteurs de la Faculté, étoient tous particulierement dévoüez au Pape, gouvernez par le Nonce, & dépendans des Évêques, qui leur distribuoient les Chaires & les Stations pour la Prédication dans leurs Dioceses.

Malgré l'esperance que donnoient ces grands secours, Filesac & Duval ne laissoient pas de se méfier encore du succès de l'entrepriſe. Ils voulurent sonder adroitement Richer sur la disposition qu'il avoit fait paroître pour quitter le Syndicat volontairement au mois d'Octobre, & voir si l'on pouroit le porter à avancer sa déposition, ou sa démission de lui-même, pour s'épargner le fracas des procedures. Ils lui députerent l'un de ses meilleurs amis, le Docteur Bertin, celui qui l'année précédente, comme Bachelier de la premiére Licence, avoit disputé par son ordre contre la fameuse These des Jacobins. Richer,

après avoir oüi la commission de Bertin, lui fit connoître l'artifice de ceux qui l'en avoient chargé, & l'avertit de ne pas entrer dans les intrigues de ses ennemis. Il lui dit que leur malignité l'obligeoit de former des desseins contraires à sa premiére resolution; & que puisqu'ils ne cherchoient qu'à opprimer la verité, & à détruire le gouvernement legitime de l'Eglise, il ne songeoit plus à quitter volontairement le Syndicat. 1612.

Ces moyens lui firent juger que la cabale se fortifioit de plus en plus, & que le premier jour de May, dont il étoit menacé, étoit veritablement à craindre pour lui. Cela le détermina à appeller comme d'abus de la censure des Evêques de la province de Sens, & dès le mois d'Avril il mit les Lettres d'Appel à la Chancelerie pour être scellées. Il y exposoit qu'au mépris de l'Arrest du Parlement qui ordonnoit de surseoir les déliberations qu'on vouloit prendre sur son petit Livre; douze ou treize Prélats de diverses provinces du Royaume, trouvez à Paris, s'étoient assemblez plusieurs fois sans permission du Roi, pour proceder à la censure du Livre; que ce dessein n'ayant pas pû réussir, on avoit composé en un moment une prétenduë Congregation des Evêques suffragans de l'Archevêché de Sens, députez par leur Clergé pour toute autre chose que cette censure; que les huit Prélats de cette Congregation l'avoient condamné de leur autorité particuliere, sans permission du Roi, sans forme, sans convocation requise par les Or-

Richer est refusé appellant comme d'abus à la censure.

donnances, sans oüir ni entendre même
1612. l'Auteur du Livre, qu'ils connoissoient presque tous ; que cinq des Prélats qui avoient souscrit la censure, n'avoient pas assisté à l'examen de l'Ecrit ; & qu'ainsi ils avoient rendu leur jugement sans connoissance de cause.

Mais le plus grand abus de cette prétenduë condamnation paroissoit en ce que la censure étoit generale, vague & incertaine ; qu'il en étoit de même de l'exception qui reservoit les droits du Roi & les libertez de l'Eglise Gallicane : de sorte que par un même acte on condamnoit & on approuvoit un même Ecrit en termes generaux & indefinis, sans exprimer ou désigner ce qui étoit condamné ni ce qui étoit excepté. Richer par le même acte offroit de défendre & de justifier tout ce qu'il avoit avancé dans son Livre, & d'expliquer ce qui auroit besoin d'éclaircissement.

Ce relief d'Appel fut présenté d'abord à Monsieur de Mesme, Seigneur de Roissy, Maître des Requêtes en tour de semaine pour les Sceaux. Après l'avoir lû avec beaucoup d'application, il dit tout haut, qu'il étoit tres-juste, & qu'on ne pouvoit le refuser par les loix du Royaume ; mais que le Chancelier lui avoit expressément défendu de le recevoir. Tous les autres Maîtres de Requêtes qui suivoient selon l'ordre de leur semaine, & tous les Secretaires du Roi en firent autant, ajoûtant qu'ils avoient reçû ordre de M. le Chancelier de ne rien expedier de tout ce qu'on leur presenteroit de la part de Richer pour etre scellé à la Chancelerie. Ce

Ce Docteur surpris d'un refus si general, présenta son Acte d'appel à la Cour de Parlement, où cet Appel devoit ressortir, & l'accompagna d'une Requête, par laquelle il marqua, qu'après le refus qu'on avoit fait à la Chancelerie de sceller son Relief, il supplioit la Cour de le recevoir Appellant comme d'abus, & de le tenir pour bien relevé. Il y eut Arrest le 13. d'Avril pour communiquer ce Relief au Procureur General, qui au lieu de se servir de la formule ordinaire, *je ne l'empêche pas pour le Roi*, dans ses conclusions; écrivit, *je le consens pour le Roi*: parce que la matiere étoit si importante, que ce Magistrat jugeoit qu'il s'y agissoit des fondemens de l'Etat ecclesiastique & politique; ce qui donna lieu de croire que le Procureur General appelleroit avec Richer. 1612.

M. Courtin, Doyen des Conseillers du Parlement, ayant été nommé pour Rapporteur de cette affaire, fit son rapport à la Cour, que le Procureur General avoit donné son consentement en termes affirmatifs. Le premier Président de Verdun en parut tout interdit, ne pouvant comprendre que le Procureur General, qui étoit gendre du Chancelier, & qui dépendoit totalement de son beau-pere, eût voulu conclure pour cette Requête. Il ne put pas dissimuler plus long-temps le changement qui s'étoit fait en lui au préjudice des interêts de Richer, contre toutes les magnifiques protestations qu'il lui avoit faites depuis qu'il étoit en Charge. C'est pourquoi il déclara à la Cour que la Reine lui avoit ex-

1612. preſſément commandé de ne point permettre qu'il intervînt Arreſt ſur la Requête de Richer.

Il ſe fit enſuite donner cette Requête avec toutes les autres piéces par Courtin; & l'Audiance ne fut pas plûtôt levée, qu'il alla les porter toutes lui-même à la Reine, qui les fit remettre auſſi-tôt entre les mains du Nonce du Pape. Cette conduite parut fort étrange à beaucoup de Meſſieurs du Parlement, qui ne pouvoient ſouffrir que le Chef de Juſtice ſe rendît ainſi le Miniſtre de l'injuſtice, à la tête de leur Compagnie; & qu'il contribuât à opprimer les Loix du Royaume, dont il devoit être le défenſeur. Le premier Préſident en uſoit ainſi, pour rendre ſervice au Chancelier, qui étant adroit & politique, avoit trouvé le moyen de le faire agir, pour détourner de la tête de cet homme l'envie & le reproche que toute cette affaire auroit attirez ſur la ſienne. C'eſt pour cela qu'il s'étoit bien gardé de donner des Lettres du Roi contre l'Appel de Richer, de l'évoquer au Conſeil privé, & d'empêcher même le Procureur General ſon gendre de faire ſon devoir. Comme il y avoit plus de ſimplicité que de mauvaiſe volonté dans ce qu'avoit fait le premier Préſident; Richer l'alla trouver pour lui repreſenter les fâcheuſes conſequences de ſon action: mais il ſentit en cette occaſion plus que jamais la grandeur de la perte que le Parlement & toute la France avoient faite dans la privation d'Achille de Harlay. De Verdun ne put lui alleguer

pour excuſe que la miſére du temps, les intrigues du Nonce, & le commandement de la Reine Regente. 1612.

XVI. Ordre de la Reine donnez à Richer par le Card. de Bonzi.

Sur la fin du mois d'Avril le Cardinal de Bonzi, qui avoit traité Richer cinq ſemaines auparavant avec des témoignages d'humanité & de bienveillance tout extraordinaires, le manda une ſeconde fois chez lui, & lui tint un langage bien oppoſé à celui de leur premier entretien. *Je croi*, dit-il, *que ma dignité de Cardinal vous aura donné la penſée que ce que je vous avois dit dernierement ne venoit que de mon propre mouvement, lorſque je vous avois prié de ne point appeller comme d'abus, & que vous n'étiez point perſuadé que j'en euſſe reçû ordre de la Reine Mere du Roi, Regente du Royaume. C'eſt ſans doute ce qui vous a porté à n'en faire point de cas: en quoi vous avez irrité le Roi & la Reine contre vous. Sçachez donc qu'ils m'ont chargé aujourd'hui, comme ont fait auſſi le Chancelier, & le Préſident Jeannin, de vous ordonner de demeurer en repos; & de vous declarer, que ſi vous faites quelque choſe, ſoit pour la défenſe ou l'explication de votre Livre, ſoit contre la cenſure des Prélats, ou même contre Duval, & les autres qui ont écrit contre vous & votre Livre, on procedera en votre endroit comme criminel de leze-Majeſté, ſans avoir aucun égard au caractére de votre Prêtriſe. Prenez bien garde qu'il ne paroiſſe rien d'imprimé ni en France, ni en Hollande, ni en Allemagne, ni à Geneve, ni ailleurs, ſous quelque nom d'Auteur que ce puiſſe être,*

1612. *pour la défense de votre Livre, parce qu'on ne s'en prendra qu'à vous, & que vous serez seul obligé d'en répondre. Votre Appel comme d'abus a tellement aigri la Reine, les Ministres, & le Conseil du Roi, que peu s'en est fallu qu'on ne vous ait fait arrêter. Un Prêtre comme vous doit prendre garde de ne point former un schisme dans l'Eglise. On sçait fort bien par qui* vous avez été excité à faire tout ce que vous avez fait, & on n'en ignore pas les motifs. Tout mouvement est à craindre pendant la minorité du Roi. La Reine Regente veut avoir la paix avec tout le monde. Si elle est si exacte à donner toute la satisfaction possible à une aussi petite & aussi foible Republique qu'est celle de Geneve, pour la retenir dans l'union ; combien à plus forte raison doit-elle s'interesser à rendre content un aussi grand & aussi puissant Monarque qu'est le Pape : un Souverain, lequel outre le Royaume spirituel, qui lui donne une puissance absoluë sur tous les Chrétiens, a encore une Principauté temporelle d'une grande étenduë, où il dispose de plus de soixante Evêchez, qu'il confere de plein droit.*

* Il entend ici le Prince de Condé.

Richer, sans s'émouvoir, répondit au Cardinal d'un air modeste & tranquille, qu'il étoit parfaitement soûmis à l'Eglise & au Pape, au Roi & à la Reine ; & que comme il étoit tres-fidele sujet de Leurs Majestez, il donneroit aussi tres-volontiers son sang pour la primauté du saint Siége, & l'autorité legitime du Pape ; qu'il étoit absolument resolu de ne point appeller comme d'abus de la censure des Prélats,

ni de rien écrire pour sa défense, si ses ennemis lui eussent voulu accorder quelque tréve: mais voyant que non contens de le déchirer par leurs calomnies, ils redoubloient leurs brigues pour le faire honteusement déposer du Syndicat, qu'il auroit volontairement quitté au mois d'Octobre; il avoit été contraint de recourir à la justice des Loix, qui étoit la seule ressource qui restât à son innocence. Il ajoûta, que quand même on empêcheroit le cours de la justice qui lui étoit dûë, il ne seroit pas moins intrepide contre les menaces & les mauvaises pratiques de ses ennemis, tant qu'il seroit soûtenu de la grace que Dieu lui avoit faite jusques-là, & des témoignages d'une bonne conscience. Qu'il étoit vraisemblable que ses ennemis avoient voulu persuader à la Reine, qu'il avoit été excité par les huguenots ou par les ennemis de l'Etat à interjetter Appel comme d'abus; mais que pour confondre hautement leurs calomnies, il demandoit d'être entendu juridiquement sur cela, & sur ce qui concernoit son Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*; que c'étoit une chose étonnante que Ravaillac parricide du Roi eût été oüi avec tout le soin & la patience imaginable, & qu'on refusât une audiance au Syndic de Sorbonne qui avoit défendu les droits du Roi contre les assassins & leurs Directeurs, encore qu'il l'eût fait demander au Chancelier par les Présidens de Verdun & de Thou: du reste que c'étoit à la sollicitation seule du premier Président de Verdun qu'il avoit fait le pe- 1612.

1612. tit Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*, pour expliquer l'ancienne & veritable doctrine de l'Eglise de France & de la Sorbonne ; qu'il falloit rejetter la cause du trouble sur ceux qui l'avoient attaqué, & qui en avoient pris occasion pour établir la puissance absoluë du Pape, même sur le temporel & la vie des Rois, à la faveur de la minorité de Louis XIII.

Le Cardinal s'éleva brusquement à ces paroles, & il dit tout en colere à Richer, qu'il avoit en effet plusieurs ennemis à la Cour, mais qu'il y avoit aussi plusieurs amis qui prennoient sa défense, & que sans cela il auroit déja senti les effets de la mauvaise volonté des premiers. *Mais cependant*, ajoûta-t-il, *que voulez-vous que je dise à la Reine? que je suis*, dit Richer, *son tres-humble & tres-obéissant serviteur, le plus fidele & le plus soûmis des sujets de Sa Majesté, & que je ne publierai rien pour la défense de mon Livre :* promesse dont il voulu que fussent témoins trois Docteurs * & un Bachelier, † qu'il avoit menez avec lui chez le Cardinal, pour avoir de quoi ensuite se justifier devant ceux qui l'auroient accusé de trahir ou d'abandonner la verité en demeurant dans le silence.

Cet engagement ne regardoit que le Public, auquel il ne se croyoit redevable, qu'autant qu'on lui permettoit de lui rendre service : mais il ne le dispensoit pas de rendre en tout temps ce qu'il devoit à la

* Vincent Marchand, Nicolas de Paris, Hubert Franchant. † Ant. Froissart.

verité & à sa conscience, comme il le fit voir quelques mois après dans l'occasion que lui en donna le fameux Ligueur Jean Boucher, autrefois Curé de saint Benoît à Paris. Ce Docteur qui n'avoit rien oublié pendant les fureurs de la Ligue pour porter tous les esprits à la rebellion contre leurs Seigneurs legitimes, qui avoit osé publier un Livre pour autoriser l'abdication de Henri III. & une Apologie pour Jean Chatel, & qui s'étoit sauvé en Flandres sous la protection des Espagnols plûtôt que de reconnoître le Roi Henri IV. avec toute l'Université. 1612. Boucher le Ligueur écrit contre Richer,

Cet homme ayant vû une copie imprimée du Relief d'Appel interjettée par Richer, l'attaqua aussi-tôt par un Ecrit qu'il feignit d'envoyer de Gascogne à Paris, quoiqu'il l'eût composé & mis sous la presse dans une Ville de Flandres. Il le publia sous le faux nom de *Paul de Gimont, Seigneur d'Esclarolles*, & sous le titre d'*Avis sur l'Appel*, &c. Richer ayant lû l'Ouvrage, laissa tombers volontiers les injures dont l'Auteur l'avoit rempli : mais il répondit ensuite de point en point à tout ce qu'ils réprennoit & dans l'Acte d'Appel & dans le Livre même *de la Puissance ecclesiastique & politique*. Cette Réponse fut inserée dans la Défense qu'il fit de son Livre peu de temps après ; mais il ne fit rien imprimer, pour ne pas contrevenir à la parole qu'il avoit donnée au Cardinal de Bonzi.

Cependant Filesac voyant approcher le 1. jour de May, qu'il attendoit avec beaucoup d'impatience, chargea deux Docteurs, XVII. Déposition de

1612. Richer différé au mois de Juin.

Jean Gonant, & François de Harlay Abbé de saint Victor, du soin de requerir en Faculté la déposition du Syndic ; mais ces Docteurs ayant considéré l'état de l'Assemblée, & reconnu que leurs mesures étoient mal prises, furent contraints de remettre l'affaire au 1. de Juin suivant. Filesac en eut beaucoup de chagrin ; mais Duval, qui faisoit sonner de tous côtez le tocsin sur Richer, comme sur un ennemi public de la Religion & de l'Etat, qu'il falloit chasser, le consola en lui faisant voir la necessité d'attendre tous les autres Docteurs qu'il faisoit venir de tous les endroits de la France aux dépens du Clergé, pour s'assurer du succès de l'entreprise.

Il est accusé d'intelligence avec le Roi d'Angleterre & les heretiques. Sur quel prétexte.

Ce n'étoit pas seulement Duval qui faisoit passer Richer pour ennemi de la Religion, & qui l'accusoit de communiquer avec les heretiques ; l'Abbé de saint Victor publioit par-tout qu'il conferoit avec les Ambassadeurs du Roi de la Grande Bretagne, & ceux des Etats Generaux d'Hollande. Pour joindre l'imposture à la calomnie, on ajoûtoit qu'il étoit pensionnaire du Roi Jacques I. Richer se montra beaucoup plus sensible à la fausseté de ces faux bruits qu'à tout ce que ses ennemis avoient encore pû controuver jusques-là pour le perdre : & il ne fit pas difficulté d'employer les sermens les plus sacrez dans les protestations qu'il se crut obligé de faire contre de pareilles accusations.

Tout le fondement de la calomnie rouloit sur ce qu'on disoit que le Roi d'An-

gleterre, après avoir lû le Livre de Richer, avoit déclaré qu'il souscriroit volontiers à cette doctrine, & qu'elle pouroit beaucoup servir pour réunir les esprits, dissiper le schisme, & rendre la paix à l'Eglise. Ce qu'il y avoit de certain, étoit que ce Prince ayant sçû que le Livre du Syndic avoit été censuré par le Cardinal du Perron, auquel il avoit coûtume d'écrire auparavant d'une maniere pleine de bienveillance & de civilité, par l'entremise d'Isaac Causaubon son homme de Lettres, touchant les Controverses de la Religion, avoit rompu entierement avec lui par cette unique raison. Il protesta qu'il ne vouloit ni conferer doresnavant, ni avoir commerce de lettres avec un homme qui avoit condamné d'erreur & d'heresie un Livre, auquel il sçavoit par sa propre conviction, qu'il n'y avoit pas d'erreur ni d'heresie non plus que dans les ouvrages du Cardinal Bellarmin. Que le Cardinal du Perron, qui étoit bien versé dans la lecture des Conciles & des anciens Peres, ne pouvoit l'avoir fait par ignorance; & qu'ainsi c'étoit une censure d'Etat, faite contre sa conscience, par une politique malicieuse, pour tâcher d'établir de plus en plus la grandeur & la puissance de la Cour Romaine. 1612.

Du Perron apprit cette nouvelle de tant d'endroits differens de la France & de l'Angleterre, qu'il ne put douter que l'interruption du commerce dont il commençoit à s'appercevoir, ne vînt de cette mauvaise disposition du Roi à son égard. Il en eut tant de deplaisir, qu'il ne garda plus de

mesure pour faire décrier Richer en France, & pour tâcher principalement de le détruire dans l'esprit du Roi d'Angleterre. Le ressentiment lui fit écrire à ce Prince une lettre pleine de fiel & d'aigreur contre ce Docteur. Il le lui depeignoit comme un homme violent & séditieux, comme un homme ennemi de toutes les Monarchies, qui avoit autrefois fait des Theses à la louange de Jacques Clement parricide d'Henri III. Il voulut aussi lui persuader que les maximes de Richer, qui servoient à attaquer la souveraineté du Pape, ébranloient pareillement celle de tous les Princes Chrétiens. Enfin il n'ômit rien de tout ce qu'il put imaginer de desobligeant contre le Syndic, & de ce qu'il avoit déja proposé à la Cour de France pour le rendre odieux.

1612.

Il survint presque en même temps un nouvel accident, qui sembloit donner de l'apparence aux calomnies de ceux qui publioient que Richer étoit pensionnaire du Roi d'Angleterre. Aussi-tôt que le mariage du Roi de France avec l'Infante d'Espagne fut resolu, la Reine Regente & le Conseil du Roi, pour ôter tout ombrage & tout sujet de défiance au Roi d'Angleterre, & aux huguenots de France, envoyerent à Londres le Maréchal Duc de Bouillon pour Ambassadeur extraordinaire, afin de faire entendre à ce Prince, que le Roi Tres-Chrétien vouloit toûjours vivre dans une parfaite union avec lui, comme il avoit fait auparavant, & faire exactement garder les Edits du Roi Henri le

Grand son Pere en faveur des huguenots. Ces propositions ne devoient pas être suspectes au Roi d'Angleterre dans la bouche du Duc de Bouillon, qui étoit lui-même huguenot. Cependant ce Prince lui répondit, qu'apparemment on ne les lui faisoit que pour l'amuser. *Car*, dit-il, *j'en juge par l'experience que j'ai de ce qui se passe tous les jours en France; où pour contenter Rome, on mécontente les huguenots en tout ce que l'on peut, même dans les choses qui sont prescrites par les Edits. Mais ce qu'il y a de plus étrange & de plus inconcevable*, ajoûta ce Roi, *c'est qu'au préjudice du service du Roi de France, des droits de la Couronne, & des libertez de l'Eglise Gallicane, le Conseil du Roi a souffert tout nouvellement que Richer, qui avoit défendu les droits de la Couronne, & les libertez de l'Eglise de France, fût opprimé, & son Livre censuré, auquel, suivant les principes de l'Eglise Romaine, qu'on distinguoit en France de la Cour de Rome, il n'y avoit certainement pas plus à redire qu'à tous les Ouvrages du Cardinal de Bellarmin.* Ce Prince inferoit de-là, par un raisonnement du plus grand au plus petit, que si dans les choses qui regardoient essentiellement le service du Roi de France, & la police de son propre Etat, on avoit si mal traité Richer & son Livre, pour donner contentement à la Cour de Rome; il ne falloit pas esperer qu'on dût favoriser, ou supporter même les huguenots, selon les Edits, quand il plairoit au Pape de les faire inquieter. 1612.

1612. Le Duc de Bouillon à son retour ne manqua pas de rapporter fidelement au Conseil du Roi ce qu'il avoit entendu de la bouche du Roi Jacques qui regardoit Richer, à qui le Président de Thou raconta ensuite toute l'affaire. Ce fut de-là que les Partisans de la Cour de Rome publierent que le Syndic de la Faculté de Paris étoit aux gages du Roi d'Angleterre, & communiquoit avec les heretiques, pour exciter plus aisément les Docteurs contre lui, & avancer son abdication, ainsi que Richer l'apprit long-temps depuis par le moyen même de plusieurs de ces Docteurs, qui étoient revenus à lui après avoir été trompez.

XVIII. Censure des Evêques de la province d'Aix en Provence.

Nous avons remarqué ailleurs que le Nonce du Pape ayant reconnu la censure des Prélats de la Province de Sens n'être pas agréable à Rome, parce qu'elle avoit fait exception des droits du Roi, & des libertez de l'Eglise Gallicane, avoit persuadé à l'Archevêque d'Aix en Provence, qui avoit assisté à l'examen du Livre de Richer, au mois de Fevrier dernier, chez le Cardinal du Perron, d'aller promptement reparer cette faute par une autre censure, qui fût simple & absoluë, dans une Assemblée provinciale de ses Suffragans avec lui. Le Cardinal du Perron, assez fâché lui-même d'avoir été contraint par le Chancelier d'inserer l'exception dans la sienne, l'Evêque de Paris, celui d'Angers, & quelques autres Prélats se joignirent au Nonce pour l'y déterminer.

Richer en appelle comme d'abus.

L'Archevêque d'Aix, homme d'un esprit

facile, & de peu de consistence, ne témoigna pas la moindre repugnance pour obéir. 1612.
C'étoit un homme que son défaut de conduite avoit fait accabler de dettes, & que la necessité jointe au mauvais ordre de ses affaires, avoit reduit à se loger à Paris dans une simple chambre garnie sans train; de sorte qu'en faisant connoître sa bonne disposition au Nonce & aux Prélats, il leur fit sentir en même temps l'impossibilité où il étoit de faire son voyage & d'exécuter leurs ordres sans assistance. On eut égard à ses besoins d'autant plus aisément qu'ils étoient connus de tout le monde; on avoit pris des deniers du Clergé une somme de quatre mille écus qu'on avoit consignée entre les mains de l'Évêque de Paris sous un blanc signé, pour fournir aux fraix qu'on seroit obligé de faire dans les procedures contre Richer & son Livre. On en donna une portion considerable à l'Archevêque d'Aix pour faire son voyage, & on lui recommanda la diligence dans son expedition. Il ne fut pas plûtôt arrivé à son Eglise Metropolitaine, qu'il y assembla ses trois Suffragans *, & leur proposa une censure toute dressée, qu'il signerent le Jeudi 24. de May. Elle étoit conçuë à peu près dans les termes que celle de la Province de sens; mais elle ne contenoit pas d'exception pour les droits du Roi & de la Couronne, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Elle fut publiée ensuite aux Prônes des Paroisses des quatre Dioceses de la Province, & affichée aux Eglises. L'Archevêque d'Aix, pour rendre ses services plus agréables au

* Riez, Frejus, Sisteron.

1612. Nonce, aux Prélats qui l'avoient envoyé, & à toute la Cour de Rome, fit publier en même temps & afficher avec la censure du Livre de Richer, la Bulle *In cœna Domini* dans toute l'étenduë de son Archevêché. A dire le vrai, l'une des principales causes de la haine des Prélats contre Richer, venoit de ce que, par les principes & les maximes de son Livre, il faisoit voir que les Ecclesiastiques étoient sujets naturels des Princes seculiers, de même que les Laïques; maximes qui demeuroient confirmées par la censure des Prélats de la Province de Sens, qui voulant en excepter les droits du Roi, avoient assuré qu'il n'y vouloient nullement toucher : & ce fut principalement pour détruire cette exception, que l'Archevêque d'Aix, ne croyant pas qu'une condamnation generale fût suffisante, avoit encore fait publier la Bulle *In cœna Domini*, par laquelle tous les Clercs ou Ecclesiastiques sont déclarez & rendus sujets seulement du Pape, comme étant Monarque absolu de l'Eglise, & par consequent exempts de la jurisdiction temporelle de leur Roi legitime. Sa satisfaction pour ce dernier point ne fut pas de longue durée; comme il commençoit à s'applaudir avec ses Confreres, Guillaume du Vaïr, premier Président au Parlement de Provence, s'opposa fortement à cette publication, & députa aussi-tôt en Cour un Conseiller du même Parlement, nommé Nicolas Claude Fabri de Peiresc, pour avertir le Roi & le Chancelier, & se plaindre des entrepriſes de l'Archevêque d'Aix au nom de toute la Compagnie.

Ce Conseiller, qui étoit un des plus beaux ornemens du Royaume par sa science & ses autres rares qualitez, & qui passoit pour le principal fauteur des Lettres, & le Patron des sçavans le plus genereux & le plus bienfaisant qui fût en son siecle, étant arrivé à Paris, alla rendre visite à Richer dans son Collége du Cardinal-le-Moine. Il eut de longues & sçavantes conferences qui lui valurent son amitié & celle de du Vaïr, comme ce Magistrat le lui fit connoître quelques années après. Le Philosophe Gassendy n'a pas oublié de marquer ce voyage de Peiresc à Paris dans la Vie qu'il a écrite de ce Conseiller; mais il n'a parlé de la cause ni de la fin de sa Députation, non plus que de l'entretien qu'il eut avec Richer sur la qualité & étenduë des deux Puissances souveraines de la terre. Gassendy n'étant pas homme d'Etat, & ne se mêlant jamais des affaires de l'Eglise, quoique Prêtre, étoit plus curieux de rapporter des experiences physiques, des découvertes astronomiques, & des curiositez de belle Litterature, que les choses qui concernoient l'Etat ou la Religion. 1612.

La censure des Prélats de la Province d'Aix ne vint à la connoissance de Richer que deux mois après, lorsqu'il en reçut une copie que lui envoyoit l'Evêque de Digne. Il en appella comme d'abus dès le 7. d'Aoust, devant deux Notaires au Chatelet, Pevier & de Beaumont; & le 17. de Septembre aussi-tôt qu'il eut appris le retour de l'Archevêque d'Aix à Paris, il lui fit signifier son Appel par Gaultier Huissier au Parlement.

1612. L'Archevêque en fut si surpris, que par maniere de reproche & de recrimination, il dit au Huissier : *Quoi ? Richer n'est point encore terrassé, après que les Lettres Patentes du Roi & l'Arrest de son Conseil en dernier lieu l'ont fait dégrader du Syndicat de la Faculté, pour ses erreurs & pour ses malversations ?* Mais Dieu augmentoit sa constance & son courage à mesure que les hommes tâchoient de multiplier ses adversitez.

XIX. Dessein du 1. de Juin traversé. On persecute ceux qui favorisent Richer.

Pendant que l'on faisoit la censure du Livre de Richer à Aix, on voyoit arriver des Docteurs des Provinces les plus éloignées à Paris, pour fortifier le parti de Duval & de Filesac ; de sorte qu'il s'en trouva soixante & dix, outre Richer, pour l'Assemblée de la Faculté du 1. Juin : & depuis un tres-long-temps il ne s'en étoit vû un si grand nombre en Sorbonne. Ce fut ce jour que l'Abbé de S. Victor supplia la Faculté de vouloir élire un autre Syndic, pour instruire les nouveaux Docteurs, & tenir la main à la discipline : *parce que*, dit-il, *M. Edmond Richer avoit assez long-temps exercé le Syndicat, & qu'il falloit lui rendre graces.* Il ajoûta qu'il étoit de l'interêt de la Faculté qu'elle eût plusieurs Docteurs versez dans les affaires & dans la connoissance de la discipline : parce qu'elle n'auroit pas toûjours des personnes qui entendissent les affaires & les sçussent manier, si Richer venoit à mourir avant d'avoir un successeur. Mais afin que l'élection fût libre, l'Abbé requit que Richer eût à sortir da l'Assemblée.

Après

Après cette supplication, Nicolas Roguenaut, Curé de saint Benoît, Doyen de la Faculté, dit qu'il ne se souvenoit pas d'avoir vû ou entendu que l'on eût borné l'élection d'un Syndic à aucun terme, & qu'on en ait dépoſé aucun, à moins qu'il n'eût lui-même prié la Compagnie de lui donner un ſucceſſeur, ou qu'il n'eût commis quelque choſe qui meritât ſa deſtitution; que M. Edmond Richer n'avoit jamais rien fait de ſemblable; que loin de cela, il avoit rendu de tres-grands ſervices à l'Univerſité, & particulierement à la Faculté de Theologie: qu'ainſi au lieu de propoſer l'élection d'un autre Syndic à l'Aſſemblée, il étoit d'avis qu'on rendît graces à Richer; & qu'au lieu de parler de le dépoſer, on ſongeât plûtôt à le prier de continuer ſes fonctions. Richer prit la parole après la remontrance du Doyen: & ayant dit deux mots de ſa promotion au Syndicat, & de ce qu'il avoit fait ou ſouffert pour maintenir les Statuts, la diſcipline, & la dignité de l'Univerſité; il declara qu'il ſoûmettoit ſon Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique* au jugement de la Faculté de Theologie, apres quoi il s'oppoſa formellement à ce que la propoſition faite par l'Abbé de ſaint Victor fût miſe en déliberation. Il en produiſit auſſitôt un Ecrit qu'il avoit dreſſé & ſigné avant que d'entrer dans l'Aſſemblée, & ſupplia la Faculté qu'on lui donnât un Acte, tant de la propoſition faite par l'Abbé de ſaint Victor, que de l'oppoſition qu'il y formoit. L'émotion, qui fut extraordinaire 1612.

dans l'Assemblée, dura depuis sept heures
1612. jusqu'à midi : de 70. Docteurs qui opinerent, les 45. qui avoient été pratiquez par le Nonce, l'Evêque de Paris, Duval, les Jesuites & les autres, firent retentir la Salle de clameurs & de tumultes, demandant qu'on procedât à la dégradation du Syndic. Nicolas l'Argentier Abbé de Clairvaux, Roland Hebert Penitencier de l'Eglise de Paris, & plusieurs autres Docteurs demeurans dans la Ville, refuserent de se trouver à l'Assemblée, nonobstant les sollicitations réiterées du Nonce & de l'Evêque de Paris, qui envoyerent coup sur coup, l'un son Auditeur de Rote Scappi, l'autre son grand Vicaire Pierre de Vive.

Les vingt-cinq Docteurs de l'Assemblée qui défendoient la cause de Richer, resisterent jusqu'à la fin aux brigues des quarante-cinq de la cabale opposée, & rendirent ainsi leurs efforts inutiles. Cette resistance les fit remarquer par le Nonce & par l'Evêque de Paris, pour pouvoir se venger d'eux selon les occasions. L'Evêque empêcha toûjours tant qu'il put ces Docteurs de prêcher à Paris & ailleurs, & d'obtenir aucun Benefice de ceux qui dépendoient de la Cour de Rome, de lui-même & des autres Evêques ses amis.

Le Doyen Roguenaut, sur tous les autres, signala sa fermeté, & se rendit inflexible à toutes les sollicitations des ennemis de Richer. C'est pourquoi Filesac & Duval envoyerent à Meaux pour faire venir Oronce Finé, & au défaut de celuici ils députerent à Orleans pour amener

Nicolas Burlat, afin de préſider aux Aſſemblées, parce qu'ils étoient l'un & l'autre plus anciens Docteurs que Roguenaut. 1612.

On fit une rude inquiſition ſur la vie & les mœurs de tous ceux qui avoient opiné pour Richer; à deſſein de les perdre pour cette raiſon, ſans d'autres prétextes; mais en n'eut priſe ſur aucun d'eux, excepté Antoine Fuſi, Curé de ſaint Leu & ſaint Gille, qui fut accuſé de ne pas vivre dans une auſſi grande continence que ſa profeſſion exigeoit de lui. On lui fit un procès criminel, & par un jugement definitif on le condamna au banniſſement hors du Royaume, on l'interdit de ſes fonctions, & on lui ôta pour toûjours le pouvoir de dire la Meſſe; & ſe voyant privé des reſſources ordinaires, & reduit à mendier, ou à apprendre un autre métier pour vivre, il le ſe laiſſa tomber dans un mouvement de déſeſpoir qui le porta à ſe faire huguenot: action dont la faute étoit entierement perſonnelle, & dont le blâme ne devoit pas plûtôt tomber ſur le parti de Richer, que ſur la Compagnie des Jeſuites, dont Fuſi avoit été Membre fort long-temps.

Le Syndic voyant que malgré ſon oppoſition, & malgré les avis de vingt-cinq Docteurs qui le défendoient, ſes ennemis étoient toûjours reſolus de paſſer à ſa dépoſition, & que d'ailleurs Duval ſollicitoit Joachim de Forgemont, comme étant le plus ancien Docteur après Roguenaut, de prendre la place du Doyen, pour faire déliberer ſur la propoſition de l'Abbé de ſaint Victor, fit venir deux

1612. Notaires * à l'Assemblée, pour demander Acte de son opposition ; appella du refus qu'on faisoit d'y déferer ; protesta contre tout ce qui se feroit au préjudice de son opposition ; recusa la plus grande partie des quarante-cinq Docteurs qui étoient contre lui ; donna par écrit aux Notaires les causes de recusation, & fit dresser un Acte de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée au sujet de son Syndicat.

* Peries & de Beaumont.

Après qu'on se fut retiré, l'Abbé de S. Victor alla incontinent chez les Notaires pour avoir copie des Actes, & dès le lendemain, il les porta à Fontainebleau, où étoit toute la Cour. Il mena avec lui trois Docteurs * choisis par Duval du nombre des plus zelez adversaires de Richer, pour tâcher d'obtenir de la Reine & des Ministres un ordre du Roi qui obligeât la Faculté de proceder à l'élection d'un nouveau Syndic. Mais ayant été reçûs du Chancelier & de M. de Villeroy beaucoup plus froidement qu'ils n'esperoient, & sur-tout l'Abbé de saint Victor, que le Chancelier mortifia en particulier, pour ses emportemens & son ambition, ils n'eurent que le loisir de recommander leurs affaires à Michel de Marillac Conseiller d'Etat, & compagnon du Docteur Duval dans l'administration de la Maison des Carmelites, & ils se retirerent à Paris.

* Gerard, Cl. le Bel, N. Hambert.

Quelques jours après le Chancelier écrivit aux Gens du Roi du Parlement, & leur manda qu'ils appaisassent l'émotion de Sorbonne, & ordonnassent à Richer de se contenir, & de ne point poursuivre son Ap-

pel comme d'abus : de sorte que l'Avocat General Servin, & le Procureur General de Bellievre étant allez à la grande Chambre le premier jour de Juillet pour faire entendre à la Cour ce que le Chancelier leur avoit mandé ; il fut ordonné que Daniel Voisin, l'un des quatre Greffiers & Secretaires du Parlement, iroit en Sorbonne le premier jour que la Faculté s'assembleroit. Ce fut dès le 3. du mois. 1612.

Voysin étant entré dit au Doyen, (après que celui-ci lui eut declaré que la Compagnie étoit legitimement assemblée,) qu'il étoit envoyé de la Cour pour faire entendre à la Faculté, que l'on ne parlât point d'élire un autre Syndic, & que l'on assoupît toutes les contestations qui s'étoient élevées à cette occasion. L'Assemblée obéit d'autant plus volontiers que la Reine avoit fait écrire huit jours auparavant des lettres à l'Abbé de saint Victor, portantes des ordres tout semblables.

Le premier Président manda en même temps le Doyen avec cinq autres Docteurs* que la Faculté nomma pour lui tenir compagnie. Il leur ordonna de ne point inquieter Richer, parce que le Roi devoit pourvoir à cette affaire dès qu'il seroit de retour. Quelques jours après ce Magistrat envoya querir Richer, pour l'avertir que les choses ne se disposoient pas en sa faveur auprès de la Reine & des Ministres, qui étoient continuellement obsedez par ses ennemis. Il lui conseilla de quitter volontairement le Syndicat, pour prévenir les violences d'une déposition involontaire.

* Filesac, Mauclerc, Chevrac, Loppé, & Colin.

1612. Richer dit beaucoup de choſes ſur ſon innocence, ſur l'injuſtice qu'on lui faiſoit ſur le violement des Loix qu'on bleſſoit à ſon égard, & ſur les ſentimens d'honneur & de Religion, qui l'obligoient à demeurer inébranlable juſqu'à la fin. Mais le premier Préſident lui déclara que toute ſon innocence appuyée du credit de ſes amis, ne lui ſerviroit plus de rien, & qu'on ne pouroit empêcher l'injuſtice de triompher, & que l'Ambaſſadeur de Bréves avoit écrit tout nouvellement de Rome que le Pape lui avoit refuſé audiance juſqu'à ce qu'on eût fait un autre Syndic.

XX. On obtient des Lettres Patentes pour la dépoſition du Syndic.

C'eſt ainſi que depuis long-temps on oblige les Puiſſances à accommoder leur politique & leur gouvernement à l'interêt de la Cour de Rome, principalement dans la minorité des Princes, & la Regence des femmes, lorſqu'on rencontre des Magiſtrats, & des Miniſtres foibles ou intereſſez, qui ne ſongent qu'à profiter des conjonctures, pour faire leurs propres affaires, au préjudice de la verité & de la juſtice qui leur ſont confiées.

Cependant Marillac, Conſeiller d'Etat, confident du Chancelier, ſollicitoit en Cour la deſtitution de Richer avec beaucoup d'ardeur & d'importunité; & l'Abbé de ſaint Victor, qui recevoit de jour à autre des nouvelles du progrés de ſes negociations, faiſoit eſperer à ſon parti toutes ſortes de ſatisfactions pour le premier jour d'Aouſt. Mais le dernier de Juillet on vit venir chez le Doyen Roguenaut le premier Huiſſier du Conſeil,

par ordre du Chancelier, pour lui signifier de la part du Roi défense de traiter de l'élection d'un Syndic dans l'Assemblée que la Faculté devoit tenir le lendemain, parce que Sa Majesté vouloit y pourvoir incessamment. 1612.

C'étoit un artifice du Chancelier, qui tâchoit de tirer l'affaire en longueur, pour porter Richer à quitter volontairement, tandis que le premier Président de Verdun, & François de Montholon, Intendant de la Maison de Mademoiselle de Montpensier, qui sçavoit à quoi les brigues de ses ennemis devoient se terminer, cherchoient des raisons pour le convaincre. Le Chancelier apprenant que rien ne pouvoit ébranler le Syndic, donna ordre que l'on disposât l'esprit du Doyen Roguenaut pour la prochaine Assemblée de Sorbonne. Mais Roguenaut ne s'étant pas laissé abattre, il fit venir Oronce Finé, Theologal de Meaux, le plus ancien de tous les Docteurs, & qui avoit été autrefois son compagnon d'étude au Collége de Navarre. Il n'y eut point de caresse qu'il n'employât pour l'engager à se trouver en Sorbonne le 1. de Septembre, pour y présider, & faire élire un Syndic. Finé, quoiqu'accablé de vieillesse, & des témoignages d'une ancienne amitié avec le premier Magistrat du Royaume, eut assez de force neanmoins pour ne pas succomber. Il dit au Chancelier qu'il ne pouvoit faire ce qu'il souhaitoit de lui sans donner une atteinte mortelle à l'ancienne Ecole de Paris touchant la superiorité du Concile sur le Pape, aux libertez de l'E-

gliſe Gallicane, & à l'autorité du Roi ;
1612. d'ailleurs que tous les Docteurs, conſiderant le traitement qu'on auroit fait à Richer à cauſe de ſon Livre, ne voudroient plus doreſnavant défendre cette doctrine, par la crainte d'être traitez comme lui.

Alors le Chancelier, que l'on n'avoit jamais vû en colere, s'échauffa & dit en Latin d'un ton courroucé : *Eſt Libellus à quodam Magiſtello intempeſtivè editus.* Auſſi-tôt il donna ordre à Marillac de faire expedier des Lettres Patentes du Roi, pour obliger l'Aſſemblée du premier jour de Septembre de proceder à l'élection d'un nouveau Syndic. Il les ſcella du 27. d'Aouſt, & les fit exécuter par deux Huiſſiers * du Conſeil privé, que Marillac inſtruiſit de tout ce qu'ils auroient à faire en cas d'intervention. Ils les ſignifierent au Doyen Roguenaut en pleine Sorbonne le premier de Septembre, & en firent publiquement la lecture en preſence de Richer, qui lut incontinent après une Plainte apologetique en Latin, qu'il avoit compoſée à la premiere nouvelle qu'il reçut des deſſeins de la Cour. Il en donna auſſi-tôt deux copies Françoiſes ſignées de ſa main au premier Huiſſier ; l'une pour être preſentée au Chancelier, l'autre pour être communiquée à tout le monde. Il proteſta enſuite de nullité de tout ce qui ſe faiſoit contre lui, conformément aux raiſons qu'il en avoit alleguées dans ſa Plainte, perſiſta dans l'Appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de la prétenduë cenſure de ſon Livre, & demanda Acte de tout ce

G. le Cirier, Seraphin Mauroy.

qui s'étoit passé à son sujet, pour faire connoître à la posterité qu'il étoit dépose sans cause, à la poursuite du Nonce de Sa Sainteté, & par les sollicitations des Jesuites & de leurs confidens, qui par ce moyen cherchoient à rendre sans effet l'Arrest intervenu contre eux par l'Université. On proceda ensuite à l'exécution des Lettres Patentes du Roi, & le Docteur Filesac fut élû Syndic, quoique la brigue qu'il faisoit pour cela depuis huit mois, dût l'en exclure suivant la disposition des Loix. 1612.

Déposition violente du Syndicat faite à Richer.

On arrêta qu'à l'avenir le Syndic de la Faculté n'exerceroit point sa charge au-delà de 2. années, & qu'à la fin de la premiere il demanderoit d'être continué pour la seconde.

On ordonna ensuite que l'on rendroit graces à Richer pour s'être fidelement acquitté de l'administration du Syndicat pendant les quatre ans & demi qu'il l'avoit exercé. Le Docteur Michel Mauclerc, l'un de ses principaux adversaires après Duval & Filesac, & le premier opinant de l'Assemblée, dit qu'il rendoit graces à Richer pour tout ce qu'il avoit fait pendant son Syndicat, mais non pour son Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*, ni pour la Plainte apologethique, ou la Protestation contre les Lettres du Roi. Les autres Docteurs de la cabale de Mauclerc suivirent l'exemple & l'opinion de Manclerc, tâchant d'insinuer par ce moyen que la Faculté avoit indirectement condamné le Livre de Richer, dont elle n'osoit porter directement ni ouvertement la censure, à cause de l'Arrest du premier Fevrier. Néan-

1612. moins la plus grande partie des Docteurs ayant été d'un avis contraire après de Gamaches, le Doyen Roguenaut conclut absolument, que l'on rendroit graces à Richer sans exception, & sans faire mention de son Livre.

Filesac nouveau Syndic mettant la conclusion par écrit, ne laissa pas de mettre l'exception, contre la raison & la coûtume; le Doyen ne voulut jamais consentir à cette violence, & il donna lieu à Richer de s'opposer à ces Actes, & d'appeller encore comme d'abus au premier jour d'Octobre suivant, auquel on devoit confirmer & signer la conclusion du 1. de Septembre.

Filesac resolu de l'empêcher à quelque prix que ce fût, fit venir d'Orleans le Docteur Hugues Burlat, plus ancien que Roguenaut, pour présider à l'Assemblée prochaine de la Faculté, & y faire signer la conclusion. Burlat vint par le secours de l'argent du Clergé, qu'on lui fit tenir pour les frais de son voyage, & sur l'esperance que lui donnoit l'Evêque de Paris de le recompenser d'une des meilleures Cures de la Ville.

Dans l'Assemblée du premier Octobre, avant que Burlat, tenant la place du Doyen, eût signé la conclusion, Richer fit entrer deux Notaires, auxquels il donna l'Acte de sa protestation de nullité, écrit & signé de sa main, pour le signifier à toute l'Assemblée. Voyant que malgré cet Acte, la cabale étoit resoluë de conclure à son préjudice, il se crut obligé d'appeller comme d'abus de tout ce qu'on attenteroit contre

lui : ce qu'il ne fit qu'après avoir présenté a Burlât la Plainte apologetique, ou Protestation contre les Lettres Patentes du Roi du 27. d'Aoust, qu'il avoit donnée à Roguenaut le 1. de Septembre, & après avoir refusé de sortir de l'Assemblée, pour empêcher qu'on ne décretât contre lui. 1612.

Les ennemis de Richer s'appercevant que ses raisons faisoient sur la plûpart des esprits des impressions qui ne servoient pas à leurs desseins, exciterent un si grand tumulte, que toute l'Assemblée se tourna en cohuë. Richer ayant voulu lire les moyens de recusation, ne put se faire entendre, & fut obligé de mettre le cayer entre les mains des Notaires. L'Abbé de S. Victor prit l'un de ces Notaires * à part, & lui dit à l'oreille que tout ce qui se faisoit contre Richer étoit prescrit par un commandement exprès du Roi. Il tâcha ensuite de l'intimider, pour l'empêcher & son compagnon de recevoir les Actes de Richer, & il les menaça de les rendre responsables à la Cour de tous les desordres qui alloient arriver, s'ils n'arrêtoient l'émotion de l'Assemblée, assurant qu'autrement lui & eux seroient accablez de coups de poing & de pied avant que de sortir, & que d'un procès civil, ils en feroient naître un criminel. * Peries.

XXI. Le Chancelier arrête la fureur des ennemis de Richer.

L'animosité des ennemis de Richer étoit trop violente pour pouvoir être appaisée par la privation de son Syndicat. Incontinent après sa destitution, ils prirent des nouvelles mesures pour le retrancher entierement de la Faculté.

Ils se flatterent même de lui faire perdre
1612. encore sa charge de Grand Maître du Collége du Cardinal-le-Moine, par le moyen de
* Jean François de Gondy. l'Evêque de Paris, du Doyen de l'Eglise Cathedrale * son frere, & du Chancelier de l'Université, Pierrevive, son Grand Vicaire, trois hommes animez du même esprit, & tous trois Superieurs ordinaires du Collége du Cardinal-le-Moine, auxquels seuls il appartenoit de nommer à la Grande Maîtrise de ce Collége. Mais la Providence divine ne tarda pas à confondre leurs mauvais desseins, dans le temps & dans le lieu même où ils esperoient le faire autoriser. L'Abbé de saint Victor, accompagné de six Docteurs, parmi lesquels étoient Burlat Doyen de la Faculté, Filesac Syndic, & Duval Professeur Royal, alla au Louvre comme Députez de tout le Corps, pour remercier la Reine & le Chancelier de ce qu'ils avoient donné la paix à la Sorbonne. Comme l'Abbé s'échauffoit en jeune homme au milieu de son discours, qu'il relevoit le merite de Burlat au préjudice de Roguenaut, & qu'il exageroit la hardiesse que Richer avoit euë de s'opposer par des Actes publics à tout ce qu'on avoit fait contre lui, & d'en appeller comme d'abus; le Chancelier lui répondit froidement, que si on n'étoit pas allé au-delà de ce qui étoit porté par les Lettres Patentes du Roi, qui ne permettoient rien autre chose que l'élection d'un nouveau Syndic, il maintiendroit l'Arrest du Conseil privé. Ils furent entierement déconcertez d'une réponse si peu attenduë, & ils revinrent du Lou-

vre tout interdits d'une parole qui dissipoit tous leurs projets. 1612.

Marillac, qui étoit l'organe du Chancelier, leur donna avis de ne plus inquieter Richer, parce qu'il étoit à craindre qu'ils ne gâtassent tout ce qu'ils avoient fait jusques-là, & que les esprits ne changeassent en faveur de Richer, qui avoit encore beaucoup d'amis & des défenseurs à la Cour. L'un des principaux étoit le Comte de Soissons, Prince du sang royal de France, qui se plaignit hautement d'une fausseté commise dans les Lettres Patentes concernantes la déposition de Richer. Marillac avoit sçû prendre son tems pendant l'absence des Princes du sang, pour faire expedier les Lettres Patentes. Il n'avoit pourtant pas laissé que d'y faire dire au Roi que ces Princes étoient presens au Conseil, & qu'il avoit pris leurs avis. Le Comte de Soissons, à la persuasion de M. Etienne d'Aligre, Conseiller d'Etat, & Intendant de sa Maison, qui favorisoit la cause de Richer, en alla faire des reproches au Chancelier, & il le fit souvenir en termes assez forts, que lorsqu'il lui avoit fait entendre que la Sorbonne étoit divisée, & qu'il falloit appaiser ces contestations, il ne lui avoit jamais parlé qu'on dût déposer Richer du Syndicat. Mais pour le malheur de la France le Comte de Soissons mourut peu de jours après *en son Château de Blandi, regretté de ceux qui aimoient le bien de l'Etat, & la tranquillité du Royaume.

Les Princes du sang se plaignent de l'injustice faite à Richer.

* Le 1 de Nov.

Le Prince de Condé en usa encore avec

moins de reserve auprès du Chancelier. La
1612. premiere chose qu'il fit après être retourné en Cour, & avoir salué la Reine Mere Regente, fut de décharger sa mauvaise humeur sur ce Magistrat, qui ne sçut faire autre chose que d'imputer à Marillac la fausseté glissée dans les Lettres Patentes, & au Nonce du Pape la resolution prise au Conseil pour la déposition de Richer.

Fin du second Livre.

1612.

LA VIE D'EDMOND RICHER, DOCTEUR DE SORBONNE.

LIVRE TROISIE'ME.

I. Deſſein de ruiner la Sorbonne avec le Richeriſme.

APrès la ſatisfaction qu'on avoit donnée au Pape en deſtituant du Syndicat de la Faculté l'Auteur du Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique*, il ſembloit que les partiſans de la Cour de Rome duſſent le laiſſer en repos, & y demeurer eux-mêmes ; mais ils s'apperçurent bientôt qu'il ſeroit aſſez inutile de s'être vengé de ſa perſonne, & de lui avoir ôté l'adminiſtration des Regiſtres des Déliberations, s'ils ne travailloient auſſi à détruire ſa doctrine, qu'ils croyoient encore moins facile à déraciner de l'eſprit de ſes défenſeurs, que du fonds des Regiſtres.

Il ſe tint ſur ce ſujet un Conſeil ſecret de pluſieurs Prélats chez le Cardinal du Perron. Il fut reſolu d'une commune voix qu'il falloit prendre toutes ſortes de voyes, & employer toutes ſortes de moyens pour exterminer cette doctrine, à qui l'on com-

1012. mença pour lors de donner le nom de *Richerisme* ; terme que Richer n'a jamais voulu attribuer qu'à une invention diabolique de ceux qui vouloient rejetter sur lui l'idée odieuse de schisme, dont ils étoient eux-mêmes les auteurs. On y prit même des resolutions pour ruiner la Sorbonne & toute la Faculté de Theologie, si l'on ne pouvoit autrement abolir cette doctrine, à quoi l'on étoit déja convenu d'employer les deniers du Clergé, pour dédommager les Docteurs de ce Corps qui devoient entrer dans la conspiration, comme l'Abbé de saint Victor, Duval, Filesac. On se promettoit de les élever à des Prélatures, & de les faire pourvoir des meilleurs Benefices.

Projet pour exclure les Richeristes des emplois & des Benefices.

On y fut aussi d'avis de ne plus souffrir aucun Docteur ou Bachelier qui tiendroit les opinions de Richer, dans les emplois ecclesiastiques de la prédication, de la direction, & de l'administration des choses saintes ; de les empêcher d'enseigner dans les Ecoles publiques & particulieres de Theologie, & de les exclure generalement de toutes sortes de Benefices.

Quelques soins que prissent les Prélats pour tenir leurs déliberations cachées, elles furent revelées de point en point à Richer par un de ceux qui y avoient assisté. Mais rien ne contribua tant à les découvrir que le zele indiscret de Duval, qui se chargea de les faire exécuter dans tous les lieux où ses intrigues pouroient entrer. Il fit tout à la fois l'office d'Inquisiteur, d'espion & de délateur dans le

Collége

Collége de Sorbonne ; de sorte que dès la même année il défera Jerôme Parent, Docteur d'une probité singuliere, qui joignoit beaucoup de pieté à une grande érudition, & qui étoit particulierement versé dans la connoissance de la Langue sainte. C'étoit dans cette consideration que le Roi avoit donné à ce Docteur un Brevet pour lire publiquement en Hebreux. Il succeda à la place de Pierre Victor Cagé dans la Chaire de Professeur Royal. Comme il n'étoit plus question que de faire expedier ses Lettres, Duval, son délateur, par une supercherie indigne, tâcha de lui persuader d'aller voir le Nonce Ubaldin, de qui on avoit voulu faire dépendre cette expedition. 1612.

Parent n'eut pas de peine à comprendre ce que signifioit une telle proposition, & il ne put dissimuler à ses amis que la démarche qu'on lui vouloit faire faire étoit suspecte. Richer voyoit comme lui la malice qu'on avoit eu de faire du Nonce l'unique Mediateur pour passer à la Reine & au Chancelier ; mais puisqu'il n'y avoit pas d'autre voye, il croyoit qu'il falloit mieux qu'un homme de merite, comme étoit cet ami, fît cette perilleuse démarche, que de laisser la Chaire Royale à des Sujets indignes. Parent, qui avoit une integrité & une délicatesse de conscience à toute épreuve, rejetta cet avis, & demeura toûjours inflexible aux sollicitations que plusieurs lui firent sur le même sujet, aimant mieux n'être pas Professeur du Roi en Langue Hebraïque, que de rien faire qui fût préjudiciable à la verité. C'est pourquoi le

1612. Cardinal du Perron, averti de ſes ſcrupules, retira le Brevet donné en ſa faveur, ſous prétexte de faire expedier ſes Lettres, & les fit ſceller en faveur d'un autre.

On fit le même traitement à une infinité d'autres Docteurs & Bacheliers, que l'on menaçoit, que l'on careſſoit, que l'on tentoit par toutes ſortes de moyens : il ne ſuffiſoit pas même à Duval de faire abjurer le Richeriſme (c'étoit l'expreſſion du temps) à ceux que la neceſſité ou l'ambition faiſoit tomber dans les piéges ; il leur défendoit encore de hanter Richer ni les Richeriſtes, ſous peine d'encourir la diſgrace des Prélats, & de perdre leur fortune : de ſorte que les perſonnes éclairées, & les amateurs de la verité gemiſſoient de voir ainſi opprimer la liberté ancienne de la Faculté, & changer la Maiſon de Sorbonne en une priſon d'Inquiſition.

C'étoit une des conditions du Syndicat du Sieur Fileſac, qu'en moins de deux ans, * qu'il croyoit que devoit durer ſon emploi, il fît en ſorte qu'il ne fût plus mention des Richeriſtes, ni des opinions de Richer. C'eſt ce que ce nouveau Syndic avoit promis aux Grands qui le mettoient en œuvre, c'eſt-à-dire, au Cardinal du Perron, au Nonce, & à l'Evêque de Paris : mais ayant trouvé plus de travail dans la ſuite qu'on n'en avoit enviſagé d'abord, il aſſocia Duval, & quelques Docteurs de bonne volonté à ſa commiſſion. L'un & l'autre virent bientôt qu'il n'en falloit pas eſperer le ſuccès, à moins que de renouveller entierement la Sorbonne,

* Il ne dura pas tant.

à quoi ils crurent devoir se resoudre pour y parvenir plûtôt. Ils songerent à faire abroger le Statut qui sert de loi fondamentale à la Maison de Sorbonne, donné par le Fondateur & le souverain Pontife, afin d'y introduire les Prêtres de la nouvelle Congregation de l'Oratoire, qu'on prétendoit substituer aux Docteurs de l'ancienne Sorbonne. Pendant que les Prélats & les Cardinaux qui étoient en France, travailloient à faire exécuter la resolution qu'ils avoient prise de ne point conferer des Benefices aux Richeristes, Dieu permit qu'ils eussent la mortification de voir Richer même pourvu d'un Benefice de la Cathedrale, qu'il n'avoit pas recherché, & que son desinteressement lui fit abandonner peu de temps après. 1612.

L'Université, qui le regardoit toûjours comme son Pere & son Maître, sçachant qu'un Chanoine de Notre-Dame, nommé Pierre de Serre, étoit mort au mois de Juillet, qui est affecté aux Graduez, le fit avertir de ne pas negliger ses droits. Il avoit pris dès le 15. de Fevrier de l'an 1603. des Lettres de l'Evêque de Paris, par lesquelles en qualité de Docteur en Theologie, il devoit être pourvu du premier Benefice affecté aux Graduez nommez : mais ayant requis le Grand Vicaire de lui donner la provision du Canonicat vacant par la mort de Pierre de Serre, il fut refusé ; & le Cardinal de Gondi, suivant sa reserve de disposer des Canonicats de l'Eglise de Paris, en donna la collation à Sebastien Bouthillier, Prieur de la Cochere.

I I. Richer est pourvu d'un Canonicat de Notre-Dame malgré ses ennemis.

1612. Richer s'attendoit tres-certainement à un refus, qui ne devoit surprendre aucun de ceux qui connoissoient les dispositions de l'Evêque de Paris & de son Grand Vicaire à son égard, & qui sçavoient ce qui s'étoit passé en Sorbonne par leurs brigues. C'est pourquoi il obtint sur une Requête presentée à la Cour, que ce refus lui vaudroit titre, & prit possession du Canonicat ; & fit ensuite assigner Bouthillier devant le Prévôt de Paris, pour se voir condamné à lui laisser la possession de ce Benefice. Bouthillier de son côté, assisté du Cardinal de Gondy, qui se joignit à lui dansla cause, fit assigner Richer au Grand Conseil : si bien que Richer fut obligé d'obtenir des Lettres pour les faire valoir au Conseil, afin d'y être reglé touchant les Juges qu'il devoit avoir.

Dans ce procès, où Boissise de Thumeric, Conseiller d'Etat, fut Commissaire, les Cardinaux qui étoient en France intervinrent pour Bouthillier & le Cardinal de Gondy, demandant que les privileges des Evocatoires generales accordées aux Cardinaux par les Rois Tres-Chrétiens de tous les procès concernant les Benefices qui sont en leur disposition, ou à leur collation, avec leur renvoi au Grand Conseil, demeurât en son entier & dans toute sa force.

D'autre part l'Université de Paris, sur une Requête presentée au Conseil, fut aussi reçûë partie intervenante pour Richer, soûtenant contre Bouthillier & les Cardinaux, que conformément à ses privileges,

Richer & Bouthillier devoient être renvoyez devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant civil, Juge conservateur de ces privileges. 1612.

L'Arrest du Conseil donné en faveur de Richer le 29. de Novembre 1612. declara, conformément aux Lettres de 1543. que l'Université n'étoit pas compriſe dans les privileges accordez au Cardinaux; que les procès que les Suppôts avoient au sujet des Benefices qui sont à la collation, ou presentation des Cardinaux, ne pouvoient être jugez ou décidez par d'autres Juges que par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, devant lesquels le Roi renvoyoit les parties qui se contestoient le Canonicat.

Les amis de Richer s'étoient flattez de voir finir les perſecutions de ſes ennemis avec l'année 1612. mais la suivante vit naître d'autres troubles qui lui donnerent de nouveaux sujets de patience & de courage. 1613.

III. Nouveaux chagrins des Jesuites contre Richer.

Comme les Jesuites étoient accoûtumez à lui imputer tout ce qui se faisoit contre eux dans la Faculté de Theologie, ils ne manquerent point de lui attribuer la censure que l'on meditoit en Sorbonne pour le premier de Fevrier 1613. contre le Livre que leur Pere Becan avoit nouvellement publié à Mayence sous le titre, *de la Controverſe d'Angleterre touchant la puiſſance du Roi & du Pape.* C'étoit un Livre si pernicieux au jugement de toute la terre, qu'il étoit fort important, pour l'honneur & pour l'interêt de leur Compagnie, qu'ils le condamnaſſent des pre-

miers, pour ôter la gloire à d'autres de
1613. les avoir prévenus. Mais au lieu de sçavoir gré à Richer d'une chose si louable, dont ils le croyoient promoteur, ils prirent ce prétexte pour le charger de nouvelles calomnies, & insulter à sa disgrace, disant qu'il ne sollicitoit la censure de Becanus dans la Faculté de Theologie, que pour relever son parti, & y entretenir toûjours ses intelligences, & ses anciennes habitudes. S'il y avoit de la louange ou du blâme à recueillir de cette action, le tout étoit de Filesac, qui avoit formé les plaintes & la requisition necessaire en Sorbonne, sans que Richer se fût mêlé de rien. Mais les Jesuites eurent la bouche fermée, quand ils virent le méchant Livre de leur Confrere condamné à Rome par un Decret que l'Inquisition avoit donné dès le 3. de Janvier : Decret qui prévint & empêcha celui de la Sorbonne de paroître, & qui avoit été sollicité par les partisans de la Cour de Rome même, & les amis des Jesuites en France, pour faire voir que le Pape ne prétend pas autoriser, ou souffrir des sentimens si injurieux aux Puissances seculieres, sous prétexte de rehausser la sienne; & pour montrer en même temps que le saint Pere sçavoit reconnoître la consideration que la Cour de France avoit euë pour Sa Sainteté dans la destitution de Richer.

Efforts de Filesac & de Duval pour dé-

L'entrepriſe de Filesac & de Duval pour changer l'ordre établi en Sorbonne, & renouveller la Faculté de Theologie en faveur de la Congregation des Prêtres de

l'Oratoire, causa de nouveaux troubles qui firent sortir Richer du port où il croyoit être après sa démission, pour s'exposer à des autres tempêtes. Robert de Sorbonne, Fondateur de la Maison & du Collége de ce nom à Paris, avoit ordonné que cet Etablissement seroit pour les pauvres étudians en Theologie, & qu'on l'appelleroit la Maison des pauvres Ecoliers de Sorbonne, lieu de sa naissance. Il avoit voulu, en conséquence de son Institution, que le droit de Societé de cette Maison fût conferé seulement à ceux qui auroient enseigné un Cours de Philosopie dans l'Université de Paris, & qui seroient veritablement pauvres.

1613. truire le Statut fondamental de la Sorbonne, rendus inutiles par Richer & les Richeristes.

Filesac, appuyé de Duval, voulut employer son industrie & son credit pour abroger cette pratique, qui avoit été inviolablement observée depuis le temps de ce Fondateur. Il tâcha de faire en sorte qu'on n'exigeât plus la condition d'avoir enseigné la Philosophie, pour faire entrer dans le droit de cette Societé ; de plus, que tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie, qui s'étoient mis en l'Oratoire dans la Congregation de Pierre de Berulle, pussent retourner en la Faculté de Theologie & en la Maison de Sorbonne, avec le même droit qu'ils avoient avant d'être entrez dans cette Congregation.

Pour y parvenir, il proposa dès le commencement de l'an 1613. à ceux de la Societé de Sorbonne de vivre en commun, à l'imitation des Prêtres de la nouvelle Congregation de l'Oratoire, & de payer

chacun quarante écus de pension pour cet
1613. effet. L'affaire fut concluë à la pluralité des suffrages, en laissant neanmoins la liberté à qui voudroit, de ne point entrer dans ce genre de vie en commun. Le petit nombre qui s'opposa à cette resolution fut appellé assez mal-à-propos le parti des Richeristes.

Cette conduite injurieuse obligea Richer de faire quelques reflexions sur la proposition de Filesac : & après avoir murement consideré ses consequences, il remontra dans l'Assemblée de Sorbonne, que puisque ces nouveautez étoient directement contraires à la loi fondamentale de la Maison, & à l'Institut du Fondateur, elles ne pouvoient manquer d'être suspectes ; que Robert de Sorbonne ayant bâti une Maison pour les pauvres qui étudioient dans l'Université, avoit laissé à chacun la liberté de vivre, & d'épargner sa dépense comme bon lui sembleroit ; persuadé que les pauvres n'ont pas de revenus plus assurez que leur épargne ; & que ce seroit leur suggerer un moyen innocent d'amasser ce qui leur seroit necessaire pour achever leurs Etudes en Theologie ; que la pension de quarante écus, que l'on proposoit pour vivre en commun, sembloit n'être imaginée que pour exclure les pauvres de la Maison de Sorbonne, & n'y admettre que les riches, qui auroient encore au moins une fois autant de revenu pour le reste de leur entretien, & les fraix du Cours de Theologie ; que plusieurs de ceux qui étoient maintenant de cet avis, devoient considerer

que jamais ils n'auroient pû entrer dans la Societé de Sorbonne, ſi ce nouveau Reglement avoit été établi au temps de leur reception ; que pour ſon particulier, il avoüoit, ſans rougir, qu'il n'eût pû y avoir part, & qu'il ſouhaitoit autant de ſincerité & de bonne foi dans les auteurs de ces nouveautez ; que ſuivant l'opinion reçûë parmi les hommes, qui vû les moyens qui ſervent à acquerir les choſes, vû auſſi ceux qui ſervent à les conſerver, la Maiſon de Sorbonne, auſſi-bien que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, avoit été premierement fondée, & enſuite conſervée par les pauvres ; que la diſcipline n'avoit pas d'obſervateurs plus fideles & plus exacts que les pauvres ; & que la plûpart des relâchemens ne venoient que des riches, à qui les commoditez fourniſſent toûjours mille prétextes de ſe diſpenſer de la regle ; que l'on prendroit bientôt l'occaſion du défaut de ſujets de l'Univerſité qui euſſent de quoi fournir à la penſion, pour en admettre de dehors & remplir la Maiſon de Gens de qualité, ou de perſonnes accoûtumées à la vie des Grands, & aux manieres de la Cour ; qu'à la verité les auteurs de ces nouveautez laiſſoient à la diſpoſition des particuliers d'embraſſer ce genre de vie commune, moyennant la penſion, ou de demeurer comme auparavant : mais que cette liberté ſe trouveroit bientôt en neceſſité de ſe conformer aux autres, pour n'être pas mépriſez de ceux qui feroient meilleure chere, & ſeroient mieux entretenus ; que ce ſeroient des ſources inépuiſables de jalouſie, d'animoſité & 1613.

de médisance, jusqu'à ce que tout fût reduit
1613. dans l'uniformité ; & qu'aussi-tôt que tout seroit uniforme, l'esprit de domination entreroit dans la Communauté, avec cet autre esprit dangereux, qu'on appelle ordinairement *Esprit de societé*, & qui infecte souvent les meilleures intentions de ceux qui croyent ne songer qu'à la gloire de Dieu & à leur salut. Qu'il appercevoit bien le piége qu'on tendoit, sous les belles apparances de nouveaux Reglemens, à ceux qui s'attacheroient aux anciennes Constitutions du Fondateur : mais que le moyen de faire subsister la Maison dans sa vigueur & dans sa gloire entiere, étoit de suivre les maximes & les pratiques des Anciens, comme on le disoit de la Republique Romaine.

Le présentiment de Richer fut bientôt suivi de tout ce qu'il appréhendoit. Dès le mois de Fevrier Filesac & Duval persuaderent qu'il étoit de la grandeur, & de la dignité de la Sorbonne de ne plus observer le Statut par lequel on étoit obligé de regenter un Cours de Philosophie, pour obtenir le droit de la Societé ; que cet assujetissement rebutoit la plûpart des personnes de qualité, qui sans cela se feroient honneur d'être de la Maison & de la Societé de Sorbonne, qui en releveroient l'éclat par leur distinction, & l'appuyeroient par leur credit auprès du Roi & des Grands. Duval, qui étoit naturellement chaud, & beaucoup moins dissimulé que Filesac, disoit souvent, que ce Statut étoit cause que la Maison de Sorbonne n'étoit remplie que

de pedans, & qu'il n'étoit bon qu'à en exclure les honnêtes gens. 1613.

C'étoit le prétexte de l'abrogation ; mais le veritable motif de ces deux Docteurs, & de leurs adherans, étoit de détruire l'ancienne doctrine de Sorbonne, dont ils sçavoient qu'il y auroit toûjours de courageux défenseurs dans la Maison, tant qu'on conserveroit l'esprit du Fondateur, & ce point principal de l'ancienne discipline. Ils jugeoient que si l'on pouvoit venir à bout de faire recevoir indifferemment dans cette Maison d'autres personnes que celles qui avoient été élevées dans les maximes de l'Université, il seroit facile de faire le renouvellement de la Sorbonne, tel que Filesac l'avoit fait esperer de son Syndicat au Nonce & aux Cardinaux, & d'y établir, en faveur de la Cour de Rome, l'uniformité de sentimens touchant la Puissance du Pape.

Ils commencerent leurs entrepriſes par faire recevoir dans la Faculté Henri Boissvin, Neveu de l'Evêque d'Avranches *, quoi qu'il n'eût point enseigné la Philosophie, selon qu'il étoit prescrit par les Statuts. Quoique la pluralité des suffrages eut prevalu sur ceux qui étoient de l'avis contraire ; il se trouva néanmoins trois Docteurs * des plus graves, & des plus considerez, mais du nombre de ceux qu'on appelloit Richeristes, qui s'y opposerent juridiquement. Ils poursuivirent leur opposition devant le Magistrat politique, sans se soucier des menaces qu'on leur fit faire de la part des Puissances. Filesac & Duval appréhendant l'integrité du Parlement,

* Pericard,

*Jacques Julien, Jerôme Parent, Urbain Garnier.

qui ne leur avoit pas paru favorable en tout
1613. ce quils avoient fait contre Richer trouverent moyen de décliner la Juſtice, & d'évoquer la choſe au Conſeil devant le Chancelier. Ils perdirent leur cauſe, la loi fondamentale de la Maiſon de Sorbonne fut confirmée, & les Richeriſtes firent évanoüir les projets de Fileſac.

IV. Autre effort pour introduire les Prêtres de l'Oratoire dans la Faculté.

L'autre effort que fit le Syndic pour faire réuſſir ſon grand deſſein, étoit l'introduction des Prêtres de l'Oratoire. Il s'agiſſoit de faire en ſorte que les Docteurs & les Bacheliers en Theologie, qui étoient entrez dans cette Congregation, fuſſent conſervez dans le Corps de l'Univerſité, & qu'ils fuſſent reçûs dans la Faculté de Theologie, & dans la Maiſon de Sorbonne, avec les mêmes droits & les mêmes avantages qu'auparavant. Duval s'étoit jetté bien avant dans les interêts de cette Congregation, tant par l'inclination qu'ils faiſoient paroître pour les nouveautez, que par l'amitié particuliere qui le tenoit lié avec Pierre de Berulle, Auteur de cet Inſtitut. La Compagnie des Jeſuites, qui auparavant étoit l'objet de toute ſon eſtime & de toute ſa tendreſſe, ſembloit ne lui être plus de rien au prix de cette nouvelle Congregation. Non content de l'élever au-deſſus de la Societé de Loyola, il excitoit encore les Docteurs & les Bacheliers à s'y retirer. Il fit même compliment à Richer de lui dire, qu'il faiſoit des prieres à Dieu, qu'il l'inſpirât d'embraſſer cet Inſtitut ; que plus de douze perſonnes de la Faculté s'y étoient déja renduës, &

Remontrance de Richer contre eux,

que bientôt il y en auroit plus de soixante, tant de la Maison de Navarre, que de celle de Sorbonne, parce qu'ils esperoient qu'on leur conserveroit toûjours leurs droits dans la Faculté, & dans les Maisons dont ils sortoient pour entrer à l'Oratoire. 1613.

Filesac de son côté avoit promis à l'Evêque de Paris, qui étoit Protecteur de la Congregation, que dans les six premiers mois de son Syndicat il feroit recevoir les Prêtres de l'Oratoire dans la Faculté : & sur un bruit qui s'étoit répandu que plus de soixante Docteurs devoient se ranger sous la discipline de Berulle sur la fin de l'année, on proposoit déja chez l'Evêque de prendre la Maison de Sorbonne pour leur servir de Seminaire & de Convent.

Ceux qui étoient entrez à l'Oratoire l'an 1612. commencerent au mois d'Avril & au mois de May de 1613. de venir aux Actes de Theologie, pour s'insinuer, & s'incorporer de nouveau à la Faculté. Ils y furent reçûs, contre l'avis de Richer, par un Acte du 17. de May, après avoir declaré dans l'Interrogatoire des Députez de l'Assemblée, *qu'ils étoient seculiers, & non reguliers; qu'ils n'étoient liez par aucun vœu; qu'ils n'avoient ni Regles ni Statuts écrits; qu'ils vivoient sous l'obéissance d'un Superieur par usage seulement; & qu'il n'y avoit rien qui les empêchât de porter dans leur Congregation toutes les Charges de la Faculté.*

Richer n'insista pas long-temps sur l'importance & sur la solidité des raisons qu'il alleguoit pour empêcher la Faculté de les

recevoir sans une Assemblée generale de
1613. toute l'Université, & sans un engagement particulier du Superieur de la Congregation pour ceux qu'on recevroit ; mais il n'en parut pas mieux intentionné, ni plus favorable aux Prêtres de l'Oratoire, contre l'Institut desquels il s'étoit peut-être trop facilement laissé prévenir. La Maison de Navarre, par une jalousie interessée contre celle de Sorbonne, favorisa ces Peres de toutes ses forces, dans l'intention d'humilier sa rivale, & d'avancer sa ruine, que plusieurs jugeoient attachée à ce changement qu'on y introduisoit. Les Moines Mendians de leur côté, & principalement les Jacobins, publierent d'un air moqueur & insultant, qu'enfin les Sorbonistes avoient rencontré leurs Reformateurs comme les Moines. Richer, à qui s'adressoient ces reproches, comme au plus sensible, répondit que les nouveaux Religieux ne trouveroient que trop à reformer dans les anciens Ordres ; & que puisqu'ils ne vouloient pas souffrir que leurs Novices, ou ceux qu'ils recevroient de nouveau, se mêlassent dans les Universitez, & y prissent des Degrez, c'étoit un préjugé suffisant pour faire croire que cela n'étoit pas compatible avec leur regularité.

Il étoit si persuadé de ce qu'il avançoit, qu'il se crut obligé de reprendre les pensées d'opposition qu'il avoit déclarées dans la derniere Assemblée : mais voyant qu'il ne falloit rien attendre de la Faculté de Theologie, à cause des factions qui la divisoient, il eut recours au Recteur de l'U-

niverſité, Jean Saulmont, & lui conſeilla d'aſſembler les trois autres Facultez. Le Recteur ſuivit cet avis. Richer voulut ſe trouver à l'Aſſemblée, & il y remontra que depuis la premiere fondation de l'Univerſité, il ne s'étoit point encore préſenté d'Ordre ou de Compagnie qui fût tant à craindre pour elle que celle des Prêtres de l'Oratoire : parce que les autres étant Religieux, & liez par des vœux, laiſſoient ceux de l'Univerſité dans la liberté entiere de leurs fonctions ſcholaſtiques, & dans la poſſeſſion des Emplois ou Benefices eccleſiaſtiques ; mais que les Compagnons de Bérulle, faiſant une nouvelle eſpece de Congregation, qui ne differoit pas des Prêtres ſeculiers, pouvoient tenir toutes ſortes de Benefices & de Dignitez eccleſiaſtiques, & les Charges des Colléges de l'Univerſité, ſans diſtinction, ni exception, pour enſeigner la Jeuneſſe, d'où il arriveroit infailliblement que l'Evêque de Paris, leur Protecteur, & les autres Prélats, ſous l'obéiſſance deſquels ils faiſoient profeſſion de vivre, en gardant le droit commun, ne prendroient plus des Penitenciers, des Theologaux, des Curez, des Grands-Maîtres, des Proviſeurs, des Principaux des Colléges, des Regens, des Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, & des Directeurs de Communautez que de leur Congregation. Que cette Inſtitution de l'Oratoire paroiſſoit faite pour ravir aux pauvres qui travailloient dans l'Univerſité, ce que l'avidité des Jeſuites leur avoit laiſſé à glaner ; & qu'il ſeroit facile à Berulle de s'emparer de la Maiſon de 1613.

1613. Sorbonne & de toute l'Université, ce qui n'avoit pas été possible aux Jesuites; que cette Congregation, qui s'étoit jettée entre les bras des seuls Evêques, pour avoir leur faveur, étant entrée dans l'Université, ne manqueroit pas de travailler, au préjudice de l'autorité du Roi, pour établir l'exemption que les Ecclesiastiques prétendoient avoir de la puissance du Magistrat politique, conformément à la Bulle *In cœna Domini*, à quoi buttoient plusieurs Prélats, partisans de la Cour de Rome; que pour empêcher Berulle de faire de plus grands progrés, il falloit s'opposer a ses entrepriſes, & ordonner d'abord que la Faculté de Theologie, ou aucune autre Faculté de l'Université ne pût séparement déliberer sur la reception des Prêtres de l'Oratoire; & sommer la Faculté de Theologie de se joindre aux trois autres, & au Recteur, pour agir de concert. Sur cette remontrance de Richer, le Recteur & les principaux suppôts de l'Université firent le 30. May une conclusion qui fut portée par le Recteur même à l'Assemblée de la Faculté de Theologie le 1. Juin suivant, pour être luë en Sorbonne. Mais il y fut siffié, chargé d'injures & de huée par les venerables Docteurs, & traité avec tant d'insulte & d'indignité, qu'il fut obligé de se retirer de l'Assemblée sans rien faire. Le Parlement lui fit faire une reparation publique dans l'Assemblée du 1. Juillet, & dans la grande Chambre même, en plein Palais: mais au lieu de lui permettre de proposer de vive voix en Sorbonne ce qu'il avoit à dire au nom de l'Université; il ordonna contre

contre l'ordinaire, qu'il le feroit par écrit : ce qui se faisoit pour favoriser les Prêtres de l'Oratoire, dont l'Instituteur étoit Berulle, neveu du Président Seguier, & ami de beaucoup de Gens de la Robe. 1613.

Credit de Richer dans l'Université.

On voyoit avec peine en Sorbonne le credit qu'avoit Richer dans l'Université. On remarquoit que tous les Recteurs successivement, & les autres Suppôts avoient une entiere confiance en lui, & qu'ils se servoient de ses conseils dans toutes les affaires qui se présentoient. Filesac & Duval, resolus avec ceux de leur cabale de détruire absolument cette correspondance, solliciterent les Grands pour faire en sorte qu'à l'avenir on ne prît plus personne de ceux qui pouvoient être suspects de relation avec Richer, pour être Recteur de l'Université. On sçavoit que c'étoit lui qui gouvernoit Saulmont, & on employa tous les moyens possibles d'empêcher qu'il ne soit continué dans le Rectorat des quatre Nations. Celle de France, gagnée par les artifices de Gondy, Doyen de l'Eglise de Paris, frere de l'Evêque, de Filesac & de Duval ; celle d'Allemagne, corrompuë par l'argent qu'on fit distribuer par les soins du Nonce Ubaldin aux Hibernois & Ecossois, dont elle étoit presque toute composée. L'une & l'autre Nation s'opposerent par leurs Intrans à la continuation de Saulmont, & nommerent pour Recteur Jean Joli, premier Agent du Collége de Navarre, alleguans qu'il falloit maintenir l'Université dans la soûmission au Pape, dont Richer la détournoit par ses Emissaires. Celles de Picardie

1611. & de Normandie tinrent bon pour Saulmont. La division des Intrans étoit égale; il fallut plaider devant le Prévôt de Paris, qui jugea en faveur de Saulmont.

On regarda ce gain comme une victoire remportée par le parti de Richer. Saulmont entra comme triomphant le premier jour de Juillet dans l'Assemblée de Sorbonne, où il obligea Filesac à exécuter l'Arrest du Parlement du 26. Juin, qui ordonnoit reparation des injures qu'il avoit reçuës dans le même lieu un mois auparavant. Ce Docteur en conçut tant de chagrin, que voyant d'ailleurs tous ses artifices découverts & traversez par Richer, il se démit publiquement du Syndicat dans la même Assemblée, avant que la premiere année de son emploi fût achevée.

Filesac quitte le Syndicat.

La satisfaction des Richeristes fut un peu moderée par l'Evêque d'Orleans, qui entra en même temps en Sorbonne avec des Lettres de Cachet pour faire recevoir les Docteurs qui s'étoient rendus de la Congregation de l'Oratoire.

Après que ce sçavant Prélat, qui étoit lui-même de la Faculté, & de la Maison de Sorbonne, eut parlé dans l'Assemblée pour exposer la volonté du Roi; Richer prit la parole, & fit un grand discours pour lui découvrir tous les inconveniens qui pouroient suivre de la reception des Prêtres de l'Oratoire dans la Faculté, & lui persuader que les Lettres de Cachet ne devoient pas empecher l'exécution de l'Arrest du 26. Juin, qui ordonnoit que le Recteur de l'Université & la Faculé de Theo-

V. Richer s'oppose aux Lettres de Cachet qui ordõ-

logie produiroient leurs moyens par écrit, & que la Cour en jugeroit. Il lui remontra de plus que la Faculté étant actuellement sans Doyen & sans Syndic, parce que Roguenaut & Filesac venoient de se retirer, elle ne pouvoit legitimement déliberer sur sa proposition. 1613. noient de recevoir les Prêtres de l'Oratoire.

Richer n'eut pas plûtôt achevé de parler, qu'une grande partie des Docteurs, & surtout les Moines, se mirent à crier contre lui, l'appellant rebelle & criminel de leze-Majesté, pour ne vouloir point obéir aux Lettres de Cachet, & au commandement du Roi. Comme il vouloit, & cherchoit à se sauver de la presse, quelques Docteurs Mendians voulurent se jetter sur lui pour l'outrager : mais l'Evêque d'Orleans les retint, disant que Richer étoit un homme de bien, & de tres-bon sens, *vir bonus & acerrimi sensûs*. Plusieurs quitterent les rangs pour aller consoler Richer, qui étoit vers la porte de la Salle, & lui faire part du bon témoignage que le Prélat venoit de lui rendre. Duval, qui l'auroit crû ? fut de ce nombre, & tâcha d'adoucir son esprit pour les Prêtres de l'Oratoire. *Vous sçavez*, lui dit Richer, *que je n'envisage que le bien public ; mais dans peu d'années vous jugerez autrement que vous ne faites maintenant de la Congregation de l'Oratoire, en faveur de laquelle vous causez tant de desordres par vos briques.* Duval se souvint six ans après de la verité de cette prédiction, lorsque pour blâmer l'ambition qu'il attribuoit à Berulle, il dit qu'il avoit pris un autre vol qu'il ne se s'étoit imaginé.

1613. Quoique la plûpart des Docteurs du parti de Richer se fussent retirez de l'Assemblée avec le Doyen & le Syndic, pour n'être pas présens aux violences qu'on alloit commettre; ceux qui étoient restez, quoi qu'en petit nombre, entreprirent hardiment la défense de la liberté de l'Ecole: de sorte que la voyant opprimée par le nombre des Docteurs qu'on avoit fait venir extraordinairement de diverses Provinces, parmi lesquels on comptoit vingt Mendians; ils s'opposerent à la conclusion que l'Evêque d'Orleans, porteur des Lettres de cachet, avoit dictée mot à mot au prétendu Doyen Burlat, Theogal de son Eglise, qu'on avoit fait venir d'Orleans aux dépens du Clergé, pour présider à la place de Roguenaut.

Burlat, à la sollicitation de son Evêque, ne laissa pas de réiterer sa conclusion malgré l'opposition formée. C'est ce qui porta le Recteur de l'Université de présenter Requête à la Cour en son nom, & en celui des trois Facultez, pour remontrer la nullité de tout ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de la Faculté de Theologie le 1. Juillet. Ses raisons furent écoutées, & sa Requête reçûë au Parlement le 13. du même mois. Il plaida lui-même la cause deux jours après dans la grande Chambre, & les conclusions de l'Avocat General Servin lui furent entierement favorables: mais le Président Seguier, que le Recteur, accompagné des Suppôts de l'Université, avoit supplié dans toutes les formes de vouloir s'abstenir de connoître de

cette affaire, parce que son neveu de Berulle y étoit trop interessé, & qui avoit nettement refusé d'acquiescer à la recusation, fit appointer la cause au Conseil, toute claire & toute juste qu'elle étoit ; & pour la laisser perir par la longueur des délais, il lui fit donner pour Rapporteur un Conseiller nommé Pelletier, duquel il étoit persuadé qu'il ne seroit pas possible d'avoir justice. 1613.

Ce fut alors que Richer, dont le Recteur & les Suppôts de l'Université n'avoient été que les ministres dans toute cette affaire, voyant le credit que Berulle avoit au Parlement & au Conseil du Roi, commença à desesperer du succès, & en abandonna entierement la poursuite. Il crut neanmoins n'avoir pas perdu ses peines, en ce qu'il fit ouvrir les yeux à plus de soixante Docteurs ou Bacheliers amateurs de nouveautez, qui devoient se rendre à l'Oratoire, dans l'esperance de joüir toûjours des droits de leur Doctorat, & des privileges de l'Université, & qui changerent de resolution à la vûë des difficultez qu'ils trouverent dans cette affaire. Voila quelle fut la veritable cause de l'aversion mutuelle qui parut entre Berulle & Richer, & que les disciples du premier entretinrent jusqu'à sa mort ; après quoi les plus habiles d'entre eux ne manquerent pas de se reconcilier avec la memoire de Richer, & d'embrasser même ses sentimens.

L'aversion du côté de Berulle n'étoit pourtant pas si inflexible, qu'il ne fît quelquefois des tentatives pour gagner Richer,

& l'attirer dans les interets de sa Congre-
1613. gation. Dans le temps même que celui-ci travailloit avec le Recteur de l'Université à la faire exclure de la Faculté de Theologie, un Prêtre Anglois, nommé Guillaume Bishop, le vint trouver au Collége du Cardinal-le-Moine de la part de Berulle, avec commission de lui faire entendre que sa Congregation étoit instituée pour ranger les Jesuites à la raison, & pour reprimer leurs entreprises ; que ce n'étoit pas sans fondement que les Jesuites appréhendoient l'établissement des Prêtres de l'Oratoire, qui devoient s'unir à l'Université, pour l'aider puissamment à arrêter le progrès de ces Peres ; & qu'ainsi Richer, qui étoit si zelé pour le bien de l'Université, & qui faisoit profession de ne rien épargner pour le procurer, ne devoit pas s'opposer, comme il faisoit, aux Prêtres de l'Oratoire.

Richer répondit à Bishop, que s'il s'étoit opposé aux Jesuites, il ne l'avoit pas fait par animosité, mais dans la seule vûë de conserver l'Université, & particulierement le College de Sorbonne, comme il y étoit obligé par ses engagemens ; qu'il étoit persuadé que l'Université, & sur-tout la Sorbonne, avoit plus à craindre des Berulistes, que des Jesuites : parce que ceux-là venoient retondre ce que ceux-ci avoient laissé ; & qu'il étoit bien fâcheux qu'après avoir triomphé des Jesuites avec tant de peine & de travaux, il fallût soûtenir une nouvelle guerre contre l'Oratoire ; qu'au reste il étoit resolu de combattre jusqu'à

la fin pour la défense de l'Université sa Mere, & de ne jamais abandonner la cause publique, quoique le public abandonnât l'Université. 1613.

La negociation de Bishop n'ayant pas eu d'effet sur l'esprit de Richer, Berulle voulut le tenter de nouveau par des sollicitations mêlées de reproches. Il lui envoya sur la fin d'Octobre un Prêtre de sa Congregation, nômé Claude Bertin, Docteur de Sorbonne : celui-ci n'étant encore que Bachelier, avoit disputé par ordre de Richer même, qui étoit alors Syndic, contre la fameuse These des Jacobins de l'année 1612, & qui depuis avoit changé de sentimens de l'ancienne Sorbonne contre ceux de la Cour de Rome. Bertin voulut lui faire peur de la Reine Mere, qui s'étant declarée Fondatrice de la Congregation de l'Oratoire, ne manqueroit pas de prendre pour ses ennemis ceux qui ne seroient pas amis de cette Congregation. Il l'avertit que s'il continuoit de s'opposer à ses progrès, Berulle ne pouroit s'empêcher de dire à Sa Majesté qu'elle n'avoit que lui d'adversaire ; & qu'il étoit étrange que celui qui l'étoit déja du Pape & des Prélats, voulût l'être encore du Roi & de la Reine, en se rendant celui de cette Congregation.

Vous sçavez mieux que personne, répondit Richer à Bertin, *que les menaces des hommes ne font pas plus d'impression sur mon esprit que leurs promesses : vous futes témoin il y a deux ans de bien de choses, qui devroient vous persuader que j'étois dès-*

lors à l'épreuve des unes & des autres. De-
1613. *puis ce temps-là Dieu m'a fortifié de plus en plus dans cette disposition ; & je m'étonne que vous ayez cru pouvoir m'épouvanter du credit & de la faveur de Berulle auprès de la Reine. Je n'ignore pas l'ascendant qu'il a pris sur elle : mais je sçai aussi qu'elle aime la justice ; il n'est question que d'entendre l'Université en jugement. C'est ce que Berulle ne devoit pas empêcher par tant d'intrigues : puisque si la cause de l'Université se trouve mauvaise, votre Congregation sera mieux affermie, & triomphera avec plus d'éclat. Mais vous fuyez la lumiere, & vous vous détournez du chemin droit & commun de la justice, pour vous emparer par voye de fait du droit & du bien d'autrui : ou je me trompe, ou ce n'est pas par cette sorte de violence qu'on emporte le Ciel ; Berulle pourroit faire beaucoup de miracles de cette espece, avant qu'on y portât des chandelles, puisqu'il ne serviroit qu'à détruire les maximes de l'Evangile, qui nous défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit. Il vous suffira de conferer les artifices que vous employez pour vous établir, avec la simplicité des Apôtres, & les premiers Instituteurs des Societez Religieuses, dans leurs établissemens, pour juger vous-même de ce point. En cela vous surpassez les Jesuites, quoi que d'ailleurs vous ne soyez que leurs petits singes en tout le reste. Pour finir par vous*, continua Richer, *je veux vous faire remarquer qu'il vous convenoit moins qu'à un autre de vous*

charger d'une telle commission à mon égard, & de vouloir vous prévaloir de la censure de mon Livre, dont vous connoissez l'injustice & la nullité : vous ne deviez pas oublier que vous aviez lû & examiné l'Ouvrage avant qu'il fût publié ; & le souvenir des sentimens où vous étiez alors, vous auroit peut-être empêché de faire cette démarche. Je n'étois, repartit Bertin, *que simple Bachelier pour lors : un mouvement de jeunesse & de vanité pareil à celui qui accompagne ordinairement les Bacheliers disputans sur les bancs de l'Ecole, m'avoit fait remuer ces questions au Chapitre general des Jacobins : mais maintenant que je suis autrement instruit, je tiens que le Pape seul est doüé de la grace de l'infaillibilité, & qu'il a condamné seul & terassé plusieurs heresies, sans aucun Concile, dans les trois premiers siecles de l'Eglise.* 1613.

Apprenez, lui repliqua Richer, *qu'aucune heresie n'a jamais été condamnée sans quelque Concile ; & qu'ainsi le jugement infaillible reside dans la seule Eglise Catholique ou universelle, & non dans le Pape seul. Je veux que vous ne vous en rapportiez pas à moi, mais à Bellarmin, pour lequel vous avez tant d'estime. Il vous assure positivement que le moyen ordinaire & necessaire pour produire un jugement infaillible, est l'assemblée d'un Concile, tel qu'il soit, ou petit ou grand, un ou plusieurs ; & qu'on n'a jamais condamné d'heresie sans quelque Concile : d'où il est aisé de juger que le Gouvernement de l'Eglise est aristocratique, & qu'à proprement par-* L. 1. Concil. c. 11.

1613. *ler le Pape n'eſt cenſé répondre* EX CATHEDRA, *que quand il aſſemble & conſulte le Synode.*

VI. Le Prince de Condé empêche qu'on n'envoye Richer à Rome, & qu'on ne le livre au Pape & à l'Inquiſition.

Pendant que Berulle employoit Bertin, pour tâcher de gagner ou d'abattre Richer, le Nonce Apoſtolique Ubaldin ſe rendit à Fontainebleau, où étoit la Cour, pour demander au Roi & à la Reine Regente, de la part du Pape, qu'on lui fît juſtice de Richer en France, ou bien qu'on l'envoyât à Rome. La Reine reçut preſqu'en même temps de l'Ambaſſadeur ordinaire du Roi à Rome, le Sieur de Bréves, des lettres qui marquoient la même choſe. Le Duc d'Epernon, qui ſçavoit ce qui ſe paſſoit, & qui étoit l'un des principaux auteurs de tout ce qui ſe paſſoit & ſe tramoit contre Richer, ſe preſenta pour appuyer la demande du Nonce, & offrir ſon miniſtere en exécution de ce qui ſeroit ordonné.

Mais Dieu permit que dans le tems que l'on donnoit audiance au Nonce, & qu'on ouvrit les lettres de l'Ambaſſadeur, le Prince de Condé ſe trouva au Conſeil, pour s'oppoſer au Duc d'Epernon. Ce Prince ayant entendu que le Nonce demandoit la punition de Richer en France, ou qu'on l'envoyât à Rome pour le mettre entre les mains des Inquiſiteurs : *Voila*, dit-il, *une étrange propoſition. Richer eſt un homme de bien, irreprochable dans ſa conduite, fidele ſujet, & bon ſerviteur du Roi. Seroit-il poſſible qu'on voulût ſe jouer ainſi des Sujets du Roi, & que l'on permit de les envoyer à Rome.* Le Duc d'Epernon ré-

pondit *que Richer étoit Prêtre & Docteur en Theologie, & par conſequent Sujet du Pape. Eſt-ce-à-dire*, repliqua le Prince, *que les Prêtres & les Docteurs en Theologie ne ſont pas Sujets du Roi, quand ils ſont François? Tout ce qui eſt dans le Royaume, n'eſt-il pas de ſa dépendance, & ſous ſa protection royale? Si de pareilles entrepriſes avoient lieu en France, le Roi ſeroit privé d'une grande partie de ſon Royaume, & perdroit la juriſdiction qu'il a ſur tous ſes Sujets naturels: il n'auroit qu'une puiſſance empruntée & ſubalterne ſur tous les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume: & s'ils ſe rendoient rebelles, ou coupables de quelque crime de leze-Majeſté, il n'auroit droit de les punir qu'autant qu'il plairoit au Pape de lui en accorder le pouvoir. Je veux que les Eccleſiaſtiques du Royaume, dans les choſes purement ſpirituelles, ſoient Sujets du Pape: mais il ne peut pas les tirer à Rome ſelon ſon bon plaiſir; il doit leur aſſigner des Juges dans les Provinces où ils demeurent, & les laiſſer toûjours ſous la protection du Roi dont ils ſont ſujets. Pour ce qui eſt de Richer, il eſt certain qu'il n'eſt recherché ou pourſuivi par ſes ennemis, que par ce qu'il défend l'indépendance de la Couronne, & l'autorité ſouveraine du Roi.* 1613.

Le Chancelier, excité par les remontrances du Prince de Condé, ſe tourna vers la Reine, & lui dit d'un ton qui marquoit ſon émotion: *Madame, Madame, c'eſt parler bien haut, & être bien hardi, de demander qu'on envoye les Sujets du Roi*

à Rome. Vous ne devez pas permettre qu'ils soient ainſi traitez.

1613. Deſſein ſur la vie & la liberté de Richer ruiné & empêché par le Parlement.

Quoique cette affaire parût achevée au Conſeil du Roi, on ne laiſſa pas de tenir à part un Conſeil ſecret, où le Nonce & le Duc d'Epernon préſiderent: il y fut reſolu d'enlever Richer, & de s'aſſurer de ſa perſonne. Villeroy donna les mains à cette injuſtice; mais le Chancelier n'y voulut jamais conſentir. Le Docteur Duval étoit de tous ces Conſeils, & ce fut lui, qui par une eſpece de repentir & de ſatisfaction, les découvrit quelques années après à Richer, dans le chagrin où il étoit de voir que Charles de Gondren, Docteur de Sorbonne, & homme d'une merite ſingulier, s'étoit fait Prêtre de l'Oratoire. Car autant qu'il avoit paru zelé pour faire entrer Richer & les autres Docteurs dans cette Congregation, autant chercha-t-il depuis à les en détourner, par une averſion étrange qu'il avoit conçuë pour tout ce que Berulle entreprenoit, s'étant imaginé trop legerement qu'il n'agiſſoit plus que par ambition ou par intereſt, après avoir avoüé ingenûment à Richer qu'il avoit vû plus clair que lui dans les deſſeins de Berulle, & qu'il avoit regret de ne l'avoir pas connu plûtôt, lors qu'il étoit queſtion d'exclure ſa Congregation de la Faculté de Theologie, & de la Maiſon de Sorbonne. Il lui declara qu'en conſequence du reſultat de la conſpiration faite contre lui au mois d'Octobre de l'an 1613. le Duc d'Epernon, qui avoit Berulle pour Confeſſeur, avoit promis de le faire enlever, & de l'enfermer dans la tour de

Loches; que si jamais il en sortoit, ce ne seroit que pour aller à Rome éprouver ce qu'il avoit eu la hardiesse de nier dans son Livre, que le Pape avoit un glaive materiel & bien tranchant pour couper la tête à des gens faits comme lui. La même chose fut encore confirmée à Richer par François de Montholon, Conseiller d'Etat, & Intendant de Mlle. de Montpensier, qui lui assura que ceux qui étoient apostez pour l'enlever, l'avoient seulement manqué de trois heures. En quoi Richer crut avoir découvert des marques tres-sensibles de la protection particuliere de Dieu, qui sembloit l'encourager, en autorisant ainsi les témoignages secrets que sa propre conscience lui rendoit de son innocence, & de la pureté de ses intentions dans tout ce qu'il avoit écrit touchant l'une & l'autre Puissance, & dans tout ce qu'il avoit fait pour s'opposer aux entreprises des Jesuites, & des Prêtres de l'Oratoire. 1613. *Test. Rich.*

De Harlay & le Duc d'Epernon recompensez pour avoir travaillé contre Richer.

Ce fut vers le même tems, & peu de jours après la Toussaint, qu'on sçut à Paris que François de Harlay, Abbé de saint Victor, avoit été créé Coadjuteur du Cardinal de Joyeuse pour l'Archevêché de Roüen : & le Pape lui donna ses Bulles gratuitement, pour le recompenser de ce qu'il avoit fait l'année précedente contre la personne & le Livre de Richer. Son Pere Chanvallon & lui, soit par une excès de reconnoissance, soit par un mouvement de vanité, publierent par-tout que cette remise d'annates faite par le Pape pour avoir servi le saint Siége contre son ennemi, étoit un don

gratuite de 12000. écus d'or. Ce qui fit
1612. croire qu'on lui avoit remis auſſi l'annate de ſon Abbaye de ſaint Victor, qu'il n'auroit pû payer ſans s'incommoder. Ces liberalitez exciterent le nouveau Coadjuteur à pourſuivre Richer & ce qu'il appelloit le Richeriſme avec encore plus d'ardeur qu'auparavant. Il ſe fit joindre par un Jacobin de la faction de Duval, nommé Gentien Billand, pour publier & répandre par la Ville la cenſure qu'on avoit faite à Rome du Livre de Richer. Ils ſe préparerent même à la lire en pleine Aſſemblée de Sorbonne: mais ſur ce que Richer leur fit dire que s'ils avoient cette hardieſſe, il en appelleroit au Parlement comme d'une choſe inuſitée & abuſive, & qu'il intimeroit en leur propre & privé nom les auteurs & les miniſtres de ce nouvel attentat; cette menace fit un peu revenir de Harlay, que la joye de ſes Bulles avoit mis hors de lui-même, & l'empêcha d'exécuter ſon entrepriſe.

Dans l'Aſſemblée du 4. de Novembre, à laquelle Richer ne ſe trouva point, de Harlay voulut rendre compte de tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de ce Docteur durant le mois d'Octobre à Fontainebleau, dans le Conſeil du Roi. Il aſſûra en même temps que le Pape avoit promis que ſi on ne lui envoyoit Richer tout vif à Rome pour y être brûlé, il le feroit brûler en effigie, feignant être fort ſenſible au danger qui le menaçoit; il l'envoya conjurer enſuite de prévenir ſon malheur, en contentant le Pape. Il lui fit dire que malgré

le Chancelier, la Reine étoit resoluë de l'envoyer à Rome ; & que cette bonne Princesse aimeroit mieux perdre la troisiéme partie de son Royaume de France, que de manquer de donner la moindre satisfaction au Pape : que pour appaiser toute cette tempête, il falloit que Richer allât declarer devant le Nonce, en presence de quatre ou cinq témoins, qu'il étoit dans un déplaisir tres-sincere d'avoir fait le Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique* : que c'étoit le parti le plus facile à prendre pour lui, d'autant que le Prince de Condé son Protecteur, qui l'avoit défendu à la Cour jusques-là, l'avoit entierement abandonné, après avoir desapprouvé son Livre. Comme les Docteurs que de Harlay employoit pour les commissions, retournoient lui rendre compte de leurs negociations, & qu'ils lui faisoient juger par la vigueur des réponses de Richer, qu'il avoit l'esprit invincible ; un de ses Domestiques leur dit, qu'on feroit un tres-agréable sacrifice à Dieu de tuer Richer, & d'en délivrer le Public. Une parole si sanguinaire reçuë par les autres Domestiques, avec une espece d'applaudissement, sans que le Maître parût y trouver à redire, fit horreur à la compagnie : on vint avertir Richer de demeurer sur ses gardes. 1613.

Sur le bruit qui s'en répandit, un bon Ecclesiastique du Diocese d'Angers, nommé Pierre Cosmier * demeurant à l'Hôtel d'Abbiac, composa en Latin une Remontrance en forme d'Epître à l'Abbé de saint Victor, contre les propositions homicides

* Il mourut Principal du Collége de Sablé.

1613. que ſes gens avoient tenuës. Il y défendit l'innocence de Richer, & y découvrit l'indignité des perſecutions qu'on lui faiſoit ſouffrir, d'une maniere ſi pathethique, que ceux-mêmes qui ne vouloient point de bien à Richer, en furent touchez. L'Ouvrage fut generalement goûté de tout le monde; il deſarma pluſieurs ennemis de Richer par les ſentimens de paix & de charité qu'il inſpiroit à ſes lecteurs. Mais quoi qu'il eût été compoſé vers le milieu de Novembre, ainſi que l'Auteur avoit voulu le faire remarquer en le commençant par l'Introite de la Meſſe du Dimanche * auquel il y travailla, il ne parut au jour qu'au commencement de l'année ſuivante.

**Ego cogito cogitationes pacis, &c.*

VII. Quand l'Ecrit de Coſmier ſeroit venu plûtôt entre les mains des ennemis de Richer, il eſt difficile de croire qu'il eût pû convertir des eſprits de la trempe du Duc d'Epernon, que l'intereſt joint au faux zele rendoit aveuglément eſclave de la paſſion d'autrui. Le Pape ayant appris que la Cour de France ne paroiſſoit pas trop diſpoſée à lui envoyer Richer, cherchoit quelqu'un qui fût capable, & d'aſſez bonne volonté pour le venger de ce Docteur ſur les lieux, ou pour le faire paſſer les Alpes ſans que le Chancelier en fût averti. Il fit promettre un Chapeau de Cardinal pour ſon fils de la Valette, s'il vouloit ſe charger d'exécuter l'un ou l'autre, en marquant neanmoins qu'il aimoit mieux qu'on lui livrât Richer vif, pour lui faire faire ſon procès à l'Inquiſition.

D'Epernon prit la commiſſion, ſans que ni

ni son Confesseur de Berulle, ni pas un Prélat, ni aucun Directeur de conscience, lui en fît le moindre scrupule. Il fit saisir Richer dans son Collége du Cardinal-le-Moine par des Archers, qui le traînerent par la ruë avec mille indignitez, quoiqu'il ne fît point la moindre resistance, & ils le jetterent dans les prisons de saint Victor. On croyoit que le Prince de Condé s'interesseroit efficacement pour lui auprès du Roi & de la Reine, après ce qu'il avoit fait pour empêcher qu'on ne l'envoyât à Rome. Richer lui-même, se souvenant des témoignages de bienveillance & d'estime qu'il lui avoit donnez, l'avoit fait prier de le prendre sous sa protection : mais ce Prince, redoutant le credit & la faveur du Duc d'Epernon, qui étoit tout-puissant auprès de la Reine Regente, & qui lui en avoit déja fait sentir de fâcheux effets, n'osa parler pour Richer, ou s'il le fit, ce fut inutilement. L'Université, qui se trouvoit interessée dans toutes ces violences, se remua pour le prisonnier avec plus de succès : elle presenta Requête au Parlement, où on fit venir Richer, qui fut favorablement écouté dans tout ce qu'il allegua pour prouver son innocence, & l'injustice qu'il avoit soufferte. Il fut remis en liberté, & rétabli dans son Collége, & dans la possession paisible de tout ce qu'on lui avoit enlevé. Le Parlement, non content de l'avoir arraché des mains du Duc d'Epernon, décreta encore contre ceux qui avoient été les exécuteurs de ces violences, & donna des sauve-gar-

1613.

Violences du Duc d'Epernon arrêtées par le Parlement.

1613. des à Richer, contre ſes ennemis qui auroient doreſnavant la penſée d'attenter ſur lui.

La mortification que reçut le Duc d'Epernon d'avoir ainſi manqué ſon coup, lui tint encore lieu d'un nouveau merite auprès du Pape, qui conſiderant ſes ſervices plûtôt par la qualité de ſon zele & de ſes efforts, que par le ſuccès, ne laiſſa pas de faire ſon fils Cardinal dans la ſuite des temps.

Richer fait ſon Teſtament.

Cependant Richer fit ſon teſtament, craignant que toutes les ſauve-gardes que le Parlement lui avoit données, ne fuſſent pas capables de le garantir de la mauvaiſe volonté de ſes ennemis; il employa la liberté qu'on lui avoit renduë, & le peu de temps qui pouvoit lui reſter, pour ſe préparer à la mort. Son teſtament, qui eſt en François, eſt du 16. de Novembre. Il le fit pour prévenir toute ſurpriſe: parce que de jour à autre il étoit averti & menacé de quelque nouvelle entrepriſe contre ſa vie. Mais parce que ce Teſtament ne regardoit preſque que la diſpoſition de ce qu'il poſſedoit, & qu'il ne croyoit pas moins neceſſaire de pourvoir à la ſureté de ſes ſentimens en faveur de la poſterité; il en fit un ſecond en Latin le 22. du même mois. Il voulut que l'on s'en tînt à ce teſtament pour juger de ſes veritables ſentimens, contre tout ce que ſa propre foibleſſe pouroit lui faire faire à la vûë des dangers ou de la mort, & contre tout ce que la malice de ſes ennemis pouroit produire dans la ſuite pour faire

croire au Public qu'il auroit changé de sentimens, ou retracté la doctrine qu'il avoit enseignée dans son Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*. Il renouvella ces deux testamens de temps en temps, & il resolut dix-sept ans après de faire imprimer le second à ses dépens : afin d'informer le Public de la conduite qu'il avoit gardée en Sorbonne & ailleurs, depuis qu'il avoit été reçû Docteur, & de laisser une bonne protestation d'uniformité de perseverance dans les sentimens de l'ancienne Sorbonne, qu'il avoit inserez dans son Livre, & qu'il avoit défendus en toute occasion. 1613.

VIII. Vigor écrit pour la défense de Richer.

Au milieu des embûches que lui dressoient ses ennemis, dans le temps même qu'il se croyoit reduit à ne point recevoir de consolation que du fonds de sa propre conscience, il lui en vint une de dehors, qui lui fut d'autant plus agréable, qu'elle avoit pour fondement la défense des sentimens qui faisoient tout le sujet de sa persecution. Celui qui la lui procuroit, étoit Simon Vigor, Conseiller au grand Conseil, heritier des sentimens du celebre Archevêque de Narbonne de même nom, son oncle & son parrain, qui avoit été Docteur de Sorbonne, Theologal de l'Eglise de Paris, & Prédicateur du Roi Charles IX, & qui s'étoit distingué au Concile de Trente, où ce Prince l'avoit envoyé avec ses autres Députez.

Vigor n'étoit pas content d'avoir declaré hautement que la doctrine pour laquelle on inquietoit Richer, & que les Prélats avoient censurée dans son Livre *de la*

Puissance ecclesiastique & politique, étoit
1613. la même que celle que son oncle avoit toûjours prêchée en Chaire, enseignée en Sorbonne, & laissée dans ses Ecrits ; il voulut encore entreprendre la défense de ces sentimens, & faire l'Apologie de Richer par un Livre qu'il publia en Latin sous le nom de *Theophilus Francus*, & sous le titre de *Commentaire sur la Réponse Synodale que fit le Concile de Bâle aux Ambassadeurs du Pape Eugene IV. dans la Congregation Generale du* 3. *de Septembre* 1432. *touchant l'autorité du Concile General sur le Pape & sur chaque fidele.*

L'Auteur ayant declaré qu'il soûmettoit son Ouvrage à l'examen & au jugement de l'Eglise universelle, du saint Siege, & de la Faculté de Theologie de Paris, de toutes les Eglises particulieres, & autres Societez de Pasteurs ou Docteurs, pourvu qu'ils soient assemblez au nom de Jesus-Christ ; protestant qu'il n'avoit été forcé d'écrire ni par la haine, ni par l'amitié qu'il eût pour qui que ce fût ; que ne connoissant aucun de ceux contre qui il avoit été obligé d'écrire, loin de les haïr, il se sentoit disposé à leur rendre tous les services dont il auroit été capable ; & que pour ce qui étoit de Richer, dont il défendoit la cause & la doctrine, il ne l'avoit vû que deux fois en toute sa vie, ce qui n'étoit pas suffisant pour faire dire qu'il étoit lié d'amitié avec lui.

La consideration que tout le monde avoit pour le merite & le rang de Vigor, fut cause que les ennemis de Richer, au

lieu de le prendre à partie d'abord, aimerent mieux regader ſon Ouvrage comme 1013.
le fruit d'un inconnu, conçu dans les tenebres, que perſonne n'oſoit avoüer, ſous prétexte qu'il y avoit ſuppoſé un nom étranger au lieu du ſien. Vigor ſentit auſſi-tôt la neceſſité qu'il y avoit de ſe declarer l'auteur de l'Ouvrage, pour ne pas nuire à la verité, & ne pas le rendre inutile au Public. Mais comme depuis quelque temps il vivoit retiré dans une terre qu'il avoit en Champagne, pour vaquer plus tranquillement à l'étude, & au ſalut de ſon ame; il envoya une procuration dans les formes ordinaires à ſon frere Nicolas Vigor, demeurant à Paris, pour avoüer publiquement en ſon nom le Livre dont il étoit queſtion. Nicolas prit deux Notaires au Châtelet, & alla faire la declaration devant le Doyen, le Syndic, & les Docteurs de la Faculté de Theologie. La declaration portoit, qu'*encore que l'Auteur ne fût pas obligé de découvrir les motifs qui l'avoient empêché d'exprimer ſon nom au Livre intitulé*, EX RESPONSIONE SYNODALI DATA BASILICÆ, *&c. il trouvoit bon d'en marquer un des principaux; ſçavoir, que ceux qui, ſuivant la doctrine des Apôtres & des anciens Peres de l'Egliſe, ſoûtenoient de ſon temps que la ſouveraineté temporelle des Rois & des Princes Chrétiens dépend ſeulement de Dieu, & qui s'oppoſoient aux opinions de ceux qui attribuent au Pape une puiſſance directe ou indirecte ſur les choſes temporelles, étoient auſſi-tôt cenſurez, dégradez, chaſſez, jettez dans des ca-*

chots, contre le droit des gens, ou punis
1613. *même du dernier supplice : que l'Auteur offroit de faire voir qu'il n'y avoit rien ni dans ce Livre, ni dans celui de Richer, dont il prenoit la défense, qui ne fût parfaitement conforme à la doctrine constante & perpetuelle de la Sorbonne jusqu'au temps de son oncle, dont il gardoit les minutes, pour en faire foi par ce témoignage irreprochable, aussi-bien que par les monumens publics. Qu'il sommoit la Faculté de vouloir examiner son Livre, & de députer pour cet effet un nombre de Docteurs exempts de toute préoccupation, & d'animosité particuliere contre le Traité* DE ECCLESIASTICA ET POLITICA POTESTATE. *Qu'ils eussent à qualifier les termes & les propositions qu'ils jugeroient dignes de censure, ou d'éclaircissement : que s'ils en usoient autrement, & que par brigues, ou autres moyens illicites, ils voulussent trahir la verité qu'il prétendoit avoir exposée dans son Livre, il se pourvoiroit contre eux par les voyes ordinaires de la justice.*

Cette declaration, que le Doyen & le Syndic de la Faculté furent obligez de signer en présence des Notaires, servit beaucoup à retenir les ennemis de Richer, qui s'étoient vantez d'empêcher par la crainte des proscriptions & des supplices, qu'aucun des défenseurs osât rien entreprendre, & faire paroître en public pour soûtenir la doctrine de son Livre. Le Docteur Duval ne pouvant plus dissimuler, après une déclaration si authentique, que Vigor fût l'auteur du *Commentaire sur la Réponse Sy-*

nodale du Concile de Bâle aux Députez du Pape Eugene, prit le parti de l'attaquer ouvertement : ce qu'il fit par la publication d'un Livre Latin sous le titre, *de la Puissance souveraine du Pape sur l'Eglise.* 1613.

Vigor repliqua en même langue, & voulut donner à son nouvel ouvrage le titre d'*Apologie touchant l'autorité souveraine de l'Eglise.* Il en fit quatre Traitez separez ; dans le premier desquels il tâcha d'établir la Monarchie de l'Eglise : dans le second son infaillibilité au Concile General, qui la represente : dans le troisiéme la discipline ecclesiastique maintenuë ou proscrite par les Princes seculiers dans leurs Etats : & dans le quatriéme, l'éminence ou la superiorité du Concile au-dessus du Pape.

Duval, qui avoit usé toutes ses raisons, & toutes ses injures dans son Ecrit, ne sçut plus que répondre : mais il eut recours à un Aumônier du Roi nommé Theophraste Bonju, dit Beaulieu, qui entreprit de refuter l'Apologie de Vigor en François, parce qu'il n'étoit pas en état de le faire en Latin. Il commença par deux Avis, auſquels Vigor répondit pour lui faire connoître qu'il n'étoit pas propre à traiter ces matieres à cause de l'ignorance où il étoit de la langue Latine, dont les termes devoient être pris sans équivoque.

Bonju se piqua d'honneur, & s'étant fait assister de quelques amis, il publia un nouvel Ouvrage avec le titre de *Défense pour la Hierarchie de l'Eglise, & de notre saint Pere le Pape*, & prit la liberté de le dedier au Roi. L'Ouvrage étoit bien moins

supportable que celui de Duval.

1613. Vigor ne jugea pas à propos de le mépriser, à cause du respect dû au nom de sa Majesté, que l'Auteur avoit mis à la tête. Il y répondit, non pas en Latin, mais en Langue vulgaire, parce qu'il vouloit se rendre intelligible à l'Auteur qui l'avoit attaqué. Il fit porter à ce nouvel Ouvrage le titre, *De l'Etat & Gouvernement de l'Eglise*. Il le divisa en autant de Livre que son Apologie Latine contre Duval; & il y traita les mêmes sujets dans un ordre & une methode toute semblable à son premier Livre.

Emportemens de Pierre de Vive contre Richer.

L'avantage que Vigor remporta sur tous ses adversaires fut un veritable sujet de triompher pour la cause que lui & Richer défendoient contre les partisans de la Cour de Rome; mais il ne diminua guéres le nombre des ennemis de ce dernier. L'un des plus animez contre lui étoit le Sylvius de Pierre de Vive, Piemontois, allié de l'Evêque de Paris, & son Grand Vicaire, qui avoit fait tant de démarches inutiles avec l'Auditeur Scappi, pour faire censurer son Livre en Sorbonne. Cet homme, en qualité de Chancelier de l'Université de Paris, se disposant le 28. de Janvier 1614. à donner la benediction aux Theologiens que la Faculté de Paris avoit licentiez, & mis hors de l'Ecole, fit une harangue qui ne fut qu'une continuelle invective contre Richer, sans le nommer. Après avoir fait entendre que l'Université de Paris devoit son établissement, ses privileges & generalement tout ce qu'elle avoit au Pape;

1614.

il déclara aux Docteurs & aux Licentiez qui aſpiroient au Doctorat, qu'ils étoient étroitement obligez de défendre la Monarchie, & le pouvoir deſpotique du Pape, ajoûtant que s'il arrivoit à quelqu'un de ces derniers de mettre dans ſes Theſes aucune propoſition de celles qui avoient été condamnées au Synode de Sens, & refutées par pluſieurs Docteurs, il ſeroit rejetté de la Licence, & ne pouroit obtenir le degré de Docteur, que je confere, diſoit-il, ſeulement par l'autorité du Pape. 1614.

Protection du Prince de Condé nuiſible à Richer.

Un diſcours ſi paſſioné, & ſi plein d'erreurs groſſieres fit bien moins de tort à Richer, que la retraite ſubite que fit le Prince de Condé en quittant la Cour. Comme ce Prince paſſoit publiquement dans le monde pour ſon Protecteur, ſes ennemis ne laiſſerent pas échapper cette occaſion de renouveller leur haine contre lui. Par les lettres que le Prince écrivit à la Reine pour juſtifier ſa retraite, il ſe plaignoit que le Chancelier & Villeroy faiſoient les Arreſts du privé Conſeil du Roi comme bon leur ſembloit, ſans en conſulter que leur interêt particulier, ou leur caprice ; & qu'ils étoient cauſe de la diviſion qui ruinoit la Sorbonne, qui avoit été toûjours fort unie auparavant. Il n'en fallut pas davantage pour exciter un nouvel orage ſur la tête de Richer. On le calomnia de nouveau, comme s'il eût écrit le Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique* pour troubler l'état du Mariage de la Reine, & celui des enfans de France. Calomnie in-

ventée deux ans auparavant par le Cardinal du Perron ; puis réiterée & rebattuë autant de fois que le Prince de Condé faisoit de mouvement, ou que l'on faisoit quelque chose contre lui à la Cour : tant il étoit nuisible à Richer d'avoir été défendu une seule fois dans le Conseil par le Prince de Condé.

1614.

IX. Livre de Suarez, condamné.

Il n'en étoit pas de même de la protection que le Parlement donnoit à la doctrine qu'il défendoit. C'est ce qui parut encore par la condamnation qu'il fit d'un Livre nouveau publié par François Suarez, Jesuite Espagnol, sous le titre specieux de *Défense de la Foi Catholique contre les erreurs de la Secte Anglicane.* En exécution de l'Arrest donné le 16. jour de Juin le Livre fut brûlé le lendemain, & l'Auteur noté, pour avoir enseigné que le Pape pouvoit non seulement depossèder les Rois de leurs Etats, mais leur faire perdre encore la vie, après qu'il les avoit condamnez. L'Arrest du Parlement fut solemnellement prononcé à la grande Chambre, en presence des quatre principaux d'entre les Jesuites * de Paris. Le premier Président, par autorité de la Cour, reprocha publiquement à ces Peres, qu'au préjudice, tant de la declaration qu'ils avoient faite au Greffe du Parlement le 22. de Fevrier de l'an 1612. de se conformer entierement à la doctrine de l'Ecole de Paris, que du Decret de leur General, publié peu de tems après la mort du Roi Henri le Grand ; un homme de leur Compagnie venoit de publier encore un Livre tres-pernicieux con-

* Ignace Armand, Charles de la Tour à la place du Pere Cotton, Jacques Sirmond, Fronton du Duc.

tre la perſonne du Roi, & l'Etat de ſon Royaume. Il leur ordonna de faire publier de nouveau le Decret de leur General, & d'en apporter un Acte à la Cour de Parlement dans ſix mois : & il leur declara que s'il arrivoit à aucun de leur Compagnie de parler ou d'écrire comme Suarez, ou même de ne pas enſeigner le contraire dans les Prédications; la Cour procederoit contre eux comme criminels de leze-Majeſté. 1614

La condamnation de ce Livre de Suarez étant écheuë au temps de la convocation des trois Etats du Royaume à Paris, fit rouvrir dans pluſieurs Provinces de France la playe que la France avoit reçuë de cette doctrine parricide, par la mort des deux derniers Rois, & fit rechercher le Livre de Richer avec plus d'empreſſement que jamais, pour mettre une barriere aux progrés étonnans que ces pernicieuſes maximes faiſoient ſous la minorité d'un Roi encore enfant, & ſous la Regence d'une Reine Italienne. On dreſſa en divers endroits du Royaume des articles pour empêcher le cours de cette doctrine, par la crainte de retomber dans le malheur où cette maudite doctrine avoit plongé la France. On chargea les Députez des Provinces, tant de la Nobleſſe que du tiers Etat, d'en faire des plaintes & des remontrances à l'Aſſemblée des trois Etats.

Article du tiers Etat attribué fauſſement à Richer.

La Province de Paris, qui avoit ſervi de theatre à tant de funeſtes Tragedies, ſe ſignala entre toutes les autres par le zele qu'elle y fit paroître. L'article qu'elle fit

dresser contenoit en huit points, qu'on ar-
1614. rêteroit dans l'Assemblée des Etats pour loi fondamentale & inviolable du Royaume, *que le Roi étant souverain dans son Etat, & ne tenant que de Dieu seul sa Couronne, il n'y a Puissance en terre, telle qu'elle puisse être, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume, ni pour l'en priver, ni pour dispenser, ou absoudre ses Sujets de la fidelité & de l'obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause & prétexte que ce pût être.* Il fut reçû d'abord & approuvé par le tiers Etat, qui conclut qu'il fût mis à la tête de son cahier. Mais ayant donné avis de sa resolulion à l'Ordre du Clergé, & à celui de la Noblesse, le Cardinal du Perron se rendit à la Chambre de la Noblesse, & en celle du tiers Etat, où par deux harangnes tres-artificieuses, il les dissuada de recevoir cet article. Il ne lui fut pas difficile d'imposer à la Noblesse, dont la plus grande partie n'avoit, ou point du tout, ou point assez d'étude pour voir où tendoient les artifices du Cardinal. Mais il ne put rien persuader au tiers Etat, qui étoit composé de beaucoup de doctes Magistrats & Jurisconsultes du Royaume. Le Cardinal, pour donner de la terreur, leur soûtint que cet article étoit beaucoup plus pernicieux pour la Religion Catholique, que le Formulaire du serment de fidelité que le Roi d'Angleterre avoit fait proposer aux Catholiques Anglois. Il leur dit de plus que c'étoit Richer qui avoit composé cet article pour semer un schisme en France; que c'étoit un esprit violent,

qui n'aimoit qu'à se jetter dans les extrémitez, & qui ne pouvoit tenir de milieu. 1614.
Il étoit faux au reste que Richer fût Auteur de cet article du tiers Etat. Il avoit été conçû & dressé par un Conseiller du Parlement nommé Claude le Prêtre, recommandable par sa vertu & sa capacité; il avoit été lû & examiné dans les Assemblées de Ville devant le Prévôt des Marchands, les Eschevins, plusieurs Conseillers du Parlement, & de la Ville, & un tres-grand nombre de Députez, tant de la part du Clergé, que du tiers Etat. Non seulement Richer n'y avoit pas eu de part, mais il n'avoit pas été d'avis qu'on le proposât; non pas qu'il ne le jugeât tres-bon & tres-équitable en tout ce qu'il contenoit, mais il voyoit qu'il étoit hors de saison de le proposer sous la minorité du Roi, pendant que l'Etat étoit agité de factions, & que chacun se prévaloit de la conjoncture des temps, au préjudice de la souveraineté du Prince. C'est ainsi que Richer s'en expliqua toûjours à toutes les personnes de qualité qui le vinrent consulter sur cette affaire, ajoûtant néanmoins, que comme l'article n'avoit rien qui ne fût conforme à la Loi de Dieu & de la nature, il valoit mieux soûtenir les premieres démarches qu'on avoit faites, que de trahir la verité en les abandonnant: afin qu'on n'en pût tirer aucun avantage pour insinuer les propositions contraires.

Les gens de bien ont parlé de même des quatre Propositions du Clergé de l'an 1682. à cause que l'on étoit alors brouillé avec le Pape.

X.

Ce nouvel incident servit encore à Richer pour lui faire connoître qu'il n'avoit pas de composition à esperer de la part de

Richer se retire des Assem-

ſes ennemis, dont la malignité ne faiſoit
1615. que croître avec celle des temps. C'eſt ce
blées de qui le fit reſoudre de s'abſtenir doreſna-
Sorbonne. vant de paroître dans les affaires publiques, & à ne plus ſe trouver aux Aſſemblées de Sorbonne, pour ôter toute occaſion de parler, & de ſe faire attribuer tout ce qui s'y pouroit paſſer d'odieux. Il crut auſſi que ce ſeroit le moyen de ſe ſouſtraire aux fâcheux effets de l'animoſité du Cardinal du Perron, du Nonce Apoſtolique, & des Prélats, qui paroiſſoit implacable. Mais ce qui le détermina le plus à la retraite & au ſilence, fut l'armement du Prince de Condé, dont tous les mouvemens avoient toûjours renouvellé ſes afflictions. Car encore qu'il fût tres-éloigné d'entrer dans les interêts & les reſſentimens de ce Prince, il ne laiſſoit pas d'être tres-ſenſible à tout ce qu'il faiſoit au préjudice de ſes devoirs envers le Roi, & le repos de l'Etat. Ce qui l'affligeoit le plus, c'étoit le plaiſir ſecret que prennoient ſes ennemis de publier, quoique fauſſement, que le Prince de Condé ne faiſoit que ſuivre les maximes de Richer dans toutes ſes démarches.

1616. Richer quitte la Principalité de ſon Collége.

Pour jouir avec plus de loiſir des avantages de ſa retraite, qu'il vouloit employer à la priére & à l'étude, il ſe défit de ſa charge de Principal de ſon Collége vers le temps de Pâques 1616, que ſon âge & ſes infirmitez ne lui permettoient plus d'ailleurs d'exercer avec ſa vigueur & ſon aſſiduité ordinaires : mais cette démiſſion volontaire, pour laquelle ſes Bourſiers l'avoient autre-

fois tant chicané, ne servit pas beaucoup à leur toucher le cœur, ni à changer leurs dispositions à son égard ; parce qu'ils voyoient que demeurant Grand Maître du Collége, ils seroit toûjours en état de les tenir en bride. Ils choisirent un autre Principal pour neuf ans. 1610.

Ce fut cette année que le Roi pour approcher de sa personne Guilleaume du Vair, premier Président au Parlement de Provence, & reconnoître son merite, le fit Garde des Sceaux de France. Richer se souvenant de la generosité qu'il avoit euë pour s'opposer à la censure que l'Archevêque d'Aix avoit faite contre son Livre avec ses Suffragans, & des marques de la bienveillance qu'il lui avoit fait donner par de Peiresc, qu'il avoit député en Cour sur ce sujet ; crut qu'il étoit de son devoir de l'aller saluer, & de lui en témoigner sa reconnoissance. Du Vair le reçut avec toutes les demonstrations d'une amitié sincere, l'encouragea à demeurer ferme dans ses sentimens, & dans la défense de la verité, lui promit sa protection en toute rencontre, & lui offrit sa faveur pour lui & pour ceux qu'il voudroit lui recommander. Les bonnes resolutions de ce nouveau Ministre ne regardoient pas moins les affaires de l'Etat, dont le rétablissement demandoit un homme de tête & de Conseil, comme il étoit. Mais on ne lui donna gueres le loisir de les exécuter : on commença à redouter son integrité, & on lui ôta les Sceaux dès le mois de Novembre de la même année. Cette disgrace fut une fâ-

Dispositions du Garde des Sceaux du Vair à son égard

cheuſe épreuve pour cette integrité qu'il
1616. avoit apportée de la Province. Elle lui attendrit tellement le cœur, qu'ayant ſçû qu'on avoit témoigné quelque regret de ſa deſtitution à la Cour, il en témoigna auſſi du peu de complaiſance qu'il avoit euë pour les volontez de ceux qui avoient l'adminiſtration des affaires. On lui rendit les
1617. Sceaux au mois de Juin de l'année ſuivante; & ſon rétabliſſement, ſoûtenu des plus grandes eſperances que la Cour de Rome puiſſe donner à un Eccleſiaſtique ambitieux, fit une revolution conſiderable dans ſon eſprit, & produiſit dans ſa volonté un changement dont Richer reçut des preuves quelques années après.

XI. Duval feint de vouloir ſe reconcilier avec Richer, pour le ſurprendre.

Le Docteur Duval fatigué de tourmenter Richer par la force ouverte, & s'ennuyant d'ailleurs de ne le plus voir en Sorbonne, feignit alors de ſe vouloir reconcilier avec lui, dans le deſſein de gagner par la ruſe celui que ſes violences, ni celles des autres n'avoient pû abattre. Dans cette vûë, il lui envoya ſur la fin du mois de Juillet le Docteur Georges Froger, Curé de S. Nicolas du Chardonnet, ſon diſciple & ſon confident, pour lui perſuader de vouloir expliquer ſon Livre *de la puiſſance Eccleſiaſtique & Politique*, ajoûtant qu'il travailleroit pour la gloire de Dieu, & pour la réunion de l'Ecole de Sorbonne, qui étoit miſerablement déchirée par les diviſions. Car c'étoit le prétexte ſpecieux dont il avoit cru devoir ſe ſervir pour l'engager plus facilement à fournir de nouveaux ſujets de querelle

relle & de perſecutions à ſes ennemis.

Richer découvrit d'abord le piége qu'on lui tendoit, & il répondit à Froger que ce n'étoit point le tems d'écrire, & que d'ailleurs il ne lui étoit pas permis de mettre rien en lumiere, depuis la défenſe qui lui avoit été faite par le Cardinal de Bonzi, de la part de la Reine Regente, de rien écrire ſur le ſujet qu'on lui propoſoit. 1617.

Deux mois après on apporta de la Foire de Francfort à Paris le nouveau Livre de Marc-Antoine de Dominis, Archevêque de Spalatro en Dalmatie. Cet Auteur venoit de le publier en Latin ſous le titre, *De Republica Eccleſiaſtica Libri decem, tomis tribus.* Il ne paroiſſoit encore que le premier tome diviſé en quatre livres.

Jugement de Richer ſur le Livre de M. A. de Dominis.

Le bruit que fit cet Ouvrage porta pluſieurs perſonnes de conſideration à rendre viſite à Richer, pour en ſçavoir ſon ſentiment. Il leur fit entendre que ce Prélat avoit tout gâté, pour avoir voulu traiter les controverſes & les points dogmatiques; au lieu de s'attacher uniquement, comme il le devoit, à renfermer la domination de la Cour de Rome dans ſes bornes legitimes : que par cette conduite il avoit ouvert la porte à des nouveautez dangereuſes, & jetté les ſemences d'un ſchiſme : que dans l'avis qu'il avoit publié de ſa retraite, & de ſa ſortie d'Italie, il ſembloit avoir deſſein de vouloir faire revivre toutes les nouvelles hereſies, lorſqu'il avoit oſé dire, *que la doctrine de ces Egliſes ou Societez ennemies de Rome, que les Catholiques combattent avec tant d'ardeur, ne differe* *Num.* 8,

en rien, ou si peu que rien de la veritable
1617. *& pure doctrine de l'ancienne Eglise : qu'on a cru devoir rejetter cette doctrine tout d'un coup, plûtôt que de la combattre par des moyens honnêtes & legitimes : & que si elle étoit en horreur à Rome, & parmi nous, ce n'étoit pas qu'elle fût heretique, ou fausse, mais parce qu'elle étoit contraire aux sentimens, & aux mœurs corrompuës de la Cour Romaine, qui étoit devenuë toute temporelle, & ne se gouvernoit plus que par une politique purement humaine.* Que rien n'étoit plus capable de ruiner l'union & la paix de la Chrétienté que ces maximes, & que cela meritoit une tres-rigoureuse censure. D'ailleurs, que ce Prélat détournoit faussement la doctrine de l'Ecole de Paris, pour la faire servir à ses desseins, prétendant qu'il n'enseignoit pas autre chose qu'elle ; qu'il en imposoit à la Sorbonne, en supposant qu'elle tenoit l'état de l'Eglise seulement aristocratique, & en se servant de cette supposition pour détruire la Papauté, ou la primauté de S. Pierre & de ses successeurs.

Tous ces discours ne manquerent pas d'être rapportez au nouveau Nonce du Pape, Gui Bentivoglio, successeur du Cardinal Ubaldin, par la plûpart de ceux-mêmes qui les avoient entendus de sa bouche. Il faut avoüer que Bentivoglio eut pour lui des égards, & des manieres moins dures que n'en avoit euës son predecesseur, soit que le recit de ces discours eût fait quelque impression favorable sur son esprit, soit qu'il eût naturellement plus de poli-

teſſe, & plus de lumieres qu'Ubaldin.

Duval lui-même ayant appris le jugement que Richer faiſoit du Livre de l'Archevêque de Spalatro, en témoigna tant de ſatisfaction, qu'il voulut reprendre les ſentimens de reconciliation qu'il lui avoit déja fait propoſer près de trois mois auparavant par le Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet. Il le fit prier de lui donner un rendez-vous pour pouvoir conferer avec lui : & ils convinrent de ſe trouver le 19. d'Octobre dans le Collége d'Arras, ſur les dix heures du matin. Duval commença à proteſter devant Richer d'une ſincere & ſolide reconciliation ; il en vint enſuite à quelque éclairciſſement ſur divers endroits du Livre qu'il avoit écrit contre lui. Après quoi il lui fit entendre que le Nonce du Pape deſiroit avec paſſion de le voir ; que c'étoit un brave Gentilhomme de la famille des Bentivoglio, qui avoient été de tout tems attachez à la France, & tenu ſon parti en Italie ; qu'il étoit civil, affable, d'un naturel obligeant, affectionné aux gens de Lettres & de vertu ; que ſes domeſtiques mêmes étoient ſemblables à lui, & fort differens de ceux du Cardinal Ubaldin. Il ajoûta qu'on avoit aſſuré Bentivoglio que l'Archevêque de Spalatro avoit envoyé huit exemplaires de ſon Livre à Paris, & qu'il y en avoit un dont l'Auteur faiſoit preſent à Richer nommément ; que depuis que le Livre de ce Prélat étoit arrivé à Paris, les Colporteurs du Palais avoient tout de nouveau expoſé en vente le Livre de Richer

1617.
XII.
Tentatives de Duval & de Montholon ſur l'eſprit de Richer.

touchant la puiſſance Eccleſiaſtique & Po-
1617. litique ; que Richer ne pouvoit avoir une occaſion plus favorable & plus glorieuſe pour ſe remettre en grace avec le ſaint Pere, & tous les Prélats qui avoient cenſuré ſon Livre, pourvu qu'en expliquant les propoſitions de ſon Livre, il voulût refuter la doctrine de l'Archevêque de Spalatro ; qu'il pouroit en toute aſſurance écrire ſur ces trois chefs. 1. Que Jeſus-Chriſt avoit donné immediatement les Clefs à toute l'Egliſe. 2. Que l'Egliſe eſt infaillible. 3. Que le Concile General eſt au-deſſus du Pape.

Il voulut auſſi lui perſuader que M. Molé, Procureur General, avoit envoyé à la Faculté le Livre de ce Prélat pour être cenſuré, & que la cenſure de la Faculté ſeroit confirmée par Arreſt de la Cour, à la requête de ce Magiſtrat ; qu'ainſi Richer, nonobſtant l'habitude qu'il avoit priſe de ne plus aller en Sorbonne, devoit ſe trouver à l'Aſſemblée de la Faculté quand on feroit cette cenſure, afin de remettre l'union dans les Membres de ce Corps, & d'arrêter le bruit qui couroit que de Dominis & Richer étoient de même opinion : que ce ſeroit le moyen de ſe venger avantageuſement de Fileſac ſon ennemi, qui vouloit dominer ſeul en Sorbonne, & qui ne s'étudioit qu'à le détruire dans l'eſprit des Prélats.

C'étoit tout de bon que Duval tâchoit d'animer Richer contre Fileſac, avec lequel il s'étoit ligué auparavant pour travailler conjointement à ſa condamnation,

& à sa perte avec le Nonce Ubaldin, & l'Abbé de S. Victor ; mais ayant confondu & dissipé une partie de leurs mauvais desseins, Filesac étoit devenu insupportable à Duval, par son ambition & son inconstance : de sorte que l'ayant vû si brusquement quitter le Syndicat, comme nous l'avons rapporté, il s'étoit brouillé avec lui, sans prétendre alors que Richer dût tirer avantage de leur division, & ne l'appelloit plus autrement que *terminus indefinitus*, à cause de la legereté de son esprit. 1617.

Duval ne fut pas le seul qui voulut faire faire à Richer les démarches vers Bentivoglio, qu'il n'avoit jamais voulu faire vers Ubaldin. Montholon, Conseiller d'Etat & Intendant de la Maison de Montpensier, vint lui rendre deux visites consecutives dans son Collége pour le même sujet. Il tâcha premierement de le tenter par de magnifiques promesses, & par tout ce qui peut flatter la vanité d'un esprit curieux de gloire, & un cœur avare & interessé : il le prit ensuite par tout ce qui peut flatter la vanité, en voulant lui persuader qu'il étoit fort utile, & necessaire même à la Faculté pour y maintenir la discipline : que ceux qui lui avoient été les plus contraires, reconnoissoient maintenant le besoin qu'on avoit de lui ; que tout le monde generalement trouvoit à redire qu'il s'abstînt d'aller aux Assemblées de Sorbonne, & le tenoit coupable devant Dieu d'avoir enseveli le talent qu'il avoit reçû ; qu'au reste le souvenir des dangers qu'il avoit cou-

rus, devoit lui faire prendre de bonnes me-
1617. sures pour sa sureté ; & qu'il étoit à craindre que les inimitiez de ceux qui avoient tâché de le faire perir, ne se reveillassent bientôt, s'il ne se déterminoit à donner enfin quelque contentement au Nonce de Sa Sainteté : en un mot qu'il étoit tems que l'on fît quelque chose pour lui, & que c'étoit une chose indigne de voir qu'un homme de son merite n'eût ni Benefice ni Dignité Ecclesiastique.

Richer remercia Montholon le plus civilement qu'il lui fut possible ; & il tâcha de s'excuser sur toutes les propositions qu'il venoit de lui faire. Il lui remontra qu'étant satisfait de sa condition, il s'y étoit borné pour le reste de ses jours, persuadé que rien ne pouvoit manquer à ceux qui se proposoient de vivre selon les regles de la nature & de l'Evangile, qui se contentent de peu ; qu'il étoit toûjours prêt à servir la Faculté de Theologie, lors qu'elle auroit besoin de lui, mais qu'il ne lui pouvoit donner que des conseils genereux & desintereſſez pour la défense de la verité ; qu'il ne s'abstenoit d'aller aux Assemblées de Sorbonne, que parce que les brigues & les factions la mettoient toute en desordre, & que ce qui se devoit faire par tout le Corps, n'étoit resolu que par deux ou trois personnes.

Mais il crut devoir répondre à Duval avec d'autant moins de ménagement, qu'il remarqua plus d'artifice dans la suite de ses entretiens. Il refusa de voir le Nonce jusqu'à ce qu'il lui fît l'honneur de l'appel-

ler, sous prétexte qu'il ne rendoit visite à personne ; & lui montra que tout ce que l'on disoit de ses relations avec de Dominis, & de la nouvelle publication de son Livre à l'occasion de celui de cet Archevêque, n'étoit qu'une calomnie de ses ennemis. Il ajoûta que comme Chrétien & Catholique, il faisoit cas de la bienveillance du Pape & des Prélats de l'Eglise ; mais qu'il ne souhaitoit pas l'acquerir en écrivant sous le bas âge du Roi, où tout étoit dangereux : que si Duval n'avoit pû être approuvé de Bellarmin & de la Cour de Rome en plusieurs choses qu'il avoit écrites pour la souveraine Puissance du Pape sur l'Eglise, Richer n'avoit pas lieu d'esperer de lui plaire en demeurant dans ses premiers sentimens ; qu'il lui seroit assez inutile d'écrire sur les trois points que Duval assuroit qu'ils lui seroient permis, puisque tout son Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique* ne contenoit autre chose, avec les inductions évidentes & necessaires qu'on en pouvoit tirer ; qu'il étoit bien tard de retourner en Sorbonne depuis quatre ans qu'il s'en étoit absenté ; que sur le bruit qui couroit que l'on y devoit censurer son Livre avec celui de l'Archevêque de Spalatro, & que Duval lui-même avoit choisi cinq Docteurs des principaux ennemis de Richer pour examiner l'ouvrage de ce Prélat, il faudroit être dépourvu de sens pour se trouver à la condamnation de son Livre, que ces factieux se promettoient de faire passer à la faveur de la censure de l'autre ; qu'il n'entroit pas dans 1617.

1617. les jalousies & les brouilleries de Duval & de Filesac, & que les connoissant tous deux également possedez par des passions differentes, il ne songeoit qu'à se tenir en repos, sans prétendre se rendre le ministre du ressentiment de l'un contre l'autre, ou se mêler de deux hommes qui n'avoient pû s'accorder ensemble que pour lui nuire.

XIII. Nouvelles intrigues de Duval contre Richer.

Après la mort du Cardinal du Perron, qui arriva en 1618, le Cardinal François de la Rochefoucault fut choisi pour être Grand Aumônier de France, à la recommendation du P. Arnoux, Jesuite, Confesseur du Roi. Ce fut aussi en cette même année que Henri de Gondy reçut le Bonnet de Cardinal, & prit le nom de Retz. Peu de tems après le Duc de Luynes, favori de Louis XIII, pour tâcher de se décharger de l'envie que l'administration de l'Etat avoit fait tomber sur lui, fit appeller ces deux Cardinaux au Conseil du Roi. Duval crut que c'étoit un nouveau renfort pour son parti, & comptant d'ailleurs sur la faveur de Molé, Procureur General du Parlement, il leva le masque de reconciliation qu'il avoit pris pour tâcher de surprendre Richer. Il fit naître de nouveaux sujets de querelle contre lui; & pour engager plus de monde dans sa cabale, il alloit de porte en porte disant: *Nous avons le Cabinet pour nous*; c'est-à-dire qu'il disposoit entierement du Conseil du Roi, dont le Cardinal de Retz avoit été fait Chef. Pour parvenir à ses fins, il invita Richer tout de nouveau à donner une explication des propositions de son Livre, comme si c'eût été le moyen de faire finir les trou-

bles & les divisions qui regnoient parmi les Docteurs de la Faculté, dont il n'avoit garde de reconnoître qu'il étoit l'auteur. Richer s'excusa toûjours comme auparavant sur ce qu'il lui étoit défendu de la part de la Reine, au peril de sa vie, de rien écrire sur ce sujet. Duval lui fit promettre d'un ton aussi assuré que s'il avoit été l'un des Ministres d'Etat, qu'il feroit lever cette défense au Conseil du Roi. Richer lui fit réponse qu'il le pouvoit, mais qu'il n'y gagneroit rien, parce que la conjoncture des tems fâcheux ne lui permettoit point d'ailleurs de prendre la plume. 1619.

Duval perdit près de dix-huit mois à faire réussir son intrigue, avec tous ses Emissaires, dont le plus ardent & le plus importun pour Richer étoit ce Georges Froger, Curé de saint Nicolas du Chardonnet, qui lui faisoit cherement payer les charges de son voisinage. Après avoir inutilement employé toutes leurs ruses, ils ne trouverent plus d'autre expedient pour l'abattre, que celui de le faire regarder comme un excommunié. Pour le faire réussir, ils publierent que Richer causoit un tres grand scandale dans l'Eglise par le refus qu'il faisoit d'expliquer son Livre, nonobstant l'assurance qu'on lui donnoit de ne le point inquieter sur tout ce qu'il pouroit dire pour autoriser ses opinions, & que cette obstination étoit cause qu'on lui refuseroit l'absolution, s'il se presentoit au Tribunal de la Confession.

Le Tems de l'Avent de l'an 1619. leur fournit l'occasion d'exécuter leurs menaces. Froger, secondé par un Minime nom-

mé Guerin, qui prêchoit dans sa Paroisse,
1619. homme turbulent & factieux, à qui la Prédication fut interdite quelque tems après par tout le Diocese de Paris, gagna le Curé * du Collége du Cardinal-le-Moine, qui étoit aussi Sacristain, ou Clerc d'Eglise de saint Nicolas du Chardonnet. Il lui fit entendre qu'on ne pouvoit absoudre Richer sans commettre un horrible sacrilege, & lui dit de consulter sur cela le Professeur Duval, & le Prédicateur Guerin. Froument, Curé du Collége, confirmé dans ses scrupules par ces deux Casuistes, alla trouver Richer la veille de Noël, pour lui dire, qu'il avoit défendu à tous les Prêtres du Collége du Cardinal-le-Moine de l'entendre en Confession, par l'avis des plus habiles Casuistes & des plus sçavans Theologiens de Paris. Richer lui répondit froidement qu'il en connoissoit des meilleurs, & que quand il auroit besoin de se confesser, il iroit droit au Penitencier, ou à quelqu'autre qui sçavoit ce qui étoit contenu dans le Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*, auquel ni Froument, ni ses semblables n'entendoient rien.

* Ant. Froument.

Guerin & Froger fort satisfaits d'eux-mêmes & de Froument, allerent donner avis de ce qu'ils avoient fait au Cardinal de Retz, Evêque de Paris, qui rabattit un peu leur joye en leur disant qu'il falloit marcher bride en main, & qu'on ne devoit rien hazarder dans une affaire si delicate sans prendre l'avis des deux Professeurs Royaux, Duval & Gamaches, & du Penitencier Hebert. Guerin voulut porter

le lendemain, jour de Noël, à huit heures du matin la réponse du Cardinal de Retz à Richer, qui traita tellement avec lui que ce Pere s'en retourna fort content, & presque entierement changé, reconnoissant qu'il avoit tort d'avoir autrefois parlé de son Livre, même dans ses Prédications, à la maniere de plusieurs autres, qui ne connoissoient ni l'Auteur ni le Livre, & qui croyoient mal-à-propos que c'étoit par mépris, & par opiniatreté qu'il refusoit l'explication qu'on lui demandoit, au lieu qu'il ne faisoit ce refus que pour obéir au Roi & à la Reine. 1619.

Guerin alla le jour des Innocens rendre compte au Cardinal de ce qui s'étoit passé entre Richer & lui. Le Cardinal souhaita de voir Richer, & de l'entretenir en particulier. Richer ravi d'avoir cette occasion d'aller faire connoître lui-même la sincerité de ses intentions au Cardinal son Evêque, aima mieux que ce fût avec le Penitencier Hebert son Collegue, qu'avec Guerin, qui s'offroit de l'y accompagner. Mais il donna à celui-ci un Ecrit pour être communiqué auparavant au Cardinal, & aux trois principaux Docteurs qu'il avoit nommez pour être consultez sur cette affaire. Par cet Ecrit Richer s'offroit de faire enfin ce que Duval souhaitoit de lui depuis tant de tems, c'est-à-dire, dexpliquer celles des propositions de son Livre qu'on voudroit choisir, puisqu'on l'assuroit que le Roi & la Reine l'avoient agréable.

Ce fut alors que Duval fit paroître sa bisarrerie & sa mauvaise foi, avec laquelle On demande à

1620. il tendoit des piéges à Richer ſous les apparences d'une fauſſe reconcilliation : car après avoir été plus de trois ans à le perſecuter par toutes ſortes d'artifices, pour le porter à faire une explication de quelques propoſitions de ſon Livre ; après avoir tâché de lui faire refuſer l'abſolution même pour la difficulté qu'il faiſoit de donner cette explication, par la ſeule crainte de contrevenir aux ordres de la Reine : Il s'aviſa de dire qu'à la verité il ne falloit pas que Richer expliquât entierement ſon Livre ; mais d'une autre côté que ſi on faiſoit choix de quelques-unes de ſes propoſitions pour être expliquées, il étoit à craindre que les autres ne fuſſent tenuës pour vrayes & indubitables.

Richer une declaration ſur ſon Livre, au lieu d'une explication de ſa doctrine.

Le premier jour de l'an 1620. le Cardinal de Retz manda Duval, Gamaches, & Hebert, pour reſoudre ce que l'on feroit dans l'affaire de Richer. Duval, auteur de toute l'intrigue, remontra qu'il falloit empêcher Richer abſolument d'expliquer aucune propoſition de ſon Livre, & qu'il ſuffiroit de lui demander une declaration. Il la dreſſa lui-même comme il voulut, l'a fit approuver du Cardinal, de ſon Grand Vicaire, & des deux autres Docteurs, & & il en preſenta le Formulaire à Richer, qu'on avoit fait venir chez de Gamaches le Vendredi ſuivant, troiſiéme jour du mois. Voici les termes dont cette declaration étoit conçuë. *Ayant reconnu que ſes Superieurs Eccleſiaſtiques ont mal reçu quelques propoſitions contenuës dans ſon Livre* DE LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE ET POLITI-

que ; *il declare qu'il a toûjours entendu & entend ſe ſoûmettre en tout à la doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & au ſaint Siége Apoſtolique ; & qu'étant tres-marri, comme il l'eſt, d'avoir écrit aucunes propoſitions qui ayent pû être interpretées contre ſon intention, il les deſavoüe, & s'en départ ; & qu'il eſt prêt d'en faire telle declaration qu'il ſera jugé à propos par ſes Superieurs Monſeigneur le Cardinal de Retz ſon Evêque, &c.* 1620.

Richer ayant lû cette formule de declaration, demanda qu'on remît l'affaire au lendemain, afin d'y ſonger, & de prier Dieu qu'il lui inſpirât ce qu'il auroit à faire : car il remarquoit dans cette declaration trois choſes captieuſes qui détruiſoient la verité catholique des propoſitions de ſon Livre. 1. Le ſaint Siége y étoit pris ſeparément d'avec l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : ce qui marquoit qu'on le ſuppoſoit infaillible ſeparément d'avec l'Egliſe Catholique, ce qui étoit contraire au Concile de Conſtance, & à la doctrine de la Faculté de Paris. 2. On ne cottoit point les propoſitions qu'on diſoit avoir été priſes en mauvais ſens ou en mauvaiſe part, contre ſon intention, & qui devoient être deſavoüées ou expliquées en un bon ſens. 3. On vouloit qu'il ſe conformât à la volonté de ſes Superieurs Eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire, au Pape & au Cardinal de Retz, qui l'avoient condamné ſans l'entendre, & qui ne pouvoient ſouffrir qu'on parlât du gouvernement ariſtocratique dans l'Egliſe, de la ſuperiorité du Concile ſur

touchant la puissance Ecclesiastique & Po-
1617. litique; que Richer ne pouvoit avoir une occasion plus favorable & plus glorieuse pour se remettre en grace avec le saint Pere, & tous les Prélats qui avoient censuré son Livre, pourvu qu'en expliquant les propositions de son Livre, il voulût refuter la doctrine de l'Archevêque de Spalatro; qu'il pouroit en toute assurance écrire sur ces trois chefs. 1. Que Jesus-Christ avoit donné immediatement les Clefs à toute l'Eglise. 2. Que l'Eglise est infaillible. 3. Que le Concile General est au-dessus du Pape.

Il voulut aussi lui persuader que M. Molé, Procureur General, avoit envoyé à la Faculté le Livre de ce Prélat pour être censuré, & que la censure de la Faculté seroit confirmée par Arrest de la Cour, à la requête de ce Magistrat; qu'ainsi Richer, nonobstant l'habitude qu'il avoit prise de ne plus aller en Sorbonne, devoit se trouver à l'Assemblée de la Faculté quand on feroit cette censure, afin de remettre l'union dans les Membres de ce Corps, & d'arrêter le bruit qui couroit que de Dominis & Richer étoient de même opinion: que ce seroit le moyen de se venger avantageusement de Filesac son ennemi, qui vouloit dominer seul en Sorbonne, & qui ne s'étudioit qu'à le détruire dans l'esprit des Prélats.

C'étoit tout de bon que Duval tâchoit d'animer Richer contre Filesac, avec lequel il s'étoit ligué auparavant pour travailler conjointement à sa condamnation,

& à sa perte avec le Nonce Ubaldin, & l'Abbé de S. Victor ; mais ayant confondu & dissipé une partie de leurs mauvais desseins, Filesac étoit devenu insupportable à Duval, par son ambition & son inconstance : de sorte que l'ayant vû si brusquement quitter le Syndicat, comme nous l'avons rapporté, il s'étoit brouillé avec lui, sans prétendre alors que Richer dût tirer avantage de leur division, & ne l'appelloit plus autrement que *terminus indefinitus*, à cause de la legereté de son esprit. 1617.

Duval ne fut pas le seul qui voulut faire faire à Richer les démarches vers Bentivoglio, qu'il n'avoit jamais voulu faire vers Ubaldin. Montholon, Conseiller d'Etat & Intendant de la Maison de Montpensier, vint lui rendre deux visites consecutives dans son Collége pour le même sujet. Il tâcha premierement de le tenter par de magnifiques promesses, & par tout ce qui peut flatter la vanité d'un esprit curieux de gloire, & un cœur avare & interessé : il le prit ensuite par tout ce qui peut flatter la vanité, en voulant lui persuader qu'il étoit fort utile, & necessaire même à la Faculté pour y maintenir la discipline : que ceux qui lui avoient été les plus contraires, reconnoissoient maintenant le besoin qu'on avoit de lui ; que tout le monde generalement trouvoit à redire qu'il s'abstînt d'aller aux Assemblées de Sorbonne, & le tenoit coupable devant Dieu d'avoir enseveli le talent qu'il avoit reçû ; qu'au reste le souvenir des dangers qu'il avoit cou-

Nonce du Pape, & au Docteur Isambert
1620. Professeur en Theologie.

sa declaration. Il lui allegua sept raisons pour lequelles ils refusoient de la recevoir.

Il y répond. I. Ils ne pouvoient souffrir qu'on fît mention *des principes & des maximes anciennes de l'École de Paris*, pour l'explication desquelles Richer prétendoit avoir fait son Livre.

II. Ils desapprouvoient ces termes de sa declaration : *M'étant étudié à la brieveté, je me suis rendu obscur ; & cette brieveté a donné sujet à plusieurs personnes de détourner en mauvaise part quelques propositions de mon Livre ; & aux Prélats de se plaindre publiquement de moi*, &c. car cette clause sembloit marquer que les Prélats qui avoient censuré le Livre, ne l'avoient pas entendu à cause de sa brieveté.

III. Ils desapprouvoient cette parenthese (*ce qui a donné lieu à Messieurs les Prélats de se plaindre publiquement de moi & de mon Livre*,) parce que Richer ne faisoit aucune mention de la censure contre son Livre.

IV. Ils rejettoient ces termes : *Je declare presentement, comme j'ai fait souvent ailleurs, que je suis prêt & tout disposé à rendre raison de toutes les propositions contenuës dans ce Livre, & à les expliquer en un bon sens & catholique*, &c. parce que Isambert assuroit que de-là on infereroit, que les Prélats qui avoient censuré le Livre de Richer n'auroient pas entendu les propositions de ce Livre en un bon sens & catholique.

V. Ils blâmoient Richer de ce qu'il avoit mis

mis *le saint Siége devant l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine*, contre la coûtume ordinaire ; ce qu'il sembloit faire à dessein pour décliner le jugement du saint Siége, & se soûmettre au jugement de toute l'Eglise. 1620.

VI. Ils trouvoient aussi à redire à ces termes : *comme je l'ai souvent declaré ailleurs, &c.* prétendant que dans toutes les declarations que Richer avoit faites jusques-là, il s'étoit seulement soûmis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, sans nommer le saint Siége, & sans s'y soûmettre separément.

VII. Enfin ils remarquoient que dans toute cette declaration Richer ne desavoüoit aucune des Propositions de son Livre.

Richer voulut répondre exactement à toutes ces objections, quoiqu'il fût tres-persuadé qu'elles avoient été formées par Duval & Isambert, sous le nom des deux Cardinaux & des autres Docteurs ; & que le Professeur de Gamaches & le Penitencier Hebert, qui avoient été commis pour examiner cette affaire, n'y avoient pas de part. Il dit à Duval ; 1°. qu'il faisoit mention des principes de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, afin que tout le monde connût quelle avoit été son intention en écrivant le Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique* : parce que plusieurs, pour tâcher de le rendre odieux, avoient voulu faire croire qu'il l'avoit composé à la persuasion des Heretiques ; outre que le Cardinal du Perron avoit osé soûtenir au

Conseil privé du Roi qu'il avoit eu dessein
1620. par cette Ouvrage de troubler l'état du Mariage de la Reine & des Enfans de Henri le Grand.

2°. Que le Livre étoit écrit d'une maniere courte & succinte, comme on feroit des Theses, qui ont ensuite besoin d'explication plus ample; & que l'obscurité, s'il y en avoit, ne pouvoit venir que de cette brieveté; que les Prélats qui avoient condamné cet Ecrit, ne l'avoient pas censuré absolument, mais en termes conditionels, par la clause, *ut sonant*, selon laquelle ils faisoient juger que les propositions qu'ils condamnoient, avoient besoin d'explication; que pour leur donner un bon sens & catholique, il auroit suffi d'entendre l'Auteur même, qui avoit souvent demandé d'être oüi sur ce sujet, & qui le souhaitoit encore tous les jours.

3°. Qu'il n'avoit pas jugé necessaire de faire mention de la censure des Prélats: parce qu'ayant été faite contre tout droit divin & humain, Richer en avoit appellé comme d'abus.

4°. Que ce qu'il venoit de répondre à la seconde objection, pouvoit aussi servir de réponse à la quatriéme; que d'ailleurs il étoit surpris de la mauvaise chicannerie d'Isambert: puisque tout homme raisonnable devoit trouver bon que Richer fût prêt & disposé à expliquer toutes les propositions de son Livre en un bon sens & catholique.

5°. Que l'ordre qu'il avoit observé entre le saint Siége & l'Eglise Catholique,

étoit conforme aux anciens Canons des Conciles Generaux, qui supposent une espece de subordination de Tribunaux dans l'Eglise, où l'on en compte quatre communément; le Siége Episcopal; le Synode Provincial, selon le cinquiéme Canon du Concile de Nicée; le Siége Patriarchal; & le Concile General, selon le dix-septiéme & vingt-sixiéme Canons du huitiéme Concile Oecumenique; que l'on pouvoit appeller du Siége Episcopal au Synode Provincial, & du Siége Patriarchal au Concile General : de sorte que le dernier & infaillible ressort de l'Eglise resident dans la seule Eglise Catholique, étant prise conjointement; que le Pape, comme premier des Patriarches, y étoit necessairement compris, à moins qu'il ne fût exclus par quelque cause juste & canonique; & par consequent que le Pape, pris séparement d'avec l'Eglise Catholique, ne pouvoit rien décerner au préjudice des Decrets du Concile de Constance; que s'il ordonnoit quelque chose de contraire, cela devoit être attribué à la Cour de Rome, & non à l'Eglise Romaine. 1620.

6°. Que dans toutes les Remontrances & les Actes qu'il avoit publiez dans la Faculté de Theologie, il avoit toûjours soûmis & sa personne & son Livre au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & qu'il avoit compris & entendu le Siége Apostolique sous le nom d'Eglise Romaine.

7°. Qu'il étoit tres-éloigné de desavoüer aucune proposition de son Livre;

qu'un desaveu devoit supposer quelque er-
1620. reur; qu'il avoit souvent demandé qu'on lui cottât quelque proposition erronée dans son Ecrit, avec protestation que s'il ne la pouvoit expliquer en un bon sens & catholique, il en feroit solemnellement satisfaction au Public, & effaceroit non seulement de sa plume & de sa bouche, mais encore de ses larmes, tout ce qu'il avoit écrit.

Duval pour toute réplique fit deux nouvelles objections à Richer; l'une, qu'il avoit écrit que les élections étoient de droit divin & naturel, & qu'elles ne pouvoient être abrogées par aucune prescription; l'autre, qu'il avoit tellement élevé la puissance politique, qu'il sembloit intimer que l'Eglise ne subsistoit que dans l'Etat politique & seculier.

Richer lui répondit en soûriant, que si par son credit il vouloit lui obtenir de la Cour & des Ministres, qui étoient tous ses amis, une permission pour expliquer ces deux propositions, & toutes les autres qu'il voudroit choisir dans son Livre, il les abjureroit volontiers, en cas qu'il ne pût leur donner un bon sens & catholique.

Duval ne voulut point s'en charger; mais croyant épouvanter Richer, il lui dit que sa memoire seroit abominable à toute la posterité, & qu'il seroit mis au nombre des heretiques après sa mort; qu'un * Michel Maucler. Docteur* avoit déja composé pour cela deux gros volumes tout prêts de subir la presse; que les Prêtres de l'Oratoire ‡ à la tête de

‡ Ils n'ont pas de Constitutions écrites.

leurs Constitutions avoient écrit, que le seul Richer s'étoit opposé à l'établissement de leur Congregation. 1620.

Richer se moqua de ces menaces frivoles, disant que l'on ne pouvoit rien imaginer de plus calomnieux & de plus diffamant que ce que Duval avoit écrit contre lui; mais que le mépris du Public le vengeroit suffisamment des uns & des autres. Il ajoûta qu'il se soucioit tres-peu d'être noté par la Cour de Rome, mettant une tres-grande difference entre elle, & l'Eglise Catholique, qui est l'Epouse de Jesus-Christ; au lieu que celle-là n'étoit que le fruit d'une invention humaine, qui avoit établi dans l'Eglise une Monarchie temporelle, pour faire mourir comme heretiques ceux qui s'opposeroient aux abus qu'elle voudroit autoriser: que les Mathematiciens n'avoient pas plus d'évidence de leurs démonstrations, qu'il en avoit de son Ecrit; & que s'il avoit relâché quelque chose dans le projet de sa declaration, c'étoit pour le bien de la paix, & pour faciliter la réunion des esprits; qu'au reste le Nonce du Pape, les Cardinaux de la Rochefoucault & de Retz, & Duval lui-même, qui prétendoient exiger de lui une autre declaration pour être envoyée à Rome, devoient se souvenir que *qui veut tout avoir, n'a rien.* Que jusques alors on avoit ôté à Richer tous les moyens d'une juste défense, quoique par la loi de Dieu & de la nature, on ne pût refuser cette justice à personne. Mais qu'après avoir employé toute la retenuë & la moderation possible pour se défendre canoniquement,

1620. au lieu d'une declaration qu'on vouloit tirer de lui par violence, il useroit des remedes que les Loix du Royaume fournissent, selon le droit divin & humain, à ceux qu'on veut opprimer injustement.

XV. Richer donne une nouvelle declaration qu'on envoye à Rome. Excès de ses ennemis. Sa resolution, se voyant abandonné des hommes.

Après que Duval se fut retiré, Richer considerant qu'il se vantoit par-tout d'avoir le Cabinet du Roi pour lui, à cause des deux Cardinaux, qui sembloient dominer dans le Conseil, alla le 10. de Janvier voir le Garde des Sceaux du Vair, pour lui rendre compte de tout ce qui se tramoit contre lui. Le souvenir de l'accueil favorable qu'il lui avoit fait en 1616. lorsqu'on lui donna les Sceaux pour la premiere fois, & des offres de bienveillance & de protection dont il l'avoit prévenu, sans attendre qu'on l'en priât, lui avoit fait esperer d'en être bien reçû; mais il trouva qu'il s'étoit fait un grand changement dans du Vair, qui eut assez de peine à l'entendre. Il n'en reçut pas d'autre réponse, sinon qu'il falloit signer & approuver tout ce que le Nonce & les Cardinaux desiroient de lui, pour assoupir la division qui troubloit l'Ecole de Sorbonne.

Mais, Monseigneur, repartit Richer, *il s'agit de retenir ou de condamner les maximes de l'ancienne doctrine de Sorbonne, & l'indépendance de la Couronne du Roi. Il n'importe*, reprit la Garde des Sceaux, *vous ne devez pas être plus sage que le temps. Si la Sorbonne d'aujourd'hui pense autrement que l'ancienne Sorbonne, & si vos Collegues sont de l'avis du Nonce & des Cardinaux, vous devez leur donner les mains.*

Richer, qui n'attendoit rien qui dût approcher d'une telle réponſe d'un homme qui avoit la reputation de du Vair, s'en alla tout ſurpris raconter cette avanture à quelques Conſeillers d'Etat, qui lui répondirent qu'il ne s'en étonneroit plus, dès qu'il ſçauroit que du Vair, ne voulant pas ſe contenter d'être ſimple Evêque de Liſieux, aſpiroit encore au Cardinalat, & que d'ailleurs il étoit payé pour agir & parler comme il faiſoit, parce qu'il recevoit du Clergé une penſion de 12000. livres par an. 1620.

Deux jours aprés * Richer informa le Chancelier Brulart de tout ce qui s'étoit paſſé à ſon égard, & lui fit la lecture des deux declarations qu'il avoit données à Duval & au Cardinal de Retz. Le Chancelier fit connoître à Richer qu'il étoit d'un ſentiment bien contraire à celui du Garde des Sceaux. Il le loua de s'être toûjours contenu dans les bornes de la moderation. Il lui promit même de voir inceſſamment le Cardinal de Retz, & de lui parler favorablement de toute cette affaire. * Le Dimanche 12. de Janvier.

Duval revint chez Richer le quinziéme du mois, pour ſçavoir s'il avoit reformé ſa declaration au gré du Nonce & des deux Cardinaux : mais il n'en reçut qu'une nouvelle reprimande. Richer, après lui avoir fait ſentir l'indignité de toutes ſes démarches, lui preſenta une nouvelle declaration, où il marquoit toutes les raiſons qu'il avoit de ne vouloir plus traiter à l'avenir cette affaire avec lui, & de le recuſer pour en juger avec Hebert & de Gamaches.

Duval, ayant refuſé de prendre la co-

pie de cette declaration, que Richer vou-
1620. loit rendre publique, alla sur le champ trouver le Nonce & les Cardinaux, pour leur faire sçavoir qu'il n'avoit pû rien gagner sur cet esprit, & qu'il étoit obstiné à ne rien changer dans sa premiere declaration. Le Card. de la Rochefoucault, qui n'étoit guéres accoûtumé à retenir l'impetuosité naturelle de son humeur, ayant entendu Duval, dit d'un ton de colére : *Puisque Richer refuse d'obéir, il faut le coudre dans un sac, & le jetter dans la Riviere; plût à Dieu*, ajoûta le Cardinal, *qu'il m'eût coûté* 200. *écus d'or, & qu'il se fût fait heretique!* Maniere de vœu qu'il n'avoit pas apprise dans l'école de Jesus-Christ. Il étoit le premier qui eût tenu l'Abbaye de sainte Genevieve en Commande; & le Pere Guerin, qui étoit retourné à son premier genie, prêchant le Carême à saint Etienne du Mont, ne trouva point de moyen plus seur pour attirer sa bienveillance, que de remplir ses Sermons d'invectives contre l'Auteur du Livre *de la Puissance Ecclesiastique & Politique.*

Sur le bruit qui courut que le Pape ne vouloit pas donner de réponse touchant la premiere declaration de Richer, que le Nonce avoit envoyée à Rome; de Gamaches & le Penitencier, qui cherchoient à lui concilier les esprits, & les moyens de pacifier les troubles, eurent avec lui une conference, dont le resultat fut que Richer dresseroit un nouveau Formulaire de declaration, où il fut resolu qu'il s'étendroit davantage sur les termes *de la soûmission au*

faint Siege, ſans rien relâcher neanmoins de ce qu'il devoit à la verité, & ſans donner atteinte aux maximes qu'il avoit établies dans ſon Livre. Richer ſuivit leur conſeil. Il ne retrancha rien de la premiere declaration, & n'y ajoûta autre choſe, ſinon qu'il improuvoit & déteſtoit le mauvais ſens que quelques perſonnes avoient donné à ſes propoſitions, contre ſon intention, comme auſſi toute autre interpretation contraire au jugement de l'Egliſe Cath. Apoſt. & Romaine. La declaration fut communiquée en cette forme au Nonce, & aux Cardinaux de la Rochefoucault & de Retz, qui jugerent à propos de l'envoyer à Rome. 1620.

Cependant Duval, tres-perſuadé qu'elle ne ſeroit pas plus agréable au ſaint Pere que la premiere, trouva moyen d'intimider par de nouvelles terreurs le * Curé, le † Vicaire, & le ‡ Principal du College du Cardinal-le-Moine, ſur ce que Richer étoit chez eux admis a la participation des Sacremens de l'Egliſe. Le Curé & le Vicaire, qu'il avoit abſolument gagnez par le moyen de Froger, Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet, firent un crime au Principal de ce qu'il entendoit le Grand Maître du College en Confeſſion, ſans avoir ſcrupule de lui donner l'abſolution; & il ſe répandit un bruit dans la ville, que quand Richer viendroit à mourir, il ſeroit privé de la ſepulture en Terre ſainte. C'eſt ainſi que ceux qui abuſent du miniſtere Eccleſiaſtique, auquel l'interêt ou l'ambition les ont fait aſpirer, pour l'ordinaire, font ſervir la Religion & les Sacremens à leurs paſ-

* Ant. Froument.
† Louis Roche.
‡ Germain Plagette.

sions, & sçavent profiter de la pente que
1620. les peuples ont au scrupule, tantôt pour établir leur domination, tantôt pour exercer leur vengeance, & quelquefois pour satisfaire leur avarice.

L'esprit de Richer n'étoit pas de ce caractere à s'épouvanter de pareilles forfanteries; aussi parfaitement instruit qu'il étoit du veritable esprit de la Religion de Jesus-Christ, il mettoit en lui toute sa confiance: neanmoins rassemblant toutes les idées qu'il s'étoit formées de la malignité de ses ennemis, de la misere generale des tems presens, du triste état des affaires publiques sous l'administration du Duc de Luynes, & de l'assoupissement de tous les Magistrats, qui ne veilloient plus qu'à leurs interêts particuliers; il se disposa à souffrir toutes les persecutions chrétiennement, & il prit resolution dorênavant de se passer de tous secours humains contre la mau-
En Juin. vaise volonté des hommes. Il se renferma plus étroitement qu'auparavant dans le Cabinet, où il s'occupa, tant pour sa propre justification, que pour l'instruction de la posterité, à dresser des memoires fideles pour servir à l'Histoire de tout ce qui s'étoit passé à son sujet depuis le commencement de son Syndicat.

Fin du troisiéme Livre.

1621.

LA VIE D'EDMOND RICHER, DOCTEUR DE SORBONNE.

LIVRE QUATRIE'ME.

LOrs que Richer se croyoit paisiblement enseveli dans sa retraite, & mis dans l'oubli des hommes, il se sentit reveillé, & remis de nouveau sur le theatre par un assez plaisant évenement, dont voici l'histoire. Au mois d'Aoust de l'an 1621. un Carme reformé du pays d'Arragon, nommé Dominique de sainte Marie, qui passoit pour un grand faiseur de miracles parmi le petit peuple, voulut venir en France, pour y répandre la reputation qu'il avoit acquise dans d'autres Païs, sous prétexte d'y faire les fonctions d'une Mission Apostolique. Il s'étoit trouvé le Crucifix à la main en Bohéme, marchant à la tête de l'Armée Imperiale, le jour de la fameuse bataille de Prague, où le Comte Frideric Palatin, élû Roi de Bohéme, avoit été défait. Et quoique sans le Comte de Bucquoi il eût pensé tout perdre par l'excès de son zele;

Histoire d'un faiseur de miracles, dont on veut se servir pour embarrasser Richer.

on ne laiſſoit pas de mettre le gain de la ba-
1621. taille au nombre de ſes prétendus miracles. Il traverſa l'Allemagne, & paſſa le Rhin, ſuivi des payſans qui ſemoient le bruit de ſes miracles ſur la route. Il fut reçû en Loraine comme un Saint envoyé de Dieu pour guérir les malades, les boiteux, les paralytiques, les muets, les ſourds, les aveugles, &c. On lui en preſenta de toutes ces eſpéces, qu'il ne fit point difficulté de toucher. Mais ſa vertu échoüa publiquement ſur une prétenduë poſſedée de Remiremont, dont il fut la dupe à Nanci, où l'on s'étoit aſſemblé de toute la Province pour voir les effets de ſe exorciſmes. Ayant été chaſſé comme un ſéducteur, & menacé de la punition des impoſteurs, par les Evêques qui s'y étoient trouvez; il ſe ſauva en Champagne, où il tâcha de rétablir ſa premiere reputation par l'artifice de ſes Confreres, qui remirent aſſez heureuſement la créance de ſes miracles dans l'eſprit du peuple. Il arriva à Paris le 23. Aouſt: & ſans voir ni l'Evêque ni ſes Grands Vicaires, ce qui étoit contre l'Ordonnance du Concile de Trente; il ſe mit à donner la benediction à tous ceux qui s'attroupoient autour de lui, & à faire des miracles comme en Loraine. Il entreprit de guérir tous les malades, les boiteux, les paralytiques, les aveugles & les autres qu'on lui preſenta; & il y réuſſit comme à la poſſedée de Remiremont. Ce merveilleux Thaumaturgue ne laiſſoit pas de ſouffrir qu'on lui coupât des morceaux de ſa robe, pour en faire des Reliquaires, & que les Peres de ſon Couvent,

pour mieux remplir leurs troncs, publiaſſent que cette robe ne diminuoit pas, & diſtribuaſſent des Legendes de ſes prétendus miracles avec ſon portrait. 1621.

Un des plus remarquables de ces miracles étoit celui que debita l'Avocat Goutieres, qui avoit été de moitié avec le Pere Sirmond contre Richer pour l'Ecrit du fameux Fabricius, dont nous avons parlé. Cet Avocat publia que Richer avoit été voir le ſaint homme, comme les autres; que le Saint l'avoit remarqué de loin dans le milieu de la preſſe, & l'avoit appellé par ſon nom, quoi qu'il ne l'eût jamais vû; & qu'il l'avoit averti devant tout le monde du peril éminent où étoit ſon ſalut à cauſe du Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique*, qu'il avoit compoſé. Il en ſema le bruit premierement au Palais, & de-là il le fit aiſément paſſer juſqu'aux devotes, qui ſe chargerent volontiers de le répandre par la Ville avec de nouvelles circonſtances de leur invention. Il vint enfin par divers canaux juſqu'aux oreilles de Richer, qui n'avoit pas ſçû juſques-là qu'il y eût un Carme au monde appellé Dominique de ſainte Marie, & un faiſeur de miracles de ce nom à Paris. Richer, qui n'étoit pas ſorti de ſon cabinet, ne fit que rire du ſot conte que Goutieres avoit ſi rediculement forgé, & il ſe contenta de dire que tous les miracles de ce nouveau Thaumaturgue lui étoient fort ſuſpects, s'ils n'avoient pas d'autre fondement que celui-là.

Le ſilence que les Grands Vicaires de

1621. l'Evêque de Paris, & les Prélats qui se trouvoient dans la Ville gardoient sur ce sujet, tandis que le petit peuple, & la plûpart des Religieux Mandians couroient en foule après le Carme, excita la curiosité de Richer, qui voulut faire quelque épreuve de la verité de ses miracles. Il alla voir à l'Abbaye de saint Victor un Religieux aveugle, qui étoit de sa connoissance, & que l'on avoit mené au nouveau Thaumaturgue. Le bon homme lui raconta comment ce singe de Jesus-Christ lui avoit mis de la salive sur les yeux pour lui rendre la vûë, sans y avoir pû réussir. Richer rechercha encore d'autres aveugles, des boiteux, des paralytiques & d'autres malades qu'on avoit presentez au faiseur de miracles ; & pas un de ceux qu'il examina par lui-même ou par ses amis, ne se trouva guéri : de sorte qu'il renvoya les semeurs de miracles au traité que Gerson a composé pour examiner les doctrines, & faire l'épreuve des esprits. Son exemple servit à reveiller beaucoup d'autres Docteurs & de scavans Ecclesiastiques, & particulierement les Curez de Paris, qui commencerent à s'élever contre ces folles opinions du vulgaire, & contre les friponneries interessées de ceux qui faisoient déja un trafic considerable de cette imposture. Mais le Frere Dominique de sainte Marie fut plus avisé qu'il n'avoit été à Nanci : car sur les premiers indices qu'il eut des doutes & des soupçons que l'on concevoit de sa Mission & de sa vertu, il sorti promptement de la Ville, jugeant qu'il étoit dangereux

pour lui de séjourner dans un lieu plein de clair-voyans & d'incredules. 1621.

II. Imposture contre Vigor & Richer découverte,

La confusion que l'Avocat Goutieres & les autres ennemis de Richer remporterent de leur nouvelle invention, fit qu'ils le laisserent en repos pendant six ou sept mois; ce relâche dura jusqu'au milieu du Carême de l'année suivante qu'ils supposerent des Lettres contre lui adressées à la Faculté de Theologie de Paris, sous le nom du Cardinal de Sourdis, qui étoit pour lors à Rome. Par ces lettres on faisoit entendre que le Pape Gregoire XV. ordonnoit à la Faculté de choisir des Docteurs de son Corps pour écrire contre le Livre que Simon Vigor avoit publié touchant la Monarchie de l'Eglise, de même que la Faculté avoit condamnée la doctrine de Richer, & qu'il s'étoit trouvé des Docteurs de son Corps qui l'avoient refuté par leurs Ecrits.

Le porteur de ces Lettres étoit un Moine Benedictin, nommé Valentin Ourri, Docteur de la Faculté, qui assuroit effrontément qu'elles lui avoient été mises en mains par l'Evêque de Millezais, frere du Cardinal de Sourdis, pour les presenter à la Faculté de Theologie. On indiqua pour cet effet une Assemblée particuliere extraordinaire en Sorbonne, & on nomma des Députez pour examiner le contenu de ces Lettres. Après qu'on en eut fait publiquement la lecture, on n'eut pas beaucoup de peine à reconnoître leur fausseté, & on découvrit bientôt toute l'imposture. Le bruit courut que Duval avoit fait suppo-

ſer ces Lettres, pour donner du cours &
1621. de la recommandation à un aſſez mauvais Livre qu'on venoit d'imprimer contre Vigor à Evreux ſous le nom de Jean le Jeune, ſurnommé le Coq, Penitencier de l'Egliſe de cette Ville. Cet Ouvrage, qui avoit pour titre : *De l'autorité du ſouverain Pontife, contre les Objections Apologetiques de Simon Vigor*, n'étoit qu'une Extrait mal tiſſu de quelques endroits des Annales de Baronius.

Vigor voyant que les ennemis de Richer & les ſiens tâchoient de faire valoir cet Ouvrage de le Jean, mit une Préface à la tête de la ſeconde édition de ſon Livre François, *De l'Etat & Gouvernement de l'Egliſe*, où il promit une ample refutation de cet Auteur, & marqua par avance quelques fautes les plus groſſieres. Cela ſuffit pour décrediter entierement l'Ouvrage de le Jean, dont on entendit plus parler depuis, & diſpenſa Vigor de lui faire une plus ample réponſe.

Ce fut vers le même temps que Rol-
1622. land Hebert, Penitencier de l'Egliſe de Paris, reçut gratuitement les Bulles de Rome pour l'Archevêché de Bourges, auquel il avoit été nommé. Duval, qui cherchoit à profiter de tout pour parvenir à ſes fins, tâcha de lui perſuader que le ſeul moyen de reconnoître dignement une ſi grande faveur, étoit de faire en ſorte, avant qu'il allât reſider à Bourges, que Richer donnât la declaration qu'on lui avoit demandée. Il l'aſſura que le Nonce, les deux Cardinaux, & les Prélats n'exigoient plus autre

tre choſe, ſinon qu'il en ôtât la clauſe qui faiſoit mention de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris. Hébert, qui avoit toûjours approuvé cette clauſe dans la declaration de Richer, mais qui ne la croyoit pas eſſentielle, ni abſolument neceſſaire à ſon deſſein, eſtimoit qu'on pouvoit donner cette ſatisfaction au Pape ſans bleſſer ſa conſcience, & il en vint faire la propoſition à Richer, dans l'eſperance qu'il feroit quelque choſe à ſa conſideration. 1622.

Mais Richer, qui ſçavoit reſiſter à ſes amis lorſqu'il leur falloit préferer la verité, fit trouver bon à Hebert qu'il ne ſe relâchât pas ſûr ce point, parce qu'il prévoyoit les fâcheuſes conſequences de cette complaiſance. Il lui dit qu'il lui ſuffiſoit que la clauſe fût veritable pour n'être pas rayée de ſa declaration, ajoûtant qu'elle ſervoit même de fondement à l'Ouvrage dont il étoit queſtion; puiſqu'il n'avoit jamais eu d'autre deſſein en compoſant ſon Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique*, que de montrer les principes de la doctrine ancienne de l'Ecole de Sorbonne. Il lui fit remarquer même que cette derniere tentative étoit une nouvelle intrigue de Duval avec le Nonce pour donner plus facilement atteinte à ſon Livre après qu'on lui auroit arraché ce bouclier.

Richer rend ſa declaration autentique devant des

Hebert, après deux inſtances, ne jugea point à propos de revenir une troiſiéme fois ſolliciter un ami ſur un point où il le connoiſſoit inflexible. Mais Richer conſiderant les difficultez que l'on faiſoit de recevoir ſa declaration telle qu'il l'avoit dreſſée, ſe

resolut de la rendre autentique, & de la
1622. faire passer en Latin & en François devant
Notaires, & la publie. deux Notaires du Châtelet de Paris, * ce qui fut exécuté le trentiéme jour de Juin 1622. Après quoi il la fit imprimer en l'une & l'autre langue, & la distribua pour détruire tous les faux bruits que ses ennemis répandoient à ce sujet, & pour prévenir le Public sur les dispositions dans lesquelles il prétendoit mourir.

* Caron & S. Leu.

On vit paroître alors le gros Ouvrage Latin du Docteur Michel Mauclerc contre le Livre de Richer. Il étoit en deux volumes, & avoit pour titre, *De la Monarchie Divine*, *Ecclesiastique*, *& Seculiere Chrétienne*. Il étoit d'un assez grand travail, mais de fort peu de jugement. Richer le voyant, se souvint que c'étoit l'Ouvrage dont Duval l'avoit menacé deux ans auparavant, sans lui en nommer l'Auteur, qu'il croyoit alors pouvoir être le fameux Boucher son ennemi, que les Espagnols avoient fait Theologal de Tournay. Mauclerc avoit travaillé à cet Ouvrage, après un voyage de devotion qu'il avoit fait à Rome en 1614. pour reconnoître les liberalitez du saint Pere, qui lui avoit donné un bon Prieuré en Brétagne : mais il ne put faire goûter son Livre ni à Paris, ni à Rome même, quelques efforts que fit Duval pour en faire concevoir une bonne opinion, & l'empêcher de tomber.

Livre contre Richer.

III. Nouvelle tempête contre

Le repos & le silence auquel Richer s'étoit reduit, pour obtenir la paix de ses ennemis, étoient deux choses bien embarrassantes pour des gens qui ne pou-

voient demeurer en repos, ni garder le silence à son égard, & qui faisoient leur possible pour le remuer & le faire parler, afin d'avoir prise sur lui par quelque endroit. Il en étoit de leurs inquiétudes & de leurs animosités, comme de ces maladies annuelles qui se renouvellent ordinairement tous les ans au Printemps; & Duval avoit soin de rechercher toûjours quelque incident nouveau capable de le reveiller. C'est ce qu'il fit encore l'année suivante à l'occasion de ce qui s'étoit passé en Sorbonne pendant toute l'année 1622. quoique Richer, qui depuis près de dix ans ne se trouvoit plus aux Assemblées, n'eût aucune part à ce qui s'y passoit. 1622. 1623.

Richer & les Richeristes touchant le pouvoir & les privileges des Reguliers.

Dès le commencement de cette année un Docteur de la Faculté, Curé d'une Paroisse de Paris, s'étoit plaint en Sorbonne de quelques Religieux, qui pour attirer les peuples hors de leurs Paroisses, les engageoient à faire des promesses par maniere de vœu, de ne point se confesser à d'autres qu'aux Peres de leur Ordre, sans en excepter la quinzaine de Pâques. Sa plainte avoit donné sujet à d'autres Docteurs d'y proposer aussi l'examen des Livres du Cordelier Portugais nommé Manuel Rodrigue; où il étoit traité des privileges des Reguliers, qui y étoient mis au-dessus de la Puissance, non seulement des Rois & des Magistrats politiques, mais aussi des Evêques & du Pape même, en ce que l'Auteur prétendoit que le saint Pere n'y pouvoit déroger pour quoi que ce fût. L'Assemblée avoit nommé quatre Docteurs pour travailler à l'exa-

men. Duval s'y opposa, prétendant que c'é-
1623. toient tous Richeristes qui avoient été employez dans cette affaire, & qu'elle avoit été secretement conduite par Richer. Il attira dans son parti trois Docteurs de ses amis; sçavoir, Mauclerc, le Clerc, & Ilambert, qui declarerent avec lui que tout cela ne se faisoit qu'au mépris du saint Siege, & pour la haine que Richer & ses partisans portoient au Pape. C'est pourquoi prévoyant que par la voye ordinaire, & suivant l'usage de la Faculté, ils ne pouroient empêcher que la censure des Livres de Rodrigue ne fût concluë, Duval écrivit au Cardinal de Retz, qui étoit auprès du Roi, devant le Siege de Montpellier, & le prioit d'obtenir de Sa Majesté des lettres de cachet portant défense à la Faculté de censurer les Livres de Rodrigue. Pour l'interesser davantage dans cette affaire, il lui fit entendre que les Richeristes étoient les auteurs de tous ce mouvemens, & que la cabale étoit plus forte que le parti de ceux qui avoient formé opposition. Cependant la censure fut resoluë par les avis de toute la Faculté. Il fut ordonné que ni les Religieux, ni les Curez qui étoient Docteurs, ne pouroient y déliberer, ni même y assister, parce que les uns & les autres y étoient également interessez. Duval en fut pareillement exclu, comme étant Superieur des Carmelites.

Le Cardinal de Retz fit envoyer au Chancelier une lettre de cachet qu'il accompagna d'une recommendation particuliere de sa main, pour faire réussir la chose au gré de Duval. Le Chancelier ayant fait

sçavoir le commendement du Roi & le desir du Cardinal à la Faculté par Pierre de Besse son Syndic, il fut resolu que des Deputez du Corps iroient faire entendre à ce Magistrat de quoi il s'agissoit. Ils le firent, & le Chancelier, tres-satisfait de leurs raisons, consentit que la lettre de cachet n'eût point d'effet. Duval voyant ainsi tomber tous ses efforts de ce côté-là, forma une nouvelle opposition par écrit, & la fit signer par trois Docteurs de son parti. Il fit sçavoir en même tems au Cardinal de Retz que les Richeristes avoient refusé d'obéir au commandement du Roi, & il persuada la même chose au Cardinal de la Rochefoucault, qui n'étoit déja que trop animé contre tout ce qui pouvoit avoir relation avec Richer ou sa doctrine. 1623.

On fait peur au Roi des Richeristes.

On persuada au Roi, qu'il y avoit en Sorbonne certains Docteurs qui ne vouloient se soûmettre ni à l'autorité de Sa Majesté, ni à celle du Pape, & qu'ils ne reconnoissoient que celle de Richer, qu'ils regardoient comme leur Chef. Mais le Cardinal de Retz mourut au Siege de Montpellier, avant que d'avoir pû vanger Duval des Richeristes.

Au retour du Roi le Cardinal de la Rochefoucault prit occasion du compliment qu'il avoit à faire à Sa Majesté sur le bonheur avec lequel elle avoit dompté les heretiques, pour lui dire que les Richeristes *étoient pour le moins autant à craindre que les Huguenots, & que pour le bien de l'Eglise & de son Royaume, il falloit, ou les exterminer, ou les châtier comme elle venoit de faire les Huguenots.*

1623. Le Roi se souvint à son coucher de ce que lui avoit dit le Cardinal, & demanda à ceux qui se trouvoient près de lui dans sa Chambre *quelle sorte de gens étoient les Richeristes.* Le Sieur Heroüard, son premier Medecin, lui répondit : *Sire, ce sont les meilleurs sujets & les plus fideles serviteurs que Votre Majesté ait dans son Royaume. Ils ne sont maltraitez & persecutez que parce qu'ils défendent courageusement les veritables & les anciennes maximes de l'Eglise Gallicane, l'indépendance de votre Couronne, l'autorité royale & les droits de votre souveraineté.*

Cependant le Cardinal de la Rochefoucault s'appercevant que le Roi n'étoit pas aussi ardent que lui, s'avisa d'un autre expedient pour faire que la Requête qu'il avoit presentée à Sa Majesté contre les Richeristes eût plus de poids. Il s'avisa de faire faire la même demande au Roi sous le nom de tout le Clergé de France. C'est pourquoi il fit convoquer au mois de Fevrier 1623. une Assemblée des Prélats chez le Cardinal de Sourdis, comme étant le plus ancien des Cardinaux en France. Il y remontra que la Sorbonne étoit schismatique, & qu'elle tendoit à l'heresie ; que Richer étoit la cause de tout ce mal, & qu'il entraînoit beaucoup de gens dans son parti Il proposa ensuite à la Compagnie deux articles qui lui avoient été suggerez par Duval, qu'il avoit mené avec lui, & dit qu'il étoit necessaire sur tout de les faire signer aux Richeristes. Le premier étoit, *que le Pape, comme Pape, peut faire des loix qui obli-*

gent en conſcience tous les fideles en general, & chacun en particulier. Le ſecond étoit, *que le Pape peut donner privilege aux Religieux pour oüir les Confeſſions par tous les Dioceſes.* Il porta même ſon zele juſqu'à dire qu'aprés qu'on auroit obligé Richer, & tous ceux qui ſuivoient ſes ſentimens, d'y ſouſcrire, il en falloit mettre une douzaine avec lui dans la Baſtille. Et après qu'il eut fini ſa vehemente harangue, Duval prit la parole, & amplifia encore tout ce qu'avoit avancé le Cardinal, aſſurant que le nombre des Richeriſtes ſe multiplioit tous les jours, & que tous les Curez du Dioceſe de Paris en étoient, ſans ſonger même à en excepter ſon fidele diſciple Forger, Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet. Il défera encore beaucoup d'autres Docteurs à l'Aſſemblée, comme engagez dans la même ſecte, & nomma en particulier Jacques Hennequin, Profeſſeur en Theologie; Jerôme Parent, Urbain Garnier, Elie du Freſne, de Mincé, le Sieur Bernard, &c 1623.

Les principaux de ceux qui compoſoient cette Aſſemblée, outre les Cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault, étoient le Cardinal Jean Armand du Pleſſis de Richelieu, Evêque de Luçon; François de Harlay, Archevêque de Roven; Jean François de Gondi, premier Archevêque de Paris, frere & ſucceſſeur du Cardinal de Retz; André Fremiot, ancien Archevêque de Bourges; & l'Evêque de Beauvais, Auguſtin Potiers, frere & ſucceſſeur de René, dont nous avons parlé ailleurs.

1623. Le Cardinal de Richelieu y déclara qu'étant Proviſeur de Sorbonne, il ne pouvoit pas demeurer indifferent à l'accuſation qu'on intentoit contre les Docteurs de cette Maiſon, & qu'on ne devoit rien reſoudre contre les accuſez avant qu'ils euſſent été oüis. Il pria la Compagnie de lui permettre de les mander, afin de ſçavoir leurs ſentimens ſur ce dont on les accuſoit.

L'Evêque de Beauvais parla enſuite, & dit que l'on ne devoit pas croire Duval lors qu'il venoit ainſi déferer ſes Confreres, puiſqu'il étoit partie; d'ailleurs que tout le differend dont il s'agiſſoit ne venoit que de la cenſure que la Faculté avoit faite du Livre de Rodrigue; qu'il n'étoit que trop vrai que les Religieux cherchoient à ſe rendre indépendans des Ordinaires, & qu'ils entreprenoient exceſſivement ſur l'autorité des Evêques.

Sur la remontrance de ce Prélat, l'Aſſemblée fut d'avis que le Cardinal de Richelieu entendît ceux que Duval accuſoit nommément: & pluſieurs le regarderent comme un délateur & un ſicophante, qui ne cherchoit qu'à détruire ſes Freres. Le Cardinal de Richelieu envoya chercher Hennequin, Parent, Garnier, de Mincé & Bernard, en Sorbonne. Il leur fit entendre qu'il cherchoit ſerieuſement à les ſervir, & les proteger, comme il s'y trouvoit engagé par la charge de Proviſeur de la Maiſon. Il leur témoigna beaucoup de deplaiſir de ce qu'on les avoit dénoncez au Roi comme ſchiſmatiques, & portez à l'hereſie, & il leur declara que le moyen de laver cette

tache, seroit de signer les deux articles proposez par le Cardinal de la Rochefoucault. 1623.

Les Docteurs, fort surpris de voir qu'on les eût pris à partie, pour une censure qui étoit l'ouvrage de toute la Faculté, dirent qu'on devoit s'adresser à tout le Corps pour lui faire rendre compte de tout ce qui s'étoit passé. Le Cardinal de Richelieu y consentit, témoignant que tout lui étoit indifférent, pourvû qu'il pût défendre toute la Sorbonne, & eux en particulier, auprés du Roi & du Pape : & il resolut de se trouver à la premiere Assemblée de Sorbonne avec l'Archevêque de Roüen, & les Evêques de Nantes & de Chartres, pour y faire signer les deux propositions du Cardinal de la Rochefoucault.

Le Dimanche suivant, qui étoit le 26. jour du mois de Fevrier, le Cardinal de Richelieu manda Richer chez lui, pour l'assurer qu'il avoit dessein de le décharger de la haine que ses ennemis lui portoient, & de l'accusation qu'ils avoient dressée contre lui devant le Roi. Il lui promit aussi toute sa faveur & toute sa protection; mais il lui dit que pour la meriter, il étoit besoin qu'il expliquât son Livre *de la Puissance Ecclesiastique & Politique*. Richer lui répondit que c'étoit ce qu'il avoit toûjours demandé avec empressement, avec la permission du Roi, & l'agrément de ses Superieurs ; qu'il avoit même passé depuis peu une declaration sur ce sujet devant deux Notaires, dont il le prioit de recevoir une copie de sa main. Il lui representa ensuite que sa cause n'avoit rien de commun avec

1623. les Docteurs, que Duval avoit injustement accusez dans l'Assemblée des Prélats, & que depuis plusieurs années il n'avoit plus de part ni aux Assemblées de Sorbonne, ni aux déliberations de la Faculté ; mais qu'au reste il ne pouvoit s'empêcher de rendre témoignage à la justice de la cause de ces Docteurs accusez, qui étoit celle de la Faculté entiere.

Plusieurs autres Docteurs ayant appris la resolution que le Cardinal de Richelieu avoit faite d'aller en Sorbonne, & ce qu'il avoit dessein de faire exécuter, tinrent quelques conferences entre eux, & députerent à ce Cardinal pour lui faire remarquer les inconveniens de son entreprise. Ils lui remontrerent que si on parloit de signer les deux articles proposez par le Cardinal de la Rochefoucault, la division & le desordre se mettroient dans la Faculté encore plus qu'auparavant ; & que d'ailleurs il en faudroit faire parler au Roi, parce que l'affaire touchoit son autorité souveraine. Car si on accordoit que le Pape pût faire une loi qui obligeât tous les fideles, il s'ensuivroit qu'on seroit obligé de lui obéir, en cas qu'il ordonnât que le Roi fût dépose. Ils lui representerent aussi que ces deux propositions serviroient à couvrir & à confirmer même tous les abus de la Cour de Rome, qui n'étoient pas en petit nombre : de sorte qu'on n'oseroit plus dorênavant s'y opposer. Que pour la question de droit, sçavoir *que le Pape, en cas de necessité, peut faire des loix & donner des privileges aux Religieux*, personne n'en doutoit en Sor-

bonne : mais on doutoit seulement, *si hors la necessité il pouvoit le faire, charger l'Eglise d'une infinité de Constitutions, & noyer le monde d'une mer de privileges, qu'il donne aux nouveaux Ordres Religieux.* 1623.

Les raisons de ces Docteurs firent ouvrir les yeux au Cardinal de Richelieu sur les embarras où il s'alloit jetter. Il changea la resolution qu'il avoit prise d'aller en Sorbonne ; & trouvant l'affaire beaucoup plus épineuse qu'il ne se l'étoit imaginé d'abord, il s'en déchargea sur le Cardinal de la Rochefoucault, disant qu'il étoit juste que celui qui avoit brouillé le tuseau, fût chargé du soin de le démêler.

IV. Le Card. de la Rochefoucault inquiete Richer & les Richeristes.

Cependant le Cardinal de la Rochefoucault, qui ne voyoit que par les yeux de Duval, & ne se conduisoit dans toute cette affaire que par ses avis, chercha l'occasion de pouvoir parler au Roi seulement en la presence de deux ou trois personnes dont il fût assuré, évitant sur-tout la presence des Conseillers d'Etat, dont il sçavoit que plusieurs favorisoient la cause de Richer. Il choisit le Conseil des dépêches, un jour * qu'il ne s'y trouva que le Roi, le Chancelier, de Lomenie Secretaire d'Etat, & Tronçon Secretaire du Cabinet. Il y fit entendre à Sa Majesté que les Prélats avoient resolu de faire signer certains articles à la Sorbonne, qui étoit divisée par de grandes factions : que cette division formoit un dangereux schisme, dont Richer étoit auteur : qu'avant de proposer ces articles à signer à la Sorbonne, il étoit necessaire de sçavoir le sentiment qu'en avoit

Il est arrêté par le Chancelier.

* Le 20. Mars.

Richer : qu'il supplioit Sa Majesté d'en-
1623. voyer Tronçon dire à Richer de sa part, qu'il eût à se trouver le lendemain, qui étoit le 21. de Mars, chez le Cardinal de la Rochefoucault, pour lui declarer ce qu'il pensoit de ces deux articles.

Richer ayant vû l'ordre du Roi, se fit accompagner de Jean Richer, son frere puîné, Avocat au Parlement, & se rendit avec Tronçon chez le Cardinal au temps qui lui avoit été marqué. Le Cardinal fit une harangue de trois heures, sans ordre & sans suite, passant incessamment d'une matiere à l'autre. Richer voulut par intervalles répondre à ce qu'il disoit, pour tâcher de l'appliquer au sujet pour lequel on l'avoit fait venir : mais le Cardinal, au lieu de l'écouter, continuoit toûjours de parler, prenant pour juge de ses raisons le Secretaire Tronçon, qui n'avoit point d'étude, & qui applaudissoit toûjours par avance à ce qu'il disoit La harangue finit enfin, sans que dans tout ce grand discours le Cardinal eût touché un seul mot des deux articles qu'on devoit proposer à la Sorbonne; mais il conclut que puisque le Livre de Richer avoit été censuré par le Pape, par l'Assemblée des Prélats de la Province de Sens, tenuë à Paris, & par celle des Prélats de Provence tenuë à Aix, il devoit être desavoüé par son Auteur, s'il ne vouloit être noté d'heresie & se voir condamné comme un heretique declaré.

Il ne sçut que repliquer sur le champ à ce que Richer lui allegua touchant la nullité de ces censures ; mais l'ayant fait reve-

nir le lendemain, il lui opposa Duval, qu'il avoit appellé à son secours avec quelques autres de ses créatures, * qu'il avoit ordinairement à sa table. Se voyant escorté de ce nouveau renfort, il lui parla d'un autre ton qu'il n'avoit fait la veille, & il lui declara qu'il ne traitoit avec lui que comme il feroit avec un heretique & un schismatique.

1623.

* De Chatillon Chanoine d'Evreux, Gautier ancien Avocat du grand Conseil, &c.

Duval, pour appuyer ce que disoit le Cardinal, ajoûta qu'en effet Richer passoit à present pour tel dans le monde, & que tout ce que meditoit le Clergé ne tendoit qu'à le convertir, & à le faire retourner à l'Eglise Catholique.

Le Cardinal de la Rochefoucault, qui affectoit de mêler de l'érudition dans ses invectives contre Richer, assura que c'étoit une heresie de dire que le Pape soit Chef ministeriel de l'Eglise, & que l'autorité du Concile l'emportât sur celle du Pape : & Duval, pour expliquer la pensée du Cardinal, dit que le Pape étoit seulement Chef ministeriel de Jesus-Christ, & non de l'Eglise. Richer, après avoir protesté de sa catholicité contre les calomnies de Duval & de ses autres ennemis, ne put s'empêcher de relever l'impertinence de cette explication. Il dit au Cardinal qu'il étoit aussi ridicule de soûtenir que Jesus-Christ avoit un Chef ministeriel, que de dire que le Gouverneur de Paris seroit le Chef ministeriel du Roi à l'égard des Bourgeois de la Ville. Il lui remontra que Jesus-Christ ne pouvoit avoir que des Diacres comme le Roi n'avoit que des Lieutenans. Quoi, dit le

1623. Cardinal de la Rochefoucault, le premier Président n'eſt-il pas le Chef du Parlement? Oüi, répartit Richer, mais il n'eſt pas Chef miniſteriel du Parlement; & on ne peut parler de la ſorte, ſans ſe rendre ridicule. Si c'eſt hereſie d'appeller le Pape Chef miniſteriel de l'Egliſe, il faut condamner les Cardinaux Bellarmin, du Perron, de Richelieu, & une infinité d'autres Auteurs non ſuſpects à la Cour de Rome, qui ont uſé de cette expreſſion.

Je fis hier entendre à M. le Cardinal, continua Richer devant l'Aſſemblée, que Duval avoit examiné & approuvé ma declaration ſur mon Livre avec de Gamaches & le Penitencier Hebert, hormis la clauſe où il fait mention de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris. Il me fit propoſer enſuite de rayer cette clauſe pour faire agréer ma declaration au Pape & aux Prélats. J'avois alors des raiſons ſuffiſantes pour n'y pas conſentir, & je reſiſtai même aux inſtances que le Penitencier m'en fit de ſa part: mais pour le bien de la paix, à laquelle je voudrois ſacrifier mon propre repos & tous mes interêts, j'offre maintenant de rayer cette clauſe.

Duval répondit qu'il étoit trop tard, que le ſaint Pere avoit récrit à ſon Nonce, que cette clauſe, qu'il n'avoit pas voulu ôter lorſqu'il en avoit été ſollicité, rendoit l'Ecole de Paris coupable de toutes les erreurs & les hereſies contenuës dans le Livre de Richer. S'adreſſant enſuite à l'Auteur, il l'avertit, qu'on venoit de donner à Rome un nouvel Indice des Livres défendus,

où l'on avoit mis le Livre *de Ecclesiastica & Politica Potestate*, sous le nom de Richer, quoi qu'il fût anonyme, avec ce qu'il avoit composé, & ce qu'il pouroit composer dans la suite. 1623.

Richer repartit que les censures de Rome, faites pour défendre sa Monarchie absoluë, n'étoient nullement à craindre, & qu'elles ne s'observoient pas en France; que ce n'étoit point la coûtume que les Auteurs qui avoient composé un Livre censuré, souscrivissent à la censure de leur ouvrage; & que jamais la Cour de Rome n'avoit rien exigé de pareil, depuis que l'on avoit établi le Tribunal de l'Inquisition; qu'il n'avoit point de changement à faire à sa declaration; qu'il offroit à la verité d'abandonner la clause où il étoit parlé de l'ancienne doctrine de Sorbonne; mais non pas de desavoüer son Livre, à moins qu'on ne lui en cottât quelques propositions, qu'il ne pût expliquer en un sens bon & catholique.

Le lendemain Richer alla trouver le Chancelier de France pour l'informer des deux fâcheuses conferences qu'il avoit euës à sainte Genevieve chez le Cardinal de la Rochefoucault: mais voyant que ce Magistrat lui répondoit assez froidement sur ce qu'il lui representoit touchant la conduite & les discours que le Cardinal lui avoit tenus; il dressa une requête au Roi dont il donna des copies à plusieurs Conseillers d'Etat. Lomenie, Secretaire d'Etat, fut celui de tous ceux qui lui vouloient du bien, qui parla le plus hardiment au Chancelier. Il lui representa que Richer n'étoit persecuté

1623. que parce qu'il défendoit les droits de la Couronne & l'autorité du Roi contre les nouvelles doctrines ; & qu'il ne le falloit pas laisser opprimer. Le Chancelier y fit reflexion, parla fortement au Cardinal de la Rochefoucault, défendit qu'on n'inquiétât davantage Richer au sujet du Livre *de la Puissance Ecclesiastique & Politique*, & ordonna qu'on le laissât en repos.

Le Cardinal fut obligé de reconnoître aux paroles du Chancelier que son zele l'avoit emporté trop loin. Il ne parla plus de poursuivre les Richeristes, de favoriser les entreprises des Reguliers, ni de faire signer les deux articles en Sorbonne. Mais afin de prendre des mesures mieux concertées dans le dessein qu'il avoit toûjours de perdre Richer, il assembla dans son hotel de sainte Genevieve les Evêques d'Angers, * de Nantes † & de Dardanie ‡ avec Philippe de Gamaches, & Charles Loppé Grand Maître du College de Navarre, pour examiner ce qu'il contenoit, & sçavoir enfin ce qu'il y auroit à faire pour parvenir plus surement à ses fins. Gamaches, le plus habile de la Compagnie, étoit actuellement travaillé d'une phtisie, & d'une difficulté de respirer depuis plus de six mois : ce qui n'empêcha pas le Cardinal de le retenir malgré lui pendant les deux jours entiers que dura l'examen du Livre. Il ne put neanmoins arracher autre aveu de lui, sinon que l'Ouvrage avoit été mis en lumiere hors de saison, à cause de la minorité du Roi ; qu'il contenoit quelques propositions un peu hardies, mais qu'elles pou-

* Miron.
† Cospeau.
‡ Coëffeteau.

pouroient être approuvées & reçûës de tout le monde, en y ajoûtant quelques mots pour les expliquer. Ainsi l'examen finit sans censure, & le Cardinal ordonna un profond silence sur le resultat de l'Assemblée. 1623.

Le Docteur Duval fâché d'avoir fait tant d'éclat sans avoir pû reussir dans ses dernieres entrepriſes, eut recours aux voyes de la dissimulation, qu'il avoit déja employées plus d'une fois. Pour feindre de vouloir se reconcilier avec Richer; il lui envoya son Mercure ordinaire, le Docteur Forger. Cela arriva le quatrieme de May, & le fit prier d'oublier tout ce qui s'étoit passé entre eux chez le Cardinal de la Rochefoucault. Il lui fit dire qu'il pouvoit ôter de sa declaration, sans qu'on en parlât au Cardinal, la clause où il faisoit mention de la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris. Il l'assura que s'il vouloit la lui mettre en mains, il la porteroit au Nonce pour être envoyée au Pape, qui ne manqueroit pas d'en être satisfait, & de recrire en faveur de Richer, pour faire assoupir les troubles & les divisions que son Livre avoit excitées; qu'au reste Duval tenoit Richer pour un tres hõme de bien; qu'il le reconnoissoit fort discret & fort judicieux en tout; qu'il avoüoit qu'en plusieurs choses il voyoit plus clair que beaucoup d'autres, & qu'il le jugeoit fort necessaire pour rétablir le bon ordre, & maintenir la discipline dans la Faculté de Theologie, & dans la Maison particuliere de Sorbonne; que par consequent il le croyoit responsable à Dieu du talent qu'il en avoit reçû &

Le Docteur Duval feint de vouloir se reconcilier avec Richer.

1623. qu'il tenoit enfoüi & caché, en s'abſtenant de ſe trouver aux Aſſemblées de la Faculté depuis tant de tems.

Richer lui répondit que le même compliment lui avoit été déja fait en 1618. de la part de Duval par François de Montholon, Intendant de la Maiſon de Montpenſier ; que c'étoit l'ordinaire de Duval de changer de batterie lors qu'il voyoit que ſes intrigues & ſes ſtratagêmes ne lui réuſſiſſoient pas : mais qu'après avoir été ſi ſouvent trompé par ſes diſcours flatteurs & ſes promeſſes artificieuſes, il n'étoit plus en état de ſe fier à lui ; que ſa declaration s'étant répanduë dans le monde par la multiplication des exemplaires qu'il en avoit fait tirer, il n'étoit plus poſſible de noter la clauſe, que les ſeules rodomontades de Duval l'avoient empêché de rayer ſix ſemaines auparavant chez le Cardinal de la Rochefoucault, lorſqu'il en étoit encore tems ; d'ailleurs que la clauſe n'étant pas plus erronée que le reſte du Livre, il auroit été fâché, qu'on l'eût pris au mot, voyant le mauvais uſage que ſes ennemis vouloient faire de cette condeſcendance.

Duval retourne à ſes premieres intrigues.

Duval attribuant le mauvais ſuccès de ſa negotiation au peu d'adreſſe de Froger, fit une autre tentative par lui-même le jour de la Pentecôte, qui étoit le 4. de May, eſperant que la ſainteté du jour contribueroit à la ſeduction de Richer. Elle fut encore inutile, comme tout ce qu'il fit le reſte de cette année, pour le faire tomber dans les pieges qu'il lui tendoit. C'eſt pourquoi il reprit ſes premieres iutrigues vers les Fêtes

de Noël, pour tourmenter Richer tout de nouveau par le miniſtere du Penitencier de l'Egliſe de Paris, Jâques Charton, natif de Pontoiſe comme lui, qui étoit redevable de la ſucceſſion de Hebert à ſa recommendation. 1623.

Charton défendit aux Prêtres du College du Cardinal-le-Moine d'entendre Richer en confeſſion, à moins qu'ils neuſſent une permiſſion expreſſe du Conſeil de conſcience de l'Archevêque. Ce Conſeil, qui étoit compoſé de gens prévenus ou devoüez à la paſſion de ſes ennemis, reſerva le pouvoir de donner cette permiſſion à l'Archevêque ſeul, afin de la rendre plus difficile. C'étoit ſans doute ſe vanger de Richer par la peine la plus ſenſible qu'on pût faire porter à un homme d'une conſcience auſſi delicate qu'étoit la ſienne, & d'une exactitude auſſi exemplaire qu'étoit celle avec laquelle il frequentoit les Sacremens de l'Egliſe, La diſpoſition de l'Archevêque à ſon égard ne contribua point à diminuer cette mortification : car au lieu de ſe ſouvenir qu'il étoit le Pere commun de ſes Dioceſains, & qu'il devoit agir en Juge équitable, il parut autoriſer une violence ſi irreguliere, qui faiſoit dégenerer en une vraye tyrannie le miniſtere ſpirituel des Chefs de l'Egliſe. Auſſi faiſoit-il profeſſion de ſuivre le chemin qu'avoit pris le Cardinal de Retz ſon frere, & ſon prédéceſſeur, pour faire ſa cour au Pape, de la perſecution de Richer, eſtimant que ce ſeroit un moyen fort ſeur & fort court pour obtenir promptement

le Chapeau de Cardinal, auquel il aſpi-
1623. roit.

Quoi que les ennemis de Richer fuſſent obligez d'ailleurs de rendre témoignage à ſa pieté, & de reconnoître avec tout le monde l'innocence de ſa vie, & l'integrité de ſes mœurs; ils ne laiſſerent pas de prendre occaſion de l'injuſtice qu'on lui faiſoit à la Penitencerie, pour publier que la compoſition ſeule de ſon petit Livre le rendoit coupable des crimes les plus énormes, & qu'elle lui imprimoit un caractere de reprouvé. Comme ils cherchoient à profiter de tous les évenemens qui pouvoient avoir quelque rapport à lui, pour augmenter ſes peines; ils ſçurent faire valoir auſſi contre lui la mort de Jean de Vieuxpont, Evêque de Meaux, arivée quelques mois auparavant. Ce Prélat avoit voulu conferer à Richer une Prébende de ſa Cathedrale, vacante par le décès de Felix Vialard, Chanoine & Doyen de ſon Egliſe, mort au mois de Juillet. Il l'avoit choiſi entre pluſieurs autres Graduez nommez qui étoient plus anciens que lui, & avoit fait paroître un zele tout extraordinaire pour écarter tout ce qui pouvoit faire obſtacle à ſa bonne volonté. La modeſte repugnance de Richer n'avoit ſervi qu'à le rendre encore plus ardent à cet égard. Il publioit hautement que c'étoit une occaſion que Dieu lui preſentoit pour faire ſatisfaction à Richer d'une injuſtice à laquelle il avoit eu part; qu'il étoit touché d'un ſenſible repentir, pour avoir ſouſcrit à la cenſure du Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique*, faite en l'année

1612. par les Prélats de la Province de Sens, par pure complaisance pour le Cardinal du Perron leur Metropolitain ; qu'il confessoit avoir signé comme les autres cette censure, que ce Cardinal leur avoit presentée toute dressée, sans qu'il eût jamais vû ni lû le Livre qu'on leur faisoit condamner ; qu'au reste il avoit toujours fait une estime toute particuliere de Richer, & qu'il n'avoit jamais serieusement douté de la verité de la doctrine contenuë dans son Livre. 1623.

Une declaration si peu attenduë d'un Prélat qui avoit de la reputation, devint bientôt publique dans Paris ; & elle commençoit à faire du bruit parmi le Clergé, lorsqu'il tomba malade, au commencement du mois d'Aoust. Sa mort, qui suivit quinze jours après, donna lieu aux ennemis de Richer, au préjudice de la verité, de répandre de nouvelles calomnies. Ils publierent que Dieu lui avoit abregé ses jours pour prévenir les conferences qu'il s'étoit promis de tenir avec Richer, au préjudice de l'autorité du Pape, & que par un coup de la Providence, il étoit mort incontinent après avoir conferé une Prebende à Richer. Si les Richeristes avoient eu de semblables contemplatifs parmi eux, il leur auroit été aisé de faire des reflexions encore plus favorables à leur parti, sur la mort des Cardinaux du Perron & de Retz, qui étoient beaucoup plus jeunes que l'Evêque de Meaux.

Il ne suffisoit pas aux ennemis de Richer de publier leurs calomnies de vive 1624.

voix, ou dans des Ecrits faits directement
1624. contre lui ; ils avoient soin de les faire passer encore dans des Ouvrages, où il sembloit qu'on ne le faisoit entrer que par accident. C'est ce qui parut en 1624. dans les Livres nouveaux de Charles Malingre, qui de Correcteur d'Imprimerie, s'étoit érigé en Historiographe, sans rien sçavoir ; & du fameux Ligueur Jean Boucher, Docteur de Sorbonne, retiré en Flandres, où il étoit devenu de Theologal de Tournay, Archidiacre & Chanoine de la même Eglise, pour recompense de la haine implacable qu'il portoit à la Famille Royale de France.

Malingre, voulant faire sa cour au Cardinal de la Rochefoucault, en qui il témoignoit avoir mis toutes les esperances de sa fortune, parce qu'il étoit grand Aumônier de France, ne manqua point d'attribuer la décadance de l'Heresie en France à la censure du Livre de Richer. Il ajoûta que cet Auteur étoit soûtenu des politiques, mais que le Parlement l'avoit repris & blâmé publiquement : fausseté que cet ignorant, avec toute sa mauvaise volonté, n'auroit peut-être osé avancer, s'il avoit eu soin de recueillir les memoires & les titres necessaires à son Histoire. Les Actes publics auroient suffis seuls à un Ecrivain moins negligent, pour lui faire connoître que la Cour du Parlement avoit pris la protection de Richer & de son Livre. Malingre faisant un tissu des calomnies que Durand, Duval, & Pelletier avoient avancées dans leurs Ecrits contre Richer, devoit au moins, pour suivre les

loix de l'Hiſtoire, faire auſſi mention de ce que Vigor avoit écrit pour ſa défenſe. L'eclat que les Ouvrages de ce Magiſtrat avoient eu au-deſſus de ceux de ſes Adverſaires, les rendoient auſſi plus connus dans le monde; de ſorte que cette omiſſion ſervit autant à faire découvrir la partialité de Malingre que l'oſtentation qu'il faiſoit de ce qui avoit été publié par les ennemis de Richer. 1624.

Pour ce qui regarde Boucher, dont le naturel impetueux ne pouvoit ſouffrir que Richer vécût en paix au milieu de ſes perſecutions, il voulut l'attaquer du même ſtyle dont il avoit tâché de deshonnorer les deux derniers Rois de glorieuſe memoire, en faiſant les éloges de leurs parricides. Il fit imprimer à Tournay ſa *Couronne myſtique*; Ouvrage diviſé en cinq livres, où il entreprenoit de traiter *de la Preéminence du Sacerdoce Royal-Eccleſiaſtique, ſur l'Etat & la Dignité Royale-politique*; pour montrer que les Rois & les Princes Chrétiens ſont obligez de faire la guerre à l'Hereſie, & que les Papes ont le pouvoir de les y contraindre.

C'eſt à Richer que s'adreſſe tout ce que ce violent déclamateur a mis dans cet Ouvrage contre la nouvelle Hereſie des Ariſtocratiques, qui diviſent le François d'avec le Romain: mais n'ayant bâti ſon ſyſtême que ſur des chimeres myſterieuſes & enveloppées dans des énigmes ridicules, l'Ouvrage fut bientôt foulé aux pieds, & mépriſé comme le fruit d'une imagination troublée. Chap. 31. & 32.

1624. VII. Imposture de Duval & de Mauclerc envers de Gamaches.

La mort de Philippe de Gamaches, Professeur Royal en Sorbonne, Collegue de Duval, arrivée au mois de Juillet de l'année suivante, priva les Richeristes de l'un des plus solides appuis qu'eût leur parti. C'étoit un des plus sçavans hommes de la Sorbonne, qui avoit heureusement allié les belles Lettres avec la Theologie Scolastique, & qui avoit accompagné toutes ses connoissances de beaucoup de pieté & de vertu : de sorte que s'il avoit eu la force de refuser une Abbaye en Commande, ce qui passoit alors pour un abus, par rapport à l'ancienne discipline de l'Eglise, Richer l'auroit jugé comparable aux plus grands hommes de l'Eglise Primitive, ne trouvant que Gerson parmi les Modernes qu'on pût lui préferer.

Il y avoit trois ans que de Gamaches étoit travaillé d'une suffusion de bile, d'une ptysie & d'un asthme, qui ne lui avoient pas donné de relâche. Jusques-là il avoit genereusement maintenu les anciennes maximes de l'Ecole de Paris, telles que Richer les avoit enseignées dans son Livre. Son exemple, son autoroité, & sa reputation y avoient retenu beaucoup de gens, contre les efforts que les partisans de la Cour de Rome avoient faits pour changer la Sorbonne. Duval & ses adhérans l'avoient souvent sollicité, mais toûjours en vain ; tantôt de faire une déclaration contre l'Ecrit de Richer, pour faire voir qu'il n'étoit fauteur ni de son schisme ni de ses heresies ; tantôt de vouloir approuver les ouvrages que l'on faisoit contre

lui. Lorſqu'il le vit malade, il crut avoir trouvé le moyen d'abattre enfin celui qu'il avoit toûjours trouvé inébranlable en ſanté. Il le fit obſeder continuellement par Mauclerc, qui ne paſſoit point de jour ſans intimider le malade par quelque nouvelle menace, ou ſans uſer des conjurations les plus preſſantes pour arracher de lui ce qu'on ne pouvoit obtenir par les voyes ordinaires. La conſtance de Gamaches dura tant que ſes maux lui laiſſerent la liberté de l'eſprit, apres avoir ruiné les forces de ſon corps. Duval, qui avoit recommandé à Mauclerc de ne point ſe rebuter ſur toutes choſes, avoit dreſſé une eſpece de codicile tout prêt pour le faire ſigner au malade au premier moment qui ſe préſenteroit. Enfin, après lui avoir crié long-tems aux oreilles que ſa memoire ſeroit en exécration, & qu'il ſeroit declaré ſchiſmatique ſous le nom de Richeriſte, s'il n'acquieſçoit; ils épierent le temps auquel la mere du malade & les domeſtiques étoient retirez, pour lui prendre la main, & lui faire ſigner cet Ecrit le 8. de Juillet, ſans aucun témoin. Il étoit conçû en forme de cenſure du Livre de Richer, & en termes Latins, dont voici la traduction. 1625.

J'ai toûjours improuvé le Livre de Maître Edmond Richer touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique & Politique, long-temps même avant qu'il fût mis en lumiere, comme je l'improuve de nouveau, & je l'improuverai de plus en plus, moyennant la grace de Dieu, tant que je viverai : car je le juge tres-pernicieux à l'Egliſe de Dieu,

1625. *& au peuple fidele, parce qu'il eſt rempli de pluſieurs propoſitions heretiques, ſchiſmatiques, fauſſes, erronées, injurieuſes au ſouverain Pontife, & au ſaint Siége Apoſtolique, & capables de choquer les oreilles des perſonnes pieuſes & catholiques. J'ai declaré pluſieurs fois avec proteſtation ma penſée ſur la condamnation que je fais de ce Livre, depuis environ ſeize mois, ſurtout en preſence de M. le Cardinal de la Rochefoucault, de quelques Evêques & Docteurs de la Faculté, aſſemblez par commandement de Sa Majeſté, à l'occaſion de ce petit Livre, dans la Maiſon abbatiale de ſainte Genevieve. Fait à Paris ce dix-huitiéme jour de Juillet* 1625. *Signé* PHILIPPE DE GAMACHES.

Cette piéce, qui étoit d'un Latin tout entrecoupé & plein de parenthéſe, n'avoit rien de la politeſſe ordinaire du ſtile de Gamaches, & ce fut un des indices que l'on eut de la ſurpriſe & de l'extorſion violente qu'on lui avoit fait. On ſçut bientôt à qui l'adjuger, à la vûë du tour groſſier & barbare des expreſſions, qui ſauta d'abord aux yeux de ceux qui avoient lû le livre de Duval, ou qui avoient pris ſes leçons en Sorbonne. Le témoignage du Docteur Loüis Meſſier, Confeſſeur ordinaire de Gamaches, & celui de Claude Huſſon, qui écrivoit ſous lui avec la dépoſition de ſes Domeſtiques, firent encore aller plus loin dans la découverte que l'on fit de la ſuppoſition; deſorte qu'à la fin il ſe trouva que de Gamaches n'avoit pas même ſigné le prétendu codicile, & que c'étoit une pure impoſtu-

re qui avoit Duval pour auteur, & Mauclerc pour ministre. L'inquietude de ce dernier touchant la fausseté de cet acte parut incontinent après le décès de Gamaches, arrivé le 21. Juillet, lorsque cherchant de toutes parts l'écriture du défunt, il tira de Philipe Bouvot, grand Bédeau & Greffier de la Faculté, le livre des Euphemies, où chaque Docteur écrit son nom tous les ans, pour reconnoître & justifier la signature de Gamaches. On trouva étrange qu'il gardât le livre un an entier ; mais il falloit du tems pour apprendre à bien imiter le seing d'un mort, & pour controller & réformer un papier qu'il étoit question de rendre authentique. 1623.

Le Cardinal de Richelieu, qui sçavoit parfaitement quels avoient été les sentimens de Gamaches, fut un de ceux qui firent paroître le plus d'horreur pour cette fourberie. La crainte qu'il eut que Richer n'en tirât trop d'avantage contre ses ennemis, fit qu'il ordonna la suppression de cette fausse déclaration, dès qu'il eut appris que Mauclerc l'avoit publiée. Il chargea le Docteur Mulot, son Domestique, de tirer l'original des mains de Mauclerc, & de le remettre entre les siennes ; ce que Mulot n'eut pas plutôt fait, que le Cardinal le rompit, & défendit qu'on n'en parlât non plus que d'une chose qui ne seroit jamais arrivée.

L'exemple de ce qui s'étoit passé à l'égard de Philippe de Gamaches fit connoître à Richer qu'il ne pouvoit prendre trop de precaution contre la mauvaise foi

Richer fait une nouvelle protesta-

de ſes ennemis. La crainte qu'il eut qu'ils
1625. ne lui fiſſent quelque ſurpriſe, ou qu'ils ne
tion con- lui impoſaſſent quelque choſe de ſemblable, lorſqu'il ne ſeroit plus en état de découvrir, ou de convaincre l'impoſture & la
tre toute ſurpriſe, & contre calomnie, lui fit renouveller le 29. d'Aouſt
la vio- le teſtament qu'il avoit fait 12. ans auparavant pour aſſûrer la poſterité de ſes veritables ſentimens. Il voulut l'accompagner d'une declaration nouvelle, qui ſuit.
lence qu'on pouroit lui faire, pour en arracher une retractation.

Comme les choſes paſſées doivent nous rendre ſages pour l'avenir, & qu'il ne reſte plus aucun ſujet de douter que Duval & Mauclerc n'ayent ſuppoſé un codicille en forme de declaration ou cenſure ſous le nom de Gamaches, pour trouver un prétexte nouveau d'inquieter Richer par le moyen des Grands, & de la Cour de Rome, qui ſe trouvent fortifiez principalement par la venuë de Monſeigneur le Cardinal Barberin, neveu du Pape Urbain VIII. & Legat du ſaint Siege en France; il eſt à craindre qu'on ne veuille le contraindre à une retractation, que ſes ennemis ont ſouvent tâché d'extorquer par des violences & des menaces capables d'ébranler même les eſprits les plus forts & les plus conſtans. C'eſt pourquoi Richer ſupplie inſtamment tous ceux qui entendront parler de lui, de ſe tenir avertis qu'après s'être humblement recommandé à Dieu, & avoir imploré l'aſſiſtance du S. Eſprit, il a écrit en pleine ſanté de corps & d'eſprit, & ſigné de ſa propre main la declaration qui ſuit, comme une ordonnance de ſa derniere volonté.

Que ſi par hazard il ſe trouvoit reduit à

de telles extrémitez, qu'il se vît contraint d'abjurer son Livre DE LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE ET POLITIQUE, *ou de changer, ou de signer quelque chose qui fût contraire à la déclaration qu'il avoit passée pardevant deux Notaires le dernier jour de Juin de l'an* 1622. *il desavouë, improuve & rejette ce qu'il pouroit avoir été contraint d'écrire & de signer au préjudice de cette declaration, comme chose violemment extorquée de lui par menaces, & par cette juste crainte qui peut tomber en un homme constant, & l'ébranler; il declare par avance faux, supposé, nul tout ce qu'on pouroit publier sous son nom dans cette vûë; il souhaite qu'on n'y ajoûte aucune foi, non plus qu'à une chose qui n'est jamais venuë de lui, à moins qu'on ne lui eût accordé auparavant le pouvoir d'expliquer librement par écrit les propositions de son Livre, comme il l'a plusieurs fois demandé, &c. Fait à Paris le dernier jour d'Aoust* 1625. 1625.

VIII. Triste état de la Faculté sous le Syndic Froger.

Après cette derniere protestation Richer rentra dans sa retraite, pour continuer ses études en silence, & pour n'être point témoin des desordres que les partisans de la Cour de Rome entreprenoient toûjours en Sorbonne. Il reçut un nouveau sujet de gemir & de plaindre le triste état de la Faculté, lorsqu'il apprit que la cabale de Duval & de Mauclerc avoit fait élire George Froger, Curé de saint Nicolas du Chardonnet, avec le secours des Docteurs Mandians. Par ce moyen la discipline & la doctrine ancienne de la Faculté reçurent de grandes playes, & la porte fut ouverte à plusieurs nouveautez.

1625. Il ne se trouva presque que Filesac & Parent, lesquels firent paroître assez de vigueur pour seconder la fermetté du Doyen Roguenant, & pour s'opposer au torrent qui entraînoit les autres Docteurs. Filesac, détrompé des vaines esperances qu'on lui avoit données pour l'Evêché d'Autun, avoit été touché des injustices que cette vûë interessée lui avoit fait commettre contre Richer pendant son Syndicat, & il sembloit qu'il cherchoit à le reparer par un changement sincere de conduite, & par sa fermetté à soûtenir les sentimens de l'ancienne Sorbonne, qui étoient ceux pour la ruïne desquels il avoit autrefois voulu sacrifier Richer leur défenseur, à la Cour de Rome. Il donna des preuves de cette disposition au sujet du Livre d'Antoine Santarel, Jesuite, lorsqu'il fut question d'en faire la censure. Le Parlement de Paris ne se contentant pas de condamner par un de ses Arrests la pernicieuse doctrine du Livre, où ce Jesuite avoit voulu donner au Pape la puissance de déposer les Rois, avoit encore chargé la Sorbonne d'en porter son jugement.

Duval, avec ceux de sa cabale mit toutes ses brigues en œuvre pour traverser l'examen du Livre, & pour en faire échoüer la censure; mais Filesac, qui étoit le plus ancien des Docteurs residens à Paris après le Doyen, conduisit l'affaire avec tant de force & de prudence, qu'il la fit réussir malgré les sollicitations du Cardinal Spada, Nonce du Pape, & les artifices de Duval, qui ne cessa de le persecuter depuis ce temps-là.

Mais depuis cette genereuse action la Faculté sentit diminuer de plus en plus sa liberté ; & sa premiere reputation, par la maniere dont la Cour de France parut se dévoüer aux volontez de celle de Rome. 1625.

Richer vit sans s'ébranler les recompenses de ses adversaires, lorsque la Reine Mere fit donner les Sceaux à Michel de Marillac, & le Chapeau de Cardinal à Pierre de Berulle, Superieur General de l'Oratoire, tous deux collegues de Duval dans le Gouvernement des Carmelites, tous deux remarquables par les mauvais offices qu'ils lui avoient rendus ; mais il ne put s'empêcher de plaindre l'Eglise & l'Etat.

Duval crut devoir profiter d'une conjoncture des temps, qui lui paroissoit si favorable pour rendre inutile la derniere entreprise de la Faculté de Paris. Il sçavoit que Bellarmin, Suarés, Santarel, & les autres auteurs qui établissoient le pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, prenoient pour fondement la Bulle de Boniface VIII. *Unam sanctam, &c.* & soûtenoient qu'elle n'avoit jamais été revoquée par Clement V. comme on le disoit en France ; ce qui n'étoit pas entierement faux, puis qu'à ne point mentir, elle ne l'avoit été qu'en apparence, en termes pleins d'équivoques & d'illusions, suivant les artifices ordinaires de la Cour de Rome.

C'est pourquoi Duval voulut de-là prendre sujet de déroger à la censure de la Faculté contre la doctrine de Santarel ; & pour y réussir, il fit une puissante ligue

avec Mauclerc, Froger, Docteurs de la
1627. Faculté, & les Docteurs Mandians. Ils persuaderent à un Dominiquain du Convent de Lyon, nommé Jean Testefort, Bachelier de la Faculté de Paris, de soûtenir dans ses Theses du grand ordinaire: *Que la sainte Ecriture est contenuë en partie dans la Bible, en partie dans les Decretales des Papes, en tant que ces Decretales expliquent la sainte Ecriture.* C'est-à-dire que ces Decretales sont la sainte Ecriture comme la Bible, selon que le marquoient les termes latins de la proposition. Le Syndic Froger ne fit point difficulté de signer ces Theses, & de les approuver, après en avoir conferé avec Duval. François Hallier, qui se fit connoître depuis par la défense de la Hierarchie contre les Jesuites, & ensuite par ses negociations en leur faveur, contre les défenseurs de Jansenius, & qui mourut Evêque de Cavaillon, étoit destiné pour présider à ces Theses. Il les signa & approuva sans hesiter, lorsqu'il eut vû la signature & l'approbation du Syndic: mais étant tombé malade avant l'action, on prit pour y présider Isaac Habert, qui fut depuis Theologal de l'Eglise de Paris, & ensuite Evêque de Vabres, & qui n'eut point de scrupule de signer ces Theses après les deux autres Docteurs. La Faculté étoit bien resoluë de censurer ces Theses, & elle y étoit déja engagée par la pluralité des suffrages: mais Duval & sa cabale traverserent cette resolution par leurs intrigues.

La mort de Nicolas Roguenant, Doyen de la

de la Faculté, qui avoit toûjours constamment défendu la discipline & la doctrine ancienne de la Sorbonne, délivra Duval d'un fâcheux Richeriſte, qu'il avoit toûjours trouvé contraire à ſes deſſeins. Mais il crut que ſon parti n'auroit rien à gagner, s'il n'empêchoit Fileſac de prendre la place qui lui étoit duë, comme au plus ancien des Docteurs qui reſidoient actuellement à Paris. 1622.

Il fit venir pour le ſupplanter Jean Peſchant, Limouſin, Theologal de Rennes, ſous promeſſe de lui procurer deux mille livres de penſion ſur le Clergé, & ſur les finances de l'Etat. Peſchant vint agé de 84. ans; & il n'oublia rien de ce qu'on lui avoit recommandé contre les Richeriſtes, pour meriter ſa penſion. Ce fut à la faveur de ce nouveau decanat que Duval, Mauclerc, Froger, & les autres partiſans de la Cour de Rome ordonnerent que les Bacheliers feroient dorênavant mention des Decretales des Papes, comme de l'Ecriture ſainte & des Conciles, dans les proteſtations qu'on exigeoit d'eux, avec ſerment de ne rien dire qui leur fût contraire. Cétoit vouloir autoriſer toutes les Bulles des Papes faites contre pluſieurs de nos Rois, les droits de la Couronne, & la liberté de nos Egliſes. Cependant peu de gens entreprirent de s'oppoſer à cette nouveauté, par la crainte de la cabale dominante: & ceux qui oſerent le faire, furent regardez comme Richeriſtes, & marquez pour être refuſez à la preſentation des Benefices, & des emplois de la prédication & de la direction des conſciences.

1628. Mortification du Cardinal de Berulle.

Le nouveau Cardinal de Berrulle ne fut pas long-tems, apres avoir pris la Pourpre, sans donner encore d'autres marques de son averſion pour Richer, & pour ceux qu'on croyoit attachez à ſes ſentimens. Un Etudiant en Theologie, nommé Pierre Potel, ayant eu deſſein de lui dédier ſa Théſe de Tentative au mois de Fevrier de l'an 1628, avoit fait compoſer l'Epître dédicatoire par un Capucin de ſes Parens. L'Epître n'étoit qu'un tiſſu d'alluſions tirées de l'Ecriture ſainte, & l'on prétend que le Cardinal de Berulle la trouva à ſon gouſt. Mais ayant demandé à Potel quel étoit ſon Préſident, & ſçachant que c'étoit Urbain Garnier, il lui dit que ce Docteur ne ſouffriroit jamais qu'on imprimât cette Epître avec la Theſe; que d'ailleurs c'étoit un Richeriſte des plus devoüez à Richer; & qu'ainſi il ne pouroit aſſiſter à la Theſe, à moins qu'il ne changeât de Préſident. Potel remercia Garnier, choiſit Habert, l'un des deux Docteurs que le Cardinal lui nomma pour préſider, & fit imprimer ſon Epître à la tête de ſa Theſe.

On en fit grand bruit en Faculté; ceux mêmes qui étoient le plus oppoſez aux Richeriſtes, & qui ſe diſoient ſerviteurs du Cardinal de Berulle, en furent ſcandaliſez. C'eſt tout dire, que ſans que Duval, ni le Doyen Peſchant formaſſent aucune oppoſition, la Faculté donna un Décret contre l'Epître, dans l'Aſſemblée extraordinaire du 28. de Fevrier, la condamna comme étant remplie d'impietez & de blaſphêmes, & obligea Potel à en faire une reparation publi-

que par écrit & de vive voix. C'eſt ce qu'il fit le matin du même jour par un écrit authentique, qu'il preſenta à la Faculté en pleine Aſſemblée, & l'aprés-midi par une abjuration de vive voix faite au milieu de ſon acte public dans la grande ſalle du College de Navarre, comme on le lui avoit preſcrit. 1628.

Les ennemis de Richer, continuant toûjours de combattre ce qu'ils appelloient le Richeriſme, allerent attaquer l'un de ſes meilleurs amis, la veille de ſa mort, dans l'eſperance de vaincre aiſément celui que la maladie avoit entierement abattu. C'etoit le Docteur Jean Hollandre, Curé de la Paroiſſe de ſaint Sauveur, perſonnage d'une pieté exemplaire, & d'une charité toute extraordinaire envers les pauvres. Comme il avoit puiſſamment agi dans la Faculté de Theologie l'an 1626., lorſqu'on cenſura le Livre du Jeſuite Santarel, Duval qui avoit employé toutes ſes forces, pour traverſer la cenſure, tâcha d'en jetter des ſcrupules dans ſa conſcience, lorſqu'il le vit à l'article de la mort. Il vint lui en faire un crime, eſperant arracher de lui une retractation de la part qu'il avoit euë à la cenſure, & de l'approbation qu'il avoit toujours donnée à la doctrine de Richer; comme il avoit tâché de faire auprès de Gamaches. Il prit à partie le Docteur Jerôme du Cheſne, qui avoit adminiſtré les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie au malade, ſans l'obliger à ſe retracter, & les accuſa tous deux d'un terrible ſacrilege, ajoûtant que la cenſure de Santarel tenoit Hollandre dans un état certain de damnation. Conſtance du Docteur Hollandre.

1628. Du Chesne donna avis au malade que Duval viendroit le voir, & qu'il devoit auparavant lui envoyer le Penitencier Jacques Charton, & le Sous-penitencier Antoine Martin, pour l'intimider, & le porter à signer un modele de retractation qu'ils lui apporteroient. Hollandre répondit, qu'il seroit fort aise de voir Duval, & de le rendre témoin de la perseverance dans laquelle il alloit mourir. Il reçut le Penitencier, & le Sous-penitencier avec autant de caresses & d'ouverture de cœur que l'état d'un homme mourant en peut permettre; mais il leur soûtint avec une presence d'esprit surprenante, & un ton de voix plus fort qu'à l'ordinaire, qu'il n'avoit rien fait qui ne fût à faire selon Dieu & la droite raison, dans ce qui regardoit la censure de Santarel, & les sentimens de l'ancienne Sorbonne que défendoit Richer, & qu'il ne sentoit sa conscience chargée de rien sur cela. Duval étant averti du mauvais succès de cette députation, & convaincu d'ailleurs de la vigueur & de la constance de Hollandre, fut obligé de renoncer à son entreprise, & de le laisser mourir en paix, comme il fit le premier jour de May de l'an 1628.

Richer voyant croître de jour en jour la passion que Duval avoit d'anéantir la censure de Santarel, & de détruire les sentimens de l'ancienne Sorbonne, par le credit des Cardinaux de la Rochefoucault & de Berulle, & par le ministere du Doyen & du Syndic de la Faculté, il ne put pas refuser à sa Mere. (C'est ainsi qu'il appelloit l'Université de Paris) les secours

qu'il étoit capable de lui rendre. Il les lui procura, non en retournant en Sorbonne, mais en prenant la plume pour défendre la verité & la justice dans l'obscurité de sa retraite. Il composa premierement la défense de la censure de la Faculté contre le livre de Santerel, dont il fit deux parties, pour expliquer la question de droit dans la premiere, & celle du fait dans la seconde. Il écrivit ensuite l'histoire de tout ce qui s'étoit passé dans la Faculté, du côté des deux partis, touchant cette fameuse censure, & il la mit en l'une & en l'autre langue. Il fit aussi l'examen du Livre du Cardinal de la Rochefoucault contre l'Ecrit de l'Evêque de Chartres, qui sembloit regarder des matieres toutes semblables, & dont il est bon de donner ici quelque éclaircissement. 1628.

L'an 1625. on avoit imprimé en Italie un Libelle intitulé *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Galliæ Regem admonitio, &c.* où l'on prétendoit montrer qu'au sujet de la guerre de la Valteline, la France avoit fait une alliance honteuse & impie avec les Protestans, & entrepris contre les Catholiques une guerre injuste, qu'elle ne pouvoit continuer sans détruire la Religion. On fit accroire que ce n'étoit que la version Latine d'un original François : & pour empêcher qu'on ne découvrît son veritable auteur, & le lieu de son impression, on le traduisit en Walon pour le faire courir d'abord en Fandres, & on l'attribua au fameux Ligueur Boucher, Docteur de Sorbonne & Archidiacre de Tournay, qui avoit

tant écrit de Libelles contre la France &
1628. nos deux derniers Rois. Boucher s'étant justifié publiquement de cette calomnie, on chercha l'auteur de l'*Admonition* avec tant d'empressement, qu'on découvrit enfin que c'étoit un Jesuite, nommé André Eudemon-Jean, élevé à Rome & en Italie dès son enfance, quoique Grec de Nation. Il avoit déja beaucoup écrit contre le Roi d'Angleterre pour Bellarmin, le Pere Cotton, & l'interêt commun de la Compagnie, & étoit venu en France avec le Legat, incontinent après avoir composé son Livre.

On avoit prétendu que ce pernicieux Ecrit avoit été médité de concert avec la Cour de Rome & les Jesuites, contre l'honneur du Roi & le repos de la France : & dans la pensée que c'étoit moins l'ouvrage d'un Ecrivain particulier, que celui d'une cabale également puissante & artificieuse, il avoit été publiquement flétri par une sentence du Châtelet de Paris, & brûlé le 30. Octobre 1625. avec un autre Libelle aussi méchant, qu'un Jesuite Allemand, nommé Jacques Keller, étoit accusé d'avoir composé contre la France, sous le titre de *Mysteria Politica*. La sentence du Lieutenant Civil avoit été suivie d'une censure de la Sorbonne, donnée le premier jour de Decembre suivant, contre celui de l'*Admonition de G. G. R.* prétendu Theologien.

L'Assemblée Generale du Clergé de France, qui se tenoit alors à Paris, ne crut pas devoir demeurer dans l'indifference sur cette affaire.

Leonor d'Etampes, Evêque de Chartres, l'un des Députez, dressa par les ordres, & sous le nom de toute l'Assemblée, une ample declaration en forme de censure, contre l'*Admonition*, & les *Mysteres politiques*, s'appliquant sur tout à découvrir le venin & la malignité de l'*Admonition*, qui fut en même temps refutée par un autre livre que Duferner publia sous le titre de *Catholique d'Etat*, ou *Discours politique des Alliances du Roi*, *&c.* Cette declaration ou censure du Clergé, lûë & approuvée de toute l'Assemblée des Prélats dès le 13. de Decembre, fut imprimée en Latin & en François par leur autorité, à Paris, chez Antoine Etienne, & parut au commencement de l'année suivante sous le titre de *Jugement des Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres qui se sont trouvez en l'Assemblée Ecclesiastique de toutes les Provinces du Royaume sur des Libelles diffamatoires, &c.* 1628.

La cabale du Docteur Duval, qui n'avoit pû s'opposer à la censure de Sorbonne, fut allarmée de cette démarche que venoit de faire le Clergé du Royaume. Elle joignit ses brigues à celles des Jesuites, & des autres partisans de la Cour de Rome, pour la traverser, & en prévenir les suites; & le Cardinal de la Rochefoucault se vit le Chef de cette nouvelle intrigue. Le Parlement croyant pouvoir arrêter le cours d'une conspiration, qu'il regardoit comme tramée contre les interêts de la Couronne, & le repos de la France, donna divers Arrests, toutes les Chambres assem-

blées pour autoriſer le Clergé. Après quoi
1628. il en prononça un en particulier le 17. de Mars contre les Jeſuites, pour les obliger à ſouſcrire à la cenſure de Sorbonne, contre le Libelle de l'*Admonition*, & leur faire donner un deſaveu public du Livre de Santarel leur Confrere, avec une explication nette des ſentimens de leur Compagnie (par les trois Maiſons de Paris) directement contraires aux maximes pernicieuſes de ces deux Ouvrages.

Depuis la Declaration que le Clergé avoit donnée le 13. de Decembre contre les Libelles de l'*Admonition* & des *Myſtéres politiques*, le Cardinal de la Rochefoucault n'avoit ceſſé de ſolliciter les Prélats pour leur en faire donner une revocation. Après en avoir ſurpris pluſieurs, il voulut tenter la choſe dans l'Aſſemblée du 17. Janvier aux Auguſtins, & la fit propoſer par Sebaſtien Zamet, Evêque de Langres, auquel Simon le Gras, Evêque de Soiſſons, s'oppoſa fortement pour le maintien de la Declaration. Le Parlement averti que la faction du Cardinal avoit prévalu, fit défenſe par un Arreſt du 21. Janvier de s'aſſembler, d'écrire ou de publier une autre Declaration que celle de l'Aſſemblée du Clergé du 13. Decembre.

Le Cardinal ſe flattant du grand credit qu'il avoit à la Cour, n'eut égard à cet Arrêt, au prejudice duquel il retint les Prélats après la diſſolution de leur Aſſemblée, quoi qu'ils euſſent remercié le Roi, & reçu leur congé. Il continua de les faire aſſembler, & les porta par le redoublement

de ſes brigues à déliberer ſur ce qu'il ſouhaitoit d'eux avec tant d'empreſſement. Le parlement ne pouvant ſouffrir qu'on mépriſât ſi ouvertement ſon autorité, donna un nouvel Arrêt le 18. de Fevrier, par lequel il caſſa les actes de deliberations du Clergé, faits au préjudice de l'Arrêt du 21. de Janvier. Le Cardinal, ſans ſe rebuter, retint ce qu'il put des Prélats de l'Aſſemblée qui s'étoit tenuë aux Auguſtins, & il les aſſembla dans ſon Abbaye de ſainte Géneviéve, avec ceux qui étoient à la ſuite de la Cour, le 26. & le 27. de Fevrier. Ce fut là qu'il fit dreſſer une forme de deſaveu de la cenſure que le Clergé avoit portée contre les deux Libelles le 13. de Decembre de l'année précedente. Il ſurvint un autre Arrêt du Parlement le 3. de Mars, qui déclara cette aſſemblée illicite, attentée contre l'autorité ſouveraine des loix du Royaume, & de la majeſté du Prince. Les Prélats répondirent à la ſignification de l'Arrêt par la bouche de l'Archevêque d'Auſch; & de Charles Miron Evêque d'Angers, que le Parlement de Paris n'avoit aucune autorité ſur le Clergé de France, ſur-tout lorſqu'il étoit queſtion des affaires ſpirituelles de l'Egliſe & de la Religion. Cette réponſe attira un quatrieme Arrêt du Parlement, qui ordonnoit qu'elle ſeroit lacerée & brulée par l'exécuteur de la juſtice; & que Leonard Deſtrappes Archevêque d'Auſch, & Charles Miron Evêque d'Angers ſeroient ajournez perſonnellement. C'eſt ce qui obligea les Prélats de l'Aſſemblée, avec les Card. de la Roche- 1628.

foucault & de la Vallette de recourir à la
1628. protection du Roi, qui évoqua l'affaire à lui par un Arrêt de son Conseil du 26. Mars, portant défense d'ailleurs de rien publier contre la censure dressée par l'Evê. de Chartres pour la condamnation des Libles.

Deux jours après le Parlement ne laissa pas de donner un cinquiéme Arrêt contre l'Archevêque d'Ausch, & l'Evêque d'Angers, ordonnant à tous Archevêques, Evêques & Prélats de se retirer en leurs Dioceses dans Pâques prochain, à peine de saisie de leur temporel.

Le Cardinal de la Rochefoucault voyant que sa conduitte avoit besoin de justification, fit composer un Livre qu'il publia sous son nom, & sous le titre de *Raisons pour le desaveu fait par les Evêques du Royaume d'un livre intitulé :* JUGEMENT DES CARDINAUX, ARCHEVEQUES, EVEQUES, &c. CONTRE LES SHISMATIQUES DU TEMS. Ces Shismatiques, aux sollicitations desquels il attribuoit les censures faites par l'Assemblée du Clergé & de la Sorbonne, pour condamner deux mechans Libelles, n'etoient autres que les Richeristes selon lui. C'est ce qui porta Richer, qui étoit personnellement attaqué dans ce Livre du Cardinal, à examiner l'Ouvrage & à prendre en même-tems la défence de l'Evêque de Chartres, & des autres Prélats de l'Assemblée du Clergé, qui avoient censuré les Libelles du 13. de Decembre de l'année precedente. Quoi que Richer eût fait résolution de tenir son Livre supprimé jusqu'à ce que Dieu fît naître une oc-

caſion favorable de le publier ; il ne laiſſa pas d'en communiquer la copie à un de ſes amis, qui fut moins ſcrupuleux que lui, & qui ſans violer entierement la foi qui étoit duë à l'auteur, qu'il cacha ſous le nom déguiſé de Thimothée François Catholique, fit imprimer en 1628. à Paris la plus grande partie de ces reflexions in octavo, ſous le titre de *Conſiderations ſur un Livre intitulé :* Raisons pour le desaveu fait par les Eveques, *&c. & mis en lumiere ſous le nom de Meſſire François de la Rochefoucault.* 1628.

X. Ecrit de Richer.

Les attaques fréquentes de la douleur que Richer ſouffroit de la pierre, que l'opiniâtreté de ſes longues études lui avoit procurées, & les autres infirmitez auſquelles ſon âge commençoit à l'aſſujetir, le porterent à avancer tous les autres Ouvrages, & à mettre la derniere main à ceux qu'il jugeoit les plus preſſez, par la crainte d'être ſurpris de la mort, & d'être obligé de les laiſſer imparfaits. Il acheva en peu de temps l'Hiſtoire des Conciles Generaux, & les Défenſes de la doctrine des anciens Docteurs de la Faculté de Paris. Il revit auſſi le gros Traité qu'il avoit fait en François des Appellations comme d'abus au ſujet des mouvemens que s'étoient donnez Charles Miron Evêque d'Angers, & les autres Prélats contre ces ſortes d'Appellations, incontinent après la mort de Henri IV.

Les autres Ouvrages de ſa compoſition, qu'il tâcha de mettre en état de voir le jour lorſque le temps le pouroit permettre,

étoient 1°. un Traité important de la puiſ-
1628. ſance du Pape ſur les choſes temporelles, & ſur les Princes de la terre, en pluſieurs livres. 2°. une Apologie pour l'autorité ſouveraine de l'Egliſe & du Concile General, & pour l'indépendance de la Puiſſance royale ou ſeculiere, de toute autre Souverain que de Dieu ſeul. 3°. un Traité de la malignité ou des dangers des derniers temps, pour ſervir de préſervatif contre les abus du ſiecle, contre les tentations, ou les mauvaiſes ſuggeſtions des flatteurs, ou des ennemis de la verité. 4°. l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris, en pluſieurs tomes, ſans y comprendre ce qu'il méditoit de faire en particulier pour la Faculté de Theologie, contre les Ordres Mendians, & pour les Univerſitez contre les Jeſuites. 5°. la Défenſe de ſon petit Livre *de la Puiſſance eccleſiaſtique & politique*, qu'il avoit diviſé en pluſieurs livres, pour traiter cette importante matiere à fonds, & avec methode, & qu'il refuſa toûjours de faire paroître de ſon vivant, pour ne pas déplaire à la Cour, ou irriter davantage les Cardinaux. 6°. la Démonſtration de tous les articles du même Livre contre l'Ouvrage que Duval avoit publié ſous le titre d'*Elenchus*, pour le refuter de point en point. 7°. l'Hiſtoire de ce qui s'étoit paſſé pendant ſon Syndicat, miſe de François en Latin, & continuée juſqu'au temps qu'il écrivoit.

Maladie de Richer.

Pluſieurs de ces travaux furent interrompus par la maladie qui lui ſurvint le 10. de Juin, jour de la Trinité, l'an 1629.

après avoir dit la Messe. Les douleurs de la pierre qui se renouvellerent alors devinrent si aiguës, que le Mardi suivant il envoya prier le Docteur Jerôme Parent de venir le confesser, en l'absence du Curé de son Collége, pour pouvoir recevoir la Communion le jour du saint Sacrement. Duval le sçut, & il crut l'occasion favorable pour exécuter ce qu'il avoit entrepris avec le Curé de saint Nicolas du Chardonnet, dix ans auparavant, de le priver des Sacremens, ou de lui faire retracter son Livre *de la Puissance Ecclesiastique & Politique*. Richer jugeant par les intervalles de ses douleurs que sa maladie devoit tirer en longueur, eut le loisir d'envoyer quelques jours après prier le Curé de son Collége, nommé Fourment, qui étoit aussi Vicaire de saint Laurent, à trois grands quarts de lieuë de-là, de lui administrer les Sacremens, ou d'en donner la permission à quelqu'un de ses Collegues de Sorbonne, selon le privilege des Docteurs, à cause de la distance de la Paroisse de saint Laurent, où il demeuroit actuellement, au College du Cardinal-le-Moine, dont il étoit Curé. Fourment instruit par Duval & Froger, qui l'avoient déja gagné dès l'an 1619., vint trouver le malade, & lui dit que comme Curé du Collége il étoit son Superieur, & obligé en conscience de l'avertir qu'il eût à faire cesser le scandale que causoit son Livre *de la Puissance Ecclesiastique & Politique*, & à souscrire humblement à la censure faite par le Cardinal du Perron, & les autres Evêques de la Province de Sens.

1629. Ses ennemis tâchent de lui ôter l'usage des Sacremens.

1629. Richer, après lui avoir suffisamment répondu, au lieu d'accepter des conditions si injustes, fit venir deux Notaires * du Chatelet le Jeudi 28. de Juin, pour renouveller la declaration qu'il avoit faite sept ans auparavant, & pour protester de nouveau qu'il persistoit jusqu'à la mort dans les sentimens qu'il avoit enseignez dans son Livre. Les Bourfiers de son Collége, qui étoient presque tous Prêtres, & qui l'avoient continuellement tourmenté depuis qu'il avoit entrepris de les reduire au terme de leur ancienne discipline, commençoient déja d'insulter à ses maux ; & le regardant par avance comme un excommunié, ils se flattoient de trouver leur vengeance dans la privation des honneurs de la sepulture ecclesiastique, dont ils le menaçoient. Mais Fourment leur Curé ayant fait reflexion sur sa conduite, revint quelques jours après, pouſſé des remords de sa conscience, faire des excuses au malade, & lui dire qu'étant mieux conseillé que la premiere fois, il lui permettoit de prendre Parent, ou tel autre Docteur qu'il lui plairoit, pour lui administrer les Sacremens aussi souvent qu'il le souhaiteroit.

* Thomas Vassets, & Fiacre Jutet.

Richer se fait tailler. Richer sentant ses douleurs augmenter de telle sorte, qu'il ne pouvoit plus durer que dans le lit ou dans le bain, se resolut d'acquiescer aux avis de ceux qui lui conseilloient de se faire tailler. L'operation ne réussit qu'à demi, & la diminution de ses douleurs ne lui fut pas fort sensible : de sorte que ne songeant plus qu'à partir, quand il plaitoit à Dieu de

l'appeller, il endura ses maux avec une patience & une constance aussi merveilleuse que celle avec laquelle il avoit souffert les persecutions de ses ennemis. 1629.

XI. Histoire Ecclesiastique de François de Harlay écrite selon les sentimens de Richer, par ressentiment contre la Cour de Rome. Son abjuration.

Pendant que Richer étoit retenu au lit par les douleurs de la pierre, il se répandit un bruit qu'il étoit venu un nouveau renfort au Richerisme, par la publication d'une Histoire Ecclesiastique, qui avoit pour auteur François de Harlay, Archevêque de Rouen. Richer en fut surpris comme les autres, faisant reflexion sur tout ce que ce Prélat avoit fait contre lui, lorsqu'il n'étoit encore qu'Abbé de saint Victor, en faveur de la Cour de Rome & des Jesuites. Mais comme il connoissoit le caractere de son genie depuis plus de vingt ans, & qu'il en avoit fait l'épreuve l'an 1609, lorsqu'en qualité de Syndic il avoit été obligé d'examiner sa capacité; il n'eut pas bonne opinion du succès de cette derniere entteprise, persuadé que si cet Archevêque avoit eu assez de hardiesse pour avancer ces veritez contre la Cour de Rome, il n'auroit pas assez de force pour les défendre & les maintenir contre elle.

Richer ne fut pas long-temps sans apprendre les suites fâcheuses de ses prédictions; & le Public s'apperçut bientôt que Dieu n'avoit pas beni un Ouvrage qui n'avoit été entrepris que par les mouvemens d'une basse & injuste jalousie contre la personne du Cardinal de Berulle, & par une affectation visible d'un orgueilleux mépris pour le Cardinalat, & la grandeur de

la Cour Romaine, & qui fut ensuite aban-
1629. donné par une lâche & honteuse palinodie.

Le dépit qu'il avoit eu de voir un simple Prêtre revêtu de la Pourpre Romaine, au préjudice de lui-même, & de plusieurs autres Prélats du Royaume, qu'il prétendoit avoir beaucoup plus de merite & de naissance que Berulle, lui avoit fait dire souvent qu'il mettroit bientôt la dignité de Cardinal au rabais; qu'il la rendroit assez mépriſable pour empêcher qu'on ne la briguât plus, pour la fouler aux pieds, & pour la faire refuser par ceux-mêmes à qui on la présenteroit sans l'avoir demandée. Il s'étoit vanté en même temps qu'il feroit voir ce que c'est que Rome, & qu'il rabattroit dans peu de jours son faste & son orgueil.

Le moyen qu'il avoit pris pour l'exécution d'un si grand dessein, fut de publier une Histoire Ecclesiastique, dans laquelle il avoit solemnellement promis au Clergé de France, qu'il feroit voir la verité toute nuë, & qu'il la mettroit en état de ne pas rougir de sa nudité. L'Ouvrage ne fut pas plûtôt sorti de la presse, qu'il en envoya des exemplaires aux Docteurs Duval & Isambert, qui mirent toute leur application a le lire. Ils y firent même des Remarques, qu'ils porterent aussi-tôt au Cardinal de la Rochefoucault, lequel de son côté l'avoit déja donné à examiner au Pere Phelyppeaux, Jesuite, qui étoit son homme de Lettres, & qui composoit la plûpart des Ouvrages dont ce Cardinal se faisoit passer pour Auteur.

Le

Le Cardinal de la Rochefoucault assembla le 7. Juillet dans la Maison Abbatiale de sainte Genevieve les Prélats qui se trouvoient à Paris, pour se plaindre de l'Archevêque de Roüen, & de son Livre, & pour déliberer des moyens de lui faire faire une retractation publique. On dressa une forme de censure contre lui, & les Evêques de Nantes (Philippe de Coëspeau) & de Bazas (Jean de Barraut) furent chargez de voir l'Archevêque, & de sçavoir ses intentions. Chamvallon son Pere, & Breval son Frere, voyant que c'étoit tout de bon que l'on vouloit proceder contre lui, & qu'il y alloit de la perte de ses Benefices, dont ils tiroient le principal de leur subsistance, s'il ne prévenoit le coup par une abjuration volontaire, coururent promptement tout effrayez pour le presser de faire incessamment ce que le Cardinal & les Evêques souhaiteroient de lui. Il y donna les mains sur le champ ; & l'Evêque d'Orleans (Gabriel de l'Aubespine) qui en sçavoit plus que lui, qui avoit toûjours pris plaisir à se divertir de sa vanité & de ses chagrins, & qui pour se moquer de lui, l'avoit souvent poussé par des éloges pleins de malice à prendre la plume pour venger l'Episcopat de la Papauté & du Cardinalat, se fit commettre pour composer le Formulaire de la retractation, & de l'abjuration que l'Archevêque de Roüen devoit signer. Il dressa ce Formulaire dans les termes les plus durs & les plus humilians qu'il pût trouver, afin que l'Archevêque en étant rebuté, prît quelque genereuse 1629.

résolution de soûtenir son Livre comme
1629. Richer avoit fait le sien, ou du moins qu'il demandât une composition favorable de ses Censeurs : mais il y fut trompé. Les Evêques de Nantes & de Bazas ne lui eurent pas plûtôt presenté ce Formulaire à signer, qu'il prit la plume & leur dit : *Oüi dà, Messieurs, tres-volontiers. J'ai marqué ce que je pensois de l'autorité des Evêques dans mon Livre ; mais puisque vous ne le trouvez pas à votre goût, je ne veux que ce que vous voulez.* Aussi-tôt il signa, * au grand étonnement des Evêques, qui s'attendoient à recevoir quelque vigoureuse resistance, ou à lui accorder quelque honnête capitulation.

* Le 17. de Juillet.

L'Evêque d'Orleans en eut tant d'indignation, qu'il s'emporta de paroles contre la legereté du personnage. L'Evêque de Nantes en fit de grandes exclamations à son retour, & dit tout haut devant ses Confreres, *qu'il falloit lui mettre le bonnet verd sur la tête, avec des sonnettes.* Cependant il prit soin de faire supprimer tous les exemplaires du Livre, & de payer le Libraire des deniers du Clergé. On envoya ensuite la retractation de l'Archevêque au Pape, avec l'original de la souscription ; & pour empêcher qu'on n'alterât aucune des circonstances de cette affaire dans le monde, le Cardinal de la Rochefoucault en écrivit lui-même tout le recit en forme de certificat & de censure, le 25. de Septembre.

Après toute la ceremonie d'une si solemnelle retractation, il ne restoit plus à

l'Archevêque de Roüen que d'aller rendre visite au Cardinal & aux Prélats : mais comme il n'osoit le faire seul, lui qui s'étoit vanté de faire trembler le Vatican, le Procureur General du Parlement, Edouart Molé, l'y mena dans son carosse, en quoi on trouva fort à redire qu'un Magistrat, dont le devoir étoit de maintenir les Canons, l'ancienne discipline, la police ecclesiastique, & d'empêcher que les Prélats ne tissent leur Assemblée contre l'Archevêque de Roüen, sans la permission expresse du Roi, parût ainsi autoriser une retractation si honteuse. 1629.

L'Archevêque de Roüen, dans ses visites, se laissa persuader d'écrire une lettre de soûmission au Pape, pour être envoyée à Rome avec sa retractation. Il la remplit des termes les plus lamentables que le regret d'un cœur contrit puissent suggerer à un veritable penitent : mais pour montrer au saint Pere qu'il n'étoit pas entierement indigne du pardon qu'il demandoit à Sa Sainteté ; il finit par un dénombrement des grands services qu'il prétendoit avoir rendus au saint Siége & au Pape, dont les principaux étoient d'avoir éteint le schisme de Richer, & d'avoir défendu le Concile de Trente. Il declara en même temps qu'il se condamnoit au silence perpetuel, jusqu'à ce qu'il plût au Pape de lui ouvrir la bouche : termes qui marquoient qu'il osoit aspirer au Cardinalat, qu'il avoit affecté de mépriser d'un air trop fanfaron, & d'une fierté trop dédaigneuse.

Sa fanfaronade ne paroissoit pas moins,

1629. en ce qu'il se vantoit d'avoir autrefois détruit le schisme de Richer, pensant s'en faire un merite auprès du Pape; puisque quand il l'auroit effectivement éteint, ce qui étoit faux, il l'avoit rallumé par la publication de son Livre, où il faisoit revivre tout ce que les partisans de la Cour de Rome appelloient Richerisme. Mais comme il s'imaginoit que la retractation qu'il faisoit de son Histoire Ecclesiastique, & l'abjuration de tout ce qu'il avoit avancé touchant l'autorité de l'Eglise & du Pape, pour faire un avantageux parallele de sa soûmission, avec l'obstination de ce Docteur, qu'on n'avoit jamais pû reduire à retracter son petit Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*, & qui triomphoit impunément de la censure du Cardinal du Perron, selon les termes dont le Cardinal de la Rochefoucault s'en est plaint dans un de ses livres.

XII. L'Archevêque de Roüen voyant que tout Paris retentissoit du bruit que faisoit sa retractation, ne douta pas que Richer n'en entendît parler, & qu'il ne s'y interessât. C'est pourquoi il resolut de le sonder, & il lui envoya sur la fin du mois d'Aoust un Prêtre Normand, nommé de la Porte, du Dioceſe d'Evreux, pour sçavoir adroitement ce qu'il pensoit de son Livre & de sa retractation. A la premiere visite que la Porte rendit à Richer, il lui dit qu'il n'y avoit que sa reputation qui l'eût amené, & la nouvelle du rétablissement de la santé, à laquelle il prenoit part; qu'il l'avoit toûjours regardé comme le défen-

L'Archevêque de Rouen fait sonder Richer.

ſeur de la verité, quoiqu'en puſſent dire ceux qui le décrioient comme Auteur d'un ſchiſme ; qu'il avoit eu juſques-là d'aſſez grandes relations avec l'Archevêque de Roüen, & qu'il avoit fait même aſſez long-temps l'office de Prédicateur dans ſa Ville; mais qu'ayant eu horreur de ſon infâme palinodie, il l'avoit abandonné pour venir auprès de Richer ; qu'il étoit tres-verſé dans la ſcience des Canons de l'Egliſe; qu'ayant pris la liberté de dire lui-même à l'Archevêque qu'on l'accuſoit dans le monde d'avoir conteſſé dans ſa retractation, & ſigné *qu'il avoit écrit dans ſon Livre des choſes indignes d'un Evêque Catholique*, ce Prélat lui avoit répondu, *qu'on ne devoit pas lui demander ce qu'il avoit fait, qu'il ne ſçavoit pas ce qu'il avoit ſigné, & qu'on ne lui en avoit pas laiſſé de copie.* 1629.

Richer ne ſçachant que penſer d'un homme qui lui faiſoit mille proteſtations de ſincerité, ſe contenta de lui dire que c'étoit volontairement chercher à perdre ſa fortune, que de vouloir lui rendre viſite ; qu'il étoit inutile qu'on vînt à lui pour ſçavoir les vrais ſentimens de la Sorbonne & de l'Egliſe Gallicane, puiſqu'il les avoit rendus publics dans ſon Livre *de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Politique*, qui étoit entre les mains de tout le monde ; que l'Abbé de S. Victor, maintenant Archevêque de Roüen, avoit autrefois employé tous ſes ſoins, & les biens de ſon pere Chamvallon pour perdre Richer, dans l'eſperance d'avancer ſa fortune à la Cour

de Rome ; & l'un & l'autre avoient souf-
1629. fert même que leurs domestiques prissent des resolutions meurtriéres contre sa vie, pour le sacrifier aux ressentimens du Pape & des Prélats ; mais que Dieu venoit de venger l'Innocence de Richer par le deshonneur & l'infâmie dont il avoit couvert aux yeux de toute la terre l'Archevêque ; que le mépris & la raillerie que tout le monde faisoit de lui depuis sa retractation, étoit une juste punition de cet orgueil avec lequel il avoit tâché de ravaller le Cardinal de Berulle, & de cette basse animosité qui lui avoit fait écrire l'histoire des Donatistes, pour faire de la peine à tous les Cardinaux & aux partisans de la Cour de Rome.

De la Porte fut si touché de la gravité des discours de Richer, & de cet air majestueux & intrepide qui paroissoit sur son visage, tout défait d'ailleurs par une maladie de trois mois, qu'il le pria de souffrir qu'il lui rendît de frequentes visites, & de le regarder plûtôt comme un de ses disciples & de ses amis, que comme un espion & un émissaire de l'Archevêque de Roüen. Richer le crut enfin, & le trouva fidele : car ce fut de lui qu'il apprit la resolution que le Cardinal de la Rochefoucault, & les autres Prélats avoient prise d'aller ensemble trouver le Roi à son retour de la guerre, pour obtenir un ordre de Sa Majesté, ou de le faire retracter, ou de le faire arrêter comme un ennemi de la Monarchie divine & humaine, qui voudroit introduire le gouvernement aristo-

cratique dans l'Eglise & dans le Royaume.

Il sçut aussi par son moyen que l'Archevêque de Roüen, au desespoir d'entendre faire dans le monde des comparaisons odieuses de sa lâcheté avec la constance de Richer, avoit renouvellé ses anciennes briques contre lui, soit pour avoir un compagnon de sa honte, en le faisant aussi obliger à la retractation de son Livre; soit pour ôter de devant les yeux des Prélats l'objet du chagrin qu'ils avoient de voir échoüer leur censure & leur credit contre la fermeté d'un seul homme, qui ne leur opposoit que la justice & la verité destituées des secours humains. 1629.

Injustice de la censure portée contre l'Archev. de Roüen.

Il n'étoit pas juste que la verité souffrît de la temerité qu'avoit euë l'Archevêque de Roüen de l'exposer au jour sans la mettre à couvert de l'insulte, & de l'abandonner ensuite à ses ennemis par une si lâche trahison. Richer se crut obligé de prendre sa défense, & contre le traître, & contre les ennemis à qui elle avoit été livrée. Dès que sa santé put le lui permettre, il examina le Livre de cet Archevêque, la censure qu'en avoient fait le Cardinal de la Rochefoucault & les autres Prélats, & la retractation de l'Auteur. Il démêla d'abord la verité des embarras, où l'Archevêque l'avoit jettée par les obscuritez ordinaires de son stile, & la dureté de ses expressions. Il fit voir ensuite que la censure étoit injuste pour le fonds des choses, & qu'il n'y avoit au plus que les motifs, & les manieres de l'Auteur à reprendre; qu'on avoit eu tort d'exiger de lui la condamnation

de dix ou onze points qu'il avoit avancez,
1629. & qui faisoient tout le sujet de la censure.

Harlay, pag. 38. Ces points étoient 1°. *que le Pape Melchiade ne s'étoit point voulu servir du titre profane de Souverain Pontife, que portoient les Empereurs payens, mais qu'il s'étoit contenté de celui de Prélat Romain ou d'Evêque Apostolique du premier Siége*; ce qu'il n'y avoit pas lieu de censurer: puis
Can. 26. dist. 99. que le troisiéme Concile de Carthage ne veut pas que l'Evêque du premier Siége, c'est-à-dire le Pape, soit appellé *Princeps Sacerdotum* ou *Summus Sacerdos*, étant certain que *Pontifex maximus* avoit quelque chose de plus fastueux & de plus seculier.

Harlay, pag. 63. 2°. *Que saint Cyprien n'avoit resisté si hardiment & si opiniâtrement au Pape, que parce qu'il ne voyoit pas que l'Evêque du Siége Apostolique fût irreprehensible.*

Pag. 64. 3°. *Qu'il est à souhaiter que l'Eglise soit gouvernée par les Canons, & non par une puissance absoluë & arbitraire.*

Pag. 65. 4°. *Qu'il y a des Evêques qui ne songent qu'à jouir des honneurs & des commoditez de leur Siége, sans veiller sur leurs troupeaux, & sans se soucier de faire observer les Canons.*

Pag. 68. 5°. *Qu'il y avoit des gens venus depuis trois jours*, (on prétendoit qu'il en vouloit aux Jesuites,) *qui mépriſoient les Anciens, appuyoient le relâchement de la discipline, & qui n'ayant que les apparences de la pieté & de la science, tâchoient d'accommoder la conscience avec le vice, au préjudice de la loi de Dieu.*

6°. *Qu'on ne doit point temerairement, ni sans de fortes raisons appeller du Juge Ecclesiastique au Magistrat seculier.* 1629. Pag. 62. & 63.

7°. *Qu'il avoit taxé d'ignorance les Docteurs Duval & Isambert sous les noms de* Pugiles & Metaphysici, *parce qu'ils avoient trouvé à redire à ce qu'il avoit avancé de la discipline ancienne, & de la reformation des mœurs dans les Actes de son Eglise qu'il avoit publiez durant le Carême.* Pag 97.

8°. *Qu'il avoit dit que le gouvernement de l'Eglise étoit une direction, non une domination, & qu'on ne doit pas faire un Roi d'un Pasteur.* P. 101.

9°. *Qu'en faisant l'éloge des Canons, il sembloit les relever au-dessus de toute sorte de puissance & de domination, même du Pape.* P. 108.

10°. *Que Marin d'Arles avoit présidé au Concile de sa Ville contre les Donatistes, quoique les Legats du saint Siége y fussent presens; & qu'autrefois les Metropolitains des lieux en faisoient toûjours de même.* P. 115.

11°. *Que le titre d'Evêque universel n'appartenoit pas autrefois au Pape, & que S. Gregoire le Grand l'avoit rejetté; mais que dans la suite des temps il lui étoit devenu particulier par la condescendance, ou la volonté des autres Evêques.* P. 117.

Voila ce que le Cardinal de la Rochefoucault & les Prélats assemblez chez lui oserent bien condamner dans un de leurs Confreres, & ce que l'Archevêque de Roüen eut la foiblesse de retracter. Richer

plaignant les malheurs d'un siecle, où la
1629. verité étoit ainsi deshonnorée & trahie, ne sçavoit qui on devoit blâmer le plus du Cardinal, qui prétendoit, avec les autres Prélats auteurs de la censure, que *ces points étoient contraires à la doctrine & à la foi catholique*; ou de l'Archevêque, *qui avoit avoüé contre sa conscience dans sa retractation que ces choses ne devoient jamais être écrites par un Evêque Catholique, & qu'elles détruisoient l'unité de l'Eglise.* Ce qui nous apprend qu'on ne doit jamais avancer la verité, si on n'a la force de la soûtenir, ou de la défendre contre les attaques de ses ennemis; qu'il ne suffit pas de la connoître pour l'exposer; & que pour se mettre en état de prendre sa défense, il faut avoir l'esprit & la vigueur des Prophétes, des Apôtres & des Evêques de l'Eglise primitive, ou se voir dégagé de tout interêt humain, des mouvemens de l'ambition & d'avarice; libre des passions de la crainte, de l'esperance, de la haine, & de tout autre amour que celui de la verité même.

XIII. Le Card. de Richelieu entreprend de pacifier la Sorbonne, & de reduire Richer.

Richer croyoit presque s'être mis dans un dégagement & une liberté semblable par la pureté de sa vie & le bon usage qu'il avoit fait des talens qu'il possedoit, & des persecutions que lui avoient suscitées ses ennemis; & il sembloit ne demander plus à Dieu que la grace d'y perseverer jusqu'à la fin de sa vie, qui ne devoit plus durer beaucoup, autant qu'il en pouvoit juger par la qualité de ses maladies continuelles; mais il vécut encore assez pour subir la plus rude épreuve qu'il eût euë de sa vie, & il ne

vécut que trop pour laisser des marques de la foiblesse humaine. Il avoit rendu inutile toute la politique de quatre ou cinq Nonces Apostoliques ; il avoit triomphé des efforts des Cardinaux du Perron, de Bonzi, de Retz, de la Rochefoucault & de Berulle ; mais il lui restoit encore à soûtenir ceux du Cardinal de Richelieu, le plus formidable de ses ennemis. 1629.

Depuis qu'on avoit obligé l'Archevêque de Roüen à donner la retractation de son Histoire Ecclesiastique, les Prélats ne cessérent de travailler aux moyens d'en faire faire autant à Richer, dont la resistance paroissoit honteuse pour eux, apres la soûmission de leur Confrere. Ils sollicitoient fortement le Nonce de Bagni de s'employer pour ce sujet au nom du Pape son Maître auprés du Cardinal de Richelieu, qui sous le nom de Ministre gouvernoit absolument le Roi & le Royaume de France. Le Nonce, qui avoit reçu d'ailleurs une semblable commission de la Cour de Rome, n'oublia rien pour échauffer le Cardinal Ministre, & l'assûra que sa Sainteté chercheroit tous les moyens de reconnoître ce service important dans la personne de son Frere, & des autres personnes qui auroient sa recommandation.

L'affaire de Richer en étoit reduite à ce point, lorsque le 18. Novembre, qui étoit un Dimanche, Filesac Senieur de Sorbonne, accompagné de dix ou douze Docteurs, du nombre desquels étoient Mauclerc, Duval & Isambert, alla presenter au Cardinal de Richelieu un Ecrit qu'il avoit

1629. composé en actions de graces, pour le remercier d'avoir rétabli la Maison de Sorbonne, & d'avoir fait un superbe Palais des masures d'un méchant Collége. Le Cardinal, sensible à la gloire comme il étoit, reçut agreablement l'encens dès Docteurs, & leur dit, que toute sa passion étoit de rendre la Sorbonne plus florissante qu'elle n'avoit jamais été; que le Roi ayant entierement reduit les Huguenots, & rendu la paix à son Royaume par le succès de ses armes, il ne restoit plus pour la felicité publique, que de voir la Faculté de Theologie entierement réunie, & la discorde entierement dissipée; que pour exécuter un dessein si salutaire, il falloit que les partis revinssent de leurs extrémitez, & que chacun relâchât quelque chose de son côté.

Il s'adressa ensuite à Duval, & lui dit, qu'il connoissoit des gens dont le zele étoit trop chaud, & qu'il falloit le temperer par le flegme ou le sang froid de ceux qui leur étoient contraires; qu'il étoit persuadé que les differens qui s'etoient élevez en Sorbonne, n'avoient pas rompu les liens de la charité, qui devoit tenir les Docteurs unis dans une concorde fraternelle; & qu'il n'avoit jamais approuvé les termes de schisme & de secte, que certains brouillons avoient inventez, pour entretenir la division. Filesac pria le Cardinal de vouloir nommer quelques personnes graves & judicieuses pour entendre les deux partis, & faire une reconciliation si salutaire, & si desirée. Le Cardinal répondit qu'il en vouloit prendre le soin lui-même, & que les

Docteurs, comme personnes sages & habiles de part & d'autre, n'auroient qu'à se rendre à la raison. 1619.

Richer apprit ensuite toutes ces circonstances de la bouche de deux Docteurs de ses amis, Pierre de Hardivilliers, & Jerôme Bachelier, qui avoient accompagné Fiesac chez le Cardinal; mais quoiqu'ils pussent lui dire de la confusion qu'il avoit faite à Duval, & de la disposition où il sembloit être de ne se pas laisser prévenir contre ceux qu'on appelloit Richeristes; il ne put s'imaginer que ce Cardinal voulût jamais rien faire qui fût capable de déplaire à la Cour de Rome. C'est pourquoi il crut devoir se préparer à soûtenir de nouveaux combats, & il tâcha de fortifier son esprit contre la foiblesse de son grand âge, & les atteintes de ses maladies continuelles, par les grands exemples de ceux qui avoient autrefois défendu la verité au dépens de leur vie.

On reçut en même temps la nouvelle que le Pape Urbain VIII. avoit dérogé à la Bulle que Sixte V. avoit faite en 1586. pour empêcher qu'on ne pût élever deux freres au Cardinalat. On publia aussi-tôt que cette dispense se faisoit en faveur du Cardinal de Richelieu, & on apprit que le saint Pere avoit donné le Chapeau à son frere Alphonse du-Plessis, qui de Chartreux avoit été fait Archevêque d'Aix, puis de Lyon. Les conditions que le Pape mit à une faveur si extraordinaire, furent que le Cardinal de Richelieu obligeroit Richer à la retractation de son Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*, & qu'il ren-

droit uniforme dans la Sorbonne la forme de proteſtation que les Bacheliers faiſoient au commencement de leurs Actes, touchant les Décretales des Papes. 1629.

Le 26. de Novembre Charles Talon, Curé de S. Gervais, eut ordre du Card. de Richelieu de venir trouver Richer de ſa part, pour lui dire qu'il ſouhaitoit, non pas une retractation de ſon Livre, pour remettre la paix en Sorbonne, mais une ſimple declaration, par laquelle il marqueroit ſeulement *qu'il ne l'avoit pas publié dans l'intention de diminuer l'autorité ſpirituelle du Pape & du Siége Apoſtolique, qui eſt neceſſaire au gouvernement équitable de l'Egliſe.* Qu'il demandoit à Richer le ſecret & le ſilence ſur toute cette affaire, & que ce n'étoit pas une reſolution qu'il fallût communiquer à ſes amis. Talon ajoûta qu'il avoit été fort ſurpris que le Cardinal l'eût voulu choiſir pour une pareille commiſſion, & qu'il n'en connoiſſoit pas le motif, ſi ce n'étoit peut-être parce qu'il avoit appris que les Talons & les Choarts avoient eu toûjours beaucoup d'eſtime pour Richer, & que ſon pere Omer avoit été ſon ami particulier, & que ſes deux freres, dont l'aîné étoit Avocat General du Parlement, continuoient auſſi-bien que lui dans les mêmes diſpoſitions.

Richer répondit qu'il avoit déja longtemps qu'il avoit fait ce que le Cardinal de Richelieu ſouhaitoit de lui, & qu'en 1623. il avoit eu l'honneur de lui preſenter l'original de la declaration qu'il avoit faite l'année précedente, ſignée de deux No-

taires. Il en donna un autre exemplaire imprimé à Talon, pour le porter au Cardinal, afin qu'il vît si cette declaration lui agréoit, ou s'il demandoit encore autre chose. 1629.

Il alla voir ensuite l'Avocat General, Jacques Talon, qui lui dit la même chose que le Curé de saint Gervais, son frere, touchant le motif de sa commission, & l'estime de leur famille pour Richer. Mais l'évenement lui fit connoître que tous ces discours n'étoient que des méchans complimens. Ces deux freres s'étoient aveuglément voüez au service du Cardinal Ministre, l'un pour être Evêque, l'autre pour être Président à Mortiers; en quoi ils furent trompez tous deux. L'on sçut depuis que le Cardinal de Richelieu n'avoit employé le Curé de saint Gervais dans cette negociation, que pour empêcher Richer d'avoir recours aux gens du Roi, & au Parlement.

En effet, si on excepte le Président de Thou, le Procureur General de Bellievre, & l'Avocat General Servin, c'étoit une chose assez indigne de voir que Richer eût presque toûjours été abandonné par ceux qui étoient obligez de le défendre & de le maintenir par le devoir de leurs Charges. Le premier Président Nicolas de Verdun avoit reçu une grosse pension de la Cour, pour empêcher que l'Appel comme d'abus que Richer avoit interjetté contre la censure de son Livre, ne fût décidé au Parlement. Le Doyen de la grande Chambre Courtin avoit été fait Conseillet d'E-

tat avec une pension de deux mille livres, 1629. pour avoir porté à la Reine Mere la Requete que Richer avoit presentée au Parlement. On sçait de quelle esperance le Procureur General Molé étoit animé pour rendre service aux ennemis de Richer, & il est inutile de rappeller ici ces deux mille écus d'or que le ChancelierBrûlart prit du Clergé pour signer la démission de son Syndicat.

XIV. Le Card. de Richelieu propose une nouvelle déclaration à Richer.

Le Mardi, quatriéme jour de Decembre, Charles Talon, Curé de saint Gervais, revint chez Richer, & lui dit que le Cardinal de Richelieu ayant reçu tout de nouveau sa déclaration & son Livre, trouvoit qu'il seroit dangereux qu'il en expliquât toutes les propositions en un bon sens catholique, comme il offroit de le faire dans cette déclaration; que ce seroit augmenter les troubles de Sorbonne, qu'on vouloit appaiser; & que jamais on ne recevroit une pareille explication, & qu'il valoit mieux donner une nouvelle déclation, comme étoit celle dont il lui envoyoit le Formulaire tout dressé. Cette derniere déclaration avoit été dressée par le Cardinal même, avec l'assistance de Duval, qui étoit l'auteur de ce qu'on y avoit ajoûté de nouveau, qui n'étoit pas dans celle de l'année 1622. Elle étoit conçûë en termes Latins, dont voici une fidelle traduction.

Je Edmond Richer, Prêtre du Diocése de Langres, Docteur de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, & Grand Maître du Collége du Cardinal-le-Moine, soussigné; ayant consideré que quelques propositions du petit Livre que j'ai écrit l'an 1611. DE

la Puissance ecclesiastique et politique, *ont été prises en mauvaise part*; 1629.
je proteste & declare que j'ai toûjours voulu, & que je veux encore presentement me soûmettre avec le Livre susdit, ses propositions, leur interpretation, & toute ma doctrine au jugement de l'Eglise Catholique & Romaine, & du saint Siége Apostolique, que je reconnois pour la Mere & la Maitresse de toutes les Eglises, & pour juge infaillible de la verité. Je proteste que j'ai une tres-grande douleur de voir que quelques-unes des propositions de ce petit Livre ayent été exprimées d'une maniére qui a donné du scandale, comme si j'eusse voulu diminuer ou ôter quelque chose à la juste & legitime puissance du souverain Pontife, & de Messieurs les Prélats de l'Eglise, quoique ce n'ait jamais été mon intention. Je desapprouve fort & condamne ces propositions, en tant qu'elles sont contraires (comme elles sonnent, c'est-à-dire suivant l'expression des mots qui frappent exterieurement l'oreille) au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Je reconnois que je donne cette declaration librement & volontairement, afin que tout le monde voye mon obéissance envers le S. Siége Apostolique; & j'ai cru la devoir consigner entre les mains de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Proviseur de Sorboune, pour le respect & la déference que j'ai pour lui. En foi de quoi j'ai écrit & signé de ma main la presente declaration & protestation, &c.

Richer n'eut pas plûtôt lû ce modele de

déclaration qu'il s'apperçut de l'artifice que
1629. Duval y avoit fait glisser, en y mettant les mêmes choses qu'il avoit tâché de lui faire signer en 1620. dans un autre Formulaire de déclaration qu'il avoit dressé chez le Cardinal de Retz : c'est pourquoi il dit à Talon qu'il falloit premierement lui en laisser une copie, & ensuite lui accorder la liberté de parler à M. le Cardinal de Richelieu, parce que ce n'étoit point une affaire à terminer par internonce, ou personne tierce, & qu'il devoit être necessairement appellé & entendu. Talon, qui ne s'étoit point attendu à une telle repartie, parut d'autant plus surpris qu'il s'etoit flatté de rapporter au Cardinal la déclaration toute signée, & de se faire un merite auprès de lui de la conclusion d'une affaire, où tant d'autres avoient échouez. Il laissa neanmoins à Richer la copie qu'il avoit demandée, mais à condition qu'il ne la communiqueroit à aucun de ses amis. C'est ce que Richer lui refusa nettement; & dès le lendemain il en assembla les principaux chez lui, leur raconta toute son histoire, leur fit voir la déclaration, & voulut déliberer avec eux sur deux clauses qui pouvoient souffrir difficulté.

Il leur découvrit l'artifice avec lequel on affectoit de mettre *l'Eglise Catholique* devant le *Siege Apostolique*; afin de faire tomber aussi-bien sur le Pape que sur l'Eglise, ce qu'on y disoit ensuite du Juge infaillible de la verité : ce qui étoit contraire à l'expression de sa déclaration de l'an 1622., où il avoit mis à dessein *le saint Siege* avant *l'Eglise Catholique & Universel-*

le, pour faire entendre qu'il y avoit appel de lui à elle; qu'il pouvoit neanmoins sans donner atteinte à la doctrine de son Livre souscrire à la premiere clause du nouveau Formulaire qu'on lui presentoit, & où on lui faisoit dire *qu'il se soûmettoit au jugement de l'Eglise Catholique & Romaine, & du saint Siege Apostolique, qu'il reconnoissoit pour la Mere & la Maitresse de toutes les Eglises, & pour le juge infaillible de la verité* : parce que cela n'étoit pas faux, étant pris conjoinctement, quoi qu'on y affectât de l'équivoque, en confondant ce qui apartient à l'Eglise universelle, avec ce qui appartient au S. Siege. D'ailleurs, que comme on étoit accoûtumé à prendre l'Eglise Romaine & le saint Siege pour une même chose; il ne faisoit nulle difficulté d'appeller, avec les anciens Peres, l'Eglise Romaine la Mere & la Maîtresse de toutes les autres Eglises, pourvu qu'on n'attribuât l'infaillibilité qu'à l'Eglise universelle, qui a toujours le Pape à sa teste, même dans les Conciles Generaux, & qu'on a raison d'appeller Catholique, Apostolique & Romaine. 1629.

Mais Richer n'eut pas la même facilité pour l'autre clause de la déclaration; on lui faisoit dire en termes simples & absolus, *qu'il desapprouvoit & condamnoit les propositions de son Livre, qui avoient donné occasion de scandale, en tant qu'elles étoient contraires au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.* C'étoit un tour que Duval avoit trouvé, pour tâcher de faire avoüer à Richer que son Livre

avoit été censuré avec justice ; mais il
1629. étoit d'autant plus éloigné d'en rien faire, qu'on sçavoit que la censure étoit conditionelle ; que le Cardinal du Perron, qui en étoit l'Auteur, n'avoit condamné les propositions que comme elles sonnoient aux oreilles, *ut sonant*, c'est-à-dire selon leurs expressions seulement ; & que d'ailleurs il en avoit excepté ce qui regardoit les droits du Roi & du Royaume, avec les libertez de l'Eglise Gallicane, après quoi on pouroit dire qu'il ne restoit plus rien dans son Livre.

Il n'auroit point été en peine de trouver des moyens efficaces pour rejetter ces conditions, si l'état des affaires publiques, & des siennes en particulier, n'étoit pas déchû depuis qu'il avoit appellé comme d'abus de la censure, & même depuis qu'il avoit donné sa premiere declaration. Mais il considera que cette derniere, qu'on prétendoit arracher de lui, étoit le fruit d'une force majeure & tyrannique, pendant que les loix du Royaume étoient dans l'oppression ; que le Roi étoit si facile, qu'il se laissoit entierement gouverner par ses Ministres, qui lui donnoient telles impressions qu'ils vouloient ; que le Cardinal de la Rochefoucault exerçoit une veritable Inquisition en France, & avoit déclaré une guerre mortelle à Richer, & à ceux qui étoient dans ses sentimens ; que les ennemis de Richer le voyant accablé de la longueur de ses maladies, recommençoient leurs brigues pour lui faire interdire l'usage des Sacremens jusqu'à ce qu'il

eût fait sa retractation ; qu'il n'avoit plus ni secours ni protection à esperer du Parlement, qui s'étoit rendu l'esclave du Ministre de la Cour ; que toutes les forces du Royaume, les finances, les sceaux, les armées du Roi étoient en la disposition entiere du Card. de Richelieu, qui s'étoit assujetti depuis les plus grands, jusqu'aux moindres sujets du Royaume ; qui tenoit en bride les Princes & la Reine Mere, & qui s'étoit même rendu redoutable au Roi ; que c'étoit ce même Ministre qui lui commandoit de signer cette déclaration, du même ton dont il se faisoit obéir de toute la France, & qu'il alleguoit le specieux prétexte de rétablir la paix en Sorbonne ; que si Richer refusoit de signer la paix de Sorbonne, car c'est ainsi qu'on appelloit cette nouvelle déclaration, il alloit devenir l'horreur & l'exécration du genre humain ; mais qu'il étoit neanmoins resolu de se fortifier contre tant de dangers, & d'aller déclarer ses sentimens au Cardinal Ministre avant que de perir. 1629.

Quoi que ses amis entrassent aussi avant que lui dans toutes les fâcheuses considerations qu'il venoit de leur exposer, ils ne laisserent pas d'appuyer fortement ses genereuses resolutions ; & lui dirent qu'il ne falloit pas toûjours desesperer des plus mauvaises apparences. Il lui donnerent avis de faire observer les démarches d'un certain Capucin, nommé le Pere Joseph de Paris, homme fameux par la part qu'il prenoit aux affaires du siecle, qui avoit beaucoup plus l'air d'un guerrier, que d'un Mendiant, qui avoit quitté la demeure de

son Convent, & suivoit le Cardinal de
1629. Richelieu à la Cour, à l'armée, & par tout ailleurs; ils lui dirent qu'on avoit remarqué que ce Pere depuis quelques jours rendoit de frequentes visites aux Docteurs Filesac & Duval en Sorbonne ; & qu'on croyoit qu'il étoit le ministre & l'entremetteur de ce que le Cardinal meditoit avec les principaux Docteurs, tant sur l'affaire de Richer, que sur le serment des Bacheliers concernant les Decrets des Papes : ce que Duval découvrit lui-meme à Richer quelques jours après, lorsqu'il vint encore une fois se reconcilier avec lui.

XV. Entretien de Richer avec le Cardinal, qui lui fait signer la nouvelle declaration.

Le septiéme de Decembre Talon, Curé de saint Gervais, vint prendre Richer dans un carosse pour le mener au Cardinal de Richelieu, chez qui le Pere Joseph avoit ordre de se trouver en même temps. Le Cardinal fit d'abord un grand discours sur le bonheur avec lequel le Roi avoit reduit les Huguenots, & mis la paix par tout le Royaume : il déclara ensuite qu'il avoit reçu ordre de Sa Majesté pour rétablir la concorde & l'union dans la Sorbonne, & pour ranger avec la verge de fer ceux qui lui resisteroient, comme il avoit traité les rebelles ; mais ne pouvant oublier qu'il étoit Proviseur de Sorbonne, il avoit mieux aimé prendre le parti de la bienveillance & de la douceur, pour ramener les esprits qui s'étoient écartez dans la division des sentimens.

Richer ayant eu permission de parler, fit au Cardinal un détail de tout ce qui lui étoit arrivé depuis dix-huit ans, pour avoir entrepris de défendre l'autorité du Conci-

le General au-dessus du Pape, & l'indépendance de la Puissance royale dans le temporel, contre une doctrine pernicieuse, qui étoit contraire à la sureté de la vie & de la Couronne de nos Rois, & qui détruisoit les libertez & les maximes de l'Eglise Gallicane. Et que depuis qu'à la sollicitation du premier Président de Verdun, il avoit donné son petit Livre *de la Puissance Ecclesiastique & Politique*, qui n'est qu'un fidele abregé de l'ancienne & veritable doctrine de la Sorbonne, il n'avoit opposé que la patience, la simplicité de cœur, & le silence à tout ce qu'on avoit écrit & fait contre lui ; qu'encore que les deux questions de l'autorité du Concile ou de l'Eglise, & de l'indépendance des Rois pour le temporel, qui faisoient tout le sujet de son Livre, passassent pour problêmatiques dans l'esprit des Ultramontains & de du Perron même son Censeur, on n'avoit pas laissé de l'accuser de schisme & d'heresie pour cette seule raison. 1629.

Le Cardinal de Richelieu, qui paroissoit l'avoir écouté avec plaisir, lui répartit, que puisque ces questions étoient douteuses, & qu'on pouvoit les soûtenir également, il ne falloit point s'entêter d'une opinion plûtôt que de l'autre, lorsqu'il en naissoit des contestations capables de troubler la paix, & de rompre la charité ; & qu'il étoit souvent à propos de laisser croître & meurir l'yvraye jusqu'au tems de la moisson, pour ne pas nuire au bon grain.

Richer répartit qu'étant toûjours demeuré en repos, le trouble n'étoit venu que du

côté de ceux qui s'étoient declarez ſes ad-
1629. verſaires, & qui avoient relevé par leurs brigues & leurs factions un petit Ecrit, qu'il n'avoit compoſé que pour expoſer ſimplement l'opinion de l'Ecole de Paris & de l'Egliſe de France, ſans prétendre en faire une diſpute; qu'au reſte il ſeroit aiſé à M. le Cardinal de remettre la paix en Sorbonne, s'il vouloit arrêter le cours des médiſances & des calomnies de Duval, qui avoit cauſé tous ces deſordres.

Le Cardinal dit qu'il falloit le pardonner au grand zele de Duval, & qu'il avoit imaginé un moyen plus court, qui étoit de faire donner à Richer une nouvelle declaration ſur ſon Livre, telle qu'étoit celle dont le Curé de ſaint Gervais lui avoit preſenté le modele de ſa part: parce que celle qu'il avoit donnée en 1622. n'avoit pas été ſuffiſante pour appaiſer le trouble & la diſſention des Docteurs; & que la difficulté des temps preſens ne permettoit pas que Richer expliquât ſon Livre, comme il s'y étoit offert dans cette declaration.

A cette ouverture, Richer prit la liberté de propoſer au Cardinal les difficultez qu'il avoit trouvées avec ſes amis ſur les deux clauſes de cette nouvelle declaration; parce qu'il ſembloit que le ſaint Siége y étoit appellé, ſéparement d'avec l'Egliſe Romaine, la Mere & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes, & que c'étoit une maniere de parler ambiguë & inconnuë aux anciens Peres, qui s'étoient toûjours contentez de dire que l'Egliſe Romaine étoit la Mere & la Maîtreſſe des Egliſes, parce qu'elle avoit

été fondée par les Apôtres saint Pierre & saint Paul : qu'on ne voyoit nulle part cette expression attachée au seul Siége Apostolique ; & qu'il seroit fâcheux pour la memoire du Cardinal, que la posterité sçût qu'il eût approuvé cette nouveauté, contre l'usage de toute l'Antiquité. 1629.

Cette reflexion ne déplut pas au Cardinal, & il dit que pour ôter l'ambiguité, il falloit changer l'article dans la declaration, mettre d'abord le Siége Apostolique, & ensuite l'Eglise Romaine, afin que les termes de Mere & de Maîtresse de toutes les Eglises, qui suivroient, ne pussent se rapporter qu'au dernier. C'est ce que Richer souhaitoit, ayant déja observé cet ordre dans sa declaration de l'an 1622. Mais le Pere Joseph, instruit par Duval, de tout ce qu'il avoit à faire en faveur du Pape, s'y opposa d'un ton qui fit connoître à Richer mieux que tout ce qu'on lui avoit dit, son credit, & l'ascendant qu'il avoit pris sur l'esprit du Cardinal, à qui il persuada qu'il ne falloit rien changer : parce que Richer n'attribuoit dans son Livre le jugement infaillible de la verité qu'à la seule Eglise Catholique, sans faire aucune mention du Siége Apostolique. Le Cardinal relut l'article de la declaration, & dit qu'il pouvoit subsister tel qu'il étoit, parce qu'en effet ce qu'il contenoit devoit être entendu, conjointement du Siége Apostolique, & de l'Eglise Catholique & Romaine, & non séparement du Siége Apostolique : ce qui fut appuyé du suffrage du Docteur Talon, qui pour encherir,

sur ce qu'avoit dit le Cardinal, tâcha de
1629. montrer qu'il n'y avoit pas d'inconvenient à craindre de l'ambiguité qu'on y laissoit.

Richer n'insista pas davantage sur cet article ; mais il passa à l'autre, où l'on prétendoit lui faire dire, qu'il desapprouvoit & condamnoit les propositions de son Livre, en tant qu'elles étoient contraires au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Il pria le Cardinal de faire changer les termes *en tant qu'elles étoient contraires*, *&c.* parce que les propositions de son Livre n'avoient été condamnées par le Cardinal du Perron, que d'une maniere conditionelle, avec le terme, *ut sonant*, & ainsi la censure avoit été sans effet : à cause que les propositions ayant besoin d'être expliquées, parce que ce n'étoient que des Theses fort courtes, il n'avoit été ni oüi, ni appellé pour le faire. Il lui demanda tout de nouveau, qu'il lui fût permis de donner cette explication qu'il avoit offerte tant de fois. Le Cardinal de Richelieu répondit que c'étoit le moyen d'augmenter encore l'embrasement qu'on vouloit éteindre, & que d'ailleurs il n'étoit pas d'avis que l'on changeât rien dans le second article de la nouvelle declaration, non plus que dans le premier ; mais que pour lui accorder quelque chose, il consentoit que l'on y insérât le terme, *ut sonant*, comme avoit fait le Cardinal du Perron dans sa censure, afin de lui laisser un passage libre pour pouvoir toûjours revenir à ses prétentions.

Richer voyoit diminuer de plus en plus la liberté qu'il sembloit que le Cardinal avoit bien voulu lui accorder dès le commencement de la conference ; il s'appercevoit que les honnêtetez dont il l'avoit flatté d'abord, se tournoient insensiblement en un air imperieux, qui le lui faisoit regarder, non plus comme un Proviseur de Sorbonne, mais comme un Maître qui avoit en main toutes les forces du Royaume pour se faire obéir. D'ailleurs, il ne lui étoit point permis de s'adresser au Roi : outre que Sa Majesté ne s'étant presque reservé que le nom de Roi, avoit laissé la disposition du reste à ce Ministre. Ainsi il dit au Cardinal, que malgré sa répugnance, il se resoudroit à faire ce qu'on exigeoit de lui, puisqu'on l'assuroit qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour procurer la paix de Sorbonne. 1629.

Le Cardinal répartit que ce n'étoit point assez de la langue & de la main, mais qu'il falloit encore le cœur ; qu'il ne vouloit pas que Richer pût dire que le Cardinal de Richelieu l'eût contraint de donner cette declaration : que Richer devoit rendre témoignage de la liberté entiere qu'on lui laissoit, & porter aussi tous ses amis & ses sectateurs à parler & penser comme lui, s'il étoit vrai qu'il eût l'amour de la paix dans le cœur.

Richer protesta qu'il n'avoit jamais été double ; que son cœur avoit toûjous été d'accord avec sa langue ; qu'il n'avoit jamais rien appellé que par son nom ; qu'il n'avoit jamais respiré que la paix & la cha-

rité ; qu'il répondoit de lui-même, mais
1629. que n'étant pas le maître de ses amis, il ne pouvoit promettre que de leur donner, comme il avoit toûjours fait, des conseils de paix & de soûmission, & de les prier de ne pas resister au torrent qui entraînoit tout le monde dans le malheur des temps où l'on étoit obligé de vivre.

Après tous ces discours, le Cardinal de Richelieu dit au Pere Joseph de conduire Richer dans sa chambre, pour lui faire décrire de sa main la déclaration. Lorsque Richer croyoit avoir fait, le Pere Cupucin, en presence du Curé de S. Gervais, lui dicta mot à mot cette addition, pour y servir de conclusion : *Je reconnois que je donne cette declaration librement & volontairement, afin que tout le monde voye mon ébéissance envers le S. Siége Apostolique ; que j'ai crû devoir consigner entre les mains de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Proviseur de Sorbonne, à cause de ce que je lui dois, & du respect que j'ai pour lui.*

La declaration signée de Richer, de Talon, & du P. Joseph, fut portée aussi-tôt au Cardinal de Richelieu, qui fit de nouvelles honnêtetez à Richer, & lui dit qu'il étoit persuadé avec lui, qu'elle ne portoit aucun prejudice au fonds de la doctrine de son Livre : mais il ajoûta qu'il falloit la faire passer pardevant deux Notaires du Chatelet, Contart & Jutel, afin que personne ne pût douter qu'il ne l'eût écrite de sa main, & signée volontairement. C'est ce que fit Richer dès le même jour,

après-midi ; à l'issuë des premiéres Vespres de la Conception de la sainte Vierge, chez les Notaires mêmes qui avoient reçû & renouvellé son ancienne declaration du 28. Juin de la même année. 1629.

Le Cardinal Bagny, Nonce du Pape en France, qui attendoit avec impatience des nouvelles de l'entretien que Richer avoit eu avec le Cardinal de Richelieu, alla aussi-tôt remercier ce Ministre de l'heureux succès qu'il avoit donné à une affaire que l'on régardoit comme l'une des plus longues, des plus difficiles & des plus fâcheuses que la Cour de Rome eût euës depuis long-temps. Le Pere Joseph reçut le Nonce pour le Cardinal de Richelieu, qui ne pouvoit l'entetrenir à cause de ses occupations ; il lui mit en main la declaration de Richer signée des Notaires, ajoûtant qu'il avoit reçû ordre du Cardinal de Richelieu de lui declarer en son nom que Richer étoit un homme de bien, qui avoit toûjours eu beaucoup d'inclination pour la paix : qui s'étoit toûjours montré fort éloigné de toute faction & de toute cabale, & qui par consequent n'avoit jamais songé à faire un schisme dans l'Eglise : que cet Acte qu'il venoit de signer n'étoit ni une retractation, ni une palinodie, mais une simple declaration.

XVI. Reconciliation des Docteurs avec Richer.

Duval, que le Nonce avoit mené avec lui, ayant entendu des choses si obligeantes pour Richer, & voyant que les Cardinaux de Richelieu & de Bagny étoient satisfaits de lui, alla quelques jours après le feliciter de sa réunion : il le pria d'oublier

le passé, l'assurant que tout ce qu'il avoit
1629. fait contre lui, n'étoit que pour l'engager de donner ce qu'il venoit d'accorder au Cardinal de Richelieu. Il ajoûta qu'il étoit tres-sensiblement fâché de lui avoir causé du déplaisir, l'embrassa tendrement, lui demanda part dans ses prieres, l'assurant de ne jamais l'oublier dans les siennes : il le conjura même, quoiqu'en vain, de retourner aux Assemblées de Sorbonne, & de reprendre le maniment des affaires de la Faculté. Il lui dit aussi que tous les Docteurs qui lui avoient été contraires souhaitoient de se reconcilier avec lui, & lui demanda la permission de les lui amener : que le Nonce Apostolique, & le Cardinal de la Rochefoucault, qui faisoient une estime particuliere de son merite, souhaitoient de le voir, & de lui témoigner la joye qu'ils avoient de sa declaration.

Maucler vint le lendemain lui faire les mêmes complimens, & quelques autres Docteurs ensuite. Richer les reçut tous avec une affection tres-sincére, & leur fit presque à tous la même réponse : qu'il n'étoit pas besoin de reconciliation, parce qu'il n'avoit jamais violé les loix de l'amitié, qu'il leur portoit au milieu des tempêtes qu'on lui avoit fait essuyer. Mais il leur declara qu'ayant toûjours aimé la retraite, & ne s'étant pas accoûtumé de visiter les Grands, il ne pouvoit se resoudre à aller voir le Nonce & les Cardinaux, s'ils ne le demandoient.

Après la declaration de Richer, la Faculté de Theologie confirma la resolution

qu'elle avoit prise dans l'Assemblée du premier jour de Decembre, pour faire jurer les Bacheliers sur les Decrets des Papes. 1629.
Il ne s'étoit rien vû de plus honteux pour la Sorbonne que cette conclusion depuis l'infâme Decret qu'elle avoit donné contre le Roi Henri III. Les Docteurs qu'on appelloit Richeristes, à la tête desquels Filesac s'étoit mis pour cette fois, s'y étoient courageusement opposez : mais ils avoient été accablez de la pluralité des suffrages, ménagez par les brigues de Duval de Froger Syndic de la Faculté, du Docteur Claude Morel, l'un des Vicaires ou Substituts du Cardinal de Richelieu ; à quoi les intrigues du P. Joseph, Capucin, & de quelques autres créatures du Nonce avoient aussi beaucoup contribué.

Pour mettre l'indignité de cette resolution dans une plus grande évidence, ils publierent un recueil de toutes les Decretales, ceſt-à-dire des Bulles & des Decrets par lesquels les Papes s'attribuoient un pouvoir absolu sur la vie, & le temporel des Rois, sous le titre Latin : *Pars Decretorum, in qua jurabunt studiosi in Theologia, si staret Propositio concepta in Sorbonna ab aliquibus primâ die Decembris an.* 1629. Cet expedient leur fut inutile, aussi-bien que l'extrait qu'ils avoient fait faire des Registres de la Cour de Parlement, de la Prévôté de Paris, & de la Faculté de Theologie, pour produire un Arest du mois de Juin de l'an 1508, une Ordonnance du grand Prévôt de Touteville, du mois de Juillet de la même année, & les Usages de la

Sorbonne. La Requête que Filesac pre-
1629. senta au Parlement n'eut pas plus d'effet ; parce que ce Corps étoit tout devoüé aux volontez du Cardinal Miniſtre, outre que le Garde des Sceaux Marillac, qui travailloit de toutes ſes forces pour ſervir la Cour de Rome, avoit dit à Duval ; qu'il n'y avoit rien à craindre du côté du Parlement, parce qu'il ne ſeroit pas juge de cette affaire.

Les difficultez qui ſe preſenterent, lorſqu'il fut queſtion de la conclure, ne laiſſoient pas d'embarraſſer le Nonce Apoſtolique Bagni, qui avoit reçu le Chapeau en même tems que le Cardinal de Lyon, frere du Miniſtre ; & que cette nouvelle dignité rappelloit à Rome, mais qui étoit engagé à n'y pas retourner que cette affaire ne fût terminée à l'avantage & au gré du Pape. C'eſt pourquoi le Cardinal de Richelieu, voulant encore faire valoir cette nouvelle occaſion de gratifier le ſaint Pere, fit aſſembler dans ſon hôtel le 24. de Decembre, veille de Noël, le Doyen de la Faculté, avec dix des principaux Docteurs, cinq de chaque partie, outre le Pere Joſeph, & le Docteur Mulot ſon Domeſtique. Il voulut que Richer en fut ; mais Filesac qui avoit été mandé refuſa de s'y trouver.

Le Cardinal leur tint un grand diſcours, où après leur avoir marqué la paſſion qu'il avoit de travailler à l'édifice ſpirituel de la Sorbonne, comme il avoit fait au materiel ; il leur dit qu'il vouloit abſolument couper la ſource aux diſſentions, y aſſurer une paix ſtable & parfaite, par l'union des

cœurs

cœurs & des esprits ; qu'il avoit trouvé dans la personne de Richer un homme d'un esprit si sensé, & d'un cœur si droit, un homme si sincerement porté à la paix, que depuis qu'il avoit eu un entretien avec lui, il faisoit gloire de se declarer Richeriste ; qu'il souhaitoit que tout le monde eût les intentions aussi pures que lui, & qu'il ne falloit pas se diviser par factions pour quelque legeres diversitez de sentimens sur des opinions dont la créance n'étoit pas essentielle à la foi. 1629.

Aussi-tôt Duval prit la parole, & dit au Cardinal, qu'il avoit toûjours reconnu dans Richer le même merite, auquel il venoit de rendre un si glorieux témoignage, & que c'étoit de tout son cœur qu'il s'étoit reconcilié avec lui.

Richer parla ensuite, & dit devant toute l'Assemblée, que par la grace de Dieu il n'avoit eu aucun besoin de se reconcilier avec personne, & qu'il n'avoit point été en peine de renoüer, avec tous ceux qui l'étoient venus trouver, une amitié qu'il n'avoit jamais rompuë de son côté.

Le Cardinal voyant tous les Docteurs en humeur de dire tout le bien qu'ils sçavoient de Richer ; les interompit pour se plaindre de la précipitation avec laquelle on avoit traité l'affaire de la protestation du serment des Bacheliers sur les Decrets des Papes, dans l'Assemblée du premier jour de Decembre ; il blama sur-tout la temerité de Froger Syndic de la Faculté, qui s'y étoit pris à contre-tems, & fort mal à propos, & qui devoit au moins avoir consulté le

Proviſeur de Sorbonne, avant que d'en faire la démarche. Pour rectifier la choſe, il dit qu'il avoit dreſſé lui-même une formule de concluſion, qu'il jugeoit propre à remédier au mal qu'on en appréhendoit, & il en fit la Lecture publiquement, afin que Richer & les autres puſſent voir ce qu'il y avoit à reformer, & qu'on retablît enfin l'uniformité dans la proteſtation des Bacheliers.

1629.

Après la lecture, tous les Docteurs jetterent les yeux ſur Richer pour juger de ſon ſentiment par ſa contenance. Le Cardinal voyant qu'il ne diſoit mot, demanda à Duval, s'il croyoit qu'il fallût comprendre dans la proteſtation les Decrets où les Papes s'attribuoient une puiſſance ſur le temporel. Duval fut fort embarraſſé, parce qu'il voyoit bien le danger qu'il y avoit à dire qu'oüi: de ſorte qu'il ſe contenta de ſuivre l'avis du Doyen Peſchamp, qui dit qu'on ne jureroit que ſur les Decrets des Papes qui regardoient les choſes ſpirituelles & purement eccleſiaſtiques. Le Cardinal arrêta donc qu'on n'y comprendroit pas ceux qui regardoient les choſes temporelles, & qu'on cenſureroit doreſnavant en Sorbonne tous les Livres où l'on étendroit la puiſſance du Pape ſur le temporel. Il convia enſuite les Docteurs de dire librement leurs avis ſur la formule des proteſtations.

Richer dit qu'autrefois ce n'étoit pas la coûtume d'agir par proteſtation & par ſerment; qu'on ſe contentoit de declarer qu'on ne diroit, & qu'on n'écriroit jamais rien de contraire à l'Ecriture ſainte, aux Conciles Oecumeniques, aux Decrets de la Fa-

culté de Paris, sans faire aucune mention des Decrets des Papes : mais ayant ajoûté, que lorsqu'on observoit en France la Pragmatique Sanction de Charles VII. il s'étoit fait un Acte au nom de la Faculté de Paris touchant la forme de proteſter pour les Bacheliers. Le Docteur Iſambert, qui s'étoit trouvé à l'Aſſemblée ſans y être appellé, l'interompit, & nia que ce fût veritablement un Acte. Richer voyant s'élever contre lui un homme qui mettoit toute ſa force dans les ſubtilitez ſcholaſtiques, & qui n'étoit pas mal venu du Cardinal, ſe tut pour éviter ſes ſophiſmes, & pour n'avoir plus de part à ce qui ſe paſſoit. 1629.

Mais le Docteur Dupuy, l'un des principaux Richeriſtes de l'Aſſemblée, prit ſa place, & dit au Cardinal qu'il falloit excepter de la formule les Decrets des Papes qui dérogeoient aux Decrets des Conciles Oecumeniques. Le Cardinal répondit que cela étoit ainſi par la ſubordination dans laquelle il avoit placé les Decrets des Papes après ceux des Conciles. Dupuy repliqua qu'il faudroit au moins faire quelque exception en faveur des libertez de l'Egliſe Gallicane. Le Cardinal dit qu'elles étoient compriſes dans les droits & les immunitez du Royaume, qu'il prétendoit y avoir nommément exceptez ſous le nom des Decrets de la Faculté, par leſquels il eſt défendu de rien dire, & enſeigner contre les droits & immunitez du Royaume.

Ayant enſuite demandé ſi perſonne ne trouvoit plus rien à ôter ou à ajoûter dans la formule de concluſion, & tous les Doc-

teurs ayant répondu qu'ils l'approuvoient
1629. comme elle étoit, il les pria de faire en sorte qu'elle fût reçûë, confirmée & approuvée dans l'Assemblée de Janv. 1630.

Richer témoigna qu'elle pouroit passer, pourvu qu'après avoir excepté ceux des Decrets des Papes qui dérogeoient aux décisions du Concile Oecumenique, & qui donnoient atteinte aux droits de nos Rois, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, on ne donnât point aux autres Decrets le rang, où l'infaillibilité des Decrets des Conciles Oecumeniques. Il ajoûta même qu'encore que depuis seize ans il se fût absenté des Assemblées de la Faculté, il se trouveroit volontiers à celle-là : ce qu'il dit afin qu'on ne lui fît pas un crime de son silence, lorsque tous les autres faisoient sonner si haut leur approbation, & pour empêcher que la formule ne fût alterée & corrompuë, en passant des mains du Cardinal en celles de Duval ou du Syndic Froger.

Le bruit de ce qui s'étoit passé chez le Cardinal, se répandit aussi-tôt par toute la Ville; beaucoup de gens se mirent à crier que tout étoit perdu, & que c'étoit fait de la Sorbonne, puisque le Cardinal de Richelieu s'étoit déclaré publiquement Richeriste devant les Docteurs, & néanmoins qu'il avoit fait recevoir & approuver à la Faculté la formule de jurer sur les Decrets des Papes : c'est pourquoi dès le soir même, & durant les Matines de minuit, on afficha aux Eglises, aux Colléges & dans tous les carrefours de l'Université deux distiques, dont l'un avoit pour inscription :

La Sorbonne pretendue reformée, & portoit ces deux Vers : 1630.

Instaurata ruet jam jam Sorbona ; caduca
Dum fuit, inconcussa stetit, renovata peribit.

L'autre étoit :

Litterula una facit Richelistas ex Richeristis :
Anteà qui κόρακες, hi modò sunt κόλακες.

Ceci étoit pour marquer que si Richelieu s'étoit fait Richeriſte, ceux qui comme des corbeaux avoient croaſſé contre Richer, & paru affamé de ſon cadavre, étoient devenus Richeliſtes, ou flatteurs de Richelieu.

On fit auſſi une ſanglante épigramme latine contre la Sorbonne, touchant la formule de jurer ſur les Decrets des Papes, où l'on prétendoit montrer que ce n'étoit que par les Decrets de la Faculté que le Duc d'Orleans avoit été aſſaſſiné ; que Charles VII. avoit été chaſſé, que la Pucelle d'Orleans avoit été brûlée, & que Henri III. & Henri IV. avoient été maſſacrez. Pour marquer toutes ces funeſtes expeditions, l'inſcription portoit auſſi en même langue ces titres attribuez à la Sorbonne : *Bourguignone*, *Angloiſe*, *Guiſarde*, *Eſpagnolle*, *Italienne* & *Richeliſte*. Ce ne fut pas ſans beaucoup de difficulté que la concluſion paſſa en Sorbonne le 2. de Janvier 1630. Il n'y eut pourtant de tous les Richeriſtes que Jerôme Parent, Urbain Garnier, & Jacques Durand qui y formaſſent oppoſition.

1629. Mais rien ne parut si étrange à ceux du parti de Richelieu & de la Cour de Rome, que la conduite de Filesac dans le temps qu'ils sçavoient bon gré à Richer de son silence, & qu'ils ne trouvoient pas mauvais qu'il ne voulût point approuver la conclusion, pourvû qu'il ne s'y opposât point formellement. Filesac avoit été le premier auteur de cette innovation, lorsque pour détruire Richer & sa doctrine, il avoit proposé pendant son Syndicat d'obliger à jurer sur les Decrets des Papes, disant par-tout qu'il étoit Papiste, & non Jesuite. Le chagrin lui avoit fait ensuite abandonner le parti de Duval, & son inconstance l'y avoit fait retourner. L'affaire de Santarel l'avoit fait rentrer dans les sentimens de l'ancienne Sorbonne, & il s'étoit opposé fortement à ce qu'il avoit autrefois proposé lui-même touchant les Decrets des Papes. Depuis il s'étoit réuni à Duval pour se dévoüer aux volontez du Cardinal de Richelieu, & il s'étoit mis à la tête de ceux qui l'avoient remercié publiquement au nom du Corps des Docteurs pour la reparation de l'édifice de Sorbonne, & avoit même publié la piece qu'il avoit composée en actions de graces, sous le titre de *la Sorbonne rétablie*; mais par une revolution d'esprit, qui lui étoit souvent arrivée, il avoit changé de disposition six semaines après, & avoit refusé de se trouver aux deliberations du 24. du mois de Decembre chez le Cardinal de Richelieu, pour faire recevoir en Sorbonne la formule de la protestation & du serment sur les Decrets des Pa-

pes. Lorſqu'il vit l'affaire en état d'être concluë, il s'emporta de paroles, ſoit par un remords de conſcience, ſoit pour empêcher qu'on ne reconnût ſes artifices, ſoit enfin pour ſe mettre à couvert des reproches que lui faiſoient les Richeriſtes, d'avoir eu la premiere part à la playe que l'on faiſoit à la Faculté de Theologie. Il dit hardiment *qu'il étoit reſolu, malgré toute la colere d'un puiſſant Miniſtre, de défendre la Doctrine qu'il avoit reçuë des Anciens juſqu'à la derniere goute de ſon ſang, & qu'il vouloit mourir bon François, quoiqu'il en pût arriver.* Il ajoûta qu'il vouloit ſortir de la Maiſon de Sorbonne, comme d'une Babylone, & d'une retraite de la proſtituée; puis affectant de mépriſer la ſuperbe ſtructure de la nouvelle Sorbonne, pour laquelle il avoit auparavant encenſé le Cardinal, il proteſta d'un air fier & dédaigneux, qu'il ne reconnoîtroit la Faculté pour ſa Mere, que lors qu'elle quitteroit ce nouveau faſte, & qu'elle reprendroit ſes haillons avec les ſentimens des anciens Peres, qui avoient logé ſous les maſures de l'ancienne Sorbonne. 1630.

XVII. Nouvelle proteſtation de Richer.

Peu de temps après on fit paroître une relation en Latin de ce qui s'étoit paſſé chez le Cardinal de Richelieu au ſujet de la derniere declaration de Richer, & en Sorbonne touchant la formule du ſerment ſur les Décrets des Papes. Elle avoit été dreſſée par le Pere Joſeph, ſous les ordres du Cardinal; & le Garde des Sceaux de Marillac s'étoit chargé de la faire diſtribuer à la Cour & dans la Ville. Richer y étoit traité en

termes assez favorables, & toute la divi-
1630. sion survenuë au sujet de son Livre & de ses sentimens, n'y étoit regardée que comme une diversité d'opinions qui avoit disparu dès que le Cardinal lui avoit donné lieu d'expliquer librement sa pensée.

Mais voyant que quelques-uns ne laissoient pas de parler de cette réunion de la Faculté, comme de l'extinction d'un schisme tres-dangereux, que l'on comptoit déja parmi les travaux de l'Hercule Gaulois, & que ceux qui lui avoient été contraires, tâchoient de faire passer la declaration que Richer avoit donnée, pour une veritable retractation; Richer se crut obligé de faire imprimer une protestation nouvelle, pareille à celle qu'il avoit déja donnée en 1525. Il voulut l'inserer dans le testament qu'il avoit revu la veille du Noël, avant que d'aller chez le Cardinal de Richelieu, pour se munir contre les surprises ou les violences.

Il commença cette derniere protestation par une longue justification de toute la conduite qu'il avoit gardée depuis que le Roi & le Parlement l'avoient fait Censeur de l'Université. Il declara que comme il n'avoit rien fait ni écrit par passion, & qu'il n'avoit été animé que par un amour sincere & desintereſſé de la justice & de la verité, non seulement il oublioit tous les maux qu'il avoit soufferts pour cela, & pardonnoit toutes les injustices qu'on avoit commises à son égard, mais qu'il continuoit toûjours dans les sentimens pour lesquels on l'avoit si long-temps persecuté. Il protesta contre tout ce qu'on pouroit publier

de contraire à la declaration qu'il en faisoit, & même contre tout ce qui lui pouvoit arriver dans le peu de temps qui lui restoit à vivre, qui n'y seroit pas conforme. Il desavoüa par avance ce que les infirmitez de son grand âge, & de sa mauvaise santé, la surprise, la violence, les ménaces, la vûë des tourmens & de la mort pouroient lui faire faire contre la doctrine de son Livre *de la Puissance ecclesiastique & politique*; & il pria la posterité d'en juger par les divers Ouvrages qu'il devoit lui laisser manuscrits en mourant. 1630.

Cette protestation se répandit fort à propos pour dissiper les bruits qu'on commençoit à faire courir d'une prétenduë retractation de Richer. Elle alla jusqu'à Rome, où elle desabusa les esprits de cette agréable erreur, dont on s'étoit entretenu depuis que sa declaration y avoit été envoyée par le Cardinal de Bagny, Nonce Apostolique en France. Le Pape ne put dissimuler le chagrin qu'il en conçut, & les Romains soupçonnerent le Cardinal de Richelieu d'avoir voulu user de collusion avec Rome. On l'accusa d'avoir voulu tromper le saint Pere, & de ne s'être plus soucié de tenir la parole qu'il avoit donnée de faire retracter nettement ce Docteur, depuis qu'il avoit reçu le Chapeau de Cardinal pour l'Archevêque de Lyon son frere.

Violence du Cardinal de Richelieu & du Pere Jo-

Le Cardinal de Richelieu se montra sensible à la nouvelle qu'il en eut; & il ne voulut pas qu'on pût dire qu'il avoit mécontenté le Pape pour avoir voulu ménager l'esprit d'un simple Docteur de Sorbon-

ne; il resolut d'en arracher par la force
1630. ce qu'il sçavoit bien qu'il ne pouroit avoir
Joseph contre Richer. par la raison : & pour faire connoître au Pape qu'il ne prétendoit pas lui en imposer, il le fit prier d'envoyer un exprés de Rome pour être le témoin de ce qu'il avoit envie de faire. Le Pape envoya un Notaire Apostolique à Paris, qui fut reçu & logé chez le Pere Joseph, à qui le Cardinal de Richelieu avoit donné une maison en Ville, pour être plus prés de lui, & plus libre que dans son Convent.

Quelques jours après que ce Notaire fut arrivé, le Docteur Duval fut député vers Richer, pour le prier à dîner chez le Pere Joseph, avec deux ou trois amis communs. Le prétexte étoit de vouloir conferer avec lui après le repas sur quelques points importans de controverse, sur lesquels on feignoit que le Cardinal de Richelieu étoit en peine de sçavoir son sentiment. Richer s'en excusa d'abord sur ses indispositions & sur l'habitude qu'il avoit de ne point manger hors de chez lui, ajoûtant qu'il ne laisseroit point de se trouver chez le Pere Joseph, à telle heure de l'après-midi qu'il souhaiteroit. Duval lui dit qu'il avoit ordre de ne point s'en retourner sans lui, & il lui fit tant d'instances que Richer se laissa conduire enfin, pour ne point paroître incivil, ou insensible à la confiance & à l'amitié du Cardinal de Richelieu, dont on prenoit le nom & l'autorité.

Après qu'on fut levé de table, le P. Joseph fit entrer Richer dans une chambre avec Duval & le Notaire Apostolique, &

dit qu'il n'avoit pas d'autre question de controverse à lui proposer que celle de l'autorité du souverain Pontife. Richer, qui ne sçavoit pas que l'inconnu en présence duquel il parloit, étoit un Italien, & un Notaire Apostolique, expliqua la matiére proposée à son ordinaire; & il lui paroissoit que la compagnie l'écoutoit le plus tranquillement du monde, & qu'elle étoit satisfaite de sa moderation, lorsque le P. Joseph tira un papier où étoit une retractation toute dressée. Il interrompit Richer en la lui montrant, & d'un ton de voix qu'il éleva extraordinairement, pour servir de signal à des gens apostez, qu'il tenoit prêts à exécuter son dessein, il lui dit : *C'est aujourd'hui qu'il faut mourir ou retracter votre Livre.* A ces paroles on vit sortir de l'anti-chambre deux assassins qui se jetterent sur Richer, & qui le saisissant chacun par un bras, lui présenterent le poignard, l'un par-devant, l'autre par-derriere, tandis que le P. Joseph lui mit le papier sous la main, & lui fit signer ce qu'il voulut, sans lui donner le temps ni de se reconnoître, ni de lire le papier. 1630.

La terreur subite où le jetta la présence de la mort dont les assassins le menaçoient, lui troubla la vûë & l'esprit de telle sorte, que sans sçavoir ce qu'il avoit fait, il crut veritablement avoir signé sa retractation. La douleur qu'il en eut l'obligea de se retirer sur l'heure, & de se faire promprement reporter chez lui. Il se jetta sur le lit, accablé des horreurs de son crime, (c'est ainsi qu'il appelloit l'action involontaire qu'on venoit de lui faire commettre.) Là s'aban-

donnant aux pleurs & aux gemiſſemens, &
1630. criant qu'il étoit indigne de vivre, il prit Dieu, que puiſqu'il avoit permis que la conſtance le quittât dans cette perilleuſe extrémité, il lui plût d'accepter le ſacrifice qu'il lui offroit de ſa vie en expiation de ſa faute. Il crut effectivement que Dieu l'alloit exaucer, parce qu'il ſentit auſſi-tôt un friſſon, qui fut ſuivi de l'accès d'une groſſe fiévre. La crainte qu'il eut que ſes ennemis ne changeaſſent les circonſtances de ſon action, fit qu'avant que la maladie lui en ôtât les moyens, il en dicta lui-même toute l'hiſtoire, & s'en fit lire exactement les copies, qu'il ſigna, pour être envoyées à ſes amis.

Mais ces précautions n'étoient plus neceſſaires, après les proteſtations ſolemnelles qu'il avoit faites dans les formes les plus autentiques, contre les voyes illicites dont il avoit prévu qu'on devoit ſe ſervir pour arracher de lui une retractation de ſon livre. Ses amis tâcherent de le conſoler, en lui faiſant eſperer de la miſericorde de Dieu, qu'une action où ſa volonté avoit eu ſi peu de part, ne lui ſeroit pas imputée. Ils remirent le calme dans ſon eſprit, lorſqu'ils l'aſſurerent que les auteurs de la violence qu'on lui avoit faite étoient blâmez de tout le monde; que le Cardinal de Richelieu n'avoit oſé tirer avantage de cette ſouſcription forcée, & que la prétenduë retractation qui faiſoit le ſujet de ſon affliction, étoit tellement ſupprimée, que ceux qui la lui avoient extorquée, étoient les premiers à la nier, ou à la dire nulle.

Richer voyant que sa maladie tiroit en longueur, jugea que Dieu vouloit se servir de la durée de ses maux pour lui faire expier ses fautes, pour éprouver sa fidelité & achever de le purifier par des souffrances. Il tâcha de bien user de cette grace par tous les exercices de la penitence & de la pieté chrétienne, qu'il sçavoit être les plus propres pour se préparer à une bonne mort. Il mit ordre à tous les Ecrits qu'il devoit laisser après lui, & il pourvut le mieux qu'il put à la doctrine qu'il avoit toûjours enseignée, contre la calomnie de ceux qui pouroient l'accuser dans la suite des temps d'avoir changé de sentiment. 1630.

Il y avoit sept mois qu'il souffroit, lorsque sa maladie fut jugée mortelle par les Medecins. Ce fut alors que les Boursiers de son Collége, qui s'étoient presque toûjours revoltez contre les reglemens de sa discipline, & qui l'avoient long-temps fatigué par de mauvaises procedures, vinrent se reconcilier avec lui. L'un des plus jeunes d'entre eux, étoit le sieur Martin Grandin, qui venoit d'être élû Prieur de leur Communauté. Il avoit été élevé, comme les autres, dans le préjugé que la passion des anciens Boursiers du dernier siecle avoient formé contre les grands Maîtres du Collége, & plus particuliérement contre la personne de Richer, qui avoit entrepris de les reformer. Outre cette mauvaise disposition, il étoit encore l'un des plus zelez d'entre les disciples de Duval, & aveuglément attaché à toutes les opinions de son parti: de sorte que dans toute la suite de sa

1630. vie, qui fut longue, il n'oublia rien pour décrier la doctrine de Richer, qui étoit celle de l'Eglise Gallicane, & de l'ancienne Sorbonne. Cinquante ans après, lorsque Dieu permit que sous l'autorité de Louis le Grand, les Prélats du Royaume reprissent publiquement la défense de cette doctrine, contre les entreprises & les prétentions de la Cour de Rome, Grandin, qui s'étoit acquis beaucoup de credit dans la nouvelle Sorbonne par la profession de l'exercice des principales Charges de la Faculté de Theologie, osa avancer que Richer avoit retracté cette doctrine; il le repeta encore dans l'Assemblée du 17. de Mars 1683, lorsqu'il fut obligé de dire son avis sur une proposition que le Parlement avoit envoyée à la Faculté de Theologie pour être examinée. Il ajoûta même quelques autres fausſetez touchant les remords imaginaires qu'il prétendoit que Richer avoit eus dans sa derniere maladie, au sujet de la doctrine de son Livre; & qu'il tâchoit malicieusement de faire prendre pour les vrais regrets que ce Docteur avoit eus d'avoir cedé à la violence qui lui avoit été faite chez le Pere Joseph Capucin: mais il fut désavoüé par plusieurs Docteurs qui sçavoient la verité de tout ce qui s'étoit passé en ces occasions, & contredit ensuite dans une Lettre imprimée, dattée du 23. May 1683. par la personne qui avoit assisté Richer à la mort, & qui ne l'avoit point abandonné dans tout le cours de sa maladie. Grandin acheva de se décrediter par une inegalité de conduite bien contraire au

desintereſſement, à la conſtance, & à l'uniformité de Richer. Car après avoir tenu tranquillement pendant toute ſa vie l'infaillibilité du Pape, ſon autorité ſuperieure au Concile General, & ſon pouvoir même ſur le temporel des Rois; il eut la foibleſſe de ſouſcrire, contre ſa propre perſuaſion, la Requête preſentée au Parlement, par la ſeule crainte de perdre 400. livres qu'il recevoit tous les ans des Religieuſes de ſainte Catherine, dans la ruë S. Denis, dont il avoit l'économat, quoi qu'il n'eût encore été menacé de rien : & il ne laiſſa pas de continuer toujours depuis dans ſes premiers ſentimens, ſans témoigner ni ſcrupules ni regrets pour ſa ſignature. 1630.

Richer, après avoir exhorté les Bourſiers & le Principal, François Devaux, & les Regens du Collége à bien vivre avec ſon ſucceſſeur, & à demeurer toûjours unis entre eux dans la pratique de leurs devoirs, ſentit approcher ſa fin, & demanda les Sacremens de l'Egliſe. Il les reçut en leur preſence, avec un recueillement & une devotion dont ils furent tous vivement touchez. Et le Sieur Charles Ternois, l'un des Bourſiers, qui les lui adminiſtra, rendit toûjours depuis témoignage à la ſolidité de ſa vertu, & à l'innocence de ſa vie.

Après s'être muni du celeſte Viatique, il ne voulut plus entendre parler que de Dieu & du ſalut de ſon ame. Il ſe fit lire continuellement des prieres qu'il avoit compoſées des endroits les plus touchans de l'Ecriture ſainte, demeurant toûjours attentif, juſqu'à ce qu'ayant deman-

dé à son Lecteur qu'il le tournât sur le co-
1630. té, il expira si doucement que personne ne s'apperçut de son passage.

C'est ainsi que mourut le Docteur Richer le 28. de Novembre 1630. entre 7. & 8. heures du matin, après avoir vécu soixante-onze ans & deux mois. Il fut inhumé le lendemain dans la Chapelle de Sorbonne, au côté droit du grand Autel, sans cierges blancs, sans pompeux appareil, & sans avoir le visage découvert comme les autres Ecclesiastiques de son temps. En quoi on se crut obligé de suivre ponctuellement les ordres qu'il en avoit laissez par son testament.

Mort de Richer. Il avoit reçu de la nature un corps proportionné à la grandeur & aux autres excellentes qualitez de son esprit. Il avoit la taille fort haute, mais libre, dégagée & bien remplie; le temperamment égal & robuste; la voix forte, les organes de l'oüie & de la vûë excellens; le front large & sans ride: ce qui parut extraordinaire à ceux qui connoissoient sa severité; sa complexion étoit si ferme, qu'il avoit conservé heureusement sa santé dans tous les âges de sa vie: ensorte qu'il y avoit tout lieu d'esperer qu'il auroit vécu beaucoup plus long-temps sans les attaques de la pierre, causée par ses longues études, & peut-être même sans le mauvais effet de l'operation qu'on lui fit pour l'en guerir.

FIN.